✱ Année 1953. — N° 39 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 2 Mai 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5569. — M. Ballanger signale à **M. le président du conseil** qu'un décret n° 52-112, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1952, a porté l'allocation principale journalière aux familles nécessiteuses, dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux, à 112 francs, pour les communes de Seine-et-Oise situées dans un rayon de vingt-cinq kilomètres du département de la Seine; à 104 francs pour les communes situées hors de ce rayon, et lui demande pourquoi des communes classées, pour les salaires et les allocations familiales, en première zone, sont classées, du fait de cet arrêté, dans une zone inférieure pour les allocations militaires. (*Question du 19 novembre* 1952.)

Réponse. — Les disparités signalées par l'honorable parlementaire proviennent de ce que le taux des allocations militaires, d'une part, et celui des salaires et des allocations familiales, d'autre part, sont déterminés suivant deux systèmes différents : le montant des salaires et des allocations familiales résulte de l'application, aux taux en vigueur à Paris, d'un abattement variable selon la commune ; au contraire, à l'égal d'autres prestations d'assistance telles que l'assistance aux aveugles et aux grands infirmes et les secours de chômage, le taux des allocations militaires est forfaitaire et repose sur un classement en catégories établi d'après l'importance démographique des localités. Sans doute, ce système peut-il paraître quelque peu arbitraire dans certains cas limite. Il semble toutefois très difficile de corriger ce désavantage et afin d'éviter des modifications qui se traduiraient par d'autres inconvénients beaucoup plus sérieux, il semble préférable de s'en tenir à la réglementation en vigueur. On doit cependant remarquer que le classement applicable en matière d'allocations militaires est relativement nuancé puisqu'il comporte cinq catégories de localités. J'ajoute enfin que toute modification au classement actuel aboutirait inéluctablement à une dépense nouvelle incompatible avec la politique de stabilité poursuivie par le Gouvernement.

6783. — M. Catroux demande à **M. le président du conseil** comment sont sauvegardés les droits du propriétaire d'un terrain sur lequel le commissariat à l'énergie atomique fait procéder à des recherches d'uranium: 1° pendant la période de prospection; 2° au moment de la mise en exploitation du gisement. (*Question du 24 février* 1953.)

Réponse. — Les droits du propriétaire du sol sont sauvegardés, aussi bien pendant la période de prospection que pendant la période d'exploitation, par la conclusion d'un contrat fixant d'un commun accord les relations du propriétaire et du commissariat à l'énergie atomique et, à défaut, par l'application des dispositions de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et des textes subséquents tels que les lois des 9 septembre 1919 et 28 juin 1927.

(Fonction publique.)

6550. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si le centre national de la recherche scientifique, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est un établissement permanent ou temporaire de l'Etat; 2° au cas où il ne pourrait donner de réponse précise à cette question, quelle autorité est habilitée à le faire; 3° quelle autorité ou juridiction est habilitée à prendre, pour cet établissement, une décision expresse qui confère aux emplois la qualification de permanents. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Il n'appartient qu'au législateur, seul compétent pour créer un établissement public, de décider que cette création est provisoire ou définitive (sous réserve, dans ce cas, d'une nouvelle décision législative toujours possible supprimant l'établissement). Aucune des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique n'a précisé sur ce point le caractère de cet établissement. 3° Le fait qu'un établissement public est considéré comme créé à titre définitif n'a pas de conséquences immédiates sur le caractère, permanent ou temporaire, des emplois créés pour les besoins de cet établissement. Il existe des emplois d'agents temporaires, contractuels ou auxiliaires, dans des services ou établissements publics dont la permanence est certaine. Il appartient aux autorités chargées de définir les règles de fonctionnement de chacun des établissements publics, sous réserve des pouvoirs reconnus aux autorités chargées de la direction de ces établissements, de fixer la nature et le nombre des emplois qui, à raison de leur caractère durable, doivent être confiés à des personnels titulaires, soumis à la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

6546. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur le projet de décret portant statut du personnel des services extérieurs tel qu'il vient d'être adopté en conseil d'Etat et qui prévoit: *a)* que les corps d'agents de service peuvent comprendre les grades suivants: agents de service de 2e catégorie (indice 100-145); agents de service de 1re catégorie (indice 120-160); huissiers; *b)* que le grade d'agent de service de 2e catégorie comprend huit échelons; les grades d'agents de service de 1re catégorie et d'huissier comprennent chacun sept échelons; *c)* que la durée moyenne des avancements est fixée à deux ans pour les trois premiers échelons du grade d'agent de service de 2e catégorie et de trois ans pour les autres échelons de ce grade, ainsi que dans les échelons des autres grades; *d)* que le nombre total des agents de service de 1re catégorie et des huissiers ne peut dépasser 15 p. 100 de l'effectif des agents de service de 2e catégorie; *e)* que les agents de service sont chargés, notamment, de la réception et de l'introduction des visiteurs et d'une manière générale de tous les travaux manuels concernant le fonctionnement des services et le chauffage des locaux. Il apparaît indispensable de donner aux agents de service la possibilité, par la création de plusieurs classes, d'occuper des emplois correspondants aux tâches effectivement effectuées. Les agents de service des ponts et chaussées n'ont pas seulement les attributions prévues au projet, mais remplissent également des fonctions expéditionnaires de courrier et servent, à l'occasion, d'auxiliaires aux commis des ponts et chaussées, par exemple: classement des archives, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de bénéficier: 1° d'un nombre plus important de classes fonctionnelles: 1re classe (indices 100-145); 2e classe (indices 120-160); 3e classe (indices 135-170); 2° de la possibilité d'y accéder suivant les besoins du service et les responsabilités, sans qu'il soit imposé un nombre d'agents par direction; 3° de l'augmentation des pourcentages pour l'accès aux classes supérieures; 4° de la réduction du nombre d'échelons et du temps passé dans chaque échelon, soit six échelons de deux ans pour chaque classe. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le statut du personnel de service des services extérieurs des administrations de l'Etat, comme tous les statuts particuliers de fonctionnaires, a été élaboré en fonction non pas des seuls intérêts du personnel considéré, mais surtout des besoins des différents services intéressés. L'économie générale du texte a été bâtie essentiellement en prenant en considération le fonctionnement des services extérieurs de l'Etat, où les tâches incombant au personnel de service sont assumées par un nombre restreint d'agents et ne se prêtent à aucune spécialisation des fonctions susceptible de donner lieu à une différenciation correspondante des emplois. Les mesures particulières que semble préconiser l'honorable parlementaire constitueraient pour le personnel des avantages qui ne se justifieraient pas par les nécessités de l'organisation des services. De même, la réduction du nombre des échelons et des durées d'avancement entraînant un raccourcissement excessif de la carrière permettrait aux agents d'atteindre trop tôt l'échelon maximum de leur grade, sans que la perspective d'emplois de débouchés contribue à maintenir le stimulant nécessaire à l'exercice des fonctions dans les meilleures conditions. L'honorable parlementaire voudra bien sans doute se rendre à ces quelques idées qui ont présidé à l'élaboration du statut en cause et qui ont convaincu tant le conseil d'Etat que l'ensemble des administrations intéressées.

6642. — **M. Audeguil** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si un fonctionnaire ancien marin, ayant fait campagne de guerre à la base navale de Beyrouth (Syrie) du 21 juin 1921 au 15 janvier 1923, a droit au bénéfice de la double campagne; 2° si le même fonctionnaire, qui a été mobilisé du 1er septembre 1939 au 20 juin 1940 au 18e bataillon douanier à Bordeaux, peut prétendre au bénéfice de la campagne simple. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 16 avril 1920 relatif aux services accomplis en « territoires en état de guerre » et aux décisions de M. le ministre de la marine, les services de guerre accomplis à la base de Beyrouth donnent droit, d'une part, au bénéfice de la campagne simple augmentée de la demi-campagne pour la période postérieure au 25 octobre 1919 et antérieure au 23 juin 1922 et, d'autre part, au bénéfice de la demi-campagne pour les services postérieurs au 23 juin 1922. C'est compte tenu de ces règles qu'il convient d'envisager la situation de l'intéressé pour la période comprise entre le 21 juin 1921 et le 15 janvier 1923, pendant laquelle il s'est trouvé en service à la base précitée. Par ailleurs, ce fonctionnaire a acquis, en raison de sa mobilisation au 18e bataillon douanier à Bordeaux, le droit à la campagne simple pour la période du 2 septembre 1939 au 20 juin 1940. Il est précisé, toutefois, que les bénéfices de campagne sont des avantages particuliers de liquidation en matière de pensions qui ne prennent effet, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, qu'en faveur des seuls intéressés possédant la qualité d'ancien combattant, c'est-à-dire, conformément aux termes de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de ceux qui se sont trouvés, ne fut-ce qu'un seul jour, au cours de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de la campagne double.

6784. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° que l'article 16 de la loi n° 48-1337 du 14 septembre 1948 prévoit le maintien en fonctions, pendant trois années après qu'ils ont atteint leur limite d'âge, des fonctionnaires ou agents des services publics, révoqués ou victimes du gouvernement de Vichy et réintégrés dans l'administration en application des prescriptions de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2° que l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 précise qu'une prolongation d'activité de deux ans peut être consentie, sous certaines conditions, à tous les fonctionnaires et agents de ces mêmes services publics; et demande si un agent auxiliaire contractuel, visé par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, peut bénéficier de la double prolongation d'exercice de fonctions faisant l'objet des textes ci-dessus, jusqu'à concurrence de l'âge limite de soixante-dix ans. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — L'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 ainsi que l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1948, ne concernent que les seuls fonctionnaires et agents dont les limites d'âge ont été fixées par la loi du 18 août 1936 modifiée par celle du 15 février 1946.

En conséquence, le bénéfice de leurs dispositions ne peut être invoqué par un agent auxiliaire ou un employé contractuel de l'Etat dont le régime de cessation d'activité a été fixé par des textes qui leur sont propres et notamment le décret du 19 avril 1946 et l'article 20 de la loi du 8 août 1947.

6785. — **M. Francis Leenhardt** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'une catégorie de fonctionnaires a été dotée d'une échelle comprenant huit classes, l'indice terminal étant affecté à la classe exceptionnelle. A la suite de modifications récentes, cette échelle comprend maintenant une classe de plus et les indices des 3e, 2e, 1re et classe exceptionnelle ont été affectés aux 4e, 3e, 2e et 1re classe, l'indice de la nouvelle classe exceptionnelle se trouvant sensiblement majoré. Il lui demande si les agents intéressés peuvent être reclassés de classe à classe dans la nouvelle échelle par application des droits et situations acquises, nonobstant les dispositions qui, pour l'avenir, limitent l'accès à la classe exceptionnelle, ou, au contraire, si ces agents doivent être rétrogradés à la classe de leur grade qui correspond à l'indice dont ils jouissaient dans l'ancienne échelle. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire doivent être réglées par le statut particulier du corps dont il s'agit. Le principe généralement suivi en pareil cas est celui de la nomination à l'échelon comportant un indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui de l'échelon précédemment occupé, étant précisé que l'accès à la classe exceptionnelle est en tout état de cause subordonné aux conditions d'ancienneté posées dans le statut.

6820. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si un fonctionnaire qui, pour des raisons personnelles, a obtenu sa réintégration dans un emploi inférieur au grade qu'il possédait, et qui désire actuellement recouvrer son ancien grade, doit solliciter son inscription au tableau d'avancement de grade ou demander son inscription au tableau des mutations; 2° si son administration a la possibilité de le réintégrer dans son ancien grade, sur simple demande. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — En l'absence de précisions sur la situation dans laquelle avait été placé le fonctionnaire intéressé et les conditions dans lesquelles est intervenue sa réintégration, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

6821. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que des inspecteurs de la répression des fraudes ont été mis, en vertu du décret n° 51-178 du 15 février 1951, au service de certains organismes privés afin d'y exercer leurs fonctions normales d'agents répressifs; que l'article 9 dudit décret est en opposition avec les dispositions du statut général des fonctionnaires du 19 octobre 1946, lequel a prévu limitativement les positions qui peuvent être données aux fonctionnaires; qu'en vertu de l'article 99 (§ 3e) de la loi du 19 octobre 1946, un fonctionnaire peut être détaché auprès d'une personne morale privée, à la condition que cette opération soit approuvée ou prononcée par le Gouvernement; que la procédure prévue à l'article 9 du décret précité ne fait pas appel à cette intervention du Gouvernement; qu'en conséquence de cette anomalie, les fonctionnaires ainsi mis sous la dépendance d'employeurs privés voient les conditions de leur indépendance aliénées (sécurité de l'emploi, traitement, résidence, etc.). Elle lui signale le cas d'un fonctionnaire appartenant au département de l'agriculture, qui était chargé du contrôle des appellations d'origine, réservé par les textes aux seuls agents appartenant au service de la répression des fraudes et aux contributions indirectes, et qui a été licencié de son emploi et muté d'office dans un autre service. Elle lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin d'assurer le respect du statut général des fonctionnaires et de permettre la réintégration du fonctionnaire en cause dans ses droits. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — La loi du 16 avril 1897 et l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 ont prévu l'affectation auprès d'organismes privés d'inspecteurs chargés de rechercher et de constater les fraudes. L'activité des agents de la répression des fraudes placés à ces postes de surveillance relève, d'après l'article 9 du décret statutaire du 15 février 1951, de la seule autorité du ministre de l'agriculture. Les intéressés ne dépendant à aucun égard, pour l'exercice de leurs fonctions, des organismes auprès desquels ils sont affectés, la procédure du détachement ne s'impose nullement en pareille occurrence. Les agents dont il s'agit demeurent donc en situation d'activité et sont fondés, à ce titre, à bénéficier, sous le contrôle du juge administratif et compte tenu des dispositions spéciales des lois précitées de 1897 et de 1912, des garanties posées par le statut général des fonctionnaires.

6822. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires versés dans le cadre des « agents supérieurs », mesure de déclassement qui leur porte un grave préjudice moral et matériel, et lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires anciens combattants. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Le Gouvernement se propose d'améliorer la carrière des agents supérieurs par un relèvement de leur classement indiciaire actuel. Par contre, une mesure spéciale en faveur des anciens combattants ne serait nullement justifiée: ceux d'entre eux qui pouvaient se prévaloir du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont bénéficié à ce titre de facilités particulières d'accès au corps des administrateurs civils. La question de leur intégration a d'ailleurs fait l'objet, à l'occasion du vote de la loi de finances, de divers amendements qui tous ont été repoussés, notamment par le Conseil de la République dans sa séance du 17 décembre dernier, après un débat sur le fond de la question.

6902. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** la suite donnée au projet de fusion de la 3e classe avec la 2e classe du cadre des administrateurs civils des ministères, le passage à la classe supérieure — véritable avancement de grade — étant très lent en raison, notamment, du manque de débouchés dans les clasess supérieures et de l'élévation de la limite d'âge. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique permettant la fusion des 3e et 2e classes du grade d'administrateur civil est actuellement en cours d'élaboration dans les services du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil. Ce texte interviendra vraisemblablement au cours des prochains mois.

6935. — **M. Reille-Soult** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'un décret a pour objet d'accorder des réparations de carrière à certains agents qui ont gravi les divers emplois du cadre dans lequel ils servent; que d'autres ont par concours ou sans concours changé de cadre, que ces réparations de carrière sont envisagées par l'administration à laquelle ils appartiennent, motif pris, dit-elle, que ces agents, « par suite de circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres, ne se trouvent pas occuper la place à laquelle ils pouvaient espérer légitimement prétendre », circonstances dont elle prend la responsabilité, mais qui ne sont pas seulement préjudiciables aux agents auxquels elle les réserve, toutes ayant eu les mêmes effets pour l'ensemble du cadre, c'est-à-dire: stopper pendant un certain nombre d'années tout avancement (rappels de services militaires, recrutement plus ou moins intensif selon les vacances de postes, modifications des statuts, variation des cadences d'avancement, réduction des crédits). Il lui demande: 1° s'il estime légal d'ainsi modifier le statut d'un cadre en accordant des « réparations de carrière » à certains agents pour des faits antérieurs à leur nomination dans leur nouveau cadre; 2° de quels moyens dispose un agent qui s'aperçoit, hors des délais prévus par l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, du préjudice causé, pour demander réparation (l'intéressé n'a eu connaissance de cette lésion qu'à l'occasion d'une promotion récente dont ont bénéficié ces agents, promotion qui a fait suite à celle dite « réparation de carrière » et qui n'aurait pas été possible sans cette « réparation de carrière » publiée pour certains qui ne le lésaient pas et non publiée pour ceux qui le lésaient). (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Faute de référence aux dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour répondre à la question posée.

7100. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à quelle date il compte faire paraître le règlement d'administration publique concernant l'application de la loi du 26 septembre 1951 aux fonctionnaires résistants des collectivités locales, celui concernant les fonctionnaires d'Etat étant paru depuis juin 1952. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique portant application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 aux personnels des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Sa publication au *Journal officiel* ne saurait donc tarder à intervenir.

(Information.)

5378. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 21 octobre 1952 à sa question n° 4364 concernant les publications communistes, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** des renseignements précis et non une suite de pourcentages dont la véracité n'est pas mise en doute, mais dont les approximatives doivent être facilement remplacées par les chiffres de références, d'autant plus que mensuellement la présidence du conseil publie un tableau comparatif du tirage des publications visées, et en particulier: 1° le titre et le tirage correspondant de la « centaine de publications politiques et d'information générale de tendance communiste, dont les deux tiers environ de caractère régional, départemental ou local »; 2° la liste complète des « publications politiques et d'information générale de tendance communiste imprimées »: *a*) par la Société nationale des entreprises de presse; *b*) par l'administration des domaines, séquestre des biens de presse; 3° quels sont les titres de ces mêmes publications qui sont aujourd'hui l'objet de poursuites pour atteinte à la sûreté de la nation ou pour tous autres motifs. (*Question du 5 novembre 1952.*)

Réponse. — Les tableaux comparatifs des tirages publiés par le service juridique et technique de la presse de la présidence du conseil ne comportent pas de classement politique. S'il est possible de déterminer le nombre approximatif des journaux d'une certaine tendance, il serait difficile d'en établir la liste avec exactitude en l'absence de critères suffisamment précis pour effectuer une classification politique rigoureuse. Compte tenu des dispositions de l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale, il ne paraît pas possible de publier dans le cadre de la présente réponse une liste où des publications nommément désignées figureraient sous une étiquette politique qu'elles ne reconnaissent pas.

5562. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que dans un arrêt du 1er décembre 1950, récemment publié, le conseil d'Etat, confirmant la règle jurisprudentielle selon laquelle le retrait de décrets constituant des « actes individuels générateurs de droits... ne peut légalement être prononcé qu'au cas où ils seraient entachés d'illégalité et dans le délai imparti pour le recours contentieux par l'article 19 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 », a annulé comme entaché d'excès de pouvoir un décret du 27 août 1948, rapportant un décret antérieur qui opérait transfert au profit d'Electricité de France de biens appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. En matière de biens de presse, le retrait par les décrets du 5 avril 1947, du 4 octobre 1950, du 3 avril 1951 et du 11 janvier 1952, des décrets des 15, 19, 20 juin, 26 novembre 1946 et 27 mai 1950, en ce que ces derniers s'appliquaient à certaines entreprises transférées, paraît donc impliquer l'illégalité de ceux-ci. En conséquence, il demande comment peuvent être encore détenus par la Société nationale des entreprises de presse, les biens de certaines entreprises de presse qui faisaient, elles aussi, l'objet desdits décrets des 15, 19, 20 juin 1946, 26 novembre 1946 et 27 mai 1950, dont l'illégalité est implicitement reconnue par le fait que les mesures qui les ont partiellement rapportées n'ont pas été déférées au conseil d'Etat. (*Question du 19 novembre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêt du conseil d'Etat cité par l'honorable parlementaire, le retrait d'un acte individuel générateur de droits ne peut être prononcé, au cas où cet acte serait entaché d'illégalité, que dans le délai du recours contentieux. En conséquence, dans la mesure où cette jurisprudence serait applicable aux cas d'espèce considérés, elle conduirait à conclure à l'illégalité des décisions de retrait intervenues après l'expiration du délai imparti, en admettant même que l'irrégularité des actes faisant l'objet de ce retrait soit établie.

5756. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** sur l'extension excessive et démoralisante donnée aux comptes rendus des crimes et délits, en première page de nos principaux quotidiens, et lui demande s'il n'estime pas, notamment, qu'une réglementation devrait être apportée à la publicité regrettable dont sont le plus souvent l'objet des comptes rendus judiciaires. (*Question du 4 décembre 1952.*)

Réponse. — Indépendamment des interdictions de plein droit ou sur décision du tribunal concernant le compte rendu des procès civils, la législation en vigueur sanctionne notamment la publication des actes d'accusation et tous les autres actes de la procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, la publication des photographies, gravures, dessins ou portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances de la plupart des crimes et délits contre les particuliers, le compte rendu des débats de tribunaux pour enfants, celui des débats des procès en injures et en diffamation, lorsque la preuve

des faits diffamatoires n'est pas autorisée, et celui des débats de toutes les juridictions quand le huis-clos a été ordonné. Dans le cas où l'interdiction n'a pas été prévue par la loi, les comptes rendus des débats judiciaires ne peuvent en revanche, lorsqu'ils sont fidèles et faits de bonne foi, donner lieu à aucune action en injure et en diffamation. Toute nouvelle restriction en la matière ne relevant ni du pouvoir réglementaire ni des pouvoirs de police dont dispose le président de la juridiction ou le président de l'audience, ne pourrait être édictée que par voie législative. Il convient de signaler à ce sujet que le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de loi tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires.

6633. — **M. Pierre Konig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que l'administration de la radio-télévision française n'a pas respecté le principe de la parité des salaires entre tous les orchestres de la radio lorsqu'elle a décidé d'indexer les salaires des orchestres de province à ceux des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a marqué le passage d'un régime de salaires réglementés par les pouvoirs publics à un régime de salaires résultant de la libre discussion entre les parties. En application de ces dispositions, les salaires des musiciens de province ont été, au mois de mars 1951, fixés à des taux différents de ceux des musiciens de Paris. Depuis cette date et pour tenir compte de l'état du marché du travail à Paris et en province, des augmentations également différentes ont été accordées aux uns et aux autres. Cependant, la question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude.

AGRICULTURE

6000. — **M. Caseagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre total des moulins à blé et des moulins mixtes (blé et seigle) considérés comme étant en activité en application de l'arrêté du 7 février 1943 (article 3, premier alinéa) relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins; et leur liste par département; 2° quel est le nombre total des moulins à blé et de moulins mixtes qui, bien que contingentés en application de l'arrêté interministériel du 27 juin 1938, ne bénéficient pas de la répartition prévue par l'arrêté du 7 février 1943; et leur liste par département. (*Question du 19 décembre 1952.*)

2e réponse. — En complément de la réponse publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1953, le tableau ci-joint fournit le détail, par catégorie, des moulins qui, bien qu'ayant reçu un contingent en application de l'arrêté interministériel du 27 juin 1938, ne bénéficiaient pas de la répartition à la date du 1er janvier 1953.

DÉPARTEMENTS	MOULINS contingentés en activité.	MOULINS INACTIFS		
		A la suite du rachat de leur contingent par la caisse professionnelle de l'industrie meunière.	A la suite de l'annulation de leur contingent par décision du comité professionnel de la meunerie.	Pour motifs divers inconnus.
Ain	121	18	»	14
Aisne	42	9	»	2
Allier	142	17	2	18
Basses-Alpes	38	5	5	12
Hautes-Alpes	36	6	»	11
Alpes-Maritimes	56	2	1	10
Ardèche	42	4	1	10
Ardennes	21	2	»	2
Ariège	32	8	2	27
Aube	27	7	»	2
Aude	22	2	1	»
Aveyron	171	29	7	72
Territoire de Belfort	7	»	»	1
Bouches-du-Rhône	43	12	»	2
Calvados	32	5	1	8
Cantal	40	1	2	13
Charente	94	22	2	5
Charente-Maritime	50	10	2	8
Cher	52	17	»	8
Corrèze	125	9	3	23
Corse	42	»	»	18
Côte-d'Or	70	13	1	8
Côtes-du-Nord	456	32	8	29
Creuse	165	9	5	14
Dordogne	132	31	4	23
Doubs	47	5	»	5
Drôme	71	13	»	13
Eure	39	12	3	4
Eure-et-Loir	35	7	3	11
Finistère	154	17	7	48
Gard	14	»	»	4
Haute-Garonne	58	9	1	18
Gers	68	10	2	5
Gironde	37	17	2	11
Hérault	10	2	1	»
Ille-et-Vilaine	148	17	1	42
Indre	103	26	3	10
Indre-et-Loire	98	19	2	9
Isère	166	28	5	9
Jura	63	11	5	11
Landes	55	6	3	37
Loir-et-Cher	46	11	4	12
Loire	96	16	1	12
Haute-Loire	62	18	4	26
Loire-Inférieure	202	8	5	22
Loiret	60	82	1	9
Lot	160	44	2	10
Lot-et-Garonne	52	12	1	4
Lozère	20	3	2	11
Maine-et-Loire	116	35	4	5
Manche	95	5	2	6
Marne	35	11	»	2
Haute-Marne	53	6	1	4
Mayenne	101	11	»	12
Meurthe-et-Moselle	16	»	»	2
Meuse	17	5	»	»
Morbihan	156	19	2	28
Moselle	60	7	1	2
Nièvre	94	15	5	15
Nord	153	29	12	41
Oise	42	7	2	4
Orne	50	7	2	8
Pas-de-Calais	135	25	8	45
Puy-de-Dôme	189	22	8	35
Basses-Pyrénées	64	7	»	43
Hautes-Pyrénées	74	21	8	111
Pyrénées-Orientales	5	2	»	1
Bas-Rhin	98	1	»	5
Haut-Rhin	53	1	»	10
Rhône	80	14	3	16
Haute-Saône	45	9	1	6
Saône-et-Loire	176	18	1	19
Sarthe	105	11	8	10
Savoie	60	11	4	31
Haute-Savoie	71	13	1	11
Seine	16	1	1	1
Seine-Inférieure	53	12	1	2
Seine-et-Marne	40	8	»	»
Seine-et-Oise	63	12	4	3
Deux-Sèvres	69	12	3	6
Somme	47	15	3	5
Tarn	45	8	2	16
Tarn-et-Garonne	27	5	»	9
Var	17	4	»	4
Vaucluse	33	9	1	1
Vendée	131	46	12	13
Vienne	101	15	1	5
Haute-Vienne	173	16	4	17
Vosges	43	3	»	4
Yonne	49	16	2	7
	6.617	1.158	212	4.224
		2.594		

6641. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence qu'il y aurait à réaliser le projet d'adduction d'eau de la commune d'Aureille (Bouches-du-Rhône). En effet, l'eau utilisée actuellement dans cette commune est considérée comme mauvaise par les services d'analyses sanitaires et le ministère de la santé publique a déclaré le projet urgent. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent l'exécution dudit projet. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Les projets d'adduction d'eau à réaliser chaque année avec le concours financier du ministère de l'agriculture sont compris dans un programme établi en fonction des crédits votés par le parlement pour l'exécution des travaux d'équipement rural et sur la base de propositions élaborées à l'échelon local. La modicité des crédits affectés en 1952 n'a permis de retenir au programme de l'année considérée que deux projets intéressant le département des Bouches-du-Rhône, dont l'un déjà en cours d'exécution, sur les 31 affaires proposées pour la subvention. L'urgence de la réalisation

des travaux de la commune d'Aureille n'a toutefois pas échappé à l'administration supérieure qui est intervenue auprès des autorités locales chargées de la présentation des propositions départementales afin que le projet soit classé en un rang susceptible de le retenir définitivement au programme national d'alimentation en eau potable de 1953.

6877. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un double classement indiciaire a été créé pour les directeurs des études des écoles nationales d'agriculture, par le décret du 14 avril 1949: indice 250-435 pour le titulaire de l'emploi en possession du diplôme d'ingénieur agronome ou du diplôme d'ingénieur agricole; indice 185-390 pour le titulaire non en possession de l'un de ces diplômes et que par la suite (rectificatif paru au *Journal officiel* du 20 septembre 1949) l'indice 250-435 a été étendu au titulaire de l'emploi en possession du diplôme de licence ès sciences. Par l'application de ce double classement les trois fonctionnaires en exercice ont été affectés de la façon suivante: indice 250-435, un titulaire en possession du diplôme d'ingénieur agricole; indice 185-390, les deux autres titulaires, dont l'un est licencié en droit et compte vingt-huit années de services. Une situation injuste et critiquable semble résulter de cet ensemble de faits: le très petit nombre de fonctionnaires auxquels s'applique cette législation, la quasi-équivalence de leur culture et de leurs diplômes, le fait aussi que l'indice 250-435 ne trouve application, dans le présent, qu'au profit d'un seul, toutes considérations conduisant à penser que la discrimination pratiquée n'est pas suffisamment fondée, qu'elle prend, de ce fait, un caractère personnel contraire au principe de la généralité du droit et crée par voie de conséquence une disqualification implicite, que rien n'autorise. Il lui demande s'il ne serait pas juste et opportun de remédier à cet état de choses dans le plus bref délai, la question ayant été régulièrement posée dès 1949, en accordant à titre de mesure transitoire le même classement indiciaire aux fonctionnaires en exercice et en réservant pour le recrutement à venir l'application du décret et du rectificatif susvisés. (*Question du 27 février* 1953.)

Réponse. — Le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois avait fixé une échelle indiciaire unique (185-390) pour l'emploi de directeur des études dans les écoles nationales d'agriculture. A l'occasion de la première révision du plan de classement indiciaire, le ministre de l'agriculture a demandé, pour cet emploi, l'échelle indiciaire alors accordée aux professeurs d'école d'agriculture (250-435) parmi lesquels étaient normalement recrutés les titulaires du grade. Or, le décret du 14 avril 1949 n'a fait droit que partiellement à cette demande en réservant l'échelle 250-435 aux seuls titulaires des diplômes d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole ou de la licence ès sciences, c'est-à-dire pratiquement à un seul des trois fonctionnaires intéressés. Le ministre de l'agriculture a renouvelé sa demande en 1951. Aucun fait nouveau n'étant intervenu dans les caractéristiques de l'emploi depuis la dernière révision indiciaire, cette demande a été déclarée irrecevable. Seule l'intervention du règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels administratifs des établissements d'enseignement supérieur, actuellement en préparation, permettra de poser à nouveau le problème du classement indiciaire des directeurs des études en raison de la conformité des conditions de recrutement prévues dans ce texte avec celles actuellement imposées pour l'attribution de l'échelle indiciaire 250-435.

6941 — M. Devinat expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'opinion publique, dans le département de Saône-et-Loire, et notamment celle des milieux agricoles, s'inquiète des conditions de fonctionnement et des difficultés de gestion de l'union France-Lait à Saint-Martin-Belle-Roche. Elle redoute à cette occasion que les efforts tentés pour organiser et développer une institution de caractère coopératif ne soient menacés, et que les intérêts privés ne finissent par mettre la main sur une affaire qui a été officiellement présentée dans le département comme une sauvegarde des intérêts agricoles et plus particulièrement des intérêts laitiers. Il lui demande quelle est la situation actuelle de l'union France-Lait et si cette entreprise restera à l'abri de toute mainmise étrangère au mouvement coopératif. (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — Le fonctionnement actuel de l'union France-Lait est normal. L'approvisionnement de l'usine est assuré régulièrement et les fabrications sont poursuivies. Le caractère coopératif de cette union ne saurait en aucune manière être sacrifié au bénéfice d'entreprises privées. Les buts essentiels poursuivis dès sa création, savoir la transformation des excédents de lait en provenance des coopératives primaires afin de sauvegarder les intérêts des producteurs adhérents, et plus généralement de réduire les déséquilibres éventuels du marché, subsistent sans nulle modification. Le conseil d'administration et l'assemblée générale de la coopérative restent souverains pour prendre, dans le cadre du statut juridique de la coopération agricole et celui des propres statuts de la société, toutes mesures pour assurer la réalisation de ces buts.

7014. — M. Lucien Lambert expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la conception du projet de barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance, et de l'aménagement de la Basse-Durance, il avait été envisagé une participation financière du ministère de l'agriculture justifiée par l'aménagement d'une réserve d'eau destinée à l'irrigation. Il lui demande quelles dispositions sont prévues par les services compétents afin que toutes garanties soient données en ce qui concerne les besoins des agriculteurs. (*Question du 10 mars* 1953.)

Réponse. — Le principe de la participation financière du département de l'agriculture aux dépenses des travaux d'aménagement du barrage de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance n'est nullement abandonné. Cette participation financière doit être fonction de l'importance de la réserve agricole dont la détermination nécessite de la part de mes services d'assez longues études et des négociations actuellement en cours avec Electricité de France. Lorsque l'accord sera intervenu avec le demandeur en concession, les modalités d'utilisation et de répartition de la réserve agricole, ainsi que le montant de la subvention à allouer par mon département à Electricité de France seront précisés dans une convention qui devra être insérée ou annexée au projet de cahier des charges de la concession. Cette convention une fois établie restera d'ailleurs subordonnée à l'approbation du Parlement puisque, en application de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1919, seule une loi pourra instituer la concession de l'aménagement de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

7017. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents techniques des eaux et forêts attendent, depuis des années que leur situation soit régularisée au regard du reclassement de la profession; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir que ces agents aient, enfin, un traitement correspondant à leurs attributions et leur permette de vivre convenablement. (*Question du 10 mars* 1953.)

Réponse. — L'amélioration de la situation matérielle des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts a fait l'objet de toutes propositions utiles du ministère de l'agriculture. Les textes réglementaires en cause ont été examinés lors d'un récent conseil des ministres et la solution à intervenir semble ne plus devoir tarder.

7018 — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les clauses du dernier accord commercial franco-espagnol, qui permettent à l'Espagne d'exporter en France un tonnage important de fruits et légumes à un moment où notre pays produit les mêmes qualités de fruits et légumes; 2° quelle est la date limite de l'arrivée en France des laitues, des pommes de terre nouvelles, des abricots et des tomates en provenance d'Espagne; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements. (*Question du 10 mars* 1953.)

Réponse. — 1° L'accord commercial franco-espagnol en date du 8 novembre 1952, complété par la commission mixte tenue du 9 mai au 20 juin 1953 ne prévoit l'importation en France de légumes et fruits frais que pour des quantités limitées:

Poste 11. — Tomates: 200 millions de francs, soit 3.000 t.
— 12. — Pommes de terre nouvelles: 10.000 t (contrepartie de l'exportation de 4.000 t de pommes de terre de semence).
— 14. — Petits pois, haricots verts: 15 millions de francs.
— 15. — Artichauts: 50 millions de francs.
— 26. — Abricots frais: 40 millions de francs.
— 75. — Salades: 20 millions de francs.

2° Les dates d'importation de ces produits ont été déterminées de manière à éviter de concurrencer la production française; elles correspondent à des époques où celle-ci est inexistante ou bien extrêmement faible. Elles sont les suivantes:

Tomates: du 15 décembre au 10 mars.
Pommes de terre nouvelles: du 15 avril au 15 mai.
Artichauts: du 15 décembre au 31 mars.
Petits pois, haricots verts: du 1er janvier au 25 mars.
Abricots frais: jusqu'au 25 mai.
Salades: du 23 février au 28 février.

3° De telles importations, effectuées dans ces conditions, viennent constituer un appoint dans l'approvisionnement des consommateurs à un moment où il reste insuffisant et permettent d'accroître dans le clearing franco-espagnol l'un des courants d'échanges, condition nécessaire pour que les produits français bénéficient de débouchés sur le marché espagnol.

7070 — M. Raymond Lefevre expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des travailleurs agricoles ayant cotisé comme salariés au régime obligatoire des assurances sociales et qui, devenus exploitants, se sont affiliés à l'assurance facultative, se préoccupent à juste titre, semble-t-il, de la destination des cotisations qu'ils ont versées au titre vieillesse, au régime obligatoire. Il lui demande dans quelle mesure ils sont susceptibles de bénéficier de ces versements. (*Question du 12 mars* 1953.)

Réponse. — Les versements de cotisations effectués au titre de l'assurance sociale obligatoire agricole assurent aux intéressés le bénéfice d'une pension ou d'une rente de vieillesse au titre de ladite assurance, dans les conditions générales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et les droits résultant de ces versements sont entièrement maintenus en cas d'adhésion à l'assurance sociale facultative agricole.

7105. — M. Olmi demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les ressortissants étrangers qui peuvent actuellement obtenir le bénéfice du statut du fermage. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — La cour de cassation a précisé que bénéficient du statut des baux ruraux, les preneurs de nationalité belge (arrêt du 19 décembre 1947 — David c. Vanheule), Suisse (arrêt du 28 juillet 1948 — Braun c. Thureau), Danoise (arrêt du 17 mars 1948 — Staoul c. Buffau) et Polonaise (arrêt du 25 novembre 1948 — Poinsot c. Kurika). Elle a estimé, par contre, que ne peuvent se prévaloir de cette législation les preneurs Espagnols (arrêt du 25 novembre 1948 — Marco c. Fabresse) et Italiens (arrêt du 22 juin 1949 — Lovera c. Rinaldi). Mais la situation de ces derniers n'a pas été examinée sous l'angle de l'échange de lettres Bidault-Benzoni du 17 mai 1946, publié au *Journal officiel* du 27 août 1947, et complété par les lettres interprétatives des 28 octobre et 7 novembre 1948. Le tribunal paritaire d'arrondissement de Digne dans un jugement du 18 février 1949 (affaires Repoulis c.. commune de Château-Arnoux) a refusé l'application dudit statut aux preneurs Grecs, et le tribunal paritaire cantonal de Châteiet-en-Brie l'a également refusée aux Hollandais dans un jugement du 16 juin 1949. En ce qui concerne les preneurs pour lesquels aucune décision de jurisprudence n'est intervenue, M. le ministre des affaires étrangères est compétent pour préciser l'existence et la teneur des conventions en cours.

7140. — M. Schmittlein expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des opérations de remembrement actuellement en cours dans l'ensemble du territoire, il est généralement procédé au remembrement tel qu'il est défini au chapitre III de la loi du 9 mars 1941, sans qu'auparavant on ait procédé aux mesures appelées « réorganisation de la propriété foncière agricole » il lui fait remarquer que l'article 3 de la loi du 9 mars 1941 dispose: « La commission communale apprécie si les mesures prescrites par le chapitre II de la présente loi suffisent à améliorer l'exploitation agricole ou s'il convient de procéder en outre, dans les périmètres qu'elle désigne et à l'époque qu'elle fixe, aux opérations de remembrement définies au chapitre III ». Le texte de la loi semble bien indiquer qu'il ne peut être procédé aux opérations dites de remembrement sans qu'il ait procédé, d'abord, à la réorganisation de la propriété foncière prévue au chapitre II. Le texte de la loi porte en effet l'expression « s'il convient de procéder en outre... ». Il lui demande s'il estime que cette manière de faire est conforme à la loi, et si les instances qui en décident ont reçu à ce sujet des instructions de la part du ministère pour négliger systématiquement les mesures prévues au chapitre II, et les autoriser à procéder directement aux mesures prescrites au chapitre III. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Les remaniements parcellaires réalisés en vertu de la loi du 9 mars 1941 validée par l'ordonnance du 7 juillet 1945 consistent généralement en remembrements effectués conformément au chapitre III de la loi. En effet, les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement ont, dans la plupart des cas, estimé que la réorganisation foncière ne suffisait pas à améliorer l'exploitation agricole dans leurs communes et qu'il y avait lieu de réaliser le remembrement à l'intérieur de tout le périmètre des opérations. Les mots « en outre » qui figurent à l'article 3 ne sauraient enlever aux commissions communales le pouvoir d'appréciation ci-dessus défini. L'article 18 du décret d'application du 7 janvier 1942 précise en effet que la commission communale « se prononce sur l'application de la loi au territoire de la commune conformément au paragraphe 1er de l'article 3 de ladite loi ». Il s'agit donc bien pour la commission d'exercer son choix entre la réorganisation foncière et le remembrement ainsi d'ailleurs que l'indique le libellé du titre II « choix du mode de réorganisation foncière ». Le remembrement est donc conforme à la loi dès lors qu'il a été ordonné par arrêté préfectoral pris sur avis concordant de la commission communale, de la commission départementale de remembrement et de l'ingénieur en chef du génie rural. Aucune instruction ministérielle ne prescrit d'ailleurs de négliger les mesures possibles de réorganisation foncière avant d'envisager le remembrement. Bien au contraire les instructions des 10 février 1943 et 22 avril 1944 ont confirmé la libre initiative de la commission communale pour choisir le mode d'aménagement du territoire (remembrement ou réorganisation foncière ou les deux opérations à la fois), les divers périmètres et la nature des opérations afférentes à chaque périmètre. De plus les instructions du 27 février 1951 ont souligné l'intérêt des échanges amiables et des remaniements parcellaires limités à la réorganisation foncière toutes les fois que ces opérations apparaîtront suffisantes. Il convient cependant de rappeler que le règlement d'administration publique du 7 janvier 1942 envisage, dans son article 25, l'opportunité de convertir dans certains cas en remembrement la réorganisation foncière dans des zones non remembrées du périmètre des opérations. Il ressort donc bien du texte même qu'il ne paraît pas toujours souhaitable de différer le remembrement en faveur d'un essai de réorganisation foncière dont le résultat ne ferait que prouver la nécessité d'un remembrement.

7197. — M. Laborbe demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels départements ont été adoptées par la commission consultative des baux ruraux et publiées « les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage » prévues par le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945, modifiée par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 et textes législatifs subséquents, relative au statut du fermage et du métayage. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Les départements en cause sont les suivants: Ain, Alpes-Maritimes, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure, Haute-Garonne, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meuse, Morbihan, Nièvre, Oise, Orne, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Haute-Saône, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6341. — M. Serafini expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux anciens combattants, originaires du département de la Corse, qui ont contracté, aux armées, une maladie oculaire, se voient refuser l'octroi d'une pension d'invalidité, sous prétexte que ces maladies (conjonctivite, trachomes, etc.) « sévissent à l'état endémique en Corse ». Sans rechercher si réellement, ces affections peuvent avoir leur origine dans un fait de service, les organismes techniques de son département utilisent cette formule pour rejeter toute demande d'indemnisation d'une affection oculaire dès qu'elle émane d'un originaire de l'île. Il lui demande s'il a envisagé de donner des instructions précises aux conseils de révision ou aux commissions d'incorporation, en vue d'attirer leur attention sur le danger que constituent des recrues originaires du département de la Corse, en tant que « malades en puissance, susceptibles de contaminer leurs camarades » (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Les services techniques du département des anciens combattants n'ont jamais considéré que le trachome puisse exister en Corse à l'état endémique. Les cas assez rares de kérato-conjonctivite trachomateuse sont essentiellement des cas d'espèce et ils concernent, en général, des sujets ayant fait des séjours prolongés en Afrique du Nord. On rencontre parfois cette affection, chez des Corses n'ayant pas quitté l'île, mais ayant été contaminés par des membres de leur famille ou d'autres insulaires qui avaient contracté cette maladie en Afrique du Nord. Le ministère des anciens combattants n'a jamais rejeté le droit à pension, motif pris de ce que « le trachome sévit à l'état endémique en Corse ».

6828. — M. Mazier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'application de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 laisse subsister des difficultés en ce qui concerne les soins afférents à une invalidité ou à une maladie prise en charge par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. C'est ainsi, par exemple, que si l'on prend le cas de deux salariés travaillant dans une même usine à des postes analogues, si le premier a été victime d'un accident de la circulation qui lui a laissé une invalidité de 85 p. 100, il peut suivre des traitements particuliers, comme les massages, qui lui sont remboursés par la sécurité sociale. Par contre, si le second est invalide de guerre à 85 p. 100 et si, en raison de cette invalidité, il a besoin des mêmes traitements particuliers, il ne pourra en obtenir le remboursement en vertu de l'article 64 qui ne prend pas en charge les séances de massage. Il y a là une disparité choquante au sujet de laquelle il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin par une circulaire appropriée. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Les pensionnés de guerre justiciables de massages peuvent se faire traiter dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions soit par des kinésithérapeuthes, docteurs en médecine, soit à titre externe à l'hôpital public; seuls les massages donnés par les auxiliaires médicaux ne peuvent, en application des textes en vigueur, être pris en charge au titre des soins gratuits. Toutefois, les cas d'espèce sont examinés avec la plus grande bienveillance et des dérogations accordées lorsqu'il s'agit de grands mutilés pouvant retirer un bénéfice certain de la thérapeutique en cause, et étant dans l'impossibilité de se faire traiter dans les conditions réglementaires.

7236. — M. Daniel Mayer demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux anciens prisonniers de guerre, bénéficiaires du pécule qui leur est accordé par la loi de juillet 1952, de recevoir ce qui leur est dû. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — Toutes dispositions utiles ont été prises pour mettre les formulaires de demande du pécule à la disposition des anciens prisonniers de guerre. Les intéressés peuvent donc adresser, dès maintenant, leur demande au délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve leur résidence.

BUDGET

5046. — M. Le Coutaller rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse donnée le 28 mars 1952 à sa question écrite n° 652 concernant l'adaptation éventuelle aux événements de la guerre 1939-1945 des textes en vigueur, intervenus à l'occasion de la guerre 1914-1918 pour assurer les droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et à leurs ayants cause (retraite anticipée et bonifications d'annuités prises en compte dans la liquidation de la pension); et lui demande quel est le résultat de l'examen auquel il devait être procédé de la question. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — L'examen auquel se sont livrés les services du département des finances n'a pas permis de dégager des solutions susceptibles de donner satisfaction à l'honorable parlementaire. Les conditions très particulières dans lesquelles se sont déroulées les opérations de la guerre 1939-1945 ne permettent pas, en effet, de faire jouer une législation qui n'a été prévue que pour la guerre 1914-1918.

5506. — M. Le Coutaller demande à **M. le ministre du budget** quelles raisons peuvent s'opposer à la régularisation, au point de vue de la péréquation, de la situation des anciens agents de l'hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie), à laquelle aucune suite n'a été donnée malgré les interventions pressantes effectuées auprès de lui. A ce jour, deux des trois retraités en cause sont décédés (16 septembre 1952, 8 octobre 1952), le dernier, officier de réserve de la guerre 1914-1918, Croix de guerre, médaille militaire, Légion d'honneur, dans un état de complet dénuement. Suivant réponse en date du 2 novembre 1951 (G B/YC, 3e bureau), M. le ministre de la santé publique aurait « demandé à M. le ministre du budget de prendre toutes mesures utiles pour que les intéressés puissent obtenir une revalorisation de leur pension ». (*Question du 14 novembre 1952.*)

Réponse. — Le département du budget a pris toutes dispositions utiles en vue de régler la situation des anciens agents de l'hôpital psychiatrique de Bassens dans des conditions compatibles avec la réglementation en vigueur.

5532. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre du budget:** 1° à quelles impositions peut être soumise une société coopérative de consommation anonyme, à capital variable, dont l'objet est « de fournir à ses associés et à tous les adhérents ou consommateurs, les objets de consommation qu'elle achète et fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation, et de leur procurer dans les mêmes conditions divers services (et notamment les soins médicaux) »; 2° si une société coopérative de l'espèce peut être, au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires ou de toutes autres taxes de remplacement, compris parmi « les fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays ». (*Question du 25 novembre 1952.*)

Réponse. — 1° Dès lors que ses opérations tombent sous le coup des dispositions des articles 256, 286 et 1573 du code général des impôts, la société coopérative de consommation visée à la question est, en principe, redevable des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun; 2° L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires ne pourrait être envisagée que dans la mesure où il s'agirait d'un établissement répondant aux conditions posées par l'article 8 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population). En toute hypothèse une réponse précise ne pourrait être fournie que si, par la désignation de l'organisme en cause, l'administration était mise à même de faire effectuer une enquête.

5959. — M. Fonlupt-Esperaber demande à **M. le ministre du budget** si l'article 47 de la loi de finances du 14 avril 1952, dont les modalités d'application viennent d'être fixées par le décret du 1er décembre 1952, et qui permet dans certains cas au pouvoir exécutif de prononcer « l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale » s'applique également, en dépit de l'apparente précision de ses termes, à la profession artisanale. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les termes « profession commerciale, industrielle » employés par le législateur devant s'entendre notamment de toute activité dont l'objet consiste dans l'achat de matières premières ou de produits en vue de leur revente, avec ou sans transformation, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'exerce cette activité.

6075. — M. Moynet demande à **M. le ministre du budget** de quelle manière il faut interpréter l'article 43 de la loi de finances de 1952 (*Journal officiel* du 15 avril), notamment en ce qui concerne une donation faite par des grands-parents ou arrières grands-parents à des enfants qui ont encore leurs père et mère (l'abattement prévu à l'article 43 joue-t-il dans ces cas?) (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — La donation visée dans la question est susceptible de bénéficier de l'abattement à moins que les parties ne renoncent à celui-ci ou entendent n'en profiter que partiellement. Elles doivent fournir toutes indications utiles à ce sujet en souscrivant une déclaration spéciale dans l'acte ou au pied de l'acte.

6091. — M. Wasmer expose à **M. le ministre du budget** que, d'une part, l'article 43 du code général des impôts prévoit la déduction du revenu net des valeurs, déterminé conformément au paragraphe 7 de la sous-section et que, d'autre part, ce paragraphe 7 prévoit, sous l'article 112, la taxation comme revenu des capitaux et réserves remboursés en cours de société, même s'il s'agit d'un apport. Il lui demande: 1° si le montant de parts sociales remboursées en cours de société à une société mère en nom collectif doit bien, comme il semble, entrer en compte pour la déduction des revenus de valeurs mobilières sur le bénéfice comptable dès lors que l'impôt de 18 p. 100 a été payé et cela bien que l'opération ait été faite sans donner lieu à aucune inscription au compte de profits et pertes, le remboursement ayant été égal à la valeur comptable des parts remboursées; 2° si cette déduction, réduite de la portion forfaitaire pour frais, peut aboutir à un report fiscal déficitaire. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, dans le cas particulier (cf. arrêt du conseil d'Etat du 10 juillet 1947, req. n° 86517); 2° le second point de la question devient sans objet.

6092. — M. Wasmer demande à **M. le ministre du budget** si la déduction des frais et droits afférents à la transmission héréditaire d'un fonds de commerce, déduction admise aux termes de sa réponse à la question écrite n° 4114 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952, débats A. N. p. 4013, 1), n'est possible que dans le cas où les héritiers ou le conjoint continuent l'exploitation dudit fonds ou si cette déduction est possible également dans le cas où les intéressés ont constitué entre eux une société remplissant les conditions exigées par l'article 41 du code général des impôts. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — Les frais d'acte et droits d'enregistrement résultant de la transmission héréditaire d'un fonds de commerce constituent une charge personnelle des héritiers. Ils ne sauraient, dès lors, dans le cas où ces derniers constituent une société en vue de poursuivre l'exploitation du fonds, être admis en déduction du bénéfice imposable de ladite société, même si celle-ci remplit les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts.

6189. — M. Pierre Ferri expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: une société, dont la création remonte à cinquante ans, applique, depuis sa création, pour fixer la valeur d'inventaire de ses produits finis et pour ses produits en cours de fabrication, la même méthode d'évaluation forfaitaire de son prix de revient. Cette méthode n'a jamais entraîné aucun préjudice pour le Trésor, puisque les bénéfices non dégagés au cours d'un exercice sur lesdits produits affectaient les résultats des exercices suivants. Cette société a été l'objet de plusieurs vérifications fiscales, et les agents vérificateurs ont toujours admis, jusqu'à cette année, le maintien de l'application du processus d'évaluation suivi. Or, cette société vient d'être l'objet d'une vérification et l'agent vérificateur entend mettre un terme aux errements suivis, jusqu'ici, par ses prédécesseurs, en dégageant, sur l'exercice 1951 seul, un rehaussement important provenant notamment, d'exercices antérieurs qu'il n'a pas eu à vérifier par suite de l'amnistie. La société va, ainsi, se trouver amenée à faire face à un rappel immédiat d'impôt aussi important qu'imprévisible sur des bénéfices qui, normalement, eussent été imposés au titre des années 1952 et suivantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ladite société à procéder par paliers successifs, par exemple, sur les cinq exercices à venir, au passage du mode d'évaluation traditionnel chez elle, au système légal. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, l'insuffisance d'évaluation du stock constatée à la clôture de l'exercice 1951 ne pouvant, par aucune fraction, être considérée comme correspondant à des bénéfices futurs. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à procéder à un examen particulier de la situation fiscale de la société visée dans la question si sa désignation et son adresse lui étaient communiquées.

6256. — M. de Villeneuve demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour appliquer, à la chambre départementale d'agriculture de l'île de la Réunion les dispositions de l'article 67 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, alinéa IV, modifiant l'article 1607 du code général des impôts. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 67-IV de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ont été réglées dans le département de la Réunion par un arrêté n° 819 C.D. pris par le préfet de ce département le 17 octobre 1952, dans le cadre de l'article 23 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948.

6260. — **M. Monin** demande à **M. le ministre du budget** quelles ont été, depuis le 1er octobre 1952 et jusqu'au 31 janvier 1953, les quantités d'alcool rétrocédées par la régie commerciale des alcools à des pays étrangers: en volume, en quantité, en prix, et de lui faire savoir la nationalité des importateurs. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés dans le tableau ci-après:

PÉRIODE	QUANTITÉS exportées (à 100°).	PRIX de vente l'hectolitre à 100°).	CONDITIONS de vente.	DESTINATION
	Hectolitres.	Francs.		
Octobre 1952...	47,95	(1) 6.326	Marchandise nue prise dans les bacs du service.	Singapour.
Octobre 1952...	1.631,55	7.500	Idem.	Tunisie.
Novembre 1952.	14,43	(1) 6.326	Idem.	Singapour.
Janvier 1953 (jusqu'au 15).	38,72	(1) 6.326	Idem.	Singapour.
	5.000	(1) 1.000	Prix franco-frontière.	Italie.
	26.000	(1) 3.800	Idem.	Allemagne.
	35.732,65			

(1) Il s'agit pour ces expéditions, de prix spéciaux établis compte tenu des conditions générales du marché de l'alcool dans les pays étrangers et après discussion avec les acheteurs. Les ventes ont été faites à des exportateurs français, sauf dans le cas de la livraison à l'Allemagne qui sera réalisée par un importateur allemand. Les prix obtenus par le service des alcools ne pourraient être rendus publics sans l'assentiment formel des signataires des contrats d'achat.

6290. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un fonctionnaire des douanes, mis à la retraite d'office à compter du 1er avril 1951, en application de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, et ce, à la suite d'une invalidité imputable à deux accidents survenus en service. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait pas être inclus, en raison de sa situation d'exception, dans la liste des fonctionnaires des douanes retraités depuis septembre 1951, liste établie en vue de leur nomination au grade de brigadier. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — La date de mise en application de la réforme des brigades ayant été fixée au 1er septembre 1951 — soit cinq mois après la radiation des cadres de l'intéressé — par une disposition de la loi portant développement des crédits pour l'exercice 1951, la question posée ne peut que comporter une réponse négative.

6298. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de réponses en date du 27 avril 1950 et du 5 mai 1951, il a été précisé que les locations d'immeubles ou appartements meublés sont passibles du prélèvement pour le fonds d'habitat. Toutefois, ces locations échappent, en vertu de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, à la réglementation concernant les loyers pour être soumises à celle relative aux prix, lorsque le bailleur est censé exercer la profession de loueur en meublé, au sens de ce texte, comme entrant dans l'une des catégories de personnes limitativement énumérées par le deuxième alinéa du même article. En conséquence, le prélèvement ne peut, en pareil cas, être exigé. L'énumération susvisée comprend: 1° le bailleur comme tel au registre du commerce; 2° le bailleur de plusieurs logements meublés dans un même immeuble; 3° le bailleur d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même ni par les personnes vivant avec lui; 4° le bailleur de plusieurs logements meublés, lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges, telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. Il demande quelle est la situation, au regard: 1° de la patente; 2° de l'impôt sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, taxe sur les transactions, taxe locale sur les garnis) du contribuable qui, non inscrit au registre du commerce, loue à un seul locataire, sans prestations secondaires, une seule maison meublée qu'il a, lui-même, précédemment occupée et n'entrant ainsi dans aucune des quatre catégories visées par l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne peut être qualifié de loueur en meublé, au sens de ce texte, et est, par suite, régulièrement assujetti à la taxe d'habitat. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Suivant la jurisprudence constante du conseil d'Etat, toute personne se livrant habituellement à la location de tout ou partie d'une maison garnie de meubles est redevable de la contribution des patentes en qualité de loueur de chambres ou appartements meublés (tableau D, droit proportionnel au taux du 50e). Par ailleurs, la Haute Assemblée a déjà jugé que le propriétaire d'une maison meublée qui donne celle-ci en location accomplit un acte qui, par sa nature, relève d'une profession commerciale, alors même que cette location n'aurait qu'un caractère exceptionnel (arrêt du 6 juillet 1936, affaire Delor). En conséquence, le bailleur est assujetti au paiement de la taxe à la production de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale sur le prix total de la location, sans que sa situation au regard du prélèvement pour le fonds d'habitat puisse être prise en considération. La solution est identique au regard de la taxe sur les locaux loués en garni qui est due dans les communes où elle est instituée, par les personnes redevables des taxes de 5,80 p. 100 et de 1 p. 100 sur les affaires de logement. Il convient de noter enfin que la location ne portant pas sur une partie de l'habitation principale du contribuable visé dans la question, celui-ci ne peut bénéficier en tout état de cause de l'exonération de la contribution des patentes et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 39-VII de la loi de finances du 14 avril 1952.

6344. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes ayant leur activité principale ou leur raison de vivre outre-mer, notamment administrateurs, fonctionnaires et officiers coloniaux, marins, aviateurs, personnel des ambassades et des consulats, etc., se heurtent à des difficultés sans cesse croissantes pour se loger lorsqu'elles viennent ou reviennent temporairement en France. Une société civile s'est formée en 1949 dans le but d'acquérir des logements à mettre à la disposition de ses associés se trouvant dans ce cas. Pour atteindre son but et obtenir un plein emploi des logements par la rotation qui s'opérera entre les associés venant et ceux repartant outre-mer, compte tenu que ces personnes ne peuvent transporter leur mobilier et le matériel nécessaires pour l'usage temporaire d'un logement en France, mais seulement leurs affaires et objets personnels, la société devrait se substituer à eux pour y pourvoir. Cette société civile se trouve donc nécessairement amenée à considérer qu'elle doit mettre à la disposition de ses dits associés les logements meublés et installés. En conséquence, cette société civile envisage de modifier ses statuts en prévoyant notamment que l'associé ayant jouissance d'un logement installé, outre le loyer légal, s'engagera à couvrir les frais d'amortissement, d'achat, transformation et installation dudit logement (taux d'amortissement du Crédit foncier de France, plus 1,50 p. 100 pour frais de la société); la société formant ainsi une sorte de « club » dont les adhérents venant d'outre-mer jouiront, par rotation, d'un logement correctement et même luxueusement meublé, permettant la vie de famille. Il lui demande si cette société, civile de par sa forme, sera considérée comme telle au regard des impôts directs et indirects et des droits d'enregistrement et, en conséquence, exempte des impôts, taxes et droits s'appliquant aux sociétés commerciales et aux plus-values, et généralement de tous impôts, taxes et droits incombant spécialement aux entreprises commerciales conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 du code général des impôts. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, sous réserve de l'examen du cas particulier, auquel l'administration fiscale ne pourrait procéder que sur l'indication du nom et du siège social de la société visée dans la question.

6415. — **M. Creuzier** demande à **M. le ministre du budget** si un fonctionnaire d'autorité (logé et meublé), père de famille nombreuse, qui ne possédait pas de propriété bâtie et qui a fait construire, avec l'aide financière du Crédit immobilier (loi du 13 juillet 1928), un immeuble dans sa commune d'origine peut bénéficier des exonérations prévues par le premier alinéa du pragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs et de l'article 91 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (actuellement article 22, paragraphe 2 *a*, du code général des impôts). L'immeuble dont il s'agit est habité une partie de l'année par la famille de ce fonctionnaire et sert à ce dernier à entreposer ses meubles personnels. Il constitue son unique maison de famille et serait, en cas de nécessité, son seul refuge et, au moment de sa retraite, son habitation définitive. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Il résulte, en effet, de la jurisprudence constante du conseil d'Etat qu'une construction nouvelle doit être regardée comme une « habitation d'agrément », de plaisance ou servant à la villégiature et exclue, par suite, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du code général des impôts, du bénéfice de l'exemption de quinze ou de vingt-cinq ans prévue par le paragraphe 2 du même article lorsqu'elle est utilisée comme pied-à-terre par son propriétaire bien que celui-ci aurait l'intention d'en faire ultérieurement sa résidence unique (cf., notamment, arrêts du 1er mars 1937, Min. Fin. c. Charron, Var; 8 mars 1937, Leproust, Seine-et-Oise, et 25 octobre 1937, Balloteau, Seine-et-Oise).

6436. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre du budget** une circulaire de la direction générale des domaines ainsi rédigée: « L'Assemblée nationale est actuellement saisie d'une proposition de loi, tendant à la restitution, aux anciens agriculteurs expropriés, dans des hypothèses où la législation en vigueur ne le permet pas (art. 53 du décret-loi des 8 août et 30 octobre 1935, art. 36 de la loi du 13 août 1947), des terrains d'aviation désaffectés. Le ministre a, en conséquence, décidé qu'il serait sursis provisoirement à toute mise en adjudication de ces terrains. Cette décision ne met pas obstacle, toutefois, à des locations de courte durée (six mois au maximum). Les directeurs voudront bien agir en conséquence ». (Circulaire 11169 extraite du B. O. du 1 juin 1948.) Il lui demande:

1° en vertu de quelles dispositions réglementaires le dépôt d'une proposition de loi, même pas discutée en première lecture à l'Assemblée nationale, et sans que la commission compétente ait émis un avis à l'intention de l'administration, peut avoir une incidence sur la réglementation en vigueur, et si, au cas particulier, l'administration des domaines avait le droit de prendre une telle décision; 2° dans l'affirmative, si la non-reprise de la proposition en cause, depuis le début de la deuxième législature, ne rend pas caduques les dispositions de la circulaire susvisée. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — La décision visée par l'honorable parlementaire a été prise à l'échelon ministériel, dans le seul but d'éviter que des réalisations effectuées, comme il était de règle, par voie d'adjudication aux enchères publiques ne privent les anciens propriétaires expropriés du droit de rétrocession amiable qui était proposé.

La proposition de loi, présentée en 1947 sous le n° 919, a été votée par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1948, puis amendée par le Conseil de la République dans sa séance du 17 février 1949. Mais, par suite de diverses circonstances, elle n'a pas été reprise sous la deuxième législature et l'affaire est demeurée en l'état jusqu'au vote de l'article 91 de la loi de finances pour l'exercice 1953.

Cette dernière disposition, qui modifie l'article 36 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et rend pratiquement sans objet la proposition de loi n° 919, doit permettre de procéder aux rétrocessions amiables dans des conditions ménageant à la fois les intérêts du Trésor et ceux des anciens propriétaires expropriés.

La décision ministérielle de 1948 a, dès lors, été rapportée et les directeurs départementaux des domaines recevront prochainement des instructions pour le règlement des affaires de l'espèce.

6458. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre du budget** que, parmi les conditions d'un bail, figure pour le locataire l'engagement « de payer, en sus du loyer ci-après fixé, la totalité des impôts et charges mis ou à mettre et tous impôts de remplacement pouvant grever l'immeuble présentement loué. Dans le cas où lesdits impôts seraient transformés en impôts à la charge personnelle exclusive des propriétaires, la preneuse payera, à titre de supplément de loyer, une somme égale au montant des impôts payés l'année précédant la mise en vigueur de cette transformation ». A partir de 1950, l'impôt foncier comprend la part du département et la part de la commune. La quote-part de l'Etat est supprimée, mais n'est-elle pas transformée en une taxe de 18 p. 100 sur le revenu de l'immeuble dont le remboursement en vertu de la clause qui précède pourrait être réclamé au locataire ? (*Question du 28 janvier 1953.*)

Réponse. — Le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a supprimé, en tant qu'impôts d'Etat, à dater du 1er janvier 1949, la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution foncière des propriétés non bâties et a soumis corrélativement depuis la même date les revenus desdites propriétés réalisées par des personnes physiques à la taxe proportionnelle, laquelle frappe, en principe, l'ensemble des revenus de toute nature réalisés par le chef de famille et les personnes considérées comme étant à sa charge, d'après le taux de 18 p. 100 sous réserve, le cas échéant, de l'application d'une décote dégressive dans les conditions prévues actuellement à l'article 185 du code général des impôts. Quant au point de savoir si le propriétaire peut, en exécution d'une clause d'un bail, demander au locataire le remboursement de la fraction de la taxe proportionnelle frappant les revenus fonciers, c'est une question dont l'examen échappe au département des finances et les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre les intéressés sont de la compétence des tribunaux civils.

6477. — **M. Barbier** demande à **M. le ministre du budget** quels sont les droits d'enregistrement qui sont dus sur une vente concernant un immeuble en cours de reconstruction totalement habité, dans une ville sinistrée à l'intérieur du périmètre de remembrement, étant bien précisé que cette vente comprend: 1° la créance sur l'association syndicale de remembrement donnant droit à l'attribution du sol sur lequel l'immeuble a été reconstruit; 2° l'immeuble en cours de reconstruction (ou la créance de dommages de guerre le représentant) édifié sur le sol appartenant à l'association syndicale de remembrement, et n'ayant pas fait l'objet d'une réception de travaux définitive; 3° le solde de la créance de dommages de guerre devant permettre l'achèvement de l'immeuble. Il lui demande: 1° si, compte tenu de ce que les vendeurs ne seront propriétaires des constructions que par la rétrocession future du sol, et par la réception définitive des travaux, et que jusque-là, ils ne semblent avoir que la qualité de constructeurs de bonne foi sur le terrain d'autrui, le droit d'enregistrement à percevoir ne devrait pas être celui de cession de créance, et non celui de vente d'immeuble et ce, jusqu'à la rétrocession du sol et la réception définitive des travaux; 2° dans le cas où ce serait le droit de vente d'immeuble, s'il ne serait pas possible, par mesure de tempérament, de percevoir jusqu'à la rétrocession du sol et la réception définitive des travaux, le droit de cession de créance, comme en matière de cession de créance de dommages de guerre. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Les biens et droits, qui font l'objet de l'opération évoquée par l'honorable parlementaire, présentant un caractère immobilier, il s'ensuit que leur cession à titre onéreux est soumise, en principe, au régime fiscal des ventes d'immeubles. Toutefois, la cession des constructions et de la créance immobilière sur l'association syndicale de remembrement est susceptible de bénéficier, indépendamment de la dispense provisoire de la taxe à la première mutation prévue à l'article 989, 5e alinéa, du code général des impôts: soit des allégements institués par l'article 1371, 2e alinéa, du même code, en faveur de la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939; soit des réduction et exonérations prévues à l'article 1371 *bis* du même code, en faveur de la première mutation à titre onéreux des immeubles construits entre le 1er avril 1950 et le 31 décembre 1955 et satisfaisant aux conditions définies par ce texte. Quant à la cession du droit à indemnité pour dommages de guerre subis par des immeubles, il est admis, par mesure exceptionnelle de tempérament, qu'elle est passible du seul droit, au taux actuel de 1,40 p. 100, afférent aux transports de créances, quand elle est consentie par le sinistré lui-même ou ses héritiers, et fait l'objet d'un prix distinct. Eu égard à l'importance des avantages fiscaux qui sont ainsi susceptibles de bénéficier à l'opération évoquée, l'institution en la matière d'un régime encore plus favorable ne saurait être envisagée.

6507. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du budget** s'il est légal, pour les contributions directes, d'imposer au propriétaire d'un fonds, actuellement inexploité, les impôts sur les B. I. C. dus par le gérant du fonds déclaré en faillite. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Le propriétaire d'un fonds de commerce donné en gérance libre ne saurait être imposé personnellement à raison des bénéfices réalisés par le gérant dans l'exploitation de ce fonds. Mais, conformément aux dispositions de l'article 1681-3 du code général des impôts, il est solidairement responsable avec ce dernier du payement des impôts directs dont l'établissement résulte de l'exploitation dudit fonds.

6508. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 1135 du code des impôts sont applicables aux personnes titulaires, à la fois, de la carte d'économiquement faible et de la carte de cécité et, dans l'affirmative, s'il suffit qu'une personne dans ce cas héberge, sous son toit, une enfant majeure, célibataire, n'ayant d'autres ressources qu'un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, pour être exclue du bénéfice de l'exonération de la contribution mobilière. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Dès lors que le contribuable visé dans la question habite avec un enfant majeur qui ne remplit pas lui-même les conditions d'âge ou d'invalidité exigées par l'article 1135 du code général des impôts relatif à l'octroi du dégrèvement d'office de la contribution mobilière aux économiquement faibles, ce contribuable n'est pas en situation d'obtenir le dégrèvement de sa cotisation par application dudit article. Mais l'intéressé conserve la faculté, s'il n'est pas en mesure d'acquitter tout ou partie de cette cotisation, d'en solliciter, à titre gracieux, la remise ou la modération par la voie d'une demande adressée au directeur départemental des contributions directes.

6510. — **M. Paul Couston,** se référant à la réponse à la question écrite n° 5156 du 9 décembre 1952, demande à **M. le ministre du budget** si un grossiste, opérant dans les conditions définies dans la réponse susvisée peut, sans perdre pour autant le bénéfice du régime fiscal des commissionnaires, effectuer les opérations suivantes: 1° assurer le transport des marchandises retenues par mandats préalables et les livrer à ses mandants, même s'il n'est pas transporteur public; 2° faire transiter ces marchandises par son entrepôt général. En outre, sous quelle forme le grossiste peut effectivement rendre compte à ses mandants des prix auxquels il a traité et s'il suffit, pour cela, de leur remettre une facture. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — 1° Sans pour autant perdre sa qualité de commissionnaire, un redevable peut, en principe, effectuer le transport des marchandises appartenant à ses commettants. Mais il lui incombe, bien entendu, de justifier de la réalité de ces opérations et de suivre distinctement les sommes facturées à ce titre, lesquelles sont passibles de la taxe à la production de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale; 2° les marchandises en cause peuvent transiter par les magasins ou entrepôts de l'intéressé, mais elles doivent être individualisées pour que soit respectée la règle suivant laquelle un commissionnaire ne devient jamais propriétaire de la chose qu'il a reçu mandat de vendre ou d'acheter. Les modalités de compte rendu ne sont soumises à aucune règle formelle. Dès lors qu'elles sont de nature à justifier la réalité dudit compte rendu, elles peuvent résulter de la remise des factures ou de leurs duplicata ou de bordereaux d'achats ou de ventes que, d'ailleurs, le commissionnaire peut revêtir de contre-marques destinées à sauvegarder l'anonymat des fournisseurs.

6511. — **M. Cazier** demande à **M. le ministre du budget** s'il pense pouvoir signer prochainement le projet d'arrêté interministériel qui lui a été soumis par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en accord avec les services du ministère de l'intérieur et qui autorise l'attribution, par les communes de la banlieue parisienne, d'indemnités aux inspecteurs du travail assurant, dans les

mairies, en dehors des heures normales de travail, un service de consultation à l'usage des employeurs et des salariés, service particulièrement apprécié, parce qu'il évite aux intéressés des déplacements longs et onéreux pour se rendre au bureau de l'inspecteur du travail et parce qu'il leur permet de prendre contact avec l'inspecteur, en dehors des heures normales de travail. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Il paraît difficile d'envisager favorablement l'octroi d'une indemnité spéciale aux inspecteurs du travail assurant dans les mairies un service de consultation à l'usage des employeurs et des salariés. En effet, de par la nature même de leurs fonctions, les corps d'inspection, tels que celui visé par l'honorable parlementaire, ne sont pas astreints à des horaires réguliers de bureau, qui seuls permettraient de déterminer avec précision l'existence et l'importance de travaux supplémentaires ouvrant droit éventuellement à des indemnités spéciales. Il est permis de considérer, d'autre part, que la fourniture des renseignements nécessaires aux employeurs et salariés rentre à bien des égards dans les attributions normales des inspecteurs du travail et ne peut donc, de ce fait, constituer une justification suffisante à l'attribution d'une rémunération particulière versée par les collectivités locales.

6512. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le ministre du budget** si un garagiste, considéré comme grossiste au point de vue fiscal, parce que ses ventes en gros dépassent 30 p. 100 de son chiffre d'affaires total, peut, étant donné que le code des impôts prévoit la récupération des taxes locales et de transaction, incorporer, dans le prix de vente au détail de l'essence, la différence de taxes qu'il acquitte, soit 3,30 p. 100—1,75 p. 100 = 1,55 p. 100 pour la taxe locale, et 1,80 p. 100—1 p. 100 = 0,80 p. 100 pour la taxe sur les transactions. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — La récupération sur la clientèle de tout ou partie des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux ventes d'un produit par incorporation de leur montant dans le prix de ce produit constitue une question d'ordre purement commercial dans laquelle l'administration fiscale n'a pas à s'immiscer. Cette question doit donc être réglée conformément aux conventions intervenues entre les parties et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues en matière de législation sur les prix. S'agissant au cas particulier de ventes au détail de l'essence, dont le prix est soumis au régime de cadre de prix prévu par l'arrêté n° 22 112 du 28 octobre 1952 (*Bulletin officiel des services des prix* du 30 octobre 1952), les garagistes ne peuvent, sous peine d'infraction à la législation sur les prix, incorporer dans le prix de vente au consommateur de l'essence et des autres carburants des taxes supérieures à celles résultant de l'application des taux prévus audit arrêté, c'est-à-dire des taxes de transaction et locales à leur taux normal. Il est précisé que, quelle que soit la solution retenue, l'impôt est dû sur le montant total des ventes, y compris les taxes elles-mêmes.

6513. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre du budget** si une personne de nationalité étrangère, ayant eu sa résidence habituelle en France avant 1940 et y résidant de nouveau, habituellement, depuis le 1er janvier 1950, et n'ayant jamais eu, en France, son « centre d'intérêt », est réputée avoir, en France, son domicile fiscal au sens des dispositions du paragraphe 1er de l'article 161 du code général des impôts. Il est bien précisé qu'il n'y eut présence réelle en France en aucun moment, au cours de la période 1940-1949, et que de ce fait il y a eu interruption de résidence en France pendant neuf ans. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — L'administration des finances ne pourrait se prononcer catégoriquement sur la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6525. — **M. Chastellain** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 241 du code général des impôts, « les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés d'un gérant de société à responsabilité limitée sont considérées comme possédées par ce dernier », ceci pour apprécier si ledit gérant est, ou non, majoritaire. Il lui rappelle que l'administration, suivie en cela par le conseil d'Etat (arrêt du 13 janvier 1931), a toujours posé en principe que si, pour une raison quelconque, le collège des gérants d'une société à responsabilité limitée acquiert ou perd au cours d'une année la majorité des parts, le régime fiscal des traitements alloués auxdits gérants doit être modifié à dater du jour où le changement de situation intervient. Ceci posé, il lui demande si, dans le cas d'un gérant de société à responsabilité limitée dont un des enfants propriétaires de parts atteint vingt et un ans en cours d'année et qui devient minoritaire de ce fait, l'administration est fondée à soutenir que le régime fiscal des rémunérations de ce gérant ne peut être modifié qu'au début de l'année suivante, date à laquelle l'enfant cessera effectivement au point de vue fiscal, en vertu des articles 196 et 196 *bis* du code général des impôts, d'être considéré comme étant à sa charge. Une telle interprétation semble aller au delà du texte qui prescrit de tenir compte des parts possédées par « les enfants non émancipés » mais ne fait nullement intervenir la notion fiscale d'« enfant à charge ». (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, sous réserve de l'examen de la situation de fait.

6560. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite du décès de deux époux communs en biens, survenu en même temps dans un accident d'aviation, sans aucune présomption de fait établissant survie ou prédécès de l'un d'eux, et alors que le mari était titulaire d'une assurance groupe souscrite par la firme qui l'employait comme cadre, au bénéfice du conjoint, et subsidiairement des enfants, le receveur d'enregistrement refuse d'admettre le bénéfice de cette assurance dans l'actif de communauté, en prétendant que le capital assuré constitue pour la totalité un propre de succession du mari recueilli entièrement et directement par les enfants, à défaut du conjoint. Il demande comment se justifie cette prétention, alors qu'en fait les deux époux étant morts en même temps, il n'y a pas prédécès de la femme, et chaque succession comprend la moitié du bénéfice de l'assurance, actif de communauté. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — A défaut de survie de leur mère, les enfants sont les bénéficiaires directs de l'assurance stipulée en second lieu à leur profit. Par application de l'article 765 du code général des impôts, cette assurance doit, dès lors, être réintégrée dans la succession de leur père pour la liquidation des droits dont ils sont redevables, sauf application éventuelle des dispositions de l'article 1243 *bis* de ce code. La réserve de communauté inscrite dans le premier des textes précités n'aurait trouvé à s'appliquer que si la femme, ayant survécu à son mari, avait pu être tenue pour la bénéficiaire de l'assurance. Les droits exigibles sur la mutation entre époux auraient alors été liquidés en considérant l'assurance comme une valeur de communauté pour la détermination de la partie taxable. Mais, dans cette hypothèse, les enfants auraient également dû acquitter les droits de mutation sur la créance d'indemnité d'assurance qu'ils auraient recueillie dans la succession de leur mère.

6574. — **M. Mouchet** expose à **M. le ministre du budget** que, d'une réponse à une question écrite posée par M. Boudet (sénateur) et la position prise par l'administration supérieure dans le B. O. C. D. n° 11 de 1952, page 516, il ressort que les entreprises qui ont émis des bons de caisse non cotés à une bourse et non susceptibles de l'être doivent faire connaître les noms de bénéficiaires des intérêts; dans le cas contraire, ces intérêts doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables. Si l'entreprise versante relève de l'impôt sur les sociétés, les intérêts dont il s'agit sont en outre considérés comme une rémunération occulte soumise, au nom de la société, à l'impôt de distribution (18 p. 100) et à la surtaxe progressive au taux maximum 70 p. 100. Il lui signale le cas d'une entreprise qui a émis des bons de caisse non négociables, remboursables à deux ans de date, intérêts payés d'avance. Ces bons ont été émis il y a un an environ, sous la forme anonyme, et ne sont remboursables que fin 1953 ou début 1954. Cette société ne connaît pas les noms des souscripteurs, les bons ayant été émis bien avant la prise de position de l'administration. Il lui demande comment doit procéder cette société pour éviter que lui soient appliquées, dans toute leur rigueur, les règles rappelées ci-dessus. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — La question du régime fiscal des intérêts des bons de caisse a été examinée à l'occasion de la préparation du projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux. Aux termes de l'article 11 de ce projet, les entreprises émettrices de bons de caisse devraient retenir, par voie de précompte, la taxe proportionnelle afférente aux intérêts servis aux souscripteurs, même lorsque les bons ne présentent pas le caractère de titres négociables. D'autre part, les entreprises pourraient se dispenser de déclarer à l'administration les noms et adresses des bénéficiaires et les sommes versées à chacun d'eux, à la condition d'effectuer la retenue susvisée au taux de l'impôt sur les sociétés. En ce cas, le montant de ladite retenue comprendrait forfaitairement la part de la surtaxe progressive dont le créancier des intérêts des bons de caisse pourrait être passible à raison de leur montant. Ces dispositions paraissent de nature à régler équitablement — si elles sont adoptées — le régime fiscal des intérêts dont il s'agit.

6607. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la situation d'un négociant non producteur au regard de l'application de la taxe à la production dans les deux cas suivants: 1° ce négociant achète à un fabricant un article non fabriqué spécialement pour lui, mais dont il fait assurer, par le fabricant, ou assure lui-même, un conditionnement spécial consistant en une bande ou une étiquette ou une pochette ou une boîte à sa marque (déposée ou non) qui lui est réservée; 2° ce négociant non producteur ne modifie pas le conditionnement ordinaire et général de l'article acheté, mais il appose lui-même ou fait apposer par le fabricant une étiquette supplémentaire comportant nom, initiales ou dessin déposés. Il s'agit dans les deux cas d'articles achetés et revendus en l'état. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1° En principe, la simple apposition d'un nom ou d'une marque ne confère pas à celui qui y procède la qualité de producteur. Toutefois, si elle a pour objet d'assurer la « présentation commerciale » des produits, c'est-à-dire l'emballage ou le conditionnement de ces produits selon des méthodes qui ne sont pas normalement employées dans le commerce dont ils sont l'objet, cette opération doit, conformément aux dispositions de l'article 264 du code général des impôts, être regardée comme constituant un

acte de production conférant au commerçant qui l'effectue lui-même ou le fait effectuer par un tiers la qualité de producteur redevable de la taxe à la production et des taxes assimilées. 2° Le fait pour le négociant d'apposer lui-même ou de faire apposer par le fabricant sur le conditionnement normal du produit acheté une simple étiquette comportant nom, initiales ou dessin déposés, ne confère pas, en principe, audit négociant la qualité de producteur, mais ce principe ne vaut que dans la mesure seulement où ladite opération n'a pas pour effet de donner à la marchandise une plus-value spéciale et où, bien entendu, cette marchandise n'est pas fabriquée spécialement pour le négociant. Il s'agit donc essentiellement d'une question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du négociant intéressé, l'administration était à même de faire effectuer une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles celui-ci exerce son activité.

6608. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le commentaire du 26 décembre 1952, les nouvelles bases de calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières seraient entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949; il devrait donc en résulter que les liquidations définitives établies entre cette date et le 1er janvier 1952 devraient être considérées comme couvertes par la prescription de l'amnistie fiscale, et cela même si la remise des pièces n'a donné lieu à aucun payement du fait de l'absence de distribution. Il demande si ces solutions sont admises et, dans la négative, quelles sont les solutions de l'administration avec leurs motifs. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

6609. — **M. Wasmer** expose ce qui suit à **M. le ministre du budget:** 1° entre le 1er janvier 1949 et le décret du 2 août 1950, il avait été admis que le mode de calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs édicté par les articles 109 et suivants du code général n'avait pas à être appliqué;; 2° après le décret du 2 août 1950, le ministre du budget avait été interrogé, notamment, par question écrite n° 15794 sur le point de savoir si les liquidations antérieures établies depuis 1949 devaient être revisées et si les liquidations nouvelles devaient être établies sur la base du nouveau mode de calcul. Il avait répondu négativement, indiquant que le décret du 2 août 1950 n'était pas encore entré en vigueur (*Journal officiel* du 26 janvier 1951). Les contribuables et les services locaux, semble-t-il, en avaient tiré la conséquence que les liquidations définitives devaient continuer à être établies suivant l'ancienne méthode; 3° or, aujourd'hui, le commentaire du 26 décembre 1952 indique en son numéro 89 qu'en attendant la mise en application du décret, la taxe doit être liquidée dans les conditions prévues par les articles 109 à 115 du code général entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° sur quelle base exacte les déclarations doivent être établies pour l'avenir et redressées pour le passé; faudra-t-il établir une première régularisation de suite sur une certaine base, puis une seconde lorsque le décret du 2 août 1950 entrera en vigueur; quels délais seraient donnés pour régulariser, étant observé qu'une durée prolongée serait obligatoire à cause de la complexité extraordinaire des modalités d'application dont de nombreux points sont encore sans solution; 2° quelle distinction est à établir entre la méthode de liquidation définitive basée sur l'application des articles 109 à 115 du code et la méthode basée sur ces articles complétés par les dispositions du décret du 2 août 1950, observation étant faite que le décret se borne à expliquer et compléter le code, de sorte que les deux textes semblent inséparables pour leur application. Ne faudrait-il pas, en réalité, admettre certaines dispositions du décret et négliger les autres, mais sur quelles bases établir la distinction. (*Question du 6 février 1953*).

Réponse. — 1° et 2° Avant, comme après la promulgation du décret n° 50906 du 2 août 1950, dont l'application est différée, il a toujours été reconnu que l'article 1673-2 du code général des impôts, aux termes duquel la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières est provisoirement recouvrée suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, concerne seulement le recouvrement du nouvel impôt de distribution, et non l'assiette dudit impôt qui doit, en principe, à partir du 1er janvier 1949, être établie conformément aux règles tracées par les articles 109 à 115 du même code. En fait, sous le régime provisoire actuel, les sociétés doivent donc déclarer les sommes qu'elles ont mises en distribution directement ou indirectement au sens des articles susvisés, c'est-à-dire, en principe, tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi que toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices. Ces sommes peuvent, en règle générale, être déterminées sans recourir à la comparaison des bilans prévue par le décret du 2 août 1950, celui-ci se bornant à définir une méthode comptable de calcul des revenus distribués ou réputés distribués.

6610. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le commentaire du 26 décembre 1952, l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières est applicable, notamment, aux indemnités de dommages de guerre affranchies de l'impôt de 34 p. 100. Il demande si cette solution est bien en accord avec la loi du 28 octobre 1946 qui prescrit l'indemnisation intégrale des dommages subis, étant expliqué que c'est en raison de ce même principe que l'impôt de 34 p. 100 a été reconnu non exigible en conformité de la jurisprudence du conseil d'Etat. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — Le commentaire visé dans la question, s'il fait allusion aux indemnités de dommages de guerre, rappelle formellement qu'en vertu de l'article 109 du code général des impôts, la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières atteint seulement les bénéfices qui ne restent pas investis dans l'entreprise, ainsi que les sommes ou valeurs qui, non prélevées sur les bénéfices sociaux, sont mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts. C'est donc exclusivement dans l'hypothèse où les indemnités de dommages de guerre, perçues par une société, font l'objet d'une distribution que la taxe proportionnelle devient exigible sur leur montant.

6611. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que dans la mesure où l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières s'applique à des provisions ou des indemnités de dommages de guerre, il s'agit évidemment d'une dette personnelle à la société pour des éléments ayant pour elle le caractère de revenus au sens des articles 108 et suivants du code général des impôts. En conséquence, les taxes correspondantes doivent être déductibles, impôt sur impôt, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de 34 p. 100. Il lui demande s'il est bien d'accord à ce sujet et, dans la négative, pour quels motifs. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — Il ne serait possible de répondre en toute connaissance de cause à la question posée que si la situation à laquelle il est fait allusion était précisée et la difficulté à résoudre plus clairement exprimée. L'honorable parlementaire est d'ailleurs prié de se reporter en tant que de besoin aux réponses qui sont faites ce jour à ses questions écrites nos 6610, 6613 et 6615.

6612. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les provisions pour plus-values à remployer qui sont soumises à l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières lors de leur constitution ne doivent pas donner lieu à déduction pour le calcul de ce même impôt, lorsqu'elles sont réintégrées dans les bénéfices ou bien utilisées, conformément à leur objet, c'est-à-dire à l'amortissement immédiat d'immobilisations, acquises en remploi, étant expliqué que cette solution semblerait logique puisque les montants affectés aux amortissements ne sont pas soumis à l'impôt de 18 p. 100; 2° même question au sujet des provisions autres que celles pour plus-values qui seraient considérées comme soumises à l'impôt de 18 p. 100, dès lors qu'elles seraient utilisées conformément à leur objet ou bien rapportées au compte de pertes et profits; 3° même question pour les provisions en général constituées avant 1949 et rapportées ou utilisées postérieurement, observation étant faite qu'on ne voit pas pourquoi la déduction serait refusée, celle-ci devant découler de la législation en vigueur à partir du 1er janvier 1949. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1re, 2e et 3e. La taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières atteint seulement les revenus distribués par les personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts et elle n'est donc jamais exigible, par le seul fait de leur constitution, sur des provisions pour plus-values à remployer ni d'ailleurs sur d'autres provisions.

6613. — M. **Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le commentaire du 26 décembre 1952, relatif à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, il y a lieu, notamment, de soumettre à l'impôt de 18 p. 100 les provisions pour plus-values à remployer et les indemnités de dommages de guerre. Il demande quelle solution envisage l'administration pour les autres provisions, notamment les suivantes: approvisionnements techniques, décote 1950 et 1951, provision pour fluctuation des cours, provision pour créances douteuses, toutes provisions en général. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — Le commentaire visé dans la question n'implique pas que les provisions pour plus-values à remployer et les indemnités de dommages de guerre sont soumises, *de plano*, à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières; il rappelle, au contraire, formellement qu'en vertu de l'article 109 du code général des impôts, cette taxe atteint seulement les bénéfices qui ne restent pas investis dans l'entreprise, ainsi que les sommes ou valeurs qui, non prélevées sur les bénéfices sociaux, sont mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs des parts. De telles provisions ou indemnités ne sont donc jamais passibles de la taxe proportionnelle, si elles ne font pas l'objet d'une distribution, et il en est de même pour toutes les provisions.

6614. — **M. Wasmer** expose que dans sa réponse à sa question écrite 15794, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1951, **M. le ministre du budget** a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de reviser actuellement, pour les adapter aux nouvelles règles d'imposition, les liquidations définitives de l'impôt sur le revenu sur les valeurs

mobilières, postérieures au 1er janvier 1949, le décret du 2 août 1950 ne devant entrer en application qu'à partir d'une date à fixer par arrêté ministériel. Il demande: 1° si cette solution reste valable après la parution du commentaire du 26 décembre 1952 étant observé que malgré celui-ci de nombreuses difficultés d'application restent à surmonter comme en témoignent les questions écrites posées ce même jour sur le même sujet; 2° en cas de réponse affirmative, si les contribuables peuvent continuer à liquider l'impôt d'après les règles applicables avant la réforme fiscale. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Après, comme avant le commentaire du 26 décembre 1952, la situation est la suivante: les règles d'assiette en vigueur antérieurement à la réforme fiscale sont remplacées par de nouvelles règles d'assiette tracées dans les articles 109 à 115 du code général des impôts et qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1949 (Cf. R. M. F. à M. Hugues, député, *Journal officiel* du 7 octobre 1950, Débats, Ass. Nat., p. 6868). En fait, sous le régime provisoire actuel, les sociétés doivent déclarer les sommes qu'elles ont mises en distribution directement ou indirectement au sens desdits articles, étant observé que ces sommes peuvent, en règle générale, être déterminées sans recourir à la comparaison des bilans prévue par le décret du 2 août 1950.

6615. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières est exigible sur, notamment, les plus-values et les indemnités de dommages de guerre, non pas en raison d'une distribution, mais en raison d'une recette à laquelle la loi fiscale confère arbitrairement le caractère d'un revenu; et il demande: 1° si, en raison de ce caractère de revenu pour la société débitrice, le même impôt ne devrait pas être perçu à l'occasion de recettes semblables par toutes personnes, notamment, les exploitants individuels, les associés en nom collectif et en général tous les sinistrés recevant des indemnités pour reconstitution; 2° en cas de réponse négative, comment celle-ci apparaîtrait conciliable avec les principes fondamentaux de notre droit public et constitutionnel relatifs à l'égalité de tous les citoyens au regard de l'impôt et du droit à réparation des dommages de guerre. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° La taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières n'est nullement exigible sur des recettes sociales par le seul fait de leur encaissement et elle atteint seulement, en vertu de l'article 109 du code général des impôts, les distributions effectuées par les personnes morales visées à l'article 108 du même code, distributions qui s'entendent des bénéfices ne restant pas investis dans l'entreprise, ainsi que des sommes ou valeurs, non prélevées sur les bénéfices et mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts.

6616. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le point de vue de l'administration, la portion des intérêts des comptes d'associés réintégrable pour le calcul de l'impôt de 34 p. 100, doit supporter l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières, tandis que le solde supporte l'impôt de 18 p. 100 sur créances: de ce fait, une ventilation doit être établie sur les revenus de chaque associé pour l'établissement de la déclaration d'impôt général de chacun, et il demande: 1° qui doit faire cette ventilation et sur quelles bases elle doit être opérée dans le cas, par exemple, où certains associés ont des dépôts à faible intérêt tandis que d'autres associés ont consenti des prêts à taux élevé, ou bien encore dans le cas où certains associés ont retiré leur fonds en cours d'année sans que pour la période il y ait lieu à réintégration d'intérêts, les rapports pour l'impôt de 34 p. 100 se rapportant à la période postérieure; 2° si, en raison des complications inextricables et sans véritable intérêt fiscal provoquées par la solution en question, il n'y aurait pas lieu d'admettre la seule application de l'impôt sur les créances sur la totalité des intérêts, et cela d'autant plus que cette solution est admise pour tous les produits d'emprunts non représentés par des titres négociables. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Sous réserve de légères différences qui n'ont modifié ni le sens général ni les conditions d'application de la règle antérieurement posée, l'article 212 du code général des impôts, précisant la mesure dans laquelle les intérêts dont il s'agit ne sont pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, n'est que la reproduction de la disposition qui figurait, depuis de nombreuses années, dans l'article 7 (§ 3-3°) de l'ancien code général des impôts directs et dont la portée exacte était depuis longtemps connue de toutes les sociétés. Par suite, celles-ci ne doivent éprouver, en principe, aucune difficulté sérieuse à déterminer elles-mêmes et à indiquer aux associés intéressés, d'une part, les intérêts qui, considérés comme normaux au sens de l'article 212 précité, sont soumis, entre les mains des bénéficiaires, à la taxe proportionnelle sur le revenu des créances; d'autre part, les intérêts qui, non déductibles du bénéfice fiscal de la société, se trouvent inclus dans la masse des revenus distribués et soumis, de ce fait, par voie de précompte, à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières. La réforme fiscale, réalisée par les articles 38 et suivants du décret du 9 décembre 1948 (C. G. I., art. 108 et suivants) ayant eu pour but de permettre ultérieurement, en partant du bénéfice social et des variations de l'investissement, la détermination mathématique de la masse des revenus distribués, il n'est pas possible, sans porter atteinte aux principes directeurs de la réforme, d'exclure du champ d'application de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, pour les faire entrer dans celui de la taxe proportionnelle sur le revenu des créances, des sommes qui, sorties du patrimoine social sans constituer une charge déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, font nécessairement partie de cette masse par application de l'article 109 du code général des impôts.

6624. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre du budget** qu'un propriétaire de forêts, également industriel, utilise, pour chauffer la machine à vapeur de l'usine, des bois provenant de ses propriétés; et demande si ces bois peuvent être considérés comme des achats de son entreprise au même titre que s'ils avaient été acquis à des tiers et être compris dans les frais de son exploitation, étant précisé que le prix d'achat des bois passé en comptabilité est le même que celui de bois analogues achetés dans le commerce. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe sous réserve que, l'exploitation forestière ne constituant pas une simple extension de l'entreprise industrielle, les dispositions de l'article 155 du code général des impôts ne soient pas applicables. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6649. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment s'appliquent les dispositions d'amnistie fiscale au cas d'insuffisance de déclaration ou d'évaluation d'un actif successoral lorsque, antérieurement au 1er janvier 1952, elle n'est relevée, par l'enregistrement, que postérieurement au 25 mars 1952. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Le paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 subordonne le bénéfice de l'amnistie fiscale qu'il édicte, en ce qui concerne les déclarations souscrites avant le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de la promulgation de la loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction. L'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952 (*Journal officiel* du 17 avril 1952) fixant les conditions d'application du texte précité, précise: d'une part, qu'une procédure administrative ou judiciaire est considérée comme engagée lorsqu'elle a abouti, notamment, à la citation du contribuable devant la commission de conciliation; d'autre part, que la reconnaissance d'infraction résulte, en particulier, d'une soumission, et d'une manière générale, de tout document écrit, en la possession de l'administration, par lequel le contribuable reconnaît sans équivoque le bien-fondé de la réclamation. Toutefois, par une mesure de tempérament conforme aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion devant le Conseil de la République, il a été admis que les résultats des vérifications et des contrôles obtenus entre le 25 mars 1952, date du dépôt du projet de loi dans lequel était comprise la disposition qui est devenue l'article 46 précité de la loi de finances pour l'exercice 1952, et le 14 avril 1952, date de la promulgation de cette loi, ne seraient retenus et, partant, de nature à priver les contribuables intéressés du bénéfice de l'amnistie, que si ces vérifications et contrôles ont été entrepris avant la première de ces dates. Dès lors: si le contrôle a été entrepris avant le 25 mars 1952, la procédure administrative ou judiciaire engagée ou la soumission déposée entre cette dernière date et la promulgation de la loi met obstacle à l'amnistie; dans le cas contraire, où la procédure engagée ou la soumission déposée à partir du 25 mars 1952, n'a été précédée d'aucun contrôle de l'administration entrepris avant la même date, les contribuables ne perdent pas le bénéfice de l'amnistie.

6652. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse qu'il a faite le 20 janvier 1953 à sa question écrite n° 5560, et dans laquelle il déclare: « Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts relatives à l'étalement des revenus exceptionnels ont uniquement pour objet de permettre aux contribuables qui réalisent au cours d'une année des revenus de cette nature de demander que lesdits revenus soient répartis pour l'établissement de la surtaxe progressive, sur l'année de leur réalisation et les trois années antérieures non couvertes par la prescription ». L'esprit de ce texte et notamment le mot « uniquement » n'est pas de diminuer les effets de la progressivité de la surtaxe sur les revenus exceptionnels et de soulager ensuite la charge des bénéficiaires de ces revenus, puisque le coefficient du prélèvement atteint 70 p. 100. Il lui demande si le rôle de l'administration n'est pas d'appliquer l'esprit de ce texte et si, notamment, il ne serait pas légitime de n'ajouter les tranches de l'étalement aux revenus anciens qu'après les avoir divisés par les coefficients de réévaluation des bilans parus au *Journal officiel* du 19 février 1952. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'appliquer la solution proposée par l'honorable député, celle-ci n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

6683. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du budget** que des médecins ayant cédé leur clientèle ont — sans autre interruption que celle entraînée par le déménagement — continué l'exercice de leur profession, soit dans un local acquis ou loué à l'avance, soit

succédant à un confrère. Certains de ces médecins ont été taxés d'office et pénalisés, motif pris de ce qu'ils auraient dû, dans les dix jours de la cession, souscrire la déclaration prévue à l'article 202 du code des impôts. Il lui demande si de telles impositions sont justifiées. Alors que l'article 201 relatif aux commerçants prévoit une déclaration spéciale, dans les dix jours, en cas de cession et de cessation, l'article 202 relatif aux professions libérales n'exige une telle déclaration qu'en cas de cessation. Or, les médecins en cause n'ont jamais cessé l'exercice de leur profession. Si la position de l'administration apparaît injustifiée en droit, elle est, en toute hypothèse, particulièrement rigoureuse à l'égard des praticiens passant de la banlieue à l'agglomération parisienne ou d'un arrondissement à un autre arrondissement. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 202 du code général des impôts — qui prévoit qu'en cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, la taxe proportionnelle due en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession et qui n'ont pas encore été taxés doit être immédiatement établie — ne sont pas applicables, en principe, aux contribuables qui, ayant cédé leur clientèle, se réinstallant immédiatement dans une autre localité ou dans un quartier différent d'une même ville, sans apporter aucun changement à la nature de leur activité. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause sur la situation des contribuables visés dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur leur cas particulier.

6666. — Mme Degrond demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un artisan menuisier, n'exécutant aucun travail en série, et dont toutes les pièces sont fabriquées et posées par lui-même est redevable des taxes à la production, s'il est dénommé « artisan fiscal »; 2° si un partisan « non fiscal », c'est-à-dire employant plus d'un compagnon, et plus d'un apprenti, est également soumis à ces taxes. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Si le redevable en cause satisfait effectivement aux conditions prévues par l'article 184 du code général des impôts pour bénéficier du régime fiscal attaché à la qualité d'artisan, il est exonéré du payement de la taxe à la production en vertu des articles 264 et 270 *a*) du même code. Dans le cas contraire, il est assujetti à ladite taxe dans les conditions de droit commun. En ce qui concerne la main-d'œuvre artisanale autorisée, il y a lieu d'observer que l'article 13 de la loi de finances pour l'exercice 1953 a apporté certaines atténuations aux conditions précédemment exigées.

6670. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget:** 1° si un contribuable qui reçoit avis d'un rehaussement de ses bénéfices déclarés sous prétexte que sa comptabilité est « inexacte et incomplète » peut être surtaxé d'office sans avoir été entendu; 2° si les rectifications portant sur des exercices antérieurs à la loi d'amnistie ne tombent pas du fait même de cette loi; 3° si l'administration est tenue d'apporter, devant la commission départementale, la justification de redressement qu'elle prétend opérer. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale imposable d'après son bénéfice réel n'a pas représenté, à la réquisition de l'inspecteur des contributions directes, une comptabilité justifiant le bénéfice qu'elle a déclaré, sa déclaration peut — en application de l'article 58 du code général des impôts — être rectifiée d'office et l'inspecteur des contributions directes peut procéder à cette rectification sans entendre le contribuable; 2° l'amnistie totale et inconditionnelle prévue au paragraphe 1er de l'article 16 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 n'est acquise que pour les exercices dont les résultats ont fait l'objet de déclarations déposées avant le 1er janvier 1952 et à condition que ces déclarations n'aient pas donné lieu, antérieurement à la date de promulgation de cette loi, à l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire ou à une reconnaissance d'infraction; 3° lorsqu'un différend entre un contribuable et l'administration est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs, l'administration fournit à cette commission tous renseignements de nature à permettre aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause.

6671. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** à quelle obligation fiscale est soumis un industriel qui, réparant des appareils usagés et recevant une rémunération pour son travail à façon ainsi que le remboursement de fournitures et pièces de rechange, n'emploie que des fournitures et pièces ayant acquitté préalablement la taxe à la production; s'il ne doit, sur le prix du travail effectué, que la taxe des prestations de service, quel que soit le libellé de la facture délivrée au client: « réparations » ou « remise à neuf » ou « rénovation » ou « transformation » (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Les simples réparations sont passibles de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale dont le taux varie de 1,50 à 1,75 p. 100 suivant les communes (articles 270 *a*, 286, 1573 et 1574 du code général des impôts). Pour l'assiette de la taxe de 5,80 p. 100, l'administration admet que le réparateur puisse déduire la valeur des pièces de rechange utilisées sous réserve qu'elles soient facturées à part. Les travaux aboutissant à une rénovation ou une transformation confèrent au commerçant pour le compte duquel sont effectués lesdits travaux, la qualité de producteur en vertu de l'article 264 *c*) du code général des impôts. Dans cette hypothèse, l'industriel visé à la question est exonéré de la taxe à la production et de la taxe locale et n'est, en principe, passible que de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 (articles 271, 2°, et 1575, 1°, du code général des impôts). Si le maître de l'ouvrage n'a pas la qualité de commerçant, les travaux en cause sont assimilés à des réparations imposables comme il est dit ci-dessus. Enfin, selon la doctrine administrative, lorsque la valeur des fournitures et des pièces de rechange utilisées par l'industriel excède la valeur des appareils usagés augmentée du coût du travail, l'opération s'analyse en un marché de fournitures. Dans ce cas, l'industriel est redevable de la taxe à la production de 15,35 p. 100, de la taxe sur les transactions et, éventuellement, de la taxe locale. Ces taxes sont assises sur le coût de la rénovation ou de la transformation augmentée de la valeur des appareils usagés.

6676. — M. Loustaunau-Lacau demande à **M. le ministre du budget** si les honoraires et vacations versés par une administration publique (ministère de la reconstruction) à un fonctionnaire retraité chargé de missions de contre-expertises de dommages de guerre, pour le compte de l'Etat, peuvent logiquement être considérés, par deux services de son département, à la fois: comme représentant le caractère d'une rémunération publique, pour les soumettre aux règles du cumul (dette publique), et comme bénéfice d'une profession non commerciale, pour les soumettre à la taxe proportionnelle (contributions). (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La circonstance que les rémunérations versées par une administration publique à un fonctionnaire retraité sont assujetties aux règles restrictives de cumul en vertu des dispositions de l'article 131 du code des pensions civiles et militaires n'a pas pour effet de modifier le caractère juridique de ces rémunérations et ne fait pas obstacle, dès lors, à ce que celles-ci soient rangées, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales lorsque la législation fiscale permet de les considérer comme tels.

6679. — M. Prache demande à **M. le ministre du budget** si les agriculteurs, producteurs de betteraves, ne peuvent se libérer du versement du premier tiers provisionnel de leurs impôts 1953 par l'établissement d'une compensation avec les sommes leur restant dues au titre de la prime de calamité de 375 F de la tonne de betteraves, instituée par le décret du 12 décembre 1952, n° 22337. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Réponse négative — L'arrêté du 12 décembre 1952 (*Bulletin officiel du service des prix* du 14 décembre 1952) fixant le prix des betteraves sucrières de la récolte 1952 stipule, en son article 4, que le payement de l'indemnité exceptionnelle de 375 F sera effectué pour 130 F en janvier 1953 et que le règlement du solde devra intervenir en fin de campagne. Il résulte de cette disposition que le solde de l'indemnité de calamité n'était pas encore dû à la date d'exigibilité du premier acompte provisionnel. Les producteurs de betteraves ne pouvaient donc prétendre à la compensation des sommes qui leur étaient dues, en application de l'arrêté du 12 décembre 1952, avec leur acompte provisionnel. En toute hypothèse, d'ailleurs, il est de principe en droit public français que la compensation n'est pas opposable à l'Etat, dont les ressources sont insaisissables. Ce principe, qui résulte expressément des travaux préparatoires du code civil, a été consacré de façon constante par la jurisprudence administrative et judiciaire. Mais l'administration des finances a, depuis longtemps, pris toutes dispositions utiles pour qu'il soit tenu compte des difficultés que certains contribuables peuvent éprouver à acquitter leurs impôts, par suite d'une gêne momentanée de trésorerie. C'est ainsi que les percepteurs ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de payement ou de remises de majoration de 10 p. 100 formées par les contribuables en cause. Les producteurs de betteraves qui, en raison de difficultés de trésorerie, n'ont pu régler en temps utile leur premier acompte provisionnel de 1953 peuvent invoquer ces dispositions bienveillantes. Il leur appartient, à cet effet, de se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation particulière.

6733. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si le rapport des versements provisionnels calculé sur les bénéfices déclarés de l'exercice antérieur ne devrait pas être institué au profit des industries saisonnières ne travaillant que pendant la période avril-octobre. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 1664 du code général des impôts les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont respectivement exigibles les 31 janvier et 30 avril, la date limite du payement, sous peine de majoration de 10 p. 100 étant fixée au 15 février et au 15 mai. Il ne paraît pas opportun de déroger par voie de mesure générale en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux prescriptions légales relatives au payement des acomptes pro-

visionnels et de faire bénéficier les industries saisonnières de règles d'exigibilité spéciales. Une telle mesure serait contraire au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. Au surplus, en raison de situations diverses dans lesquelles se trouvent les industriels saisonniers, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier indistinctement d'un délai de payement uniformément fixé. Mais il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner, dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi et, notamment, les commerçants et industriels saisonniers qui sont momentanément gênés et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Les commerçants et industriels saisonniers qui veulent invoquer ces dispositions favorables doivent se mettre individuellement en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'aura pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotes non acquittées à la date prévue. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance par le percepteur, conformément aux instructions qui leur ont été données.

6735. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget** s'il juge possible d'accorder des dérogations aux dispositions nouvelles de l'article 291-007 du code annoté des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les acquisitions de bois effectuées auprès de non-commerçants, afin de maintenir, pour ces achats, la tolérance administrative antérieurement admise. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 291-2° du code général des impôts, le fait générateur de la taxe de 1 p. 100 prévue à l'article 287-5° dudit code est constitué par l'achat des marchandises. La tolérance administrative admise précédemment, selon laquelle les redevables étaient autorisés à n'acquitter la taxe à l'achat qu'au fur et à mesure du versement des acomptes sur le prix d'achat, constituait une dispense dont bénéficiaient, à titre général, et sans aucune distinction, toutes les personnes soumises à la taxe. Mais cette mesure ayant donné lieu à des difficultés de nature à compromettre sérieusement la rentrée de l'impôt, il est apparu nécessaire de la rapporter. Il n'est pas possible, sans méconnaître la portée générale des dispositions légales rappelées ci-dessus, de rétablir cette tolérance en faveur d'une catégorie particulière de contribuables.

6737. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les recettes du fonds forestier national, telles qu'elles figurent aux rapports présentés au comité de contrôle institué par l'article 97 de la loi du 8 août 1947, correspondent exactement aux sommes versées par les contribuables assujettis à la taxe destinée à alimenter ce fonds; 2° s'il est exact qu'un prélèvement de 2 p. 100 serait effectué sur les sommes versées par les contribuables, et servirait à payer des primes aux agents de recouvrement, sans que ces dépenses figurent au budget du fonds forestier, depuis le 1er janvier 1950; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des prélèvements qui ont été ainsi effectués sur les recettes du fonds forestier, quelle a été la destination donnée aux sommes ainsi prélevées, et, si des primes ont été allouées aux agents de recouvrement, quel en a été le montant, et sous quelle forme et dans quelles conditions ces primes leur ont été versées. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les recettes du fonds forestier national correspondent exactement aux sommes versées par les contribuables assujettis aux taxes sur les produits forestiers, après déduction du prélèvement de 2 p. 100 prévu par l'article 8 du décret n° 50-87 du 19 janvier 1950 (*Journal officiel* du 20 janvier 1950) pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, instituant un fonds forestier national; 2° aux termes de l'article 8 du décret n° 50-87 du 19 janvier 1950 susvisé, le prélèvement de 2 p. 100 opéré sur les recettes de ce fonds et rattaché au budget des finances est destiné, d'une part, à couvrir les dépenses de matériel engagées pour assurer l'assiette et le recouvrement des taxes sur les produits forestiers, d'autre part, à rémunérer les travaux supplémentaires exécutés par les agents chargés de ces opérations d'assiette et de recouvrement; 3° le montant des sommes représentatives de vacations allouées à ce dernier titre a été de l'ordre de 21 millions pour l'année 1950 et de 45 millions pour l'année 1951. Ces sommes ont été réparties selon des modalités qui ont été fixées par un arrêté du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique en date du 27 novembre 1950.

6775. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** comment jouera l'article 17 de la loi de finances soumettant à la taxe de distribution les prélèvements des associés sur tous comptes dont le solde créditeur a dépassé, en moyenne, pendant quatre années, la moitié du capital, lorsque la société ne dispose pas de réserves et présente des déficits d'exploitation. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député se rattache aux modalités d'application du texte susvisé, qui seront fixées par un décret actuellement en cours d'élaboration.

6792. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours de l'année 1952, deux personnes n'étant pas et n'ayant jamais été commerçantes en immeubles, ont vendu par lots des terrains destinés à la construction de maisons d'habitation et acquis en 1921 et 1939. Pour la vente de ces terrains, il n'a pas été dressé de cahier des charges, mais il a été obtenu seulement du préfet du Cher l'autorisation de morcellement prévue par la circulaire du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du 23 février 1949. Or, bien qu'il n'y ait pas eu lotissement au sens de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, l'enregistrement réclame aux vendeurs, comme lotisseurs, la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant des prix de vente. Il lui demande si cette prétention ne lui paraît pas exorbitante, les dates d'acquisition prouvant surabondamment qu'en devenant propriétaires des terrains vendus, les vendeurs n'avaient jamais eu de projets spéculatifs. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270-c du code général des impôts, il est admis que ne peuvent être considérées comme véritables lotissements les opérations qui ne sont pas réalisées dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, c'est-à-dire qui ne sont pas précédées des formalités prescrites par les articles 83 et suivants de ce texte. Dès lors, si les personnes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'ont pas accompli lesdites formalités, elles n'ont pas, strictement, la qualité de lotisseurs, et elles ne sauraient, en principe, être assujetties, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires. Par ailleurs, il ne semble pas, *a priori*, que ces personnes soient susceptibles d'être soumises auxdites taxes en vertu de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925, c'est-à-dire comme étant assimilables à des marchands de biens au sens de cet article. Toutefois, il ne pourrait être pris parti, en toute connaissance de cause, sur la position que le service local de l'enregistrement paraît avoir adoptée dans cette affaire que si, par l'indication des noms et des adresses des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

6802. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du budget** que, par suite de l'arrêté du 7 février 1943, la meunerie se voit imposer certaines restrictions dans ses droits au travail. La formule de répartition actuellement en vigueur est à l'origine d'inégalités nombreuses. Certains meuniers travaillent à 70 p. 100 de leur puissance d'écrasement et d'autres à 10 p. 100 seulement. Les améliorations récemment apportées, bien que louables, sont nettement insuffisantes. Or, tous les meuniers payent une patente annuelle d'après la longueur de leurs cylindres ou le diamètre de leurs meules, machines-outils qui restent, du fait de la répartition arbitraire précitée, une partie de l'année arrêtées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une revision du régime de la meunerie, de calculer les patentes sur les contingents officiellement accordés. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas au pouvoir de l'administratoin de déroger à l'application du tarif légal des patentes qui comporte, pour la profession d'exploitant de moulin (tab. C), un droit fixe en principal fonction des meules et cylindres installés et un droit proportionnel en principal calculé au taux du cinquantième sur la valeur locative de l'établissement muni de ses moyens de production. Quant à prévoir en faveur des moulins dont les contingents d'écrasement sont inférieurs aux possibilités de leurs installations une modification des dispositions régissant actuellement l'assiette de la contribution des patentes, c'est une mesure qui ne pourra être envisagée que dans le cadre général de la réforme des finances locales.

6803. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'adopter en faveur des représentants de commerce non salariés ou agents commerciaux (dont les recettes brutes sont parfaitement connues de l'administration puisque soumises à déclaration des mandants) le régime créé par une décision de l'administration des contributions directes prenant effet du 1er janvier 1951, permettant aux représentants de commerce au service de maisons étrangères de mener au Trésor une cotisation forfaitaire de 5. p. 100 au lieu de la taxe proportionnelle de 18 p. 100. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, le champ d'application du versement de 5 p. 100 étant limité aux revenus entrant dans la catégorie des traitements et salaires.

6830. — **M. Joseph Dumas** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, 2e alinéa, « le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 713 du code, est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction aura été commencée après le 1er mars 1939, à la condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955. Il lui signale le cas d'une personne qui était copropriétaire avec sa sœur d'un pavillon détruit par faits de guerre et qui a été reconstruit en 1949. L'intéressé a, par la suite, acheté la part de sa sœur dans l'immeuble, afin de devenir unique propriétaire. Il estimait pouvoir bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus, considérant qu'il s'agissait d'une première mutation. Cependant, l'administration de l'enregistrement lui

oppose un refus, alléguant qu'il s'agit d'une seconde mutation, la première ayant eu lieu au moment où l'Etat a remis le pavillon reconstruit. Il lui demande si la prétention de l'administration en cette matière est fondée et qu'elles sont exactement les réductions de droits auxquelles l'intéressé peut prétendre. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — La cession de terrains et d'immeubles d'habitation à caractère définitif consentie par l'Etat à des sinistrés en règlement de leurs indemnités de dommages de guerre, dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, présente incontestablement le caractère d'une mutation à titre onéreux. Dès lors, au cas où ces mêmes biens font ultérieurement l'objet, soit en totalité, soit en partie, d'une revente de la part des sinistrés qui en ont reçu l'attribution, cette opération constitue la deuxième mutation à titre onéreux et elle ne peut, par suite, bénéficier des réductions d'impôt édictées, notamment, par l'article 1371, 2e alinéa, du code général des impôts, en faveur de la première mutation à titre onéreux de certaines constructions nouvelles (rapp. réponse à question écrite n° 881, posée le 6 novembre 1951 par M. Binot, député, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 16 janvier 1952, page 240). En conséquence, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, la licitation visée dans la question semble devoir être assujettie aux droits de mutation selon les règles et d'après les tarifs du droit commun, étant, toutefois, observé que, du moment où elle constitue une revente, cette opération sera, en principe, affranchie de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue par l'article 989 du code général des impôts.

6831. — M. Etain demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions le bénéfice de l'exonération de la contribution des patentes pourrait être accordé aux associations d'éducation populaire régies par la loi du 1er juillet 1905, lorsque celles-ci se trouvent déjà exemptées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 12 mai 1951, à l'occasion, notamment, de leur activité résultant de l'exploitation d'une salle de cinéma. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Dans la mesure où elles exercent effectivement leur activité dans des conditions telles qu'elles ne peuvent être considérées comme recherchant un but lucratif, les associations d'éducation et de culture populaires visées par l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 n'entrent pas dans le champ de la contribution des patentes. Mais, il s'agit essentiellement en la circonstance d'une question de fait, qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve, en cas de contestation, du droit de recours des organismes intéressés devant la juridiction contentieuse.

6842. — M. Dorey demande à **M. le ministre du budget** si une société commerciale peut amortir à titre de frais de premier établissement, ou considérer comme un supplément de loyer à répartir sur la durée du bail, une somme de six millions versée à un office public d'habitation à loyer modéré en plus de la location d'un local à usage commercial. Il est formellement spécifié: 1° que la société, qui a l'intention de s'installer dans les locaux loués, quittera le magasin moins bien situé qu'elle occupe actuellement; 2° que cette société a voulu, en opérant ainsi, éviter l'installation d'un concurrent. (*question du 26 février* 1953.)

Réponse. — La somme versée au propriétaire d'un local commercial à titre de droit d'entrée ne saurait être regardée, pour le preneur, comme une dépense de premier établissement. Quant au point de savoir si elle doit être considérée comme un supplément de loyer dont la charge pourrait, pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise locataire, être répartie sur la durée du bail, c'est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu catégoriquement que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ladite entreprise, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6843. — M. Fabre expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants: se basant sur les principes fixés par l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, visant les infractions susceptibles d'être réparées avant le 26 mai 1951, date d'insertion de la loi au *Journal officiel*, un debiteur d'impôts a fait dans les conditions et les formes prévues par les textes une déclaration rectificative, en vue de bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par l'article 8 de la loi susvisée. L'administration, en conséquence, s'est bornée à réclamer au contribuable intéressé le montant des droits simples, l'amnistie lui étant accordée en ce qui concerne les amendes ou pénalités. Par la suite, est intervenue la loi du 14 avril 1952, qui, en son article 46 précise les conditions dans lesquelles une amnistie fiscale beaucoup plus large que celle prévue par la loi du 24 mai susvisée sera accordée dans certaines conditions. D'après ce texte, le dépôt d'une déclaration complémentaire avant le 1er janvier 1952 met obstacle, semble-t-il, à l'application des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952. Il attire son attention sur la situation anormale qui en résulte, puisque celui qui n'a pas souscrit de déclaration complémentaire, mais qui se trouvait en état d'infraction au moment de l'application de la loi du 24 mai 1951, peut être inconditionnellement amnistié, alors que celui qui a souscrit la déclaration prévue par la première amnistie ne peut obtenir le bénéfice de la deuxième amnistie, et doit payer les droits correspondant à sa déclaration. Il lui demande s'il compte examiner cette situation en vue d'y remédier. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — Les contribuables qui ont régularisé leur situation fiscale dans le cadre de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 qui, de toute évidence, ne s'applique qu'aux personnes en état d'infraction au moment de son intervention. Il ne saurait être question actuellement d'étendre la portée de cette dernière disposition. Une telle mesure que le Parlement seul aurait d'ailleurs pouvoir d'adopter, outre qu'elle serait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois, serait irrecevable en vertu de l'article 1er de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, comme étant susceptible d'entraîner, sans contrepartie, soit une dépense nouvelle, soit une diminution des ressources sur lesquelles le Trésor est en droit de compter.

6880. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre du budget** que l'article 43 de la loi du 11 avril 1952 modifiant les droits de mutation à titre gratuit, stipule dans son deuxième alinéa: « Ce chire est majoré de trois millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur. Il lui demande si l'abattement de trois millions est applicable à l'ascendant à charge du défunt ou à l'ascendant du défunt et, pour prendre un cas précis: si dans un ménage sans enfant, lorsqu'il existe un seul ascendant à charge, à savoir la mère du conjoint survivant, l'abattement de trois millions est applicable ». (*Question du 27 février* 1953.)

Réponse. — La majoration d'abattement visée par l'honorable député n'est prévue qu'en présence d'un ascendant du *de cujus* à la charge effective de ce dernier. Cette majoration d'abattement n'est donc pas susceptible d'être appliquée dans l'espèce envisagée.

6884. — M. Billères demande à **M. le ministre du budget:** 1° si, en cas de donation partage comprenant un fonds de commerce, la plus-value du fonds, constatée à l'occasion de la donation, est taxable alors que les biens sont attribués séparément aux enfants, le fonds de commerce continuant à être exploité par l'héritier direct du donateur, et l'immeuble dans lequel s'exploite ledit fonds de commerce étant donné en même temps en location à l'attributaire du fonds; 2° s'il ne pense pas que s'applique, dans ce cas, l'article 41 du code général des impôts, tendant à protéger le patrimoine familial et à faire continuer l'exploitation par les héritiers directs, et permettant d'exonérer les plus-values. (*Question du 27 février* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Les plus-values constatées à l'occasion de la donation partage visée dans la question sont, en principe, imposables. Toutefois, elles peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 41 du code général des impôts, à l'exception de celles afférentes aux éléments d'actif dont la propriété n'est pas attribuée au nouvel exploitant du fonds de commerce.

6908. — M. Boisdé expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: une veuve et sa fille, propriétaires d'un terrain acquis au cours du mariage de la veuve et de son mari, décident de le vendre en deux parcelles. Le terrain étant en bordure de rue, dans laquelle se trouvent l'eau, le gaz, l'électricité et l'égoût, les propriétaires ont demandé au préfet du Cher, par une simple lettre, à laquelle étaient joints deux plans du terrain avec projet de division, l'autorisation de procéder à la vente de ce terrain sans accomplir aucune des formalités prévues par les articles 83 et suivants de la loi du 15 juin 1943. Sans exiger aucune de ces formalités et après avoir pris l'avis de l'inspecteur départemental de l'urbanisme, le préfet du Cher a pris un arrêté par lequel il a approuvé le morcellement prévu par les propriétaires. Or, l'administration de l'enregistement prétend exiger, en vertu de l'article 270 C du code général des impôts, le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur la partie du prix revenant à la veuve, celle revenant à la fille en étant exempte en vertu du décret du 7 octobre 1950, article 1er, paragraphe 2. Il lui demande si cette prétention ne paraît pas contraire à diverses réponses ministérielles, notamment celle qu'il a lui-même faite le 10 janvier 1952, dans laquelle il a précisé que l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas exigible tant que le morcellement n'est pas précédé des formalités prescrites par les articles 83 et suivants de la loi du 15 juin 1943 (*Question du 3 mars* 1953.)

Réponse. — Si l'opération visée dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas donné lieu à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 83 et suivants de la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, il convient d'admettre qu'elle ne peut être considérée comme un véritable lotissement pour l'application de l'article 270 C du code général des impôts, et qu'elle ne saurait, en principe, être soumise, à ce titre, aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, il ne pourrait être pris parti, en connaissance de cause, sur la position adoptée par le service local de l'enregistrement que si, toutes indications utiles étaient données à l'administration, pour lui permettre de faire procéder à une enquête.

6909. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles il a été si difficile de se procurer, cette année, les feuilles de déclaration de revenus. Un communiqué, donné à « Paris Inter » le lundi 2 mars, à dix heures quinze, a fait état de « gaspillage de papiers imprimés » en précisant que plus de 5 millions de formules de déclaration d'impôts avaient déjà été distribuées à ce jour, alors que le jour limite est le jeudi 5 mars et qu'il y a moins de 5 millions de personnes dans le département de la Seine assujetties à ces déclarations. Ce communiqué semblerait donc indiquer qu'il est anormal qu'un contribuable garde un double de sa déclaration en utilisant le papier fourni par l'administration et que des « banlieusards » travaillant à Paris se procurent leurs formules dans la capitale, alors qu'ils quittent chaque jour leur domicile en Seine-et-Oise ou en Seine-et-Marne avant l'ouverture des bureaux de la mairie, et rentrent le soir dans leur commune bien après l'heure de la fermeture. Il lui demande s'il trouve normal que des contribuables soient obligés de faire la queue, parfois fort longtemps, pour se procurer des imprimés sur lesquels son administration exige que soient rédigées les déclarations de revenus. (*Question du 3 mars* 1953.)

Réponse. — La distribution des formules de déclaration s'est effectuée cette année dans les mêmes conditions que les années précédentes, et il n'apparaît pas que les contribuables aient éprouvé, dans l'ensemble, des difficultés pour obtenir, en temps utile, les formules dont ils avaient besoin. Dans la Seine, en particulier, les centres de distribution étaient en nombre très suffisant (160 environ). D'autre part, le centre installé dans les bureaux des directions des contributions directes de ce département, 40, rue du Louvre, à Paris, a délivré aux entreprises industrielles et commerciales de la région parisienne qui en ont fait la demande les formules nécessaires pour l'ensemble de leur personnel.

6913. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant : dans la déclaration de succession de M. X..., demeurant à Y..., où il est décédé le 16 février 1945, souscrite au bureau de l'enregistrement le 14 août 1945 sous le n° 415, il a été compris la part indivise appartenant à la défunte dans un immeuble partiellement endommagé par faits de guerre et porté pour mémoire « sauf à souscrire ultérieurement une déclaration complémentaire ». Préalablement au dépôt de cette déclaration, il a été versé divers acomptes sur les droits, dont le dernier le 13 août 1945, s'élevant au total à 57.000 F. Or, les droits exigibles sur les biens successoraux, abstraction faite de l'immeuble sinistré, ne s'élevaient qu'à 18.874 francs. Un excédent de 38.126 francs a donc été versé. Dans la déclaration de succession il a été stipulé à ce sujet : « L'excédent de versements s'imputera sur les biens portés actuellement pour mémoire lors de la déclaration complémentaire à souscrire ultérieurement. Après la publication du décret du 30 juillet 1952, les héritiers sont en mesure de déposer la déclaration complémentaire prévue par l'article 11 du décret, avec évaluation de l'immeuble sinistré et payement du complément de droits, mais ils demandent l'imputation sur ce complément de l'excédent déjà versé au Trésor. Le receveur central de l'enregistrement ne croit pas pouvoir admettre cette imputation, en raison de la prescription biennale de droit commun, en matière de restitution de droits versés à tort, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner le payement une seconde fois d'une somme déjà versée au Trésor, résultat inadmissible. Les héritiers n'ont pas demandé la restitution des droits versés en excédent parce qu'ils savaient rester débiteurs des droits sur l'immeuble sinistré, alors indéterminés, dans l'attente du décret prévu mais publié avec un long retard. L'administration a montré un esprit libéral en permettant notamment aux contribuables de demander dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du décret, la revision des perceptions déjà opérées d'après les bases d'évaluation ordinaires (art. 11). La règle de la prescription biennale n'est donc pas appliquée. Il lui demande pourquoi elle serait opposée aux héritiers qui ont versé volontairement des acomptes sur les droits afférents aux immeubles sinistrés, droits certains dans leur principe mais indéterminés quant à leur assiette. (*Question du 3 mars* 1953.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'espèce, rien ne paraît s'opposer, en principe, à ce que dans l'hypothèse envisagée, les droits versés en trop soient imputés sur ceux devenus exigibles en application des dispositions du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre.

6941. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre du budget** à quels textes précis il se réfère dans sa réponse du 17 février 1953 à sa question écrite n° 5866. (*Question du 3 mars* 1953.)

Réponse. — Des termes mêmes de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, il résulte que les allégements fiscaux édictés par cet article ne sont pas applicables aux « acquisitions » de terrains destinés à la reconstruction de maisons individuelles, lorsque la superficie de ces terrains excède 2.500 mètres carrés. En l'absence de toute restriction dans le texte, cette prohibition est, en principe, appelée à jouer toutes les fois qu'une acquisition de l'espèce a pour objet un terrain d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'elle a été réalisée par un acte unique ou au moyen de plusieurs actes, sous réserve, bien entendu, dans ce dernier cas qu'il s'agisse bien d'une opération unique.

6942. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre du budget** si un agent d'une entreprise chargée d'un service public qui a été classé, en raison de sa qualification professionnelle, dans un emploi de direction, peut bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels sur son revenu imposable en application des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. Dans le cas visé, il s'agit d'un sous-directeur, uniquement chargé d'une gestion immobilière qui, en tant que maître d'œuvre, assure la direction, la surveillance et l'expertise d'une quarantaine d'immeubles à usage d'habitation. En outre, cet agent assure directement et sans collaboration d'architecte ou de bureau d'étude extérieur la direction des travaux de construction et d'aménagement d'un groupe de bâtiments à usage administratif de 22.000 mètres carrés. Cette gestion immobilière ne constitue d'ailleurs qu'une activité annexe de l'entreprise, qui pourrait être aussi bien une grande compagnie de navigation, une caisse de sécurité sociale, une compagnie d'assurance nationalisée, etc. (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur le cas particulier.

6946. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre du budget** si le propriétaire d'un immeuble anciennement exploité comme garage, vente et réparation, transformé en vue de la location d'emplacements de voitures par engagements de location au mois, est assujetti à la patente et à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux, sachant que l'immeuble n'est pas gardé, que chaque locataire dispose d'une clé pour accéder à sa voiture, et qu'enfin une clause de l'engagement de location exonère le propriétaire de tout recours quelconque. (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si par l'indication du nom du propriétaire et de l'adresse de l'immeuble dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

6934. — **M. Villard,** se référant à la réponse faite le 17 février 1953 à sa question écrite n° 5850, demande à **M. le ministre du budget** quels sont les critères sur lesquels s'appuie l'administration de l'enregistrement pour déterminer si la somme à valoir pour imprévu doit supporter, ou non, le droit proportionnel pour les marchés passés entre une entreprise et un service public. (*Question du 6 mars* 1953.)

Réponse. — Le droit proportionnel de marché doit être liquidé « sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets » (code général des impôts, article 707, 3e alinéa). Selon la jurisprudence de la cour de cassation, il faut entendre par prix, dans un marché d'entreprise, la totalité des sommes dues à l'entrepreneur en retour des travaux qu'il s'engage à exécuter, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les divers éléments composant ce prix, même à titre d'indemnités accessoires ou de charges augmentatives. A défaut de prix, le droit doit être liquidé sur une évaluation du montant des travaux, soumise au contrôle de l'administration. La stipulation d'une somme à valoir pour imprévus apparaît donc toujours de nature à donner ouverture au droit proportionnel. Mais cette stipulation ne rend exigible le droit, « lors de l'enregistrement du marché », que dans l'hypothèse où, des termes mêmes du contrat, il résulte qu'elle procède d'engagements fermes et actuels permettant d'incorporer ladite somme, dès ce moment, au montant du prix ou de l'évaluation taxable. Dans le cas contraire, l'impôt ne deviendrait, éventuellement exigible, qu'après le payement de la somme considérée.

7019. — **M. René Casagne** demande à **M. le ministre du budget** si, pour le calcul de la provision pour fluctuation des cours, l'on doit, en ce qui concerne les laines, comprendre dans le stock de base et pour leur poids total les effilochés de laines, les déchets achetés à des tiers, ainsi que les matières premières assimilées (laines d'alpaga, de chameau, de chèvre mohair, etc.), et si, pour fixer la valeur unitaire d'inventaire, l'on doit diviser la valeur totale de ces matières premières par leur poids total ou, au contraire, effectuer des calculs séparés pour la laine, les effilochés, les déchets, les poils assimilés après avoir dégagé la valeur unitaire de chacun de ces produits. (*Question du 10 mars* 1953.)

Réponse. — Remarque étant faite qu'au sens des dispositions relatives aux provisions pour fluctuation des cours, l'expression « laine » vise exclusivement la laine de mouton et, par suite, que les entreprises ne peuvent pratiquer de telles provisions à raison notamment des poils d'alpaga, de chameau et de chèvre mohair, il convient, pour le calcul des provisions de cette nature, de totaliser les diverses quantités de laine comprises dans le stock de base, y compris les effilochés et les déchets achetés à des tiers, et de faire application au stock ainsi déterminé d'une valeur unitaire d'inventaire moyenne pondérée.

7027. — **M. Chastellain** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société anonyme, propriétaire d'un important portefeuille titres, a vendu la quasi-totalité des titres le composant, entre le 31 décembre 1951 et la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1952

Le produit des réalisations a été immédiatement réemployé, également avant cette date, en achats de titres d'une autre nature. La société semble donc se trouver exclue du bénéfice du décret du 30 juin 1952, alors que, dans son cas particulier, aucune idée de fraude ne saurait exister par suite de la date des opérations, cette date pouvant, d'ailleurs, être aisément attestée par l'établissement financier ayant effectué l'arbitrage. Il lui demande si une mesure bienveillante de l'administration ne pourrait, néanmoins, au cas particulier, autoriser cette société à distribuer, sous le bénéfice du décret du 30 juin 1952 et acquit de la seule taxe spéciale de 5 p. 100 les titres dont la preuve peut être rapportée qu'ils ont réellement été acquis en remploi de titres en portefeuille au 31 décembre 1951. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que l'article 15 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 visent seulement la distribution des titres existant dans le portefeuille des sociétés au 31 décembre 1951.

7028. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** par quels textes légaux et pour quelle destination légale sont prélevés 2 p. 100 des fonds encaissés par son administration sur le fonds forestier national et sur l'intégralité des taxes forestières lors des recouvrements. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Le décret n° 50-87 du 19 janvier 1950 (*Journal officiel* du 20 janvier 1950), pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946, instituant un fonds forestier national, prévoit dans son article 8, que sur le montant des encaissements effectués au titre des taxes sur les produits forestiers, il sera effectué un prélèvement de 2 p. 100. Aux termes du décret n° 50-87 susvisé, ce prélèvement de 2 p. 100 est destiné, d'une part, à couvrir les dépenses de matériel engagées pour assurer l'application des taxes en question, d'autre part, à rémunérer les travaux supplémentaires exécutés par les agents chargés des opérations d'assiette et de recouvrement desdites taxes.

7073. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** s'il ne convient pas de préciser les conditions d'application de la circulaire du 14 février des contributions indirectes en ce qui concerne les emballages des aliments du bétail, qui, dissociés de leur contenu subissent la taxe de 15 p. 100 et autres, au total 19,554 p. 100, soit 165 p. 100 de plus que les taxes antérieures. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — En l'absence d'une disposition légale les exonérant expressément, les emballages pour le conditionnement des aliments du bétail et des animaux de basse-cour sont, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, passibles des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. Lorsqu'ils sont vendus perdus et facturés globalement avec la marchandise, les emballages dont il s'agit bénéficient, en fait, de l'exemption prévue en faveur des produits qu'ils contiennent par l'article 51 de la loi de finances pour 1953; mais leur achat par les fabricants d'aliments du bétail ne saurait pour autant, sauf en cas d'exportation, ouvrir droit au remboursement de la taxe à la production qui a été légalement acquittée par les fournisseurs.

7078. — M. de Saivre expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un sinistré 100 p. 100 en 1940, décédé en 1950 sans que son immeuble ait été reconstruit ou qu'il ait encaissé d'acompte du M. R. U. Le montant définitif des dommages ayant été fixé en 1953 seulement, il lui demande: 1° sur quelle somme les héritiers doivent achever le payement des droits de succession différés depuis le décès: sur la valeur estimative des biens en 1940; sur le montant des droits à dommages, ou sur la valeur actuelle du bien reconstruit; 2° si les héritiers indivis des droits à dommages peuvent faire apport de ceux-ci par voie d'augmentation de capital à une société à responsabilité limitée. Sur quelles bases faut-il alors estimer la valeur d'apport pour le payement des droits d'enregistrement et d'apport. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Pour l'évaluation des biens sinistrés par faits de guerre ouvrant droit à une indemnité de reconstitution et dépendant de successions régies par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, l'article 4 dudit décret offre aux redevables une option entre deux procédés d'estimation. Le premier consiste à retenir la valeur vénale des biens à la date de l'ouverture de la succession et d'après l'état où ils se trouvaient immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire, lorsque le sinistre est antérieur à la date de l'ouverture de la succession — comme tel est le cas dans l'hypothèse envisagée — la valeur fictive qu'auraient eue les biens à la même date s'ils n'avaient pas été sinistrés. Dans le deuxième système, la valeur soumise à l'impôt est obtenue en ajoutant à la valeur des éléments résiduels des biens sinistrés, appréciée à la date de l'ouverture de la succession, celle de la créance en indemnité de dommages de guerre, afférente à ces biens. Lorsque ce deuxième procédé est utilisé, il convient de prendre en considération le montant de l'indemnité de dommages de guerre, allouée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, liquidée au jour de l'ouverture de la succession en faisant application, s'il y a lieu, des coefficients d'adaptation départementaux utilisés pour fixer le coût de la reconstruction des biens sinistrés en fonction de l'évolution des prix depuis l'époque de sa détermination. Mais cette indemnité n'est retenue que pour une fraction dont le taux varie suivant la nature et l'affectation des biens sinistrés et la population de la commune où ces biens sont situés (cf. art. 6 du décret précité du 30 juillet 1952); 2° la question de savoir si, et le cas échéant, dans quelles conditions les héritiers indivis de droits à indemnité de dommages de guerre peuvent faire apport de ceux-ci par voie d'augmentation de capital à une société à responsabilité limitée relève de la compétence de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans le cas où une telle opération serait effectuée, elle serait passible, lors de l'enregistrement de l'acte ou du procès-verbal qui en constaterait la réalisation, du droit d'apport en société de 1,40 p. 100 (C. G. I. art. 714) et, en outre, dès lors que les droits à indemnités apportés en société se rapportent à un immeuble et présentent ainsi le caractère immobilier (loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, art. 32, 4e alinéa), du droit de transcription de 2,80 p. 100 édicté par l'article 716 C. G. I. Enfin la transcription à la conservation des hypothèques donnerait lieu à la perception de la taxe sur les formalités hypothécaires au tarif de 0,70 p. 100 prévu à l'article 844-1 du C. G. I. Ces droit et taxe seraient liquidés sur la valeur réelle, à déterminer par une déclaration estimative, soumise au contrôle de l'administration, des droits à indemnité faisant l'objet de l'apport.

7085. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas la suppression de la double imposition sur les coupons des valeurs belges encaissés par des Français et si des négociations sont ou doivent être engagées à ce sujet. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — La convention signée le 16 mai 1931 entre la France et la Belgique pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale contient déjà, sous son article 6, des dispositions qui sont de nature à remédier à la taxation des revenus des valeurs mobilières à la fois dans l'Etat de la source des revenus et dans l'Etat du domicile du créancier desdits revenus. Toutefois, des négociations ont été engagées entre les autorités fiscales belges et françaises en vue de reviser et de compléter la convention dont il s'agit. Entamées à Paris au début du mois d'octobre 1952, ces négociations doivent se poursuivre à Bruxelles dans le courant du mois de mai prochain.

7111. — M. Henri Bouret expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un père de famille qui opère le partage de ses biens, le 9 décembre 1950, entre ses enfants, tout en gardant l'usufruit de ses propriétés. Il acquitte, le 9 juin 1951, les droits de succession selon l'ancienne législation en matière de succession en ligne directe. Etant donné la loi récemment votée accordant l'exonération des droits de succession en ligne directe jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, ce père de famille peut-il demander le remboursement des droits versés ? Il semble, en effet, qu'il pourrait invoquer à l'appui d'une telle demande le fait que sa succession n'est pas ouverte et ne le sera qu'à son décès, que toutes actions éventuelles contre le partage effectué ne se prescrivent qu'à partir de ce moment, et que, par conséquent, les droits devraient être perçus en application de la nouvelle loi. Existe-t-il une jurisprudence en la matière ? (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Il est de principe que les droits d'enregistrement doivent être liquidés d'après les règles en vigueur à la date du fait générateur de l'impôt. Or, pour les donations entre vifs et, spécialement, pour les partages d'ascendants, le fait générateur des droits se situe incontestablement à la date de l'acte établi pour constater l'opération. En conséquence, les actes de donation-partage intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, paraissant visée dans la question, ne peuvent, en l'absence d'une dérogation expressément formulée en leur faveur, bénéficier des allégements fiscaux institués par l'article 13 de cette loi.

7118. — M. Paquet expose à **M. le ministre du budget** que des agriculteurs propriétaires de tracteur sont parfois lourdement taxés (patente, chiffre d'affaires, B. I. C.) pour avoir « travaillé pour le compte de tiers avec leur machine ». Il rappelle que le « coup de main occasionnel » est d'usage courant dans l'agriculture et que la jurisprudence en a toujours largement tenu compte pour l'application de la loi sur les accidents du travail, notamment pour les battages; que le fait de le donner avec un tracteur n'en change pas la nature et qu'il ne serait pas venu à l'idée de l'administration des finances de faire payer patente à un agriculteur pour avoir prêté ses chevaux et sa faucheuse à un voisin. Il lui demande: 1° s'il pense que cette attitude de l'administration des finances peut se concilier avec l'aide qu'on veut donner à l'exploitation familiale qui n'a pas le plus souvent les moyens d'entretenir et d'amortir un tracteur et si ces lourdes impositions ne tendront pas, dans l'avenir, avec le progrès de la motorisation de l'agriculture, à détruire cet esprit d'entr'aide qui était à l'honneur de notre paysannerie; 2° s'il n'y aurait pas lieu de faire revenir le service des finances sur son interprétation trop rigoureuse des textes et d'obtenir une plus grande compréhension des besoins de l'agriculture. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — La question de savoir si les agriculteurs visés par l'honorable député doivent être soumis aux impôts ci-dessus mentionnés ne peut être résolue, pour chaque cas particulier, qu'après examen des circonstances de fait qui lui sont propres. Ce n'est, dès lors, que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à cet examen, qu'il pourrait être répondu à la question posée.

7201. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la loi de finances du 14 avril 1952, l'amnistie a été accordée pour les infractions commises antérieurement à l'année 1952; et demande: 1° si un contribuable qui a signé une soumission le 27 mars 1952 pour insuffisance d'évaluation dans une déclaration de succession souscrite en 1951 est tenu de payer le montant des droits simples et des pénalités en résultant, alors que le contribuable n'a fait l'objet d'aucune autre action de l'administration que l'envoi d'une simple lettre dont il ignore si la date exacte de réception est antérieure ou postérieure au 25 mars 1952; 2° si une direction de l'enregistrement peut décider, par circulaire administrative, qu'un contribuable ne peut obtenir la remise de pénalités par le seul fait qu'il n'a pas été transcrit dans l'année du décès d'attestation notariée concernant la transmission de droits successoraux à un légataire ou héritier unique (décret-loi du 30 octobre 1935), alors qu'aucun texte ne rend obligatoire cette dernière formalité. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4663 qu'il a posée le 7 octobre 1952 (*Journal officiel* du 23 novembre 1952, déb. Ass. nat., p. 5567, col. 1 et 2).

7202. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y a pas lieu d'appliquer les instructions du B. A. 1949-11-519 (cir. 4e div. 1re et 2e bur. du 5 mai 1949, n° 1218 S. G.) lorsque, à la suite d'une transaction amiable sur l'évaluation d'actions non cotées en Bourse, figurant dans une déclaration d'I. S. N., le redressement qui en résulte n'excède pas 10 p. 100 de la valeur déclarée. Il lui expose, notamment, le cas d'un contribuable, porteur de parts sociales, qui a évalué ces dernières dans sa déclaration d'I. S. N. à 3.000 francs l'une. L'administration, ayant trouvé cette valeur insuffisante, a prétendu la porter à 4.000 francs. L'étude approfondie du bilan de la société a fait ressortir que la valeur mathématique de la part était 3.500 francs (chiffre reconnu exact par les deux parties) et un accord est intervenu entre l'administration et l'intéressé sur le chiffre de 3.275 francs. L'administration ne doit-elle pas, dans ce cas, abandonner tout recouvrement supplémentaire, comme le prescrit la circulaire n° 1218 du 5 mai 1949. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable député il serait nécessaire d'avoir des précisions complémentaires sur les circonstances de l'affaire et, notamment, de connaître la date de l'accord intervenu entre le contribuable et l'administration, ainsi que les conditions dont, le cas échéant, cet accord a été assorti. Il conviendrait donc de faire procéder, à cet effet, à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, et, par conséquent, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

7259. — **M. Lecourt** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 646 (II — 2°) du code général des impôts, « les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords intervenus en cours d'instance, ou en cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile », doivent être enregistrés « dans un délai d'un mois à compter de leur date »; que, d'autre part, l'article 701 stipule que « les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, donnent ouverture aux droits prévus... pour les jugements et arrêts... » et « doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistré, le tout à peine de nullité »; qu'il semble résulter du rapprochement de ces deux articles: 1° que les sentences arbitrales survenues en cours d'instance, ou en cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile doivent obligatoirement être déposées au greffe du tribunal compétent dans le délai de vingt jours et enregistrées dans le mois de leur date; 2° que les sentences arbitrales qui ne sont pas intervenues dans les conditions ci-dessus doivent néanmoins être enregistrées, si elles sont revêtues de la formule d'exequatur, dans le mois de l'ordonnance d'exequatur; 3° que, par contre, les sentences qui ne rentrent pas dans les deux catégories visées ci-dessus n'ont pas à être présentées à la formalité de l'enregistrement dans un délai fixé, à moins qu'elles ne constituent le titre de l'une des conventions énumérées aux numéros 3 à 12 du paragraphe II de l'article 646 du code général des impôts, telle, par exemple, qu'une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, un apport en société ou un partage de biens meubles ou immeubles. Il lui demande si telle est bien son interprétation. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

COMMERCE

6760. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du commerce:** 1° dans quelles conditions sont assujettis à la caisse de retraite les artisans et les commerçants; 2° quel est le montant des cotisations qu'ils doivent verser par an comme membres de la caisse de retraite vieillesse; 3° quel est le taux actuel versé au bénéfice de ladite retraite vieillesse; 4° l'affiliation à la caisse retraite vieillesse pour les artisans et commerçants est-elle obligatoire; 5° les étrangers sont-ils obligatoirement astreints à verser à la retraite vieillesse; 6° quelles sont les mesures d'exonération prévues pour les commerçants et les artisans qui ne peuvent pas faire face aux cotisations qu'on leur demande; 7° peut-on avoir recours contre les non-cotisants à l'huissier pour saisir les biens des intéressés, et qui ordonne de telles mesures; 8° quelles sont les voies de recours qui sont offertes aux commerçants et aux artisans quand ils ne peuvent pas payer les sommes qu'on leur demande, et cela en vue d'éviter la saisie dont ils sont menacés ? (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — I. Sont assujettis au payement de cotisations à une caisse autonome d'assurance vieillesse les personnes exerçant effectivement une activité artisanale, qu'elles soient inscrites ou non au registre des métiers. L'article 5 de la loi du 27 janvier 1948 modifiée par la loi du 10 juillet 1952 instituant un régime d'allocation vieillesse pour les personnes non salariées dispose que « l'organisation autonome des professions commerciales et industrielles groupe toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant. L'article 3 de la loi précitée règle le cas des personnes exerçant simultanément plusieurs activités relevant de régimes différents. Il en résulte que « lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale ». Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des salariés. Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations, mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations. Par ailleurs, le conseil d'Etat a estimé, dans un avis émis le 6 juillet 1948, que si une personne est, pour la même activité, simultanément inscrite au registre du commerce et au registre des métiers, elle doit être affiliée au régime des artisans.

II. — Le montant de la cotisation annuelle des artisans est fixé à 8.120 francs (arrêté du 5 janvier 1951, *Journal officiel* du 13 janvier 1951). Quant aux commerçants, l'article 2 du décret du 21 avril 1949 prévoit six classes de cotisations au choix des assujettis, et dont le montant annuel s'échelonne de 10.000 francs pour la classe la moins élevée à 40.000 francs.

III. — A ces classes correspondent six classes d'allocations des retraites, s'échelonnant, pour une durée d'activité de 20 ans de 36.600 à 146.000 francs. Evidemment chaque année des cotisations supplémentaires augmentent le montant de la retraite. Pour les artisans n'ayant jamais cotisé, le taux annuel de la retraite est de 28.200 francs. Cette somme est majorée de 1.880 francs pour chaque année de cotisations versées en régime obligatoire ou au titre d'une opération de rachat, et de 940 francs par année de cotisations versées à titre volontaire. De plus, si les intéressés diffèrent l'entrée en jouissance de leur retraite, le montant de celle-ci se trouve majorée de 10 p. 100 par année écoulée entre la date d'ouverture du droit et la date d'entrée en jouissance.

IV. — L'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse est obligatoire pour tous les commerçants et artisans. Cette obligation résulte des dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et notamment des articles 4, 5 et 13. Toutefois, un décret du 27 février 1953 exonère du payement des cotisations les commerçants âgés de quatre-vingts ans qui continuent à exercer leur activité. Cette mesure ne s'applique pas aux artisans.

V. — Les étrangers sont également soumis à cette obligation (article 8 de la loi du 10 juillet 1952).

VI. — *a*) Les artisans peuvent bénéficier de l'exonération de la demi-cotisation: 1° lorsqu'ils peuvent justifier ne pas tirer pendant l'année de leur activité professionnelle un revenu annuel égal à deux fois et demie le taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit actuellement 141.000 francs); 2° lorsque s'inscrivant pour la première fois au registre des métiers, ils créent un fonds artisanal. Dans ce dernier cas, l'exonération de la demi-cotisation est accordée pour un an à compter de la date de la création de ce fonds. Les artisans reconnus incapables d'exercer temporairement leur profession pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire consécutive à un accident, peuvent bénéficier d'une exonération totale. Cette mesure de faveur est également susceptible d'être adoptée à l'égard des artisans qui, par suite de destruction de leur installation ou de leur outillage, sont dans l'obligation d'interrompre d'exercice de leur profession. Un arrêté du 4 août 1952, publié au *Journal officiel* du 18 août 1952, fixe les conditions précises qu'il est nécessaire de remplir pour pouvoir obtenir ces exonérations complètes. Le texte précise également la durée pendant laquelle les artisans peuvent en bénéficier; *b*) aucune mesure d'exonération n'est prévue en faveur des commerçants qui ne pourraient pas faire face aux cotisations d'assurance vieillesse qui leur sont réclamées. Toutefois, l'article 29 de l'arrêté du 22 février 1951 prévoit que les conseils d'administration des caisses sont habilités à accorder des délais de payement ainsi que la remise des pénalités de retard.

VII. — Les commerçants et artisans qui ne s'acquittent pas de bon gré de leurs cotisations, sont susceptibles d'être poursuivis devant les tribunaux répressifs. La saisie par voie d'huissier des biens des personnes qui ne se sont pas acquittées de leurs obligations envers leur caisse d'assurance vieillesse peut intervenir soit après un jugement exécutoire condamnant les intéressés à régler leurs cotisations, soit après délivrance d'une contrainte, conformément à l'article 5 de la loi du 1er septembre 1951. Cette contrainte doit être délivrée par le directeur de l'organisme créancier après mise en demeure du débiteur et visa du président de la commission de première instance de la sécurité sociale. L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée.

VIII. — Un commerçant ou un artisan qui estime ne pas pouvoir payer ses cotisations et est menacé de saisie peut solliciter de la caisse dont il relève un délai qui lui permette de s'acquitter de sa dette. Le conseil d'administration de la caisse apprécie le bien-fondé de cette demande et peut, à titre exceptionnel, autoriser l'intéressé à se libérer par versements partiels échelonnés sur une courte période.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6278. — M. Alfred Coste-Floret appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'air** sur les difficultés que rencontrent les anciens élèves des écoles professionnelles et techniques nationales de l'aéronautique pour obtenir, soit à la fin de leurs études, soit à leur retour du service militaire, un emploi dans les usines aéronautiques nationalisées ou non exécutant des commandes pour l'Etat. Etant donné que, d'une part, ces écoles ont été créées afin de pourvoir les usines nationalisées du ministère de l'air d'ouvriers et de techniciens qualifiés; que, d'autre part, un grand nombre de ces jeunes gens ont bénéficié, pendant leurs années d'études, d'une aide pécuniaire de l'Etat, il semble paradoxal qu'aucune mesure ne soit prise pour utiliser les services que ces ouvriers qualifiés peuvent rendre et que ces jeunes gens demeurent au chômage pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande comment il envisage de porter remède à une telle situation. (*Question du 20 janvier 1953.*)

2e *réponse.* — M. le secrétaire d'Etat à l'air ayant répondu, en ce qui le concerne, au sujet du placement des élèves des écoles professionnelles de l'aéronautique à leur retour du service militaire, il reste à préciser les conditions de ce placement à la sortie des écoles et des centres d'apprentissage de l'aéronautique. Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi créant l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique précise que: « le conseil d'administration prend toutes mesures utiles pour faciliter le placement des élèves à leur sortie des écoles et des centres ». Jusqu'ici, ce conseil n'a pas eu à se préoccuper du placement, ce problème étant résolu comme dans toutes les écoles d'enseignement technique par contacts directs pris entre les entreprises intéressées et les directeurs d'établissements. Toutefois, s'il s'avérait que cette procédure ne procure pas aux jeunes gens les emplois auxquels ils peuvent légitimement prétendre, le conseil d'administration qui est composé, en grande partie, de représentants de l'industrie aéronautique, ne manquera pas d'examiner les conditions dans lesquelles il pourra être procédé au placement des élèves.

6379. — M. Mamadou Konate demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de le renseigner sur les droits à pension des descendants mineurs de pensionnés militaires africains, décédés, en ce qui concerne plus spécialement: 1° les enfants légitimes nés du premier mariage; 2° les enfants légitimes nés des mariages ultérieurs; 3° les enfants adultérins; 4° les enfants légitimes nés après la radiation des cadres et l'ouverture de la procédure de liquidation de pension. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les enfants légitimes d'un militaire décédé alors qu'il était en jouissance d'une pension ont droit à une pension d'orphelin égale à 10 p. 100 de la pension du père. Si la mère est décédée, ou inhabile à recueillir une pension, ou déchue de ses droits, la pension de l'aîné des enfants mineurs est celle qui aurait été accordée à la mère — soit 50 p. 100 de celle du militaire décédé — les autres orphelins percevant une pension de 10 p. 100, sans que le total des émoluments attribués puisse excéder le montant de la pension concédée au père. Le droit à pension d'orphelin de l'enfant légitime est toutefois subordonné, s'il s'agit d'une pension proportionnelle, à la condition que la date du mariage du militaire soit antérieure à celle de la radiation des cadres. 2° Dans les mêmes conditions, les enfants légitimes mineurs nés de différents mariages ont droit: *a*) lorsqu'il existe une veuve, à une pension égale pour chacun d'eux à 10 p. 100 de la pension du père; *b*) lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère, à la pension qui aurait été attribuée à la veuve, partagée par parts égales entre chaque groupe d'orphelins et à la pension de 10 p. 100, attribuée ainsi qu'il est exposé ci-dessus (1° cas de décès de la mère). 3° Les enfants adultérins n'ont aucun droit à pension. 4° Le droit à pension des enfants légitimes s'apprécie par rapport à la date du mariage dont ils sont issus; ceux qui sont nés après la date de cessation d'activité du père se trouvent donc dans la même situation que les autres. 5° Pour obtenir la liquidation des pensions des orphelins, il appartient à leur tuteur de s'adresser à l'intendance chargée du service des pensions du lieu de résidence, qui constitue le dossier et le transmet à l'autorité compétente pour accorder les pensions.

7021. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 (*B. O.*, E. M., vol. 1005), modifié par le décret du 26 novembre 1946 (*Journal officiel* du 30 novembre 1946, page 10187), les articles 7 et 10 du décret du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 1er janvier 1948), le décret du 4 octobre 1945 (*Journal officiel* du 7 octobre 1945, p. 6326) et la circulaire 112/22/B/5 du 14 novembre 1948 (*B. O.*, p.p. du 11 août 1952, p. 2441, 4°, 6e alinéa), disposent qu'un fonctionnaire originaire de département ou territoire d'outre-mer, au moment de sa mise à la retraite a droit aux frais de déplacement et au transport de son mobilier, du lieu de son affectation en métropole à son pays d'origine, pour lui et sa famille. Il lui demande, en fonction de ces textes: 1° si un fonctionnaire originaire d'un département ou d'un territoire d'outre-mer, en service en métropole, atteint par la limite d'âge de son emploi (soixante ans), qui demande sa mise à la retraite sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, peut bénéficier des dispositions des articles et circulaires précités; 2° dans l'affirmative, s'il peut bénéficier du sursis de rapatriement prévu par le décret du 3 juillet 1897, modifié par le décret du 26 novembre 1946 précité. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les droits aux frais de déplacement et de transport de mobilier, au moment de l'admission à la retraite, étant entièrement différents suivant qu'il s'agit de fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministère de la défense nationale (cabinet) en se référant à la présente réponse, les précisions nécessaires sur la situation administrative du ou des fonctionnaires intéressés.

7082. — M. Pierre Segelle demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) si les sous-officiers maîtres maréchaux ferrants retraités ne devraient pas bénéficier comme les autres maîtres ouvriers (armuriers, maîtres ouvriers d'Etat, d'artillerie, maîtres ouvriers d'Etat du génie, maîtres selliers, maîtres ouvriers d'Etat automobilistes, etc.) de l'indice de solde n° 4; *b*) s'il ne croit pas équitable de revaloriser cette profession, ces maîtres ouvriers, désavantagés par l'avancement, ayant montré au cours de leur carrière des qualités professionnelles, militaires et techniques qui en ont fait durant la guerre 1914-1948 comme au cours de la dernière guerre de précieux auxiliaires du service vétérinaire et du commandement, et les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées n'ignore pas la valeur des services rendus par les sous-officiers maîtres maréchaux ferrants, mais ne peut envisager de leur accorder des avantages supérieurs à ceux que leur attribuent les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'article 20 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 précise que pour la revision des pensions des « militaires non officiers titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles de solde nos 3 et 4, il sera tenu compte des tarifs de solde fixés par lesdites échelles ». Or, l'ancien brevet de maître maréchal ferrant, dont le programme technique était celui de l'actuel brevet élémentaire de maître maréchal ferrant n'a pu, en conséquence, être assimilé qu'à ce brevet élémentaire, donnant accès à l'échelle 3; les pensions des sous-officiers retraités intéressés doivent donc être liquidées sur la base de l'échelle de solde n° 3. Toutefois, les anciens chefs et sous-chefs d'atelier du cadre de l'école militaire de maréchalerie de Saumur, appelés à exercer ces fonctions en raison de leur qualification professionnelle, et dont les titres techniques ont été considérés comme équivalant à ceux des actuels titulaires du brevet supérieur de maître maréchal ferrant classés à l'échelle de solde n° 4, bénéficient d'une pension calculée sur les tarifs de cette échelle.

7108. — M. Joinville (Alfred Mallerot) demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les pièces judiciaires exigées pour être candidat à l'école de gendarmerie de Maisons-Alfort (Seine). (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Le dossier de chaque candidat élève-gendarme, qu'il soit destiné à l'école de gendarmerie de Maisons-Alfort ou à un autre centre de formation, doit comporter une seule pièce judiciaire: le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

7295. — M. Edouard Depreux expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un mineur, rappelé à l'activité militaire le 23 août 1939 et affecté spécial le 16 avril 1940 dans les mines requis ensuite par l'autorité de Vichy jusqu'en octobre 1944, qui a été, ensuite, admis dans la gendarmerie. Il lui demande si les années passées en affectation spéciale et en réquisition peuvent être considérées comme années de services militaires entrant en ligne de compte pour le calcul des annuités de retraite et pour l'ancienneté de services. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. D'une part, aux termes de l'article 2 du décret du 20 mai 1940 (*Journal officiel* du 22 mai 1940), les

services accomplis par un affecté spécial, hors des « corps spéciaux » ne comptent pas comme services militaires actifs; d'autre part, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de prendre en considération, pour la liquidation d'une pension de retraite ou pour le décompte de l'ancienneté des services militaires, le temps pendant lequel le militaire de la gendarmerie visé par la question posée a travaillé dans les mines en qualité de requis civil.

7240. — M. Badie demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un étudiant sursitaire pour études, de la classe 1948, affecté sur sa demande en novembre 1952, ayant accompli sa préparation militaire supérieure, doit rester sous les drapeaux un an ou dix-huit mois; et, dans ce dernier cas, quelles sont les raisons de son maintien pendant dix-huit mois. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 52-360 du 1er avril 1952 prévoient que les sursitaires des classes 1949/2 et antérieures, incorporés en novembre 1952 et ayant accompli leur préparation militaire — c'est-à-dire ayant suivi les cours du cycle auxquels ils étaient inscrits et subi les examens de ce cycle — sont astreints à effectuer le temps de service militaire actif de leur classe d'âge, c'est-à-dire un an.

EDUCATION NATIONALE

6182. — M. Montillot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les décrets n° 52-1242 et n° 52-1243 du 19 novembre fixent, pour les directeurs des centres d'apprentissage publics, non annexés à un autre établissement d'enseignement, des indemnités de charges administratives et de gestion très inférieures à celles prévues pour les autres établissements d'enseignement. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

6283. — M. Golvan attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements relevant de l'éducation nationale et sur le décret n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnités de gestion et de responsabilités allouées aux chefs de service économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, ces textes tant attendus ont déçu tous les espoirs. En effet, les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 qui fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissements publics que ce texte ne pouvait citer. Mais, depuis, est parue la loi du 21 février 1949 qui les a reconnus. Ces textes lèsent pécuniairement les personnels de direction des centres d'apprentissage, ainsi que leurs collègues économes, qui ne pourront percevoir, en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion qui soit supérieure à la leur; si bien qu'elle différera non pas en fonction du montant de ces sommes, mais en fonction de l'établissement dans lequel ils sont nommés, collège technique ou centre d'apprentissage. Il lui demande quelle action il compte poursuivre pour que ces erreurs et ces injustices soient réparées le plus tôt possible. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

6518. — M. Bardon attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des indemnités allouées aux directeurs de centres d'apprentissage qui sont très inférieures aux indemnités allouées aux chefs d'établissements des différents autres ordres d'enseignement; il lui demande s'il juge normales des différences considérables que rien ne paraît justifier, ou si, au contraire, il estime devoir classer les centres d'apprentissage sur le même plan que les autres établissements de l'éducation nationale, étant reconnues leur utilité et leur efficacité. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 10 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

6519 — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions des décrets nos 52-1242 et 52-1243 du 19 novembre 1952 concernant, d'une part, les indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement et, d'autre part, les indemnités de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. En vertu du décret n° 52-1242 susvisé l'indemnité de charges administratives prévue en faveur des directeurs de centres d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers, parfois même au quart, de celle qui est prévue en faveur des chefs d'établissements visés par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949. En vertu du décret n° 52-1243, les chefs des services économiques des centres d'apprentissage ne pourront percevoir, en aucun cas, quel que soit le montant des sommes dont ils sont pécuniairement responsables, une indemnité de gestion supérieure au montant de l'indemnité de charges administratives prévue pour le directeur de l'établissement considéré. Cette indemnité ne variera donc pas en fonction des responsabilités assumées par les économes, mais uniquement en fonction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. L'application de ces textes aboutit donc à défavoriser nettement le personnel des centres d'apprentissage par rapport au personnel des autres établissements d'enseignement, alors qu'il semblerait normal, les centres d'apprentissage publics ayant été reconnus officiellement par la loi du 21 février 1949, que le personnel de ces établissements bénéficie d'avantages analogues à ceux qui sont octroyés au personnel des autres établissements d'enseignement. Il lui demande les raisons pour lesquelles des taux spéciaux ont été prévus en matière d'indemnités de charges administratives pour les directeurs des centres d'apprentissage et en matière d'indemnités de gestion et de responsabilité pour les chefs des services économiques de ces établissements, et s'il n'y aurait pas lieu de reviser les dispositions des deux décrets susvisés afin de maintenir une véritable égalité entre les personnels des différents établissements d'enseignement. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

6651 — Mme Lempereur expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 13 octobre 1952 apporte au régime du baccalauréat première partie, série A, une modification préjudiciable surtout aux élèves de province. En effet, il supprime l'option « math » pour une langue vivante (assimilation aux section A'). Or, l'option entre A ou A' n'est pas possible dans les établissements dépourvus de classe A'. Il semble donc qu'une mesure transitoire doive s'instituer pour cette année scolaire en vue de permettre aux candidats touchés par le décret susvisé de bénéficier du régime antérieur (1952) jusqu'au moment où des classes A' seront effectivement créées dans tous les établissements. Elle lui demande s'il compte prendre des dispositions et ce, rapidement, en faveur de ce régime transitoire. (*Question du 17 février 1953.*)

Première réponse. — Un décret en date du 31 mars 1953, publié au *Journal officiel* du 1er avril 1953, a maintenu, pour les sessions de 1953, la possibilité de choisir à l'écrit de la série classique A du baccalauréat une composition de mathématiques (portant sur le programme des classes de 1re A) à la place de l'épreuve de langue vivante étrangère.

Deuxième réponse. — Le décret du 13 octobre 1952 a effectivement supprimé l'option mathématique au baccalauréat série A et l'a remplacée par une épreuve de langue vivante parallèlement à l'institution d'une série A' comprenant une épreuve de mathématiques. Dans tous les établissements publics du second degré, les élèves qui le désiraient ont pu, dès l'institution de la section A' en classe de seconde, le 1er octobre 1951, en suivre les cours en recevant l'enseignement littéraire de la section A et l'enseignement mathématique de la section C. En outre, les élèves moyens de la section A qui ont eu une scolarité normale devraient pouvoir subir l'épreuve de langue vivante obligatoire. Néanmoins, un décret vient de rétablir, pour les sessions de 1953 seulement, l'option mathématique de la section A.

6662 — M. André Marty expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 52-1242 (*Journal officiel* du 21 novembre 1952), l'indemnité de charges administratives d'un directeur de centre d'apprentissage ne sera jamais supérieure au tiers ou même parfois au quart de celle de ses collègues chefs d'établissements bénéficiant du tableau voisin. La loi du 21 février 1949 a cependant reconnu les centres d'apprentissage comme établissements publics. Il n'est donc pas conforme à cette loi de conserver,

pour les seuls centres d'apprentissage, un mode de calcul différent des indemnités de charges administratives pour les directeurs (décret n° 52-1242) et des indemnités de gestion allouées aux chefs des services économiques de ces établissements (décret n° 52-1243). Il lui demande s'il compte appliquer aux directeurs et aux chefs de services économiques des centres d'apprentissage les mêmes règles d'indemnités qu'à leurs collègues des établissements similaires, conformément à la loi du 21 janvier 1949, édictée alors que les centres d'apprentissage n'étaient pas encore classés établissements publics. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 10 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

6663. — M. Pluchet signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation qui vient d'être faite aux directeurs et chefs de services économiques des centres d'apprentissage publics par les décrets du 19 novembre 1952, sous les n°s 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, et 52-1243, portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale; et lui demande, étant donné que les centres d'apprentissage publics ont été reconnus par la loi n° 49-230 du 21 février 1949, les motifs qui ont empêché l'assimilation des personnels susvisés de ces centres aux personnels correspondants des établissements de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique et des établissmnts relevant de la jeunesse et des sports, énumérés dans le décret n° 49-89 du 31 janvier 1949, causant de ce fait un grave préjudice matériel et moral aux directeurs et chefs des services économiques des centres d'appprentissage, qui paraissent être considérés comme établissements mineurs. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 10 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

6777. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° Quelle est actuellement la liste des publications auxquelles le centre national de documentation pédagogique a souscrit des abonnements pour le compte de l'enseignement du deuxième degré; 2° sur quelles injonctions et pour quelles causes — à défaut de raisons — ont été supprimés les abonnements de ce genre à une revue de haute culture: « La Pensée », dont les sommaires font pourtant l'objet de comptes rendus, tant dans le bulletin de l'éducation nationale que dans les publications du centre national de la recherche scientifique. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — 1° Liste des abonnements souscrits pour le compte de l'enseignement du second degré: La Nature, Atomes, Structure et évolution des techniques, Cahiers pédagogiques du second degré (A. N. E. C. N. E. S.), Documentation française, Le Français moderne, Revue des études grecques, Terre des jeunes, Journal de mathématiques élémentaires, Revue de mathématiques spéciales, Science et vie, La Revue universitaire, Annales de géographie, Les Annales, Revue de métaphysique et de morale, Bulletin de la société de philosophie, L'Astronomie, Annuaire du bureau des longitudes, L'Information littéraire, l'Information scientifique, L'Information historique, L'Information géographique, Revue des études germaniques, Les Cahiers d'outre-mer, Les Humanités scientifiques, Revue des annales historiques de la Révolution française, Revue de littérature comparée, Revue de l'histoire des sciences, Revue historique, Revue philosophique, Revue des arts, Pour l'Ère nouvelle, Population, Bulletin analytique de philosophie du C. N. R. S., Revue de synthèse historique, Tout Droit, Le Routier, Critique, Vers l'Education nouvelles, Les Cahiers du Sud, Les Langues néo-latines, Art et style, Les Dialogues, Les Belles Lectures, La Revue administrative; 2° Par application des principes de neutralité politique et philosophique qui sont de règle dans l'enseignement public, le ministre de l'éducation nationale n'estime pas souhaitable d'abonner les lycées et collèges, sur les fonds du budget général, à la revue « La Pensée », non plus qu'aux périodiques suivants dont, simultanément, les abonnements n'ont pas été renouvelés: « Esprit », « Europe », « Les Temps modernes ».

6837. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° A combien se sont montés les frais causés par le récent stage de Sèvres sur la coordination des enseignements littéraires et artistiques; 2° pourquoi le travail auquel étaient conviés les deux cents stagiaires, dont certains venant d'Alger, était aussi mal préparé (un inspecteur général a été prévenu au dernier moment; l'auteur de l'exposé sur la musique n'a été averti que quarante-huit heures à l'avance; l'époque choisie pour la « démonstration », la première moitié du dix-huitième siècle, ne pouvait rien donner en musique, etc.); 3° si l'action des crédits nécessaires à un enseignement convenable de la musique et du dessin dans les établissements, crédits vainement réclamés par les inspecteurs généraux de ces deux disciplines sacrifiées, ne serait pas préférable à l'organisation dispendieuse de stages dont l'organisation est improvisée et qui s'inspirent d'une doctrine imprécise, sinon fumeuse; 4° quelles conclusions ont été tirées des très sévères critiques auxquelles les modèles de « coordination » donnés ont été soumis. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Le stage de Sèvres des 5, 6 et 7 février avait un double but: recueillir des informations sur les essais de coordination déjà tentés et en confronter les résultats; essayer de dégager les principes de cette coordination et préciser les conditions dans lesquelles elle peut être assurée. Le stage a été préparé avec soin; inspecteurs généraux et conférenciers ont été prévenus en temps utiles; les frais sont restés dans la limite des crédits prévus pour ces réunions. Ce stage a contribué à préciser les besoins essentiels des disciplines artistiques, les possibilités et les limites de leur action dans la coordination des enseignements. Il a permis d'orienter et de stimuler l'effort des professeurs. Le fait que les exemples présentés (souvent par les stagiaires eux-mêmes) ont été jugés inégaux et parfois sévèrement critiqués suffirait à justifier le stage. La discussion a permis, non seulement de reconnaître l'importance de la coordination, mais aussi de dissiper l'illusion qu'elle peut être menée sans une préparation poussée des professeurs.

6839. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, ses propres déclarations tendant à « définir » les fonctions de directeur d'école » n'ont pas manqué de susciter une certaine surprise, étant donné qu'un directeur d'école est généralement considéré comme un fonctionnaire ayant la responsabilité morale, matérielle et pédagogique de son établissement; il s'étonne qu'il faille « définir » ces fonctions, alors que les écoles publiques existent depuis 1881 et qu'il est à présumer qu'elles ont été dirigées. Il demande ce que les pouvoirs publics peuvent vouloir dire par « définir les fonctions de directeur d'école », dans quelle mesure, actuellement du moins, dans l'esprit dubitatif de certains, les écoles publiques sont dirigées, et dans quels délais les intéressés peuvent espérer connaître leurs obligations et leurs droits. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas question de mettre en cause la direction de l'école telle qu'elle a été jusqu'à présent admise, et qui a permis de reconnaître, aux instituteurs qui en étaient chargés, un traitement indiciaire supérieur à celui de l'adjoint de même classe, et de leur accorder éventuellement, sous certaines conditions, et dans les limites budgétaires, des déchages de classe. La création du grade de directeur d'école met en cause la structure même de l'école primaire et il s'agit de dégager les éléments, sinon nouveaux, tout au moins jusqu'à présent mal définis, qui militent en faveur de la création même de ce grade. D'ailleurs, la question du statut des directeurs d'écoles ne peut être dissociée de celle du statut des instituteurs; elle ne peut pas être traitée isolément. Tel est le sens qui doit être donné aux déclarations faites lors de la discussion du budget général de l'éducation nationale, la mise au point des difficultés ci-dessus soulignées est actuellement en cours au ministère de l'éducation nationale et ne doit pas tarder à aboutir dans le cadre général du statut du personnel enseignant.

6840. — M. de Léotard rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa promesse de soumettre au conseil supérieur de l'instruction publique les questions relatives au grade de directeur d'école, si le Parlement se prononçait en faveur de la création de ce grade. Il lui demande: 1° Pour quels motifs fondés en droit cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du conseil qui s'est réuni en janvier 1953, c'est-à-dire deux mois après que le Parlement se soit prononcé formellement pour la création du grade par 368 voix contre 204 à l'Assemblée nationale et par 231 voix contre 75 au Conseil de la République; 2° quels sont les articles de la Constitution ou les textes législatifs qui autorisent l'exécutif à ne pas tenir compte des votes émis par le Parlement, lequel reste, jusqu'à nouvel ordre, la seule expression de la volonté populaire. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — 1° Le problème que pose la création du grade de directeur d'école soulève des difficultés diverses qui ont déjà été exposées à plusieurs reprises. Il sera étudié efficacement lors du travail d'ensemble actuellement entrepris pour accorder éventuellement un statut à diverses catégories de l'enseignement du premier degré; 2° la création du grade de directeur d'école a fait l'objet d'un amendement voté à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République; cet amendement n'a donné lieu à aucune disposition législative et prend, de ce fait, le caractère d'un vœu dont il sera tenu compte lorsque, à l'occasion de la mise au point définitive du statut général de la fonction enseignante, les statuts des diverses catégories de personnel seront entrepris.

6941. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des enfants des mariniers âgés de six à quatorze ans; 2° le nombre de ces enfants dans les écoles publiques recevant particulièrement ces enfants; 4° le prix de pension demandé par ces établissement; 5° le nombre des élèves boursiers dans ces écoles; 6° ce qu'il envisage pour que tous les enfants de mariniers âgés de six à quatorze ans puissent fréquenter l'école. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — 1° Le nombre d'enfants de mariniers soumis en 1953 à l'obligation scolaire est évalué à 1.500; 2° un seul établissement public, avec internat, créé à Lille par le département du Nord, fonctionne actuellement. Il reçoit deux cent quarante enfants. Le dénombrement des enfants de mariniers fréquentant les écoles publiques, non dotées d'internat, fait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront communiqués ultérieurement à l'honorable parlementaire; 3° le prix de pension demandé aux familles s'élève à 7.500 francs par mois de scolarité; 4° deux mille deux cents bourses de 1.500 francs par mois et par enfants ont été accordées en 1952 par la caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure; 5° Afin de permettre aux enfants de mariniers de bénéficier d'une scolarité normale, le ministère de l'éducation nationale envisage notamment de procéder à la création d'écoles publiques dotées d'internats destinées particulièrement à cette catégorie d'élèves. Les règles d'administration, les effectifs et le statut du personnel de ces établissements font l'objet de deux décrets qui sont actuellement soumis à l'examen du ministère des finances. Deux conférences se sont déjà tenues rue de Grenelle avec les représentants des groupements intéressés (mariniers, bateliers, forains, etc.). D'autre part, des bourses seront accordées dès que la perception de la taxe instituée par le décret du 17 juin 1938 pour l'instruction des enfants de mariniers pourra être effectuée.

6945. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons la situation d'un maître d'internat devenu adjoint d'enseignement titulaire, le 1er octobre 1952, et faisant alors valider 6 ans 11 mois de service (ce qui lui donne 6 ans 2 mois d'ancienneté dans son nouveau grade: rapport 109/115 et le classe au 2e échelon à la date de sa titularisation avec 2 ans 4 mois d'ancienneté d'échelon), est différente de ce qu'elle aurait été si la même personne avait été, après concours, nommée à la même date adjoint des services économiques, fonction de l'éducation nationale; quel aurait été, dans ce cas, son classement; quels sont les textes sur lesquels on s'appuie. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Le décret du 5 décembre 1951 relatif aux changements de catégorie du personnel enseignant prévoit dans ses articles 8 et 11 la prise en compte, lors d'une titularisation en qualité d'adjoint d'enseignement ou de professeur, des services antérieurs effectués en qualité de maître d'internat, surveillant d'externat, etc. Ce décret fixe des coefficients caractéristiques pour toutes les catégories du personnel enseignant, mais il ignore totalement le personnel des services économiques: adjoint des services économiques, économe, sous-intendant et intendant. De ce fait, le temps passé dans un service d'économat ne peut être pris en compte pour un fonctionnaire de l'intendance qui s'oriente ensuite vers l'enseignement. En ce qui concerne le personnel des services économiques, l'article 17 du décret du 19 décembre 1950, en prévoyant la prise en compte pour l'avancement des services effectués en qualité de fonctionnaire issu d'un personnel enseignant, exclut les services effectués en qualité de délégué rectoral, soit dans l'économat: adjoint des services économiques, soit dans l'enseignement: maître d'internat, surveillant d'externat, maître auxiliaire, etc. En conséquence, un maître d'internat titularisé sans concours en qualité d'adjoint d'enseignement voit ses services rectoraux validés pour l'avancement (rapport 109/115) alors que ces mêmes services ne lui comptent pas si après son succès à un concours de recrutement il est titularisé en qualité d'adjoint des services économiques ou de sous-intendant. Un projet de décret tendant à supprimer cette anomalie est actuellement à l'étude.

6987. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que dans des départements non sinistrés la subvention de l'Etat peut être acquise à l'installation d'écoles publiques dans des bâtiments légers dits préfabriqués; 2° dans l'affirmative si la subvention n'est accordée qu'à des types de constructions « agréés » par son administration; 3° la liste des constructeurs « agréés ». (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — Dans tous les départements, qu'ils soient sinistrés ou non, l'aide financière de l'Etat peut être accordée pour la construction d'écoles publiques en matériaux préfabriqués. Aucun type de construction préfabriquée n'a reçu un agrément exclusif du ministère de l'éducation nationale. Vingt-deux projets ont seulement reçu un avis d'encouragement de la commission compétente. L'agrément doit être demandé dans chaque cas, sauf pour les vingt-deux projets retenus, mais la commune s'adresse au constructeur de son choix, adopte tout projet qui lui convient, prototype ou non, et l'administration apprécie la recevabilité du mode de construction proposé.

6988. — M. Olmi demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention, alors qu'une proposition de loi n° 4825, déposée le 7 octobre 1952, et tendant à créer un enseignement officiel de la chiropractie sous le contrôle de M. le ministre de l'éducation nationale, est actuellement en instance devant la commission de l'éducation nationale, et pour avis devant celle de la famille et de la santé, de mettre immédiatement en application le décret n° 53-99 du 11 février 1953 relatif à l'enseignement officiel de la chiropractie dans les facultés et écoles de médecine, et dans l'affirmative: 1° comment il compte désigner les premiers professeurs chargés de professer cet enseignement, et quel diplôme sera exigé d'eux; 2° quelle sera désormais, puisque la chiropractie est officiellement reconnue par le décret du 11 février 1953, la situation des chiropractors exerçant actuellement en France, munis d'un diplôme officiel délivré par une université de l'un des pays, notamment les U. S. A. où la chiropractie est, depuis longtemps, enseignée dans les écoles reconnues par l'Etat; 3° quelle sera, à leur retour en France, la situation des jeunes Français — quatorze environ — actuellement en cours d'études, notamment à l'école Plamer de la chiropractie de Davenport, aux Etats-Unis. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La question du personnel chargé d'assurer l'enseignement de la chiropractie dans les facultés et écoles de médecine est à l'étude; 2° et 3° la question de l'exercice de la chiropractie en France est de la compétence exclusive de M. le ministre de la santé publique et de la population.

7023. — M. Desson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles des avis de refus de redoublement de bourses du deuxième degré, demandés en juillet, n'ont été transmis qu'au cours du second trimestre. Il lui rappelle que ces refus de redoublement se traduisent par la déchéance de la bourse et par le payement immédiat de deux termes de pension, soit 50.000 F, pour les familles dont la situation a été reconnue digne d'intérêt lors de l'attribution initiale de la bourse; 2° s'il y a possibilité de remise gracieuse en faveur de ces familles, et insiste pour qu'à l'avenir les décisions soient prises dans des délais qui permettent aux familles de prendre toutes les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Il est exact que certaines décisions de retrait de bourses prises à l'encontre d'élèves redoublant n'ont pu être portées que très tardivement à la connaissance des familles. Ce fait regrettable est dû, d'une part, aux innombrables difficultés qu'a soulevées l'application de la nouvelle réglementation relative aux bourses du second degré et, d'autre part, au nombre considérable de demandes de redoublement que les services de l'éducation nationale ont dû examiner à une époque où ils avaient par ailleurs à faire face aux mouvements d'attributions de bourses de 1952. Il est évident que la notification tardive de décisions de retraits de bourses a gêné certaines familles qui se sont trouvées obligées de s'acquitter intégralement des frais de pension de leurs enfants pour les premier et deuxième trimestres de l'année scolaire en cours. Il y a lieu cependant de faire remarquer que les textes relatifs à la scolarité des boursiers prévoient expressément que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un boursier peut être autorisé à redoubler une classe sans perdre le bénéfice de sa bourse. Les familles savaient donc que le redoublement de classe entraînait normalement le retrait de la bourse dont leurs enfants étaient titulaires et que le maintien de cette bourse ne pouvait être consenti que par mesure particulière de bienveillance. Par ailleurs, il convient de signaler qu'en fait les maintiens de bourses ont été accordés beaucoup plus libéralement que ne le prévoyait la réglementation en la matière et qu'en conséquence, le nombre de décisions de retraits de bourses prises à l'encontre des élèves redoublants a été relativement peu élevé; 2° il n'est pas possible d'envisager, sur un plan général, une mesure tendant à accorder à toutes les familles intéressées la remise gracieuse des sommes qu'elles doivent aux établissements d'enseignement pour le premier trimestre scolaire. Cependant si l'honorable parlementaire désire signaler par lettre quelques cas particuliers qui lui paraissent spécialement dignes d'intérêt, ils seront examinés avec la plus grande bienveillance. Pour la prochaine année scolaire, toutes mesures utiles seront prises pour que les familles soient avisées en temps utile des décisions concernant leurs enfants.

7024. — M. Liquard signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le poste d'inspecteur départemental de l'hygiène scolaire et universitaire de Bordeaux est pratiquement vacant du fait de la nomination de son titulaire actuel au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (cabinet du ministre). Si ce poste est nécessaire et utile, il y aurait lieu de nommer un titulaire qui pourrait assurer sur place et journellement son service; si le poste est inutile, comme il le semble, par l'absence depuis onze mois de son titulaire, il y aurait lieu de le supprimer, ce qui serait une mesure d'économie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse — 1° Le poste de médecin (et non d'inspecteur) départemental de l'hygiène scolaire de la Gironde répond à des besoins incontestables; 2° il est d'usage que les agents de l'Etat nommés membres d'un cabinet ministériel restent titulaires de leur poste dans leur cadre d'origine. Le ministre de l'éducation nationale s'est, dans le cas signalé, conformé à cet usage, mais il fait remarquer

à l'honorable parlementaire que le médecin départemental de l'hygiène scolaire de la Gironde n'a pas interrompu complètement ses fonctions dans ce département; en effet, des arrangements ont été pris aux termes desquels il est présent à son poste au moins pendant la moitié de chaque mois.

7025. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sur les murs des écoles publiques de Paris, sont apposées des affiches en faveur du recrutement de « parachutistes coloniaux », faisant appel aux instincts brutaux de la jeunesse, tant par le texte que par l'illustration. A la requête de nombreuses familles d'élèves, elle lui demande s'il compte: 1° faire cesser l'utilisation des panneaux d'affichage à l'entrée des écoles à la propagande colonialiste et guerrière; 2° faire retirer l'affiche en question. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de vouloir bien faire connaître avec exactitude les lieux d'apposition des affiches en cause et de préciser, notamment, si elles ont été placées sur des panneaux habituellement réservés aux seules communications du département de l'éducation nationale et si ces panneaux sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur des écoles. De toute façon, il serait bon de préciser le texte exact desdites affiches.

7033. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la date du 5 mars 1953 le personnel remplaçant et suppléant de l'enseignement primaire, voire même quelques titulaires, n'avait point encore reçu son traitement du mois de février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le règlement immédiat des sommes qui n'auraient pas encore été mandatées et celles qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de pareils faits. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Les retards signalés ne sont pas imputables aux services dépendant du ministère de l'éducation nationale. En effet, de l'enquête à laquelle il a été procédé il résulte que la direction des services d'enseignement de la Seine a transmis en temps voulu les états de liquidation des diverses catégories de traitement pour le mois de février à la préfecture de la Seine. Celle-ci a également fait parvenir dans les délais réglementaires, pour visa, les bons de caisse ainsi que les virements postaux et bancaires à la paierie générale de la Seine.

7109. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la circulaire du 13 mars 1950 (*Journal officiel* du 6 avril) concernant la situation des enfants dans les écoles maternelles et classes enfantines est toujours en vigueur; 2° si trois enfants de six ans peuvent être maintenus dans une école maternelle pour une durée de l'année scolaire, lorsque cette école possède une section fonctionnant comme cours préparatoire, condition requise par la circulaire, pour une prolongation de scolarité d'une année. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative aux deux questions posées.

7183. — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 17 janvier 1953 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 5, du 29 janvier 1953) déclare, en son alinéa VI: « Il n'est pas possible de prévoir de régime transitoire en faveur des candidats qui désireraient subir en 1953 les épreuves de l'ancienne section A, avec composition de mathématiques à l'écrit. L'institution, pour l'année 1951-1952, de classes de seconde A' laissait à prévoir la continuation de l'expérience par la création de classes de première A' et d'une série correspondante du baccalauréat. Ceux qui craindraient d'affronter l'épreuve de mathématiques de la série A' ont la possibilité de subir les épreuves de la série A (avec épreuve écrite de langue vivante étrangère) ». Il convient de noter que les classes de première et seconde A' n'existent pas dans tous les établissements publics du second degré préparant aux baccalauréats classique et moderne — il s'agit simplement, comme le dit la circulaire elle-même, d'une « expérience » limitée à un certain nombre de lycées —. En outre, même dans les établissements où existe la série A', les candidats de la série A ajournés aux deux sessions de 1952 ne pouvaient pas, en redoublant leur classe de première, opter pour la série A', qui comporte un programme de mathématiques échelonné sur les classes de seconde et de première. Il apparaît matériellement impossible à un élève moyen de A de pouvoir se préparer à la section A' en l'espace de trois mois (laps de temps que lui laisserait la circulaire du 17 janvier 1953). Il lui demande s'il ne serait pas équitable, contrairement aux dispositions de la circulaire du 17 janvier 1953, de maintenir en série A un régime transitoire comportant l'option, à l'écrit, entre une épreuve de mathématiques ou une épreuve de langues vivantes, le bénéfice de ce régime étant réservé: 1° aux candidats ajournés en 1952 avec « option mathématiques »; 2° aux élèves des établissements qui ne sont pas encore dotés d'une série A'. (*Question du 18 mars 1953.*)

1re réponse. — Il convient de rappeler que, dans tous les établissements publics du second degré, les élèves qui le désiraient ont pu, dès l'institution de la section A' en classe de seconde, le 1er octobre 1951, en suivre les cours en recevant l'enseignement littéraire de la section A et l'enseignement mathématique de la section C. En outre, les élèves moyens de la section A qui ont eu une scolarité normale devraient pouvoir subir l'épreuve de langue vivante obligatoire. Néanmoins, un décret vient de rétablir, pour les sessions de 1953 seulement, la possibilité pour tous les candidats de la section A, d'opter pour l'épreuve de mathématiques.

2e réponse. — Un décret en date du 31 mars 1953, publié au *Journal officiel* du 1er avril 1953, a maintenu, pour les sessions de 1953, la possibilité de choisir à l'écrit de la série classique A du baccalauréat une composition de mathématiques (portant sur le programme des classes de 1re A) à la place de l'épreuve de langue vivante étrangère.

7299. — M. Gaston Defferre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: une directrice d'école publique à deux classes exerce dans un village pendant dix neuf ans et neuf mois. En 1948, les deux classes sont fusionnées et la directrice continue d'exercer dans ce village, avec un travail plus complexe. Or, dans le même temps, on lui diminue son indice (360 au lieu de 365), malgré plusieurs réclamations adressées à l'autorité académique, et on calcule la retraite sur le traitement des six derniers mois (360). Il lui demande s'il est logique que l'intéressée perde, ainsi, des droits acquis et touche une retraite diminuée. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître par lettre le nom de l'agent dont il est question, ainsi que celui du département où exerce ce fonctionnaire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6183. — M. Barthélemy demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° pour quelles raisons les décrets n° 52-1242 et n° 52-1243 publiés au *Journal officiel* du 21 novembre 1952, fixant le taux des indemnités de charges administratives, de gestion et de responsabilité allouées aux chefs des services économiques et à certains personnels de direction et d'administration des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, instaurent pour les personnels, et en particulier pour les directeurs des centres d'apprentissage, un taux d'indemnité inférieur au tiers et parfois au quart de celui attribué, pour un même nombre d'élèves, aux chefs des autres établissements de l'éducation nationale; 2° s'il ne compte pas supprimer cette injustice commise à l'égard des directeurs et économes du centre d'apprentissage, en abrogeant les dispositions les concernant des nos 52-1242 et 52-1243 et en faisant bénéficier ces personnels des dispositions du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 10 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

6989 — M. Klock expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que tous les directeurs de centre d'apprentissage public sont déçus depuis la publication au *Journal officiel* du 21 novembre 1952 et au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 43 du 27 novembre 1952 des décrets: n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale; n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilités allouée aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 et fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissement. A cette époque, les centres d'apprentissage n'étaient pas encore établissements publics et le texte susmentionné ne pouvait les citer. Mais, depuis est intervenue la loi du 21 février 1949 qui les a reconnus. Il suffisait donc de considérer les centres d'apprentissage comme tout autre établissement dans le décret n° 52-1242 et dans le décret n° 52-1243 et non de bâtir, pour eux seuls, un tableau qui instaure un mode de calcul différent alors que le législateur avait bien indiqué, dans le décret n° 49-89 précité, de ne relier le montant de ces indemnités qu'au nombre d'élèves et à leur qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes. A nombre égal d'élèves, en vertu du décret n° 52-1242, l'indemnité du directeur du centre ne sera jamais supérieure au tiers ou même parfois au quart de celle de leurs collègues autres chefs d'établissements bénéficiant du tableau voisin. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour réparer ces injustices (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Des pourparlers, entrepris dès la parution du décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952, sont actuellement en cours avec les services du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique en vue d'obtenir une augmentation du taux des indemnités visées par ledit décret.

ETATS ASSOCIES

7081. — **M. Hocher** attire l'attention de **M. le ministre des relations avec les Etats associés** sur le cas douloureux des parents de soldats portés disparus en Indochine, et qui attendent depuis des années, dans l'angoisse, le moindre renseignement sur les êtres qui leur sont chers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger enfin de nos adversaires, voire de la nation qui les arme ouvertement (et dont le Gouvernement français vient d'honorer l'un des chefs en mettant nos drapeaux en berne), le respect des principes élémentaires d'humanité qui ont trouvé leur expression juridique sous forme de conventions internationales valables, même en état de guerre. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Aucun moyen n'existe pour obtenir de façon sûre les renseignements souhaités, puisque la volonté de respect des engagements que suppose l'ouverture de conversations dans ce domaine fait défaut chez nos adversaires. Tous les essais tentés en Indochine, soit par le haut commissariat, soit par le haut commandement, soit par la Croix-Rouge française ou internationale se sont révélés vains. Le dernier appel, sans effet, remonte au 23 septembre 1952. Malgré les dérobades constantes des interlocuteurs viet-minh, le ministre, haut commissaire de France en Indochine, ne cessera de rechercher les contacts, directs ou par la voie de la radiophonie, pour apporter au sort de nos prisonniers les améliorations que le droit international considère comme légitimes.

7084. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des relations avec les Etats associés** que le 13 novembre 1952 il lui demandait, à l'occasion de la marche victorieuse vers Tuyen Kuang des unités franco-vietnamiennes, marche au cours de laquelle elles s'étaient emparées de dépôts et d'usines de munitions: 1° s'il avait été possible sur les caisses ou sacs de relever le lieu d'expédition et de fabrication de ces munitions; 2° quelle était la marque de fabrique et le lieu d'origine de l'outillage utilisé par le Viet-Minh dans ses usines de fabrication, et que le 4 décembre 1952, il reçut la réponse suivante: « 1° Aucune usine n'a été découverte au cours de l'opération Lorraine. On a seulement trouvé un petit atelier souterrain de fabrication de grenades, d'organisation rudimentaire; 2° les munitions découvertes sont en majorité de fabrication américaine et chinoise, en outre, quelques munitions françaises, japonaises et locales ont été trouvées; 3° l'outillage de l'atelier de grenades ne porte pas de marque de fabrique; il est d'origine locale ». Presque au même moment une note officielle annonçait que, dans un autre secteur, avaient été saisis plusieurs camions russes, entièrement neufs, d'un type nouveau, hauts sur roues et aptes à tous terrains. Un officier, rapatrié récemment, affirme que dans une récente avance, les troupes franco-vietnamiennes découvrirent dans un poste du Viet-Minh des instructions russes techniques et tactiques ainsi que du matériel de fabrication russe. Il lui demande: 1° quelles sont ces instructions; 2° quel est ce matériel. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — A la connaissance du commandement en chef en Indochine il n'a jamais été trouvé d'instructions techniques ou tactiques d'origine russe. Par contre les Viet-Minh utilisent deux règlements que nous supposons traduits de notices chinoises, traduites elles-mêmes probablement d'instructions russes. Il s'agit: d'un manuel de combat des petites unités d'infanterie; d'un manuel de l'officier d'état-major. En ce qui concerne le matériel, nous n'avons saisi que deux camions ZYM Gas 163, dit Molotova, et des flacons de poli-vaccin délivrés par l'institut Mechnikof de Moscou.

FINANCES

4595. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu des dispositions combinées des décrets du 31 mars 1948 et du 8 juin 1951, les fonctionnaires des nouveaux départements d'outre-mer n'ont pas tous les mêmes avantages quand aux primes d'installation. C'est ainsi que: 1° un fonctionnaire ayant accompli un premier séjour de trois ans, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1950, puis, après son congé réglementaire, un deuxième séjour du 1er juillet 1951 au 30 juin 1953, soit cinq ans au total, aura perçu: six mois plus neuf mois, soit quinze mois de traitement au titre des primes d'installation sans pouvoir prétendre à la prime de réinstallation en métropole cependant concédée au fonctionnaire n'ayant qu'un seul séjour de trois ans à son actif; 2° un fonctionnaire, ayant accompli outre-mer un seul séjour de trois ans, recevra six mois au titre des primes d'installation à son arrivée outre-mer et six mois lors de sa réaffectation en métropole, soit douze mois au total; 3° un fonctionnaire ayant accompli deux séjours de deux ans peut prétendre, au début de chacun d'eux, à neuf mois plus neuf mois de primes d'installation et trois mois au titre de prime de réinstallation en métropole, soit vingt et un mois au total. Ainsi, trois fonctionnaires ayant occupé un poste identique dans un département d'outre-mer reçoivent: le premier, quinze mois de primes pour deux séjours représentant cinq ans de présence outre-mer; le deuxième, douze mois de primes pour un seul séjour de trois ans de présence outre-mer; le troisième, vingt et un mois de primes pour deux séjours représentant quatre ans de présence outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que le fonctionnaire n° 1 qui a accompli deux séjours outre-mer, mais cinq années au total, puisse prétendre aux avantages concédés au fonctionnaire n° 3 qui compte également deux séjours mais d'une durée totale de quatre ans seulement. Il suffirait d'admettre que le fonctionnaire n° 1 conservera à l'expiration de son second séjour outre-mer le droit à la prime de réinstallation de six mois d'ailleurs maintenu au fonctionnaire qui compte un seul séjour de trois ans. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler à l'honorable parlementaire qu'une erreur semble s'être glissée dans le premier des exemples cités; aux termes de la réglementation actuelle le fonctionnaire dont il s'agit pourra en effet prétendre, à l'expiration de son deuxième séjour outre-mer, à une indemnité de réinstallation au taux de trois mois d'émoluments soumis à retenues pour pension. Il aura donc perçu en tout, au titre des indemnités d'installation et de réinstallation, dix-huit mois de traitements pour cinq ans de séjour. Par ailleurs, le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer a fait l'objet entre 1948 et 1951 d'améliorations successives dont la rétroactivité était limitée. Il en résulte que le rapport entre le montant des indemnités d'installation et de réinstallation et le temps de séjour accompli dans un département d'outre-mer, a pu varier suivant la date d'arrivée des fonctionnaires intéressés. Il ne semble donc pas possible d'accueillir favorablement les suggestions de l'honorable parlementaire, qui conduiraient à apporter à la réglementation en vigueur de nouvelles modifications dont la rétroactivité pourrait, à bon droit, paraître excessive.

4993. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il considère comme justifiés les travaux somptuaires commandés par les banques nationalisées à leurs sièges sociaux et dans leurs succursales, travaux qui constituent une insulte vis-à-vis des mal logés; 2° s'il n'estime pas que les sommes ainsi dépensées auraient été plus utilement consacrées à des constructions d'immeubles à loyer modéré; 3° s'il ne pense pas que les bénéfices restant dans ces établissements pourraient être obligatoirement mis à la disposition de M. le ministre de la reconstruction. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Les banques de dépôts nationalisées sont soumises dans leur gestion à toutes les exigences des exploitations commerciales. Il est donc impossible de leur interdire d'entretenir et d'améliorer leurs installations à moins d'imposer les mêmes servitudes non seulement aux banques du secteur privé, mais à toutes les entreprises françaises. Il ne semble pas qu'à cet égard les banques nationalisées aient adopté depuis sept ans des méthodes et des pratiques différentes de celles qu'elles suivaient auparavant ou que suivent les banques privées; 2° une partie des charges immobilières des banques nationalisées est d'ailleurs motivée par l'achat ou la construction de logements pour le personnel. En 1951, le montant des dépenses de cette nature, y compris le coût des constructions effectuées dans le cadre des offices d'habitations à loyer modéré et des comités interprofessionnels de logement, s'est élevé à plus de 2 p. 100 du total des salaires payés par les quatre banques; 3° le mode de répartition des bénéfices des banques de dépôt nationalisées est déterminé par les statuts de chaque banque, modifiés en 1947 dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 46-1256 du 28 mai 1946. De plus, les comptes annuels desdites banques sont approuvés et vérifiés par la commission de contrôle des banques exerçant simultanément les pouvoirs antérieurement dévolus aux assemblées générales des actionnaires (art. 10 de la loi du 2 décembre 1945) et les fonctions attribuées à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (art. 15 de la loi du 2 décembre 1945, modifiée par la loi du 27 mai 1950).

4994. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas la suppression de nombreuses succursales des établissements bancaires nationalisés, dans la mesure où il estime dangereuse la concurrence entre ces établissements, de manière à pratiquer une politique d'économie des frais généraux étant donné l'exemple que l'Etat doit donner en pareille matière. Il estime particulièrement regrettable l'existence de succursales, luxueusement équipées, à quelques mètres les unes des autres, étant donné le manque de crédits dont souffrent des secteurs importants de l'activité nationale, comme, par exemple, l'équipement rural et la reconstruction. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945, les banques de dépôts nationalisées demeurent soumises à la législation commerciale et au régime de la concurrence. Le problème de la concentration bancaire doit donc être absorbé dans le cadre général de la profession; la suppression d'un certain

nombre de guichets imposée aux seules banques nationalisées risquerait, en effet, de réduire l'activité du secteur nationalisé au profit du secteur libre, tout en infligeant une gêne très sérieuse au public. Ces difficultés n'ont pas échappé au conseil national du crédit qui, chargé par la loi du 2 décembre 1945 d'étudier tous projets ayant pour objet la concentration bancaire, a invité tous les établissements de banque comptant plus de vingt guichets à fermer 10 p. 100 de leurs succursales. Les banques de dépôts nationalisées ont, en outre, opéré de leur plein gré des suppressions de guichets pour alléger leurs frais généraux et rationaliser leur exploitation. Au total, cent seize guichets permanents et cent cinquante-quatre guichets périodiques ont été fermés du 31 décembre 1946 au 31 décembre 1951. Le conseil national du crédit n'a pas perdu de vue les problèmes soulevés par la concentration bancaire, mais il souligné, notamment dans son cinquième rapport annuel relatif à l'année 1950, qu'il fallait procéder en cette matière avec beaucoup de circonspection pour ne pas priver le système bancaire français d'une partie de ses moyens d'action en ce qui concerne la recherche des dépôts et le placement des emprunts publics ou privés.

5140. — M. d'Astier de la Vigerie demande à **M. le ministre des finances** s'il compte prendre des mesures pour étendre aux anciens combattants non bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés mais titulaires de la carte sociale d'économiquement faibles, l'avantage de la majoration automatique du taux de retraite du combattant prévue par la loi du 31 décembre 1951. Cette mesure paraîtrait logique puisque les titulaires de la carte d'économiquement faibles sont dans une situation encore plus pénible et difficile que ceux qui bénéficient de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — En raison de la situation financière, le budget des anciens combattants de l'exercice 1953 n'a pu comporter que certaines mesures nouvelles limitées aux catégories les moins favorisées. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

5148. — M. Plantevin expose à **M. le ministre des finances** que de nombreux prisonniers de guerre ou déportés en Allemagne ont déposé dans des succursales de banques, à leur retour en France, des sommes en mark et que, à sa connaissance, aucune disposition n'a encore été envisagée pour en assurer le règlement. Il lui demande si des mesures peuvent être prises dans ce sens. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — Les reichsmark détenus par les prisonniers de guerre et déportés politiques rapatriés devaient, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 relative aux monnaies étrangères détenues par les rapatriés et de l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative aux devises étrangères détenues par les personnes résidant en France, faire l'objet d'un dépôt au moment du rapatriement, soit auprès d'un centre de rapatriement ou de la caisse d'un comptable du Trésor, soit auprès d'une banque. L'ordonnance du 11 mai 1945 prévoyait, en outre, un échange partiel contre francs, dans la limite de 100 reichsmark et au taux de 20 francs pour 1 reichsmark, échange qui a été effectué au moment même du dépôt. Ultérieurement, l'article 11 de la loi n° 54-632 du 24 mai 1954 a décidé que les rapatriés pourraient obtenir l'échange des reichsmark déposés dans la limite de 150 reichsmark et sous déduction de l'acompte ainsi reçu. La loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1953 a ouvert un compte spécial pour l'exécution de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951. Ce compte sera crédité des sommes à provenir de la cession des fonds en deutschemark qui seront versés par l'institut d'émission de la République fédérale d'Allemagne, conformément aux dispositions de la loi n° 73 de la haute commission alliée en Allemagne relative à la conversion des billets de banque emportés hors d'Allemagne par les rapatriés; il sera débité des remboursements qui seront effectués en faveur des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951. Un arrêté interministériel fixera très prochainement les modalités de fonctionnement de ce compte et précisera en particulier les conditions dans lesquelles seront effectués les remboursements en faveur des rapatriés.

5169. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quelle somme perçoit annuellement comme ascendant toutes indemnités, frais de service, travaux supplémentaires forfaitaires compris, un sous-chef de bureau dans une administration centrale et son homologue à la Société nationale des chemins de fer français, à « Electricité de France », dans une banque ou une compagnie d'assurances nationalisée, à la sécurité sociale. (*Question du 24 octobre 1952.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, a supprimé l'ancien cadre supérieur des administrations centrales — dont faisaient partie les sous-chefs de bureau — et l'a remplacé par un cadre d'administrateurs civils recrutés par l'école nationale d'administration. Il en résulte que les emplois de sous-chefs de bureau ont cessé d'exister dans les administrations centrales depuis le 1er janvier 1946 et que, dans le cadre de l'organisation mise en place à cette date, les fonctions correspondantes ne sont plus aisément discernables au sein de la répartition nouvelle des attributions entre les différentes classes d'administrateurs civils. Par ailleurs, il semble permis d'affirmer que dans les organismes publics visés par l'honorable parlementaire il n'existe pratiquement pas d'agents qui, par les conditions de leur recrutement et la nature des fonctions exercées, soient en tout point comparables à ce qu'étaient les sous-chefs de bureau des administrations centrales de l'Etat. Dans ces conditions, le département des finances se trouve privé des moyens de fournir à la question posée une réponse qui puisse comporter des éléments d'appréciation valables.

5237. — M. Adrien André rappelle à **M. le ministre des finances** que la généralisation de l'indemnité de résidence créée par les décrets de 1951 en fait désormais un véritable élément du traitement, et lui demande si, dans ces conditions nouvelles, il ne considère pas que l'indemnité de résidence doit désormais être soumise à retenue, ce qui aurait pour effet de respecter le principe essentiel de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé lors des débats qui se sont ouverts à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République à l'occasion des budgets des finances — charges communes — et de la loi de finances, la situation actuelle est conforme à la lettre de la législation en vigueur. Au surplus, la mesure envisagée entraînerait une dépense supplémentaire de plusieurs dizaines de milliards que les circonstances actuelles ne permettent pas d'envisager.

5238. — M. Christiaens demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un contribuable, dont les impôts sont exigibles le 15 octobre, a le droit de poster sa remise le 15 avec un chèque daté du 16; 2° si le contrôleur est fondé de réclamer une indemnité de retard pour la réception du chèque posté le 15 et daté du 16 ou s'il peut exiger que ledit chèque daté du 16 soit rectifié de la main du contribuable à la date du 15. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les chèques bancaires, les chèques tirés sur les comptables du Trésor et les chèques tirés sur la caisse des dépôts et consignations doivent, en principe, pour être acceptés, avoir été émis: s'ils sont souscrits directement au profit des comptables, soit le jour ou la veille du jour de leur remise, soit le jour de leur expédition par la poste; s'ils sont endossés au profit des comptables, au plus tôt le quatrième jour précédant le jour de leur remise ou de leur expédition par la poste. Les comptables ont la faculté de refuser un effet souscrit soit à une date antérieure, soit à une date postérieure à la date réglementaire rappelée ci-dessus. Au cas particulier visé à la question, si la date limite du payement des impositions en cause était fixée au 15 octobre, c'est à juste titre que le fonctionnaire compétent, qui ne peut tenir compte que de la date à laquelle le chèque peut être pris par lui en recette, a réclamé l'indemnité de retard pour un chèque qui, même posté le 15, ne lui est parvenu que postérieurement à cette date. Il va de soi, cependant, que le redevable peut, en pareil cas, solliciter la remise gracieuse de l'indemnité de retard ainsi mise à sa charge. Si sa bonne foi n'est pas susceptible d'être mise en doute, sa demande sera examinée avec la plus large bienveillance.

5319. — M. Huel attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des fonctionnaires réformés « victimes du devoir » avant le 1er juillet 1941, qui n'ont droit qu'à une retraite correspondant aux deux tiers de leur traitement, alors qu'après cette date le taux est des trois quarts. C'est ainsi que les fonctionnaires retraités les plus âgés sont défavorisés, d'autant plus qu'ils ont vu leur carrière brisée prématurément, n'ayant pu accéder aux grades auxquels ils auraient pu prétendre normalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (*Question du 31 octobre 1952.*)

Réponse. — S'agissant vraisemblablement d'un fonctionnaire d'une collectivité locale, l'honorable parlementaire est prié de communiquer des renseignements complémentaires sur la situation particulière de l'intéressé.

5456. — M. Adrien André rappelle à **M. le ministre des finances:** *a*) que, depuis 1948, le doctorat n'est plus pris en considération pour la rémunération des professeurs de l'enseignement du second degré; *b*) que, de 1921 à 1948, les gouvernements successifs ont estimé, comme M. le ministre de l'éducation nationale et comme les organisations de l'enseignement, que la garantie de culture conférée par le grade de docteur justifie l'octroi d'une indemnité spéciale; *c*) que l'Assemblée nationale a déjà émis un vote unanime dans le même sens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, qui respecteraient les engagements de l'Etat et la volonté unanime de l'Assemblée nationale. (*Question du 12 novembre 1952.*)

Réponse. — L'indemnité dite de doctorat était attribuée, avant le reclassement de la fonction publique, aux membres de l'ensei-

gnement pourvus d'un doctorat d'Etat. Le rétablissement d'une telle indemnité en faveur des membres de l'enseignement du second degré ne peut être envisagé après la réalisation intégrale du reclassement. Au surplus, la possession d'un doctorat d'Etat constitue déjà une condition *sine qua non* d'accès à certains grades, voire même de nomination à certains échelons de grade, et ne saurait donc être prise une deuxième fois en considération par l'attribution d'une indemnité spéciale.

5587. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après sa réponse du 4 juillet 1952 à la question orale n° 2644, il ressort que les rémunérations et indemnités diverses du personnel dirigeant de la S. N. E. P., à Paris, peut se répartir comme suit: 1° un président directeur général, un secrétaire général et trois directeurs, soit 15.567.000 F par an; 2° quinze autres fonctionnaires recevant plus de deux millions, soit au minimum 30 millions; 3° dix fonctionnaires recevant de 1.500.000 F à deux millions, soit en prenant une moyenne de 1.750.000 F: 17.500.000 F; 4° vingt-six fonctionnaires recevant d'un million à 1.500.000 F, soit, en prenant une moyenne de 1.250.000 F: 32.500.000 F, ce qui donne un total général minimum de 95.567.000 F pour cinquante-six hauts fonctionnaires. Il demande: 1° si ces chiffres sont exacts; 2° si ces chiffres ne sont pas exacts, quels sont-ils; 3° si, à ces rémunérations de base, ne viennent pas s'ajouter des avantages en nature, tels que le logement et voitures; 4° quels sont, à cet effet, les locaux confiés à la S. N. E. P. qui ont été convertis en appartements et logements et affectés à des fonctionnaires; 5° de combien de voitures dispose le siège parisien de la S. N. E. P.; 6° s'il existe enfin une autre entreprise d'Etat dont le siège central « nécessite » la « présence » et la rémunération de cinquante-six hauts fonctionnaires prélevant annuellement la somme minimum de 95 millions; 7° si, dans la période actuelle d'économies, de restrictions et d'abattements, le déploiement de tels chiffres ne revêt pas un caractère aussi abusif qu'exorbitant. (*Question du* 21 *novembre* 1952.)

Réponse. — Il est rappelé que les renseignements fournis le 4 juillet 1952, en réponse à la question orale n° 2644 sur les effectifs, rémunérations et indemnités diverses du personnel dirigeant de la S. N. E. P., concernaient non seulement le siège de cet organisme mais encore ses imprimeries de Paris et de province. En ce qui concerne le seul siège central de la S. N. E. P., que vise plus particulièrement la question n° 5587 du 19 novembre 1952, les réponses que comportent les différents alinéas de cette question sont les suivantes (situation à la date du 1er mars 1953): 1° et 2° un président directeur général, un secrétaire général et trois directeurs, soit, au total, 16.352.710 F par an. Cinq autres agents dont les rémunérations sont supérieures à 2 millions, soit, au total, 11.520.000 F. Quatre agents dont la rémunération est comprise entre 1.500.000 F et 2 millions, soit, au total, 6.640.000 F. Seize agents dont la rémunération est comprise entre 1 million et 1.500.000 F, soit, au total, 19.520.000 F. Au siège de la S. N. E. P., trente personnes bénéficient donc d'une rémunération supérieure à 1 million, pour un montant total de 54.033.700 F; 3° et 4° neuf membres du personnel sont logés dans les immeubles de la S. N. E. P., mais ils payent à la société le montant de leur loyer calculé d'après la surface corrigée. Cinq des voitures du siège sont affectées respectivement au président directeur général, au secrétaire général et à chacun des trois directeurs; 5° le siège de la S. N. E. P. dispose de six voitures dont cinq affectées ainsi qu'il est précisé à l'alinéa précédent plus une voiture de remplacement; 6° en notant, d'ailleurs, que les effectifs et rémunérations visés à cet alinéa doivent être respectivement ramenés (voir 1° et 2°) à trente agents et 54.033.700 F, il convient d'observer qu'il n'est pas d'autre entreprise d'Etat exerçant des activités semblables à celles de la S. N. E. P. et que les comparaisons entre entreprises, dont les problèmes techniques sont essentiellement différents, paraissent dès lors peu probantes; 7° s'agissant d'un organisme ne bénéficiant pas d'une subvention inscrite au budget de l'Etat, la gestion de la S. N. E. P. n'en doit pas moins être assurée dans un souci de stricte économie. Bien que les effectifs du siège aient déjà subi une réduction en décembre 1952, un programme de réorganisation, devant permettre des compressions bien plus importantes, est actuellement à l'étude.

5610. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre des finances** si les temps de mobilisation effectués par un fonctionnaire civil, après l'entrée dans les cadres, sont assimilés à des services rendus, dans un emploi actif de l'administration, lorsque l'agent a quitté un poste classé « service actif » pour obéir au décret de mobilisation, et a regagné son poste après sa démobilisation. (*Question du* 22 *novembre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative en ce qui concerne la partie de ces services excédant la durée du service militaire obligatoire.

5748. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances,** si comme il a été fait pour les officiers du cadre latéral dégagé des cadres et mis à la retraite après la guerre 1914-1918, les officiers dégagés des cadres en 1944 ne devraient pas être affranchis des règles du cumul lorsqu'à leur pension proportionnelle ils joignent la rémunération d'un emploi administratif. (*Question du* 4 *décembre* 1952.)

Réponse. — Réponse négative, la situation des officiers du cadre latéral, anciens sous-officiers, étant totalement différente de celle des officiers dégagés des cadres en 1945 et 1946.

5899. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les dispositions du décret du 26 septembre 1952 exonérant de la taxe de 10.000 francs destinée à couvrir la dépense de l'allocation spéciale les personnes incapables de se livrer à une activité professionnelle, sont applicables à ce titre, à toutes personnes âgées de soixante-cinq ans au moins (*Question du* 9 *décembre* 1952.)

Réponse. — Bien que les mesures d'application de l'article 26 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 n'aient pas encore été définitivement arrêtées, il est possible de confirmer, dès à présent, à l'honorable parlementaire que, compte tenu des principes généraux retenus en matière de législation sociale, les personnes âgées de soixante-cinq ans au moins n'auront pas à administrer la preuve qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour être dispensées du versement de la taxe annuelle de 10.000 F.

5981. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des finances** les raisons pour lesquelles les services des affaires allemandes et autrichiennes ne respectent pas les dispositions de l'arrêté d'application n° 69-10 D/4-216 DFP du 3 août 1951 précisant le champ d'application de la loi 51-714 du 7 juin 1951 excluant de toute mesure de licenciement diverses catégories de combattants ou de victimes de guerre. (*Question du* 18 *décembre* 1952.)

Réponse. — La loi du 7 juin 1951 n'a pas eu pour effet d'exclure de toute mesure de licenciement diverses catégories de combattants ou de victimes de guerre. Cette loi, ayant uniquement pour objet de modifier la loi de dégagement des cadres du 3 septembre 1947, concerne en effet les seules mesures de licenciement prononcées par application de ce texte, c'est-à-dire pour la réalisation des plans généraux d'économies prescrits par le Parlement. Or, tel n'est pas le cas des licenciements effectués récemment par les services des affaires allemandes et autrichiennes. Par ailleurs, en adoptant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, le Parlement a supprimé pour ces services toute possibilité de faire jouer, en l'objet, les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 et partant celles de la loi du 7 juin 1951. Dès lors, il y a lieu de souligner que la procédure utilisée était la seule qui tienne parfaitement compte des dispositions législatives ci-dessus rappelées et que toute autre manière de faire n'aurait pas manqué de comporter une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation contentieuse des licenciements ainsi effectués.

6068. — **M. Joseph Denais,** compte tenu de la réponse faite à sa question écrite sur la multiplication des présidents dans les assurances nationalisées, demande à **M. le ministre des finances** qu'il veuille bien la préciser et la compléter car si, dans l'exemple choisi de Soleil-Aigle Incendie, il est exact qu'un seul conseil d'administration existe, on trouve, dans le même groupe, dix compagnies, en sorte qu'au lieu du président unique et du directeur général unique qui en assureraient la direction avant la nationalisation, le même groupe compte, aujourd'hui, quatre présidents directeurs généraux, dont la réinvestiture prévue pour le 31 décembre ne paraît nullement s'imposer. (*Question du* 30 *décembre* 1952.)

Réponse. — Le groupe des sociétés d'assurances Soleil, Aigle, Compagnie générale de réassurances comportait avant la nationalisation, le même président-directeur général pour les quatre Compagnies du Soleil et pour les quatre sociétés L'Aigle, La Compagnie générale de réassurances et la Compagnie générale de réassurances vie avaient un autre directeur général, commun à ces deux sociétés, lequel était en même temps directeur général adjoint des autres sociétés du groupe. Il y avait donc en fait un cumul de fonctions dont la rémunération perçue par le président-directeur général des huit sociétés L'Aigle et Compagnie du Soleil avant la nationalisation tenait compte. D'autre part, l'article 16 de la loi du 25 avril 1946 ne prévoit aucune limitation à la durée des fonctions des présidents-directeurs généraux des sociétés nationales d'assurances; ceux-ci n'avaient donc pas à être soumis à une « réinvestiture » à la date du 1er janvier 1953.

6071. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles dispositions légales justifient la rectification, avec effet rétroactif, par les brigades polyvalentes, des forfaits fixés par le service de l'assiette et, conséquence de cette rectification, l'assujettissement du redevable, non seulement à un complément d'impôt, mais à une pénalité. (*Question du* 30 *décembre* 1952.)

Réponse. — Il a toujours été de principe qu'un forfait arrêté au vu de renseignements inexacts ne peut être tenu pour fixé dans des conditions régulières et peut, par suite, être remis en cause dans le délai de répétition. L'article 60 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 a d'ailleurs confirmé ce principe en prévoyant, sous le régime de l'autonomie des impôts cédulaires, l'application de pénalités aux rehaussements provenant de la remise en cause des forfaits. Depuis la substitution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu, les pénalités applicables en la matière sont celles qui sanctionnent, suivant les règles du droit commun, l'insuffisance de la déclaration d'ensemble de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6277. — M. Villard expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une personne qui, en 1940, était secrétaire rédactrice auxiliaire à l'état-major du gouverneur de Lyon et qui a été licenciée le 1er octobre 1940, en application de la D. M. 26111 E. M. A. du 31 août 1940, cette mesure ayant été prise dans le cadre des décisions du gouvernement de Vichy, relatives au travail féminin. Il fut alors attribué à l'intéressée une allocation viagère dont le taux fut calculé dans les conditions prévues à l'article 1er du décret-loi du 18 septembre 1940. Cette allocation qui, à l'origine, avait été fixée à 2.016 francs par an, fut portée définitivement à 2.960 francs le 25 mai 1943, avec effet du 1er octobre 1940 (cette somme représentant l'allocation correspondant à seize ans et onze mois de services à raison de 175 francs par année). Depuis cette date, l'allocation a été majorée à plusieurs reprises pour atteindre 17.310 francs par an en 1949. La majoration intervenue depuis 1943 correspond donc au coefficient 5,86 p. 100 qui est loin d'être en rapport avec l'élévation du coût de la vie, laquelle est au coefficient 26,81. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour procéder à la revalorisation des allocations viagères attribuées dans les conditions ci-dessus. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Question. — L'allocation viagère instituée par la loi du 18 septembre 1940 en faveur des anciens auxiliaires de l'Etat constitue uniquement une mesure de bienveillance ayant pour but de ne pas laisser absolument sans ressources des agents qui, pour diverses raisons, ont dû cesser leur activité avant soixante-cinq ans, âge auquel leur est accordée, de plein droit, l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les intéressés n'ayant jamais été affiliés à un régime de retraites autre que les assurances sociales et n'ayant, par suite, jamais cotisé à aucun régime particulier de retraites, ladite allocation présente essentiellement le caractère d'un secours. De par sa nature même, cette allocation n'est donc pas liée à l'évolution des indices économiques, et des relèvements de taux n'ont pu intervenir que pour des raisons d'opportunité et compte tenu des possibilités budgétaires. Or, la situation financière actuelle ne permet pas au Gouvernement d'envisager une augmentation, même modeste, du montant de cette allocation.

6355. — M. Anthonioz demande à **M. le ministre des finances** quel est le nombre des établissements (épiceries et caves) autorisés à vendre les boissons exclusivement à emporter pour les années 1951 et 1952. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Le nombre des établissements (épiceries et caves) autorisés à vendre les boissons exclusivement à emporter a été de 136.711 pour l'année 1951 et de 138.636 pour l'année 1952.

6356. — M. Anthonioz demande à **M. le ministre des finances** quels sont pour les années 1951 et 1952: *a*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de première catégorie (licence de boissons sans alcool); *b*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de deuxième catégorie (licence hygiénique); *c*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de troisième catégorie (licence restreinte); *d*) le nombre des établissements titulaires d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie (grande licence); *e*) le nombre des établissements titulaires d'une licence dite « de restaurant »; *f*) le nombre des cercles et associations privés autorisés à vendre à consommer sur place des boissons à leurs membres; *g*) le nombre des cantines servant des boissons ou des repas, connues des contributions indirectes. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont indiqués, par année et par catégorie dans le tableau ci-dessous. En ce qui concerne toutefois les cantines servant des boissons ou des repas, il n'est pas tenu de statistique séparée et ces organismes sont compris dans le décompte général des débits de boissons, sous les rubriques correspondant aux licences dont ils sont titulaires.

DÉSIGNATION	ANNÉE 1951.	ANNÉE 1952.
Débits de boissons de 1re catégorie (licence de boissons sans alcool)	4.211	4.169
Débits de boissons de 2e catégorie (licence de boissons hygiéniques)	70.679	69.208
Débits de boissons de 3e catégorie (licence restreinte)	104.993	108.315
Débits de boissons de 4e catégorie (licence de plein exercice)	241.491	243.119
Etablissements titulaires d'une licence de restaurant	19.124	18.411
Cercles et associations privés autorisés à vendre à consommer sur place des boissons à leurs membres (1)	1.371	1.501

(1) Ne figurent pas dans ces chiffres les quelques cercles ou associations qui exploitent une licence normale de débit de boissons et qui sont en conséquence décomptés dans les rubriques précédentes.

6364. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des finances** si, lors de l'inscription d'une recette sur un carnet de compte courant d'une chambre des métiers tenu par une trésorerie générale, cette administration est tenue de délivrer, à l'appui de l'opération faite, une quittance ou un reçu mentionnant la nature de l'opération et l'exercice auquel elle se rapporte et quelles sont à ce sujet les bases jurisprudentielles. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Conformément aux instructions en vigueur, la trésorerie générale ne délivre de récépissés extraits de registres à souche que pour les recettes effectuées en numéraire à ses guichets. Dans les autres cas, lorsqu'il est nécessaire de produire la justification d'une opération de recette, il est établi une simple déclaration de recettes se référant à l'écriture comptable. En ce qui concerne les attributions de taxes, faites par virement au compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom de la chambre des métiers, la trésorerie générale est tenue d'adresser au président de la chambre des métiers, lors de la liquidation définitive des impositions en fin d'exercice, une situation qui fait apparaître les diverses attributions effectuées.

6432. — M. Anthonioz demande à **M. le ministre des finances** quels sont, pour les années de 1945 à 1950: *a*) le nombre des licences de vente à consommer sur place de plein exercice ou 4e catégorie; *b*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites restreintes ou de 3e catégorie; *c*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites hygiéniques ou de 2e catégorie; *d*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites de boissons sans alcool ou de 1re catégorie, mais seulement pour les années postérieures à 1940; *e*) le nombre des licences de vente à consommer sur place, dites « de restaurant »; il s'agit des établissements ne pouvant vendre à consommer sur place qu'à l'occasion des principaux repas, parce que non titulaires d'une licence de vente à consommer sur place, comme les débits. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — Les renseignements demandés sont consignés par année et par catégorie dans le tableau ci-dessous, sauf toutefois en ce qui concerne les années 1941 à 1945 inclus, période pendant laquelle aucune statistique n'a été élaborée.

Licences de vente à consommer sur place.

ANNÉES	LICENCES de plein exercice. — 4e catégorie.	LICENCES dites restreintes autres que les restaurants. — 3e catégorie.	LICENCES de boissons hygiéniques. — 2e catégorie.	LICENCES de boissons sans alcool. — 1re catégorie.	LICENCES de restaurant. — 3e catégorie.
1915...	320.381	1.394	26.330	»	2.754
1916...	302.516	2.377	29.408	»	3.319
1917...	283.318	4.721	32.633	»	3.429
1918...	258.218	6.788	36.977	»	3.757
1919...	300.597	6.153	40.000	»	4.843
1920...	302.784	7.064	38.125	»	5.887
1921...	305.176	8.549	38.891	»	7.188
1922...	315.783	9.946	40.045	»	10.103
1923...	315.688	11.673	40.433	»	12.489
1924...	313.877	12.968	39.487	»	14.337
1925...	311.683	13.753	40.470	»	15.852
1926...	308.786	14.258	40.195	»	16.830
1927...	305.157	14.376	40.593	»	18.035
1928...	302.338	15.014	41.247	»	19.153
1929...	298.773	15.678	42.175	»	20.512
1930...	296.722	15.621	41.978	»	21.750
1931...	295.043	15.611	40.727	»	22.321
1932...	294.788	16.531	40.790	»	23.951
1933...	293.791	17.168	41.327	»	24.804
1934...	292.791	17.269	41.936	»	25.764
1935...	291.416	17.718	43.316	»	26.740
1936...	289.506	17.239	43.603	»	27.942
1937...	288.129	16.927	44.910	»	28.313
1938...	286.224	16.339	44.350	»	29.045
1939...	274.793	15.326	43.239	»	28.191
1940...	259.340	13.622	40.243	»	25.055
1946...	249.962	16.890	27.260	2.654	17.710
1947...	249.337	16.908	26.504	2.403	19.020
1948...	248.556	17.470	24.983	2.158	18.440
1949...	247.688	16.465	24.444	2.391	19.726
1950...	245.887	16.249	23.572	2.517	19.622

6527. — M. Cristofol demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître à quel moment la direction générale de l'administration des douanes compte répondre aux demandes de revision de pension par application de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 janvier 1952, demande émanant d'agents du service actif des douanes, bénéficiaires de la réforme de 1938. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — De la jurisprudence citée par l'honorable parlementaire, il résulte que, dans le cas où des modifications ont été apportées à la structure de la catégorie à laquelle les agents retraités appartenaient lors de leur admission à pension, la péréquation doit être opérée sur la base du traitement d'activité afférent soit aux emplois ou grades présentant les mêmes caractéristiques que ceux que les intéressés avaient occupés durant la période indiquée à l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948, si de tels emplois ou grades existent, soit, à défaut, aux emplois ou grades déterminés par un décret pris dans les conditions fixées par le même article 17. La péréquation des pensions des anciens agents du service actif des douanes bénéficiaires du décret du 8 avril 1938 ayant été effectuée en vertu du décret n° 50-1196 du 28 septembre 1950, l'administration serait privée des moyens d'accueillir toute demande qui pourrait être formulée par les intéressés en vue d'obtenir la revision de leur pension sur des bases différentes de celles retenues par ce dernier texte, lequel a exactement tenu compte de l'évolution du cadre considéré.

6528. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il envisage pour mettre fin aux inégalités des situations du personnel spécialisé chargé de la perception de la taxe sur les spectacles et du contrôle. (*Question du 3 février* 1953.)

Réponse. — Un décret n° 53-67 du 27 janvier 1953, publié au *Journal officiel* du 1 février 1953 a relevé le taux des vacations allouées aux agents des contributions indirectes chargés du contrôle des établissements de spectacles. Ce texte prend effet au 1er janvier 1952 et traduit une augmentation très substantielle des taux de vacations antérieurement applicables. Il est présumé que la question de l'honorable parlementaire, relative au redressement des inégalités des situations du personnel spécialisé chargé de la perception de la taxe sur les spectacles et du contrôle, vise la situation faisant l'objet du texte susvisé.

6570. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des finances** si la Société nationale des chemins de fer français est fondée à retenir par devers elle, pour se les approprier, les excédents de caisse inexpliqués et non réclamés et s'il ne serait pas équitable et logique de laisser les excédents de caisse aux comptables des gares et aux payeurs des caisses de solde, s'il est vrai que ces agents encourent les responsabilités prévues par les articles 1991 et suivants du code civil, et que tout au moins, ils sont tenus de combler de leurs deniers personnels un déficit de caisse résultant d'une erreur qu'ils ont commise dans l'exercice de leurs fonctions de caissier. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — Les règles appliquées dans ce domaine par la Société nationale des chemins de fer français sont de même nature que celles qui sont en vigueur pour la gestion des caisses publiques. Les excédents de caisse inexpliqués résultent ordinairement d'erreurs commises par les caissiers en rendant la monnaie; si ces excédents étaient laissés à la disposition des caissiers, ceux-ci pourraient être incités sinon à commettre volontairement des erreurs, à tout le moins à relâcher leur attention lorsqu'ils manient des fonds. Il est donc préférable que les excédents de caisse bénéficient aux services et non aux agents. D'autre part, pour assurer une gestion correcte des deniers, il n'existe pas de précaution plus efficace que celle qui consiste, sauf en cas de force majeure, à rendre tout comptable responsable des déficits constatés dans sa caisse.

6571. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des finances:** 1° dans quelles conditions et à la suite de quelles décisions les anciens contrôleurs et contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones ont été intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs; 2° quel était l'effectif autorisé du nouveau cadre au moment de l'intégration. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — 1° C'est le décret du 10 août 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat qui, dans ses tableaux annexes, a prévu l'existence d'emplois d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones destinés à être pourvus par voie d'intégration de contrôleurs principaux et contrôleurs, par analogie avec une réforme parallèle intéressant les fonctionnaires des régies financières; 2° l'effectif autorisé du nouveau cadre n'était pas fixé au moment de l'intégration, mais a résulté, postérieurement à celle-ci, du décret du 27 mai 1949 qui en a sanctionné les résultats. Si le département des finances n'a, à l'époque, fixé aucune limitation en pourcentage à cette intégration, il a néanmoins par lettre en date du 1er octobre 1948 pris nettement position à l'encontre d'intégrations trop libérales en précisant « qu'un choix n'ayant d'autre critérium et d'autres limites que ceux fondés sur la manière de servir, ne serait d'aucune signification... s'il aboutissait à n'éliminer qu'un pourcentage infime des personnels dont les qualités professionnelles auront été confrontés ».

6601. — **Mme Lempereur** expose à **M. le miistre des finances** qu'un certain nombre de fonctionnaires touchés par l'article 21 de la loi du 9 août 1947 ont été mis à la retraite ayant atteint leur limite d'âge entre le 15 février 1946 (ou le 1er octobre 1945 pour les enseignants) et le 18 décembre 1948. Elle lui demande combien de fonctionnaires ont été mis, de ce fait, à la retraite en 1946, en 1947, en 1948. (*Question du 6 février* 1953.)

Réponse. — Seule une enquête menée auprès des administrations pourrait fournir le nombre de fonctionnaires qui ont été admis à la retraite en 1946, 1947 et 1948 parce qu'ils avaient atteint la limite d'âge personnelle résultant de l'application de l'article 21 de la loi du 9 août 1947. Le département des finances peut seulement indiquer le nombre de pensions qui ont été concédées au cours des années considérées en faveur des fonctionnaires admis à la retraite avec le bénéfice d'une pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle prévue par l'article 29 de la loi du 14 avril 1924. Il est à noter d'une part, que ces nombres comprennent non seulement les agents qui sont restés en service jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge prévue par l'article 21 susvisé, mais aussi ceux qui ont demandé leur admission à la retraite dès qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans, et d'autre part, que le nombre de pensions concédées au cours de ces trois années ne correspond pas exactement au nombre d'admissions à la retraite prononcées pendant la même période. Sous ces réserves, le nombre de pensions de l'espèce se décompose ainsi:

Pensions d'ancienneté. — Minimum à 30 ans de services: 1946, 1.682; 1947, 1.828; 1948, 2.581. Minimum à 25 ans de services: 1946, 3.614; 1947, 9.961; 1948, 7.221.

Pensions proportionnelles (art. 29, loi du 14 avril 1924): 1946, 553, 1947, 730; 1948, 1.158.

6665. — **M. Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances** que le décret du 30 juillet 1952 stipule, à l'article 11, 1°: « La déclaration complémentaire prévue à l'article 658 du code général des impôts doit être souscrite et les droits exigibles doivent être acquittés dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret. Cependant, les sinistrés ou leurs ayants droit disposent d'un délai supplémentaire expirant au terme d'une période de six mois à compter du jour où il aura été statué sur leur demande d'indemnisation, en ce qui concerne les biens détruits ou endommagés par faits de guerre ouvrant droit à la réparation pour lesquels une décision n'aura pas encore été prise au moment de l'intervention du présent décret. Il lui demande si les déclarations complémentaires doivent être établies en se basant sur les devis faits par les architectes ou sur le chiffre retenu par le M. R. U., et si dans ce cas le délai de six mois court, pour les sinistrés dont l'indemnité n'est pas fixée définitivement, du jour de la loi, ou, au contraire, du jour, où l'indemnité a été fixée par le M. R. U. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Pour l'évaluation des biens sinistrés par faits de guerre ouvrant droit à une indemnité de reconstitution et dépendant de successions régies par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, l'article 4 de ce décret offre aux redevables une option entre deux procédés d'estimation. Le premier consiste à retenir la valeur vénale des biens à la date de l'ouverture de la succession et d'après l'état où ils se trouvaient immédiatement avant le sinistre, le second, à ajouter à la valeur des éléments résiduels des biens sinistrés, appréciée à la date de l'ouverture de la succession, celle de la créance en indemnité de dommages de guerre, afférente à ces biens. Lorsque ce dernier procédé est utilisé, il convient de prendre en considération, non pas les évaluations faites par les architectes, experts ou techniciens agréés et assermentés, mais le montant de l'indemnité de dommages de guerre, allouée par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, liquidée au jour de l'ouverture de la succession, en faisant application, s'il y a lieu, des coefficients d'adaptation départementaux utilisés pour revaloriser le coût de la reconstruction ou de la reconstitution des biens sinistrés en fonction de l'évolution des prix depuis l'époque de sa détermination. Cette indemnité n'est d'ailleurs retenue que pour une fraction dont le taux varie suivant la nature et l'affectation des biens sinistrés et la population de la commune où ces biens sont situés (cf. art. 6 du décret précité du 30 juillet 1952). Il résulte, d'autre part, des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 du même décret que la déclaration complémentaire prévue à l'article 658 du code général des impôts doit être souscrite, en principe, soit dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce décret pour les mutations par décès antérieures à cette entrée en vigueur (délai prorogé de six mois par une décision ministérielle du 21 février 1953), soit dans les six mois de l'ouverture de la succession pour les mutations postérieures. Par dérogation à ces règles, le deuxième alinéa dudit article 11 prévoit que les successibles disposent d'un délai supplémentaire expirant au terme d'une période de six mois à compter du jour où il aura été statué sur la demande d'indemnisation, en ce qui concerne les biens détruits ou endommagés par faits de guerre ouvrant droit à réparation pour lesquels une décision n'aurait pas été prise au moment de l'intervention du décret du 30 juillet 1952.

6660. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs plusieurs compagnies d'assurances nationalisées mettent en vente, par appartements, certains immeubles qu'elles possèdent; si des instructions leur ont été données à ce sujet; s'il leur a été enjoint d'employer le produit de ces aliénations en constructions neuves, et dans quelles conditions les prix de vente sont fixés, ou bien en toute indépendance par les compagnies, ou bien sous le contrôle de la direction des assurances. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — L'aliénation, en totalité ou par lots, par une société d'assurances nationalisée ou non, d'un immeuble lui appartenant, constitue un acte de gestion qu'elle effectue sous son entière res-

ponsabilité. En cas de vente, si cet immeuble est affecté à la représentation du passif visé à l'article 149 du décret du 30 décembre 1938, une somme égale à la valeur d'inventaire de l'actif vendu doit être réemployée dans un délai d'un mois.

6672. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° en vertu de quelles instructions les établissements bancaires avisent leur clientèle que la convention franco-canadienne sur la double imposition, publiée comme loi d'Etat au *Journal officiel*, le 24 décembre 1952, ne serait pas applicable « avant plusieurs mois », mais que l'office des changes n'accorde pas aux porteurs l'autorisation de surseoir à l'encaissement des coupons; 2° quelles mesures ont été prises, cependant, pour que les porteurs n'acquittent pas, depuis le 25 décembre, la double imposition, ce qui constituerait à la fois une illégalité et une escroquerie à leur endroit. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Il résulte expressément des termes de l'article 22, § II, de la convention franco-canadienne du 16 mars 1951, dont la loi n° 52-1357 du 22 décembre 1952 a autorisé la ratification, que cette convention entrera en vigueur à une date fixée par accord entre les gouvernements français et canadien. Des propositions ont été adressées à cet égard par le Gouvernement français au Gouvernement canadien. Mais, ces propositions n'ayant pas encore abouti, il n'est pas possible de déroger actuellement aux prescriptions imposées aux établissements bancaires par le droit interne français.

6674. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre des finances** que les contribuables qui encaissent des pensions ou rentes viagères à l'étranger doivent, conformément aux dispositions de l'article 90 du code général des impôts, acquitter eux-mêmes, dans un bref délai, la taxe proportionnelle afférente à ces revenus et que, l'année suivante, le total de leurs versements vient en déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'ils ont à acquitter. Il lui demande si ces versements ne pourraient être imputés sur le premier tiers provisionnel qu'ils ont à verser, conformément aux dispositions de l'article 1664 du code général des impôts, avant le 1er février de chaque année, et, dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions aux percepteurs qui déclarent ne pouvoir en tenir compte. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 90 du code général des impôts et des articles 367 à 369 de l'annexe III à ce code, les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de France des pensions ou rentes viagères doivent, dans les quinze jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus ont été encaissés, verser à la caisse de leur percepteur, au lieu et place du débiteur, le montant de la taxe proportionnelle afférente à ces revenus. Ces redevables sont autorisés à déduire du montant de leurs revenus passibles de la surtaxe progressive les sommes versées au titre de la taxe proportionnelle. Les cotisations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que les mêmes contribuables doivent acquitter, et au titre desquelles ils doivent verser des acomptes provisionnels, représentent le montant de la taxe proportionnelle dont ils peuvent être redevables au titre de leurs autres revenus, et le montant de la surtaxe progressive calculée sur l'ensemble de leurs revenus, sous la déduction déjà indiquée. Ainsi les versements effectués en vertu de l'article 390 et les acomptes provisionnels sont destinés à acquitter des dettes distinctes, sinon dans leur nature, tout au moins dans leur mode de liquidation. Il n'est donc pas possible d'imputer sur les acomptes provisionnels exigibles au titre d'une année les versements effectués en vertu de l'article 90 de l'année précédente, car un même versement ne saurait être employé au règlement de deux dettes.

6680. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'Algérie qui se retirent dans la métropole lors de leur mise à la retraite, ont droit, s'ils la demandent, à une indemnité pour le transport de leur mobilier. Ce droit est ouvert pendant une durée de trois années à dater du jour de la cessation de fonctions (arrêté gubernatorial modifié du 26 avril 1946, titre II, art. 17, § 7). De même, les militaires de carrière en service en Algérie, ainsi que les personnels civils guerre, air, marine, rétribués, eux, sur le budget de l'Etat, bénéficient d'un avantage identique, à cette différence près avec les précédents, que le droit à l'indemnité ne leur est ouvert que pendant une seule année après la cessation de fonctions. Seuls, en Algérie, ne peuvent prétendre à indemnité pour le transport de leur mobilier, lorsqu'ils se retirent dans la métropole, les fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en Algérie (offices départementaux et délégations départementales), parce qu'ils ne sont visés dans aucun des textes métropolitains ou algériens relatifs à la question. Or, fonctionnaires de l'Etat, ils sont rétribués sur le budget métropolitain tout comme les militaires et les agents civils guerre, air, marine. On ne voit donc pas ce qui peut motiver l'exclusion des personnels du ministère des anciens combattants de l'avantage dont il s'agit. Il lui demande s'il pense pouvoir régler cette situation rapidement en accord avec M. le ministre des anciens combattants, compte tenu de la charge insignifiante que constituerait le règlement de cette situation injuste. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La réglementation générale applicable aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en matière de remboursement des frais de déplacement, à savoir le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 modifié, ne prévoit aucun remboursement des frais de déménagement dans le cas de mise à la retraite. Certes, les personnels civils de la défense nationale recrutés en métropole et en service en Afrique du Nord bénéficient du remboursement de leurs frais de déménagement au moment de leur mise à la retraite en application des dispositions du décret n° 49-931 du 11 juillet 1949. Cette disparité de situation n'a échappé à l'attention des services du ministre du budget, et ceux-ci envisagent d'y mettre un terme à l'occasion d'une prochaine refonte du régime de remboursement des frais de déplacement applicable aux personnels civils de l'Etat.

6739. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des finances** que, par application de l'article 24 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, la jouissance de la pension proportionnelle attribuée aux intéressés visés par l'article 9, III, 1°, de la même loi, peut être différée jusqu'au moment où ceux-ci auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service; que, d'autre part, le même article 24 prévoit que la jouissance de la retraite proportionnelle est immédiate d'une part pour les officiers placés en position de réforme par mesure disciplinaire et, d'autre part, pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles ont eu au moins trois enfants vivants. Il lui demande s'il ne voudrait pas prendre l'initiative de mesures qui seraient de nature à mette fin à l'anomalie qui consiste à traiter l'officier admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite plus défavorablement que celui qui est placé en position de réforme par mesure disciplinaire et si, d'autre part, il n'envisagerait pas d'appliquer, par analogie, la mesure transitoire prise à l'égard des femmes fonctionnaires, mères de trois enfants, aux officiers remplissant les mêmes conditions de service à l'Etat, quand ils sont pères de trois enfants vivants. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — 1° L'octroi d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants au jour de l'admission à la retraite s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives tendant à permettre à la mère de famille de se consacrer à l'éducation de ses enfants. L'extension de ce bénéfice aux officiers pères de trois enfants ne se justifierait pas par des motifs de cet ordre et ne saurait donc être envisagée; 2° l'octroi d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate aux officiers placés en position de réforme se justifie du fait qu'ils sont contraints à demander leur admission à la retraite. Par contre, il ne peut être envisagé d'accorder le même avantage à des officiers qui demandent de leur plein gré à quitter le service de l'Etat. Cette justification de l'octroi d'une pension à jouissance immédiate explique donc que, jusqu'à présent, le législateur des pensions n'avait pas établi de distinctions suivant les motifs qui rendent nécessaire la réforme. Il est donc rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'article 9 de la loi du 19 mai 1834, la réforme peut être prononcée dans trois cas: *a*) pour infirmités incurables; *b*) par mesure de discipline; *c*) par mesure disciplinaire. La loi de pensions, en parlant des officiers placés en position de réforme par mesure disciplinaire englobe en fait les deux catégories de réforme « par mesure de discipline » et « par mesure disciplinaire ». Le terme « discipline » devant être entendu dans un sens très large qui est celui d'impossibilité de servir, seule la réforme par mesure disciplinaire, au sens strict, constitue une véritable sanction. Il est présumé que l'honorable parlementaire se référait spécialement aux officiers visés par cette dernière catégorie de réforme: le département du budget ne verrait pas d'inconvénients à ce que les intéressés ne bénéficient que d'une retraite à jouissance différée. Si une telle mesure était prise à l'initiative du Gouvernement, elle exigerait toutefois l'accord formel du ministre de la défense nationale.

8773 — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire de l'enregistrement, bénéficiaire d'une pension civile de retraite proportionnelle et titulaire d'une pension d'invalidité militaire au taux de 90 p. 100, qui a élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de seize ans, est fondé à prétendre à une majoration de pension du chef de l'éducation de ses enfants jusqu'à l'âge précité. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Conformément, en effet, à l'article 31 du code des pensions de retraite, seuls les titulaires de pensions de retraite d'ancienneté peuvent obtenir le bénéfice des majorations pour enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

6778 — **M. Badie** demande à **M. le ministre des finances** en vertu de quel texte une pension allouée à la suite d'accident de droit commun à la veuve d'un militaire peut être augmentée annuellement. (*Question du 20 février 1953.*)

Réponse. — La pension proportionnelle attribuée en vertu des dispositions de l'article 66 du code des pensions civiles et militaires à la veuve d'un militaire décédé par suite d'une invalidité non contractée en service est soumise, pour sa liquidation, aux dispositions de l'article 27 dudit code aux termes duquel la pension est fixée à un certain pourcentage des émoluments de base par annuité liquidable. En conséquence, la pension étant déterminée par un pourcentage fixé une fois pour toutes de la solde correspondant au grade détenu en dernier lieu par le militaire varie dans les mêmes conditions que cette solde.

6794. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** que dans diverses réponses à des questions écrites, notamment celles qui ont été publiées au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République du 21 mai 1952, particulièrement la réponse à la question n° 3396; il est précisé que « la commission présidée

par un inspecteur général des finances a terminé ses travaux le 20 février 1952 et a proposé », que déjà voici un an, dans sa réponse à la question 2823 (*Journal officiel* du 5 juillet 1951, page 2039), il est indiqué que « la commission précitée vient d'adopter un projet de décret... ». Il lui demande en tenant également compte de la réponse faite le 13 juin 1952, par M. le secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel* du 14 juin 1952, page 2901), les motifs qui ont amené la commission à modifier son point de vue et sa décision. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Après avoir envisagé diverses solutions qui lui paraissaient de nature à mettre fin aux difficultés qui lui étaient soumises, la commission chargée d'étudier l'application du décret du 22 juin 1946 a finalement proposé, non l'élaboration d'un nouveau projet de décret, mais la promotion, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs attardés. Cependant, de nombreux recours pour excès de pouvoir relatifs à cette question avant été déposés devant le conseil d'Etat, aucun règlement définitif ne pourra intervenir avant que la Haute Assemblée ne se soit prononcée.

6796. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** qu'il est précisé dans sa réponse à une question écrite que la commission a estimé que les mutités nommés entre 1928 et 1939 n'avaient pas subi le même retard que certains agents admis antérieurement dans les cadres et pour lesquels une mesure de revision s'imposait; et lui demande, étant entendu que les avis de ladite commission ne liaient en rien l'administration comme indiqué dans la réponse à la question écrite 3274, *Journal officiel* du 20 mai 1952, page 2564: 1° les motifs dont l'administration peut faire état pour étendre le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 à des agents entrés, non pas antérieurement dans les cadres, comme il est indiqué, mais postérieurement, tels les stagiaires du concours du 9 décembre 1937; 2° à quelle date l'administration considère lesdits stagiaires, notamment les dix derniers de la liste par ordre de mérite publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1938, page 3920, comme entrés dans les cadres; 3° les motifs dont l'administration peut faire état pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 à des agents entrés antérieurement dans les cadres, tels les sous-chefs de service, admissibles au concours de chef de service en 1936-1937 et intégrés en vertu du décret statutaire du 9 juin 1939. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les candidats admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire du 9 décembre 1937, remplissaient les conditions fixées par le décret du 22 juin 1946 pour bénéficier de ses dispositions; 2° les dix derniers candidats admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire du 9 décembre 1937 ont été nommés percepteurs de 1e classe le 30 juin 1939; 3° la question de l'application du décret du 22 juin 1946 aux percepteurs issus des sous-chefs de service du Trésor (art. 29 du décret du 9 juin 1939) est liée à celle des rappels de services militaires à ces comptables. Ces problèmes sont actuellement soumis au conseil d'Etat et ne pourront être réglés tant que cette juridiction ne se sera pas prononcée à leur sujet.

6797. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** que les trésoriers-payeurs généraux procèdent couramment à des mutations de percepteurs à l'intérieur de leur département, c'est-à-dire que ces hauts fonctionnaires comblent d'eux-mêmes ou avec l'accord de la direction de la comptabilité publique, les vacances des postes comptables en y affectant des comptables de la classe du poste; qu'ainsi pourvus, ces postes ne sont pas libres au moment des mutations à équivalence, ce qui a pour effet de léser ceux qui, plus anciens que le bénéficiaire de cette mesure, ont demandé ce poste; qu'il est difficile d'invoquer pour justifier ces mutations que le fonctionnement du poste pourrait être compromis, puisqu'il est possible de le faire gérer provisoirement par un autre comptable, un chef de service, un stagiaire, voire un des agents dudit poste comme cela se fait en règle générale lorsque le titulaire est malade, en congé, etc., que par suite, cette mutation par anticipation est entérinée au plus proche mouvement. Il lui demande: 1° En vertu de quels textes ces mutations sont réglementaires; 2° s'il n'y a pas infraction aux dispositions des articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 3° si dans le cas où le poste ainsi comblé figure dans la notice de *desiderata* d'un comptable plus ancien que le « pré-muté », ce dernier doit réintégrer son ancien poste ou recevoir une nouvelle affectation et, dans la négative, en vertu de quels textes il serait maintenu dans le poste revenant statutairement et normalement à celui qui a été primé. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor, les nominations, promotions ou mutations de percepteurs sont prononcées par arrêté du ministre des finances sur la proposition du directeur de la comptabilité publique et le rapport du directeur du personnel. Aucune délégation de compétence n'a été accordée aux trésoriers-payeurs généraux en la matière. Mais, pour assurer la marche normale du service dans leur départements, dans le cas où une perception devient disponible d'une manière inopinée, pour cause de décès, d'admission à la retraite anticipée, de congé ou pour tout autre motif, les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à désigner un comptable ou un agent qui, sous leur responsabilité, est chargé de l'intérim du poste vacant.

Ces désignations purement temporaires ne confèrent aucun droit au comptable ou à l'agent intérimaire, et la perception est pourvue d'un titulaire dans les conditions réglementaires. En conséquence, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° sans objet; 2° réponse négative; 3° réponse affirmative.

6845. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des anciens militaires de carrière, titulaires d'une pension d'ancienneté. Ces militaires retraités lorsqu'ils occupent un emploi n'ont droit au cumul de la pension et du traitement en vertu de l'article 13 de la loi n° 50-998 du 8 août 1950 que si le montant total ne dépasse pas six fois le minimum vital. Or, ces personnes sont obligées actuellement de rembourser le trop-perçu. Nombreux sont ceux qui ne parviennent à rembourser malgré les remises de dettes accordées partiellement par l'Etat sur demande de l'intéressé, les sommes réclamées. Ce problème évoqué devant l'Assemblée nationale à la séance du 20 décembre 1952 a reçu l'assentiment de celle-ci. Cette question relevant plus particulièrement de l'administration des finances, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux intéressés le maximum de satisfaction. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les intéressés peuvent demander une remise gracieuse de leur dette qui est examinée dans chaque cas d'espèce, compte-tenu de la situation individuelle du requérant. L'intervention de mesures collectives dispensant d'office les intéressés d'effectuer le remboursement du trop perçu ne saurait en revanche être envisagée, puisqu'elle ne permettrait pas de justifier dans tous les cas la remise accordée qui constitue une simple mesure gracieuse, et non un droit, fondée sur la situation pécuniaire difficile de l'intéressé.

6846. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le programme des travaux réalisés au titre des monnaies et médailles pour 1952: frappe des monnaies et fabrications annexes, avec un état proportionnel d'occupation pour la frappe des monnaies et pour les fabrications annexes; 2° quel est le programme des travaux prévus pour 1953. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — 1° Au cours de l'année 1952, l'administration des monnaies et médailles a procédé aux fabrications ci-après:

I. — MONNAIES

NATURE DES PIÈCES	NOMBRE	VALEUR NOMINALE
1. Monnaies nationales.		
10 F bronze d'aluminium.....	149.155.846	1.491.558.460
20 F bronze d'aluminium.....	184.662.460	3.693.243.200
50 F bronze d'aluminium.....	87.643.829	4.382.191.450
Totaux.....	421.461.635	9.566.993.110
2. Algérie.		
5 F alumin-magnésium.....	4.000.000	20.000.000
100 F cupro-nickel.....	8.516.800	851.680.000
Totaux.....	12.516.800	871.680.000
3. Pays de protectorat.		
a) Maroc.		
10 F bronze d'aluminium.....	23.771.500	237.715.000
20 F bronze d'aluminium.....	15.539.000	310.780.000
50 F bronze d'aluminium.....	8.639.500	431.975.000
Totaux.....	47.953.000	980.500.000
b) Tunisie.		
100 F cupro-nickel.....	456.800	43.680.000
4. Pays de l'Union française.		
a) Afrique occidentale française.		
2 F alumin-magnésium.....	2.160.000	4.320.000
1 F alumin-magnésium.....	2.280.000	2.280.000
Totaux.....	4.440.000	6.600.000
b) Côte des Somalis.		
20 F bronze d'aluminium.....	500.000	10.000.000
c) Océanie.		
5 F aluminium-magnésium....	2.000.000	10.000.000
d) Nouvelle-Calédonie.		
5 F aluminium-magnésium....	1.396.000	6.980.000
1 F aluminium-magnésium....	2.000.000	2.000.000
Totaux.....	3.396.000	8.980.000
Totaux généraux.....	492.704.435	11.498.433.110

5. Monnaies étrangères.

Arabie séoudite.

Guinées d'or: 1 million de pièces.

Le rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire, au Président de la République, retrace les travaux de l'administration des monnaies pour l'année écoulée; il est publié chaque année au *Journal officiel*.

II. — FABRICATIONS ANNEXES

Médailles, 151.311; décorations, 303.629; jetons pour appareils automatiques, 88.500; instruments de garantie, 5.478; divers (crucifix, broches, cendriers, coupe-papiers, bonbonnières, poudriers, boutons de manchettes), 4.370.

2° Programme des fabrications pour l'année 1953.

Monnaies nationales. — 250 millions de pièces de 10 francs, 150 millions de pièces de 20 francs, 80 millions de pièces de 50 francs, 30 millions de pièces de 100 francs.

Martinique. — 5 millions de pièces de 5 francs en aluminium-magnésium.

Algérie. — 6 millions de pièces de 100 francs en cupro-nickel.

Maroc (programme rectifié). — 10 millions de pièces de 2 francs en aluminium-magnésium, 4 millions de pièces de 100 francs en argent, 2 millions de pièces de 200 francs en argent.

Pays de l'Union française. — Afrique occidentale française: 5 millions de pièces de 5 francs en aluminium-magnésium, 9 millions de pièces de 2 francs en aluminium-magnésium, 30 millions de pièces de 1 franc en aluminium-magnésium; Afrique équatoriale française: 3 millions de pièces de 5 francs en aluminium-magnésium, 2 millions de pièces de 2 francs en aluminium-magnésium, 1 million de pièces de 1 franc en aluminium-magnésium.

Cameroun. — 5 millions de pièces de 5 francs en aluminium-magnésium.

Côte française des Somalis. — 500.000 pièces de 20 francs en bronze d'aluminium, 1 million de pièces de 10 francs en bronze d'aluminium.

Un projet de frappe de pièces de 100 francs en argent est à l'étude.

Etats associés. — Laos: 1.400.000 pièces de 0,50 piastre en aluminium-magnésium, 3 millions de pièces de 0,20 piastre en aluminium-magnésium, 2 millions de pièces de 0,10 piastre en aluminium-magnésium; Cambodge: 2 millions de pièces de 0,50 piastre en aluminium-magnésium, 3 millions de 0,20 piastre en aluminium-magnésium, 4 millions de 0,10 piastre en aluminium-magnésium; Vietnam: 10 millions de pièces de 0,50 piastre en aluminium-magnésium, 15 millions de 0,20 piastre en aluminium-magnésium, 20 millions de pièces de 0,10 piastre en aluminium-magnésium.

Monnaies étrangères. — Liban: 3.600.000 pièces de 5 piastres en aluminium-magnésium, 3.600.000 pièces de 10 piastres en aluminium-magnésium.

D'autres contingents de monnaies étrangères pourront être mis en fabrication en cours d'année.

Fabrications annexes. — Il n'est pas possible de déterminer avec précision le programme des fabrications annexes, la vente de ces dernières étant fonction des demandes de la clientèle. Toutefois, d'après les résultats des ventes des dernières années, on peut prévoir les fabrications suivantes: médailles, 100.000; décorations, 100.000; divers (objets bijoutés), 5.000; instruments de garantie, 5.000.

6886. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 12 février 1953 établissant la parité des prestations familiales des travailleurs indépendants majore les cotisations d'allocations familiales des revenus dépassant 1.080.000 francs de 25 p. 100 environ. Or, le fonds des prestations dispose d'un excédent de 3 milliards de francs et il est à prévoir que cet excédent atteindra 6 milliards à la fin de 1953. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette augmentation qui risque de se répercuter dans les prix. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — Un décret du 12 février 1953 a élevé, avec effet du 1er janvier dernier, les allocations familiales servies aux employeurs et travailleurs indépendants du secteur non agricole au niveau de celles versées aux salariés. Un arrêté de la même date a prévu un relèvement du plafond des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations d'allocations familiales dues par les intéressés: la cotisation maximum va se trouver portée de ce fait, de 12.000 à 58.000 francs par an. La mesure ainsi prise par le Gouvernement est fondée sur des considérations d'équité et sur des raisons d'ordre financier: 1° l'équité imposait un rajustement du plafond des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations des employeurs et travailleurs indépendants. Celui-ci était demeuré inchangé depuis le 1er octobre 1949, alors que, depuis la même date, le plafond des salaires soumis à cotisation a été relevé de plus de 72 p. 100. Un relèvement de 38 p. 100 seulement du maximum de cotisation qui peut être réclamé aux employeurs et travailleurs indépendants apparait donc très modéré, d'autant plus que, depuis le 1er octobre 1949, les allocations familiales servies aux intéressés ont été augmentées de 130 p. 100: le salaire réel servant de base au calcul de ces prestations est, en effet, passé, dans le département de la Seine, de 7.500 francs à 17.250 francs par mois; 2° d'autre part, un rajustement du plafond des cotisations a paru nécessaire pour assurer en 1953 l'équilibre financier du régime des employeurs et travailleurs indépendants. Il est bien exact que du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1952, les recettes de la section des employeurs et travailleurs indépendants ont excédé ses dépenses d'environ 2.800 millions. Mais il ne faut pas oublier qu'à la veille de la mise en vigueur de la loi n° 49-1073 du 2 août 1949, la section avait envers celle des salariés une dette de plus de 8 milliards et demi, correspondant à des avances de trésorerie précédemment accordées. Ainsi, au 31 décembre 1952, le fonds national des prestations familiales présentait, pour la section des employeurs et travailleurs indépendants, un solde débiteur de 5.733 millions. Même si l'on néglige la dette ancienne du régime, l'excédent de 2.800 millions dégagé du 1er juillet 1949 au 31 décembre 1952 ne correspond qu'à six semaines de dépenses sur la base des nouvelles prestations; cet excédent constitue donc un fonds de roulement qui n'a rien d'excessif et dont on ne voit d'ailleurs pas comment il pourrait atteindre 6 milliards en 1953, compte tenu du relèvement des prestations auquel le Gouvernement vient de procéder. Dans ces conditions, il a paru sage de faire abstraction des excédents réalisés entre le 1er juillet 1949 et le 31 décembre 1952 et de s'attacher à assurer l'équilibre financier du régime dans le cadre de l'année 1953. Le relèvement de la cotisation maximum résultant de l'arrêté du 12 février 1953 ne doit pas, d'autre part, avoir d'incidence sur le coût de la vie; en effet, il est relativement minime (16.000 francs par an pour les revenus supérieurs à 1.440.000 francs). Au surplus, les cotisations en cause, à l'inverse de celles versées au titre des salariés sont personnelles et ne doivent pas être incluses dans les prix.

6889. — M. Vallon attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le décret n° 52-1412 du 31 décembre 1952 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, relative aux développements des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale). Les dispositions de ce décret s'avèrent contraires à l'esprit du législateur lorsqu'il a voté l'article 43 de cette loi. Elles mettent en péril les droits du personnel ouvrier d'Etat garantis par le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air. Ainsi, les ouvriers titulaires garantis pour leur emploi n'ont plus aucune assurance de rester en fonction, du fait que certaines mutations pourront avoir lieu sans qu'il soit tenu compte d'une titularisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier cet état de choses. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1952 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux garanties offertes par l'article 43 de la loi du 30 juin 1952 aux ouvriers du cadre de l'air appartenant à l'ex-arsenal de l'aéronautique repris par la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord. C'est ainsi qu'aux termes du décret en question les ouvriers du cadre bénéficient du maintien de leur affiliation, à titre personnel, au régime de la loi du 2 août 1949. Ils sont inscrits pour ordre sur les contrôles du secrétariat d'Etat à l'air et continuent d'acquérir des droits à l'avancement. Enfin, au cas où la société nationale serait amenée à effectuer des compressions d'effectifs, ces ouvriers conservent pendant deux années la possibilité d'être réaffectés dans l'administration. Il convient d'ailleurs de remarquer que cette dernière faculté, favorable aux intéressés, n'était pas prévue expressément par l'article 43 de la loi du 30 juin 1952. Dans ces conditions, le décret du 31 décembre 1952 ne semble pas avoir méconnu les intentions du législateur, telles que les a définies l'honorable parlementaire.

6949. — M. Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances**: *a*) que dans le rapport au ministre, tendant à l'approbation du décret du 22 juin 1946, il est dit: « Cette dépense ne peut être d'ailleurs que d'un ordre de grandeur très modique et sera répartie sur huit années en allant en décroissant progressivement »; *b*) que l'administration a effectué lesdits rappels en trois années, dont les derniers en 1949; et lui demande: 1° quels sont les rappels qu'elle envisage de faire au cours des quatre dernières des huit années précitées; 2° comment peut s'expliquer cette précipitation à appliquer un décret dont la dépense n'a pas été sans influencer l'avancement des agents non bénéficiaires de ces dispositions, d'autant plus qu'étalées sur quatre au lieu de huit années. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé la lettre commune n° 1081-985 du 28 octobre 1946 du directeur de la comptabilité publique, l'article 1er du décret du 22 juin 1946 s'applique aux percepteurs qui appartenaient au 1er ou 2e échelon de la 1re classe à la date d'application du décret ainsi qu'aux percepteurs qui ont accédé ou accéderont à la 1re classe, 1er échelon, au cours des huit années suivantes. Si pour les comptables de la 2e catégorie l'application du décret se trouve nécessairement répartie sur 8 ans, aucune disposition de ce texte ne stipulait que les avancements à accorder aux percepteurs qui remplissaient les conditions requises dès 1946 devaient être étalés sur 8 ans. Il convient d'ailleurs de signaler que des avancements ont été prononcés au titre du décret de 1946 postérieurement à 1949. Enfin les dispositions de l'article 2 du décret du 22 juin 1946 ne devaient recevoir leur application qu'au cours de l'année 1946.

6950. — M. Reille-Soult demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître, l'administration étant en mesure de le faire (cf. paragraphe 2 de la réponse à la question écrite n° 3274): 1° les considérations qui ont motivé l'inscription au tableau d'avancement

et la nomination au troisième échelon de la 1re classe de percepteur à compter du 1er novembre 1949 (Bulletin des services du Trésor, n° 1 S de 1950, page 2) du percepteur de 1re classe, 1er échelon, du 1er mai 1949 (Bulletin des services du Trésor, 51 S de 1949, page 615) et inscrit sur la liste de mérite publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1938, page 3920, sous le n° 51; 2° si ce comptable est le seul à réunir les conditions motivant cette rapidité dans l'avancement. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — La liste des candidats admis au concours pour l'emploi de percepteur stagiaire du 9 décembre 1937 (*Journal officiel* du 2 avril 1938) ne comprend pas de n° 51, mais deux numéros 50 *ex aequo*. Le comptable qui figure sur cette liste sous le n° 50 n'a pas été inscrit au tableau d'avancement de la 1re classe, 3e échelon, en 1949. A ce tableau figurait un homonyme nommé percepteur stagiaire le 22 août 1929.

6951. — M. Reille-Soult, se référant aux questions écrites nos 4387 et 4448, et aux réponses qui y ont été faites le 29 octobre 1952, expose à **M. le ministre des finances** qu'il prend acte de ce que l'administration des finances fait siennes les propositions de la commission d'étude réunie officieusement sur l'initiative du directeur de la comptabilité publique — voir rapport appuyant le décret du 22 juin 1946 — et demande les raisons pour lesquelles l'administration n'a pas fait siennes les propositions initiales de la commission Colas des Francs de Parabère, ainsi que du projet de décret et d'arrêté présentés primitivement par cette commission, mieux informée que les précédentes dont les membres se trouvaient au terme de travaux effectués avec toute la conscience et l'objectivité désirables, mieux informés que quiconque des problèmes posés et des décisions à prendre. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Après avoir envisagé diverses solutions qui lui paraissaient de nature à mettre fin aux difficultés qui lui étaient soumises; la commission Colas des Francs de Parabère a finalement proposé, non l'élaboration d'un nouveau projet de décret, mais la promotion, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs attardés. Cependant de nombreux recours pour excès de pouvoir relatifs à cette question ayant été déposés devant le conseil d'Etat, aucun règlement définitif ne pourra intervenir avant que la Haute Assemblée ne se soit prononcée.

6952. — M. Reille-Soult, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 3759 (*Journal officiel* du 31 octobre 1952, page 1781), expose à **M. le ministre des finances** qu'il prend acte de ce que l'administration des finances a entendu accorder une réparation de carrière aux percepteurs ayant subi un préjudice particulier du fait de l'administration et à eux seuls, se félicite de cette sage décision, suivie d'effet; et lui demande de l'il préciser à quelle date, dans quelles conditions et de telle sorte qu'il soit profitable aux agents atteints sous quelques mois par l'âge de la retraite, cette même administration entend réparer, dans toutes ses conséquences, morales et matérielles, non point d'hypothétiques préjudices, mais bien celui réel, positif, reconnu d'ailleurs par elle, c'est-à-dire celui causé par les rappels illégaux des services militaires aux sous-chefs de service nommés directement percepteurs de 2e classe, 1er échelon, après inscription sur une liste d'aptitude. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — La question des rappels de services militaires aux percepteurs anciens sous-chefs de service du Trésor se trouve en fait liée à celle de l'application du décret du 22 juin 1946. Un certain nombre de requêtes ayant été déposées à ce sujet devant le conseil d'Etat, aucune mesure ne peut intervenir à propos de ces rappels avant que la Haute Assemblée ne se soit prononcée sur les recours dont elle est actuellement saisie.

6953. — M. Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances** que le rappel des services militaires a été fait d'une manière non bénéfique aux agents issus des emplois réservés et nommés percepteurs en août 1939 (stagiaires sans services militaires nommés à compter du 30 juin 1939 et emplois réservés nommés par arrêté du 21 août 1939 ayant deux ou trois ans de services militaires à rappeler, tous de 2e classe, 1er échelon, de la même date du 1er janvier 1942). Il lui demande: 1° si le but poursuivi et qui sera complètement atteint en 1954-1955 par l'administration est d'évincer des postes de hors classe tous les mutilés nommés depuis 1929, car telles sont les conséquences de l'exposé ci-dessus et, dans la négative, les raisons justifiant les illégalités précitées: les travaux des commissions et tous autres ne liant en rien l'administration et ne pouvant en rien, ni infirmer, ni confirmer ces errements; 2° s'il a connaissance que des pourvois ont été déposés en conseil d'Etat contre le rappel des services militaires fait une deuxième fois aux sous-chefs et contre la prise en considération de faits antérieurs à l'entrée dans les cadres; 3° s'il n'estime pas que l'administration, ayant tout intérêt à liquider cette situation, se devrait de faire hâter la solution à intervenir; 4° au cas où le conseil d'Etat viendrait à trancher favorablement pour les intéressés, l'un des pourvois individuels déposés en conseil d'Etat, comment l'administration affectera dans un poste comptable de hors classe un agent auquel la décision du conseil d'Etat devra être appliquée — la présente demande vise une affectation à un poste comptable réellement de hors classe, satisfaction morale et primordiale pour la masse et non seulement la nomination à la hors-classe dans un poste de 1re classe, simple question d'ordre matériel — attendu que les vacances normales seront si peu nombreuses que le dixième à peine des requérants pourra obtenir un poste. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. — Les droits des percepteurs mutilés à un avancement ou à une mutation ont toujours été examinés dans les mêmes conditions que ceux des percepteurs provenant des autres recrutements; 2° et 3° réponse affirmative; 4° il n'est pas possible de préciser dès maintenant les modalités d'application d'une décision dont la teneur ne peut être présumée.

6990. — M. Gérard Jaquet expose à **M. le ministre des finances** que les trésoriers-payeurs généraux procèdent couramment à des mutations de percepteurs à l'intérieur de leur département, c'est-à-dire que ces hauts fonctionnaires comblent d'eux-mêmes ou avec l'accord de la direction de la comptabilité publique les vacances des postes comptables en y affectant des comptables de la classe du poste; qu'ainsi pourvus, ces postes ne sont pas libres au moment des mutations à équivalence; ce qui a pour effet de léser ceux qui, plus anciens que le bénéficiaire de cette mesure, ont demandé le poste; qu'il est difficile d'invoquer pour justifier ces mutations que le fonctionnement du poste pourrait être compromis puisqu'il est possible de le faire gérer provisoirement par un autre comptable, un chef de service, un stagiaire, voire un agent dudit poste comme cela se fait en règle générale lorsque le titulaire est malade, en congé, etc., que, par suite, cette mutation par anticipation est entérinée au plus proche mouvement, et lui demande: 1° de lui préciser quels textes prévoient ces mutations; 2° s'il n'y a pas dans ces pratiques, infraction aux dispositions des articles 18 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 (statut général des fonctionnaires); 3° si dans le cas où le poste ainsi comblé figure dans la notice de desiderata d'un comptable plus ancien que le « prémuté », ce dernier doit réintégrer son ancien poste ou recevoir une nouvelle affectation. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor, les nominations, promotions ou mutations de percepteurs sont prononcées par arrêté du ministre des finances sur la proposition du directeur de la comptabilité publique et le rapport du directeur du personnel. Aucune délégation de compétence n'a été accordée aux trésoriers-payeurs généraux en la matière. Mais, pour assurer la marche normale du service dans leur département, dans le cas où une perception devient disponible d'une manière inopinée pour cause de décès, d'admission à la retraite anticipée, de congé ou pour tout autre motif, les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à désigner un comptable ou un agent qui, sous leur responsabilité, est chargé de l'intérim du poste vacant. Ces désignations purement temporaires ne confèrent aucun droit au comptable ou à l'agent intérimaire, et la perception est pourvue d'un titulaire dans les conditions réglementaires. En conséquence, les questions posées appellent les réponses ci-dessous: 1° sans objet; 2° réponse négative; 3° réponse affirmative.

6991. — M. Gérard Jaquet demande à **M. le ministre des finances** si un commis principal du Trésor, nommé percepteur, non installé du seul fait que le poste n'est pas libre, peut prétendre à ce que les services accomplis en qualité de commis principal entre la date de sa nomination et celle de son installation comptent comme services accomplis en qualité de percepteur. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — Par application de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, portant statut du personnel des services du Trésor, l'ancienneté dans le grade à pour point de départ la date de la nomination, sauf si l'installation à un poste comptable a été différée pour convenances personnelles. Dans l'hypothèse envisagée, si l'installation est retardée par suite d'un événement imprévisible au moment de l'élaboration du mouvement et indépendant de la volonté de l'agent intéressé, ce dernier conserve le bénéfice d'une ancienneté fixée à la date de sa nomination.

6993. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances:** 1° si, en dehors du cas particulier où une délégation spéciale a été commise par le ministère de l'intérieur afin de faire voter des centimes additionnels dans un budget communal, il n'existe pas d'autre cas où le vote est demandé et enjoint par l'autorité de tutelle; 2° si lorsqu'une municipalité sortante entreprend certains travaux donnant lieu à une insuffisance de crédits ou à un dépassement de crédit, la nouvelle municipalité est tenue solidairement responsable des dettes contractées vis-à-vis des tiers; 3° s'il est possible d'exiger d'une municipalité sortante qu'elle rende des comptes avant son départ, afin qu'elle ne puisse mettre plus ou moins sciemment à la charge de la future municipalité des dépenses engagées inconsidérément. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Lorsque les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il doit y être pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen des ressources prévues par la législation en vigueur et

créées par arrêté du préfet (décret-loi du 12 novembre 1938); 2° la commune, comme le département, a le caractère de personne morale de droit public. Aucune solution de continuité n'est donc concevable dans sa gestion, et la nouvelle municipalité doit, en conséquence, faire face aux engagements valablement pris par la précédente avec l'autorisation de l'autorité de tutelle; 3° sur le plan administratif et financier, il n'est d'autre compte, à la clôture de chaque exercice, que le compte administratif établi par l'ordonnateur et le compte de gestion tenu par le comptable. La loi organise la publicité des comptes administratifs précisément afin de permettre à l'électeur d'apprécier la gestion des élus et de la sanctionner par son bulletin de vote. En dehors du contrôle que permettent ainsi ces documents financiers, le compte rendu de mandat d'une municipalité sortante est toujours possible à condition que la dépense reste à la charge personnelle des membres du conseil municipal (cour des comptes, 26 décembre 1941, 5 décembre 1932).

7029. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le ministre des finances:** 1° qu'un arrêté émanant de son ministère en date du 17 avril 1948 a autorisé les agents de change, courtier en valeurs mobilières, banques et établissements financiers, à cesser de tenir le registre prescrit par l'ordonnance du 5 juin 1945 relative à l'identité des personne qui procèdent à des ventes de valeurs en Bourse; 2° qu'une lettre circulaire du directeur du Trésor (réf.: ACT financières C. 2 Marché financier 22.219) adressée aux banquiers en date du 5 février 1949, à l'occasion de l'émission de l'emprunt Petsche, a rappelé l'arrêté du 17 avril 1948 et précisé qu'il n'existait plus pour les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques et établissements financiers, aucune obligation légale de tenir un registre mentionnant l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse de souscriptions ou d'achats ou de ventes de rentes; 3° qu'à l'époque de l'émission de l'emprunt Pinay il a, à nouveau, été rappelé aux intermédiaires que les souscriptions anonymes devaient être acceptées. Il semble résulter de l'ensemble de cet exposé que les agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques et établissements financiers ont, d'une part, le droit d'accepter de leurs clients des ordres de vente anonyme, de titres français coiés ou non cotés, d'autre part, le droit d'accepter, sous la forme anonyme, des souscriptions, achats ou ventes de rentes françaises ou de titres français de toute nature emis ou garantis par le Trésor français. Il lui demande de lui préciser si ces conclusions sont exactes. (*Question du 10 mars 1953*).

Réponse. — Il est exact qu'un arrêté du 17 avril 1948 a mis fin à l'application de l'ordonnance du 5 juin 1945 relative à la vérification de l'identité des personnes qui procèdent à des ventes de valeurs en Bourse. Mais les dispositions de l'article 30, § 2, de la loi du 28 avril 1893 et de l'article 2 du décret d'application du 29 mai 1893 imposant à « quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse » de tenir un répertoire des opérations de Bourse demeurent en vigueur. Dès lors les achats ou ventes de telles valeurs ne peuvent être faits anonymement.

7113. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures sont prises, dans l'intérêt des porteurs français de titres italiens qui sont frappés de blocage, sous prétexte qu'ils sont de circulation interne, de telle sorte que la vente en est obligatoire sur le marché italien, pour entrer en possession de leur valeur. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — L'accord de payement entre l'Italie et la France signé à Paris le 18 décembre 1951 prévoit que, moyennant accord préalable entre l'Office français des changes et l'Ufficio Italiano dei Cambi, les avoirs possédés en Italie par des ressortissants français résidant dans la zone franc pourront être liquidés et le produit de leur liquidation transféré en France. Cette autorisation est donnée automatiquement par l'Ufficio Italiano dei Cambi pour les avoirs qui ne dépassent pas 5 millions de lires. Les porteurs français de titres italiens ne portant pas l'estampille « circulante all'estero » peuvent donc vendre ces titres en Italie avec l'autorisation des deux offices des changes, que ces titres se trouvent déjà en Italie ou qu'ils y soient introduits pour y être vendus. Le montant des liquidations autorisées peut être rapatrié sans difficulté par les intéressés en application des dispositions visées ci-dessus.

7155. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un fonctionnaire, étant à la fois fonctionnaire titulaire, rétribué, d'une part comme chef de laboratoire des hospices et, d'autre part, comme professeur dans une école de médecine. Pour chacun de ces deux traitements, il lui a été retenu régulièrement 6 p. 100 pour sa retraite. Ce fonctionnaire ayant atteint l'âge de 60 ans est, aujourd'hui, mis à la retraite par l'administration des hospices, mais il continue, toutefois, d'exercer ses fonctions de professeur avec retenue régulière de 6 p. 100 sur son traitement, sa mise à la retraite ne devant s'effectuer qu'à l'âge de 70 ans. Il lui demande, la pension de retraite une fois liquidée aux hospices, quel sera le plafond maximum, non soumis au règlement sur le cumul, de cette retraite augmentée du traitement d'activité de l'école de médecine. En d'autres termes, considère-t-on, pour fixer ce plafond, comme traitement d'activité le total des sommes touchées aux hospices et à l'école, avant la retraite, ou, au contraire, le seul traitement d'activité des hospices? (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Un fonctionnaire titulaire de deux emplois, mis à la retraite au titre de l'un d'eux et qui continue à exercer son deuxième emploi peut, conformément aux dispositions de l'article 132 du code des pensions, cumuler sa pension acquise au titre du premier emploi avec le traitement afférent au deuxième emploi dans la limite, soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire la limite de cumul est donc constituée par le traitement afférent à l'emploi de chef de laboratoire des hospices, l'intéressé percevant en tout état de cause son traitement intégral de professeur à l'école de médecine si celui-ci est supérieur au traitement précédent.

7157. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances** quel est, en millions, le volume de subventions accordées aux sociétés françaises de produits chimiques ou pharmaceutiques pour la mise en construction et en fonctionnement des usines fabricant les antibiotiques pénicilline, streptomycine, auréomycine, chloromycétine, et le nombre des sociétés bénéficiaires, le volume des avances consenties, les modalités et la durée des remboursements. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — La garantie de l'Etat a été donnée, en application des dispositions de la loi du 23 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-1974 du 1er septembre 1945 aux emprunts contractés, à hauteur de 360 millions de francs par la Société française de la pénicilline pour construire, à Romainville (Seine), une usine destinée à produire de la pénicilline; ces emprunts ont été stipulés remboursables en treize versements annuels échéant les 31 décembre des années 1949 à 1961, le premier égal à 54 millions, les trois suivants, égaux, à 70,5 millions chacun et les neuf derniers à 10,5 millions chacun; à hauteur de 320 millions de francs par la Société industrielle pour la fabrication des antibiotiques pour construire à la Plaine-Saint-Denis (Seine) une usine destinée à produire de la streptomycine; ces emprunts ont été stipulés remboursables en sept versements annuels échéant les 31 décembre des années 1951 à 1957, le premier égal à 30 millions, le deuxième à 40 millions et les cinq derniers à 50 millions chacun.

7271. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre des finances** que, fréquemment, des contribuables qui s'estiment en règle, reçoivent de la part des perceptions, des commandements portant sur des sommes réclamées indûment et parfois accompagnés de menaces de saisie quasi immédiate. Il lui fait observer que cette manière de faire, qui oblige le contribuable à débourser parfois des sommes importantes dont il n'est pas débiteur en réalité, à charge, pour lui, de faire la preuve de l'erreur et de solliciter le remboursement des sommes versées constitue un acte arbitraire entraînant, parfois, des conséquences graves pour ceux qui en sont victimes. C'est le cas, en particulier, lorsqu'il s'agit de personnes âgées, de veuves ou de contribuables aux ressources très limitées qui ne disposent pas d'une trésorerie leur permettant de faire à l'Etat des avances de plusieurs centaines de mille francs. Il lui demande si, en cas de contestation, le contribuable n'est pas fondé à suspendre le versement de la somme exigée jusqu'à ce qu'il y ait eu une décision de l'instance chargé d'instruire la réclamation. (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1666 du code général des impôts, le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite soit devant le directeur des contributions directes, soit devant le conseil de préfecture (art. 1931 à 1933 et 1936 et 1937 de ce code général), conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'il sollicite, dans sa demande introductive d'instance, le bénéfice des dispositions contenues dans ledit article 1666; il doit fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il prétend et constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions de l'article 1666 ne peut être poursuivi par voie de vente pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision ait été prise, soit par le directeur des contributions directes, soit par le conseil de préfecture; ce contribuable peut donc faire seulement l'objet de poursuites conservatoires (commandement, saisie). D'autre part, lorsqu'un contribuable introduit à titre gracieux, soit devant le directeur des contributions directes, soit devant le directeur général des impôts, une demande en remise ou en modération des impositions mises à sa charge, l'administration peut, par mesure de bienveillance, accepter de surseoir aux mesures d'exécution, bien que ces requêtes gracieuses ne soient pas en principe suspensives de payement. Il faut toutefois que les biens connus du redevable constituent une garantie suffisante de la créance d'impôt. L'administration se borne alors à prendre les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde du privilège du Trésor.

7359. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les termes de la loi n° 58-148 du 25 février 1953 relative à certaines dispositions d'ordre financier concernant l'épargne vis-à-vis des sociétés à responsabilité limitée. L'article 2 de cette loi précise que, dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote. Il lui demande: 1° si, malgré les statuts d'une société à responsabilité limitée qui précisent que pour les consultations extraordinaires, le quorum des trois quarts est indispensable, il ne pourrait pas, par assimilation avec les sociétés par actions, être envisagé de n'imposer que le quorum de la moitié pour ces consultations extraordinaires; 2° si, comme le décide la nouvelle loi, il ne pourrait être envisagé de modifier les statuts de cette société à responsabilité limitée, par un simple avis donné aux associés, et sans les faire voter sur ce point; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que ces modifications soient appliquées à plus ou moins bref délai aux sociétés à responsabilité limitée. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 modifie les articles 29 et 30 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions et n'est donc pas applicable aux sociétés à responsabilité limitée qui sont régies par la loi du 7 mars 1925. En particulier l'article 31 de la loi du 7 mars 1925, aux termes duquel toute modification dans les statuts — autre que le changement de nationalité de la société — est, sauf stipulation contraire, décidée à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social est toujours en vigueur.

FRANCE D'OUTRE-MER

6127. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la situation matérielle qui est faite aux militaires en service dans les confins sahariens de l'Afrique équatoriale française ne correspond ni aux dures servitudes qui leur sont imposées, ni au prix de la vie dans les zones où ils résident. Il lui signale, par exemple, que toute marchandise importée de Fort-Lamy à Largeau est grevée de 50 francs C. F. A. par kilogramme pour le transport, après l'avoir été de 35 francs de Douala à Lamy, ce qui pèse lourdement sur les prix de revient, alors que les possibilités locales de ravitaillement sont très limitées. Il lui demande si, compte tenu des facilités et des commodités dont disposent les militaires dans les centres côtiers, qui sont seuls, au surplus, à bénéficier d'une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dont la priorité aurait mérité, semble-t-il, d'être accordée aux personnels servant dans les confins sahariens, il n'envisage pas de reconsidérer cette situation, d'abord en dégrevant les intéressés des frais de transport supplémentaires qui leur sont imposés pour les vivres de première nécessité en répartissant ceux-ci sur la masse, comme c'était le cas autrefois, ensuite en leur attribuant une indemnité de zone pour couvrir leur sujétion particulière et les difficultés matérielles auxquelles ils ont à faire face. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La situation matérielle des militaires en service dans les confins sahariens de l'Afrique équatoriale française telle qu'elle est exposée par M. Malbrant a retenu l'attention du ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, il convient de remarquer que cette situation n'est pas particulière à l'Afrique équatoriale française, mais qu'elle se retrouve dans les confins sahariens de l'Afrique occidentale française et, quoique à un degré moindre, à la Côte française des Somalis. Il n'échappera donc pas à M. Malbrant que les dispositions à prendre devront pouvoir s'appliquer aux trois territoires précités et, à cet effet, une étude d'ensemble, dont les résultats ne pourront intervenir avant d'assez longs délais, a été entreprise. En premier lieu, il a été demandé au ministre du budget d'accepter une majoration des indemnités de service allouées par le décret n° 49-1512 du 1er décembre 1949 aux militaires en service dans les régions désertiques. Les crédits nécessaires à cette majoration figurent d'ailleurs au budget voté pour 1953. En second lieu, le département se préoccupera d'obtenir un abaissement des frais de transport des denrées et produits destinés aux militaires servant en zones désertiques.

6852. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que tout fonctionnaire, objet d'une sanction, a le droit d'obtenir communication de son dossier. Il lui demande pour quelles raisons cette communication a été refusée par ses services aux administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres, le dégagement des cadres ayant, en réalité, pour les intéressés des conséquences beaucoup plus graves qu'une simple sanction disciplinaire. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 stipule que tout fonctionnaire a droit à communication personnelle et confidentielle de son dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans son ancienneté. Ces dispositions ont été reprises dans les articles 64 et 67 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le dégagement des cadres n'étant pas une sanction disciplinaire et ne rentrant dans aucune des catégories visées ci-dessus, l'administration n'avait pas à communiquer leur dossiers aux agents ayant fait l'objet de cette mesure.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6688. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** si les règlements ne prescrivent pas qu'une ligne électrique à haute tension ne peut passer qu'à une certaine distance des maisons d'habitation et, en tout cas, ne peut pas surplomber ces maisons. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur n'interdit pas le surplomb des maisons d'habitation par les canalisations électriques aériennes, mais fixe des distances minima qui doivent être respectées. Il convient de se reporter, à ce sujet, aux dispositions des articles 36 et 71 de l'arrêté technique de l'Electricité du 30 avril 1951, qui déterminent ces distances d'après la catégorie des conducteurs et les caractéristiques des constructions intéressées.

INTERIEUR

5950. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions sont faites les expulsions de locataires occupant des locaux à la suite d'une décision de justice; 2° quelles sont les autorités qui sont habilitées pour procéder à ces expulsions; 3° combien y a-t-il eu de locataires expulsés au cours de l'année 1952, par département; 4° combien y a-t-il de locataires expulsés qui ont pu être relogés par les services de l'administration. (*Question du 16 décembre 1952.*)

2e réponse. — 1° et 2° Les renseignements ont été fournis dans une première réponse publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1953. (Débats de l'Assemblée nationale, page 121.) 3° 11.356 personnes, condamnées à vider les lieux en application d'une décision de justice, ont été expulsées en 1952 après intervention de l'autorité administrative. 4° 787 personnes ont été relogées grâce aux bons offices de l'administration.

6146. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite à la réponse faite le 27 novembre 1952 à sa question n° 4773: 1° quel est le nombre exact: *a*) de secrétaires de police d'Etat hors cadre et principaux; *b*) d'inspecteurs sous-chefs, chefs et principaux de police d'Etat qui ont été nommés entre le 1er juillet 1940 et le 1er juillet 1945; 2° quel est le nombre exact des vacances qui ont été réservées en matière d'avancement en grade pour les fonctionnaires de police d'Etat, à savoir: secrétaires de police, inspecteurs et gardiens de la paix bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 46-717 du 18 avril 1946, qui prévoient 30 p. 100 des vacances à réserver. (*Question du 6 janvier 1953.*)

2e réponse. — 1° Il convient de distinguer quatre catégories de nominations:

a) Celles résultant du reclassement des agents des polices municipales en police régionale d'Etat (art. 119 du décret du 7 juillet 1941): au grade de secrétaire principal, 35; au grade de secrétaire hors classe, 160; au grade d'inspecteur principal, 29; au grade d'inspecteur-chef, 81; au grade d'inspecteur sous-chef, 192; au grade de brigadier-chef: de G. M. R., 2, de C. U., 139; au grade de brigadier: de G. M. R., 1; de C. U., 708; au grade de sous-brigadier: de G M. R., néant; de C. U., 50.

b) Celles intervenues en faveur d'anciens militaires de carrière (ou des réserves) en application de l'article 147 du décret du 7 juillet 1941: au grade de brigadier-chef: de C U., 116; de G. M. R., 69; de C. R. S.,2; au grade de brigadier: de C. U., 370; de G. M. R., 260; de C. R. S., 44; au grade de sous-brigadier: de C. U., 31; de G M. R., 12; de C. R. S., 71.

c) Celles ayant été prononcées au titre de l'avancement normal: au grade de secrétaire principal, 54; au grade de secrétaire hors classe, 141; au grade d'inspecteur principal, 55; au grade d'inspecteur-chef, 199; au grade d'inspecteur sous-chef, 546; au grade de brigadier-chef: de C. U., 257; de G. M. R., 165; au grade de brigadier: de C. U., 1.149; de G. M. R., 469; au grade de sous-brigadier: de C U., 1.912; de G. M. R., 877.

d) Celles récompensant l'attitude patriotique de certains agents pendant l'occupation (décret du 27 novembre 1944): au grade de secrétaire principal, 14; au grade de secrétaire hors classe, 26; au grade d'inspecteur principal, 11; au grade d'inspecteur-chef, 35; au grade d'inspecteur sous-chef, 59; au grade de brigadier-chef; de C. U., 68; de C. R. S., 2; au grade de brigadier: de C. U., 212; de C. R. S., 7; au grade de sous-brigadier: de C. U., 193; de C. R. S., 31.

Le total de ces chiffres représente environ les trois cinquièmes du nombre total des promotions de grade intervenues au titre de la Résistance;

2° L'article 6 de l'ordonnance du 15 juin 1945 dispose qu' « en vue de rétablir la situation des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 qui, pendant leur éloignement, n'auront pas participé à l'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues restés en fonction, des règlements et conventions collectives détermineront le nombre des emplois autres que ceux de début qui seront mis en réserve pour les intéressés et auxquels il ne pourra être pourvu qu'après leur retour ». C'est ainsi que l'article 2 du décret du 18 avril 1946 a prévu que « les emplois de la sûreté nationale et des polices d'Etat sont réservés aux candidats visés à

l'article 1er; dans la proportion de 30 p. 100 des vacances ». Or, les circonstances n'ont pas permis de procéder à des avancements normaux entre la date de publication du décret du 18 avril 1946 et les dates auxquelles sont intervenues les promotions au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (arrêtés des 21 août 1947, 25 novembre 1947 et 31 décembre 1947). Il n'a pas été nécessaire, de ce fait, de réserver un pourcentage d'emplois vacants pour les bénéficiaires de ce texte. L'article 3 du décret du 18 avril 1946 vise uniquement le recrutement des candidats ayant été empêchés d'accéder à la fonction publique du fait des événements de guerre et non le reclassement rétroactif des fonctionnaires auquel s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire ainsi qu'il résulte de sa question écrite n° 4773 posée le 7 octobre 1952 et à laquelle il se réfère dans la présente question.

6307. — M. Gautier expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: dans une commune du département de Seine-et-Marne est en fonction, depuis 1945, un conseiller municipal, adjoint au maire, condamné le 4 juillet 1946 à huit mois de prison avec sursis et 5.000 francs d'amende pour tentative d'avortement. Le maire, bien qu'ayant reçu l'avis de radiation des listes électorales, n'a pris aucune mesure et, depuis cette époque, ce personnage, au grand émoi de la population, remplace le maire, signe des mandats et perçoit l'indemnité d'adjoint. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation grave et pour faire respecter la loi. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — Toute personne condamnée avec sursis est réhabilitée de droit au bout de cinq ans. Le conseiller municipal visé par cette question, condamné le 4 juillet 1946 est donc réhabilité depuis le 4 juillet 1951 et jouit actuellement de la plénitude de ses droits civils et politiques.

6532 — M. Raingeard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes non inscrites au registre du commerce (par exemple les représentants-mandataires), qui vendent en dehors de leur commune de résidence, pour le compte d'un commerçant, doivent présenter au service de police les documents prévus par sa circulaire du 3 septembre 1935, et lui demande quelle est exactement aujourd'hui la liste de ces pièces à représenter par les professionnels visés à la question. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — La liste des pièces que les personnes appartenant aux catégories visées par la présente question doivent être en mesure de produire, lors des réquisitions qui leur en seraient faites par des autorités qualifiées a été énumérée dans la réponse faite à la question posée par l'honorable parlementaire le 7 octobre dernier. (Question n° 4766, *Journal officiel* du 14 novembre, p. 5097.) En complément des indications précédemment fournies et pour éviter toute interprétation inexacte, il convient de préciser: 1° que les salariés non inscrits au registre du commerce s'ils sont de nationalité étrangère doivent, en plus des pièces énumérées dans la réponse précitée, être en possession d'une carte de travailleur, imposée par le décret n° 46-1340 du 5 juin 1946 (art. 1er); 2° qu'à moins de travailler sur le même emplacement que l'employeur, l'employé exerçant seul doit être titulaire d'une patente personnelle (art. 176 du code général des impôts substitué à l'art. 279 de ce même code).

6600. — M. Devemy expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: M. X., ancien agent de préfecture, a été mis à la retraite le 1er octobre 1934, en tant qu'expéditionnaire hors classe; l'emploi d'expéditionnaire a été supprimé par l'acte dit loi du gouvernement de Vichy du 2 novembre 1940; en 1948, lors des opérations relatives à la péréquation des pensions, l'emploi d'expéditionnaire de préfecture a été assimilé à celui de commis adjoint avec l'indice 190 (plafond). Cependant, auparavant, les emplois d'expéditionnaire et de dactylographe de préfecture avaient été reconnus similaires par l'identité de leurs attributions et classés de ce fait, dans une même catégorie, le règlement départemental attribuant à ces emplois les mêmes émoluments, en fonction d'une échelle commune de traitements. A l'heure présente, l'emploi de dactylographe correspond à l'indice 170 (plafond). Par ailleurs, dans une autre préfecture, l'ancien emploi d'expéditionnaire a été assimilé à l'emploi de sténodactylographe avec l'indice 190 (plafond). Il lui demande si une juste interprétation des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 ne commande pas que la fonction d'expéditionnaire soit assimilée, pour l'application de la péréquation des pensions, à l'emploi de dactylographe, afin que deux agents de préfecture retraités ayant exercé l'un les fonctions d'expéditionnaire, et l'autre les fonctions de dactylographe, continuent de bénéficier comme précédemment d'avantages égaux au moment de la revision de leurs pensions. (*Question du 6 février* 1953.)

Réponse. — La loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre national des fonctionnaires et agents des préfectures a supprimé les emplois d'expéditionnaires qui existaient dans les anciens cadres départementaux. Les expéditionnaires en activité à cette date ont été reclassés en qualité de commis adjoints. En ce qui concerne les agents retraités avant l'étatisation du cadre pour permettre l'application de l'article 16 du décret du 5 octobre 1949, conséquence de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur les revisions générales des pensions, l'emploi d'expéditionnaire de préfecture a donc été assimilé à celui de commis adjoint. Conformément à l'article 16 du décret du 5 octobre 1949, les décisions ont été prises après avis conforme du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il est bien exact qu'antérieurement à la loi du 2 novembre 1940 les statuts départementaux attribuaient les mêmes émoluments aux expéditionnaires et aux dactylographes de préfecture. Les textes ultérieurs (décrets du 12 janvier 1941, du 18 novembre 1943 et du 2 avril 1945) maintinrent cette situation jusqu'au décret du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat. Depuis cette date, les commis adjoints bénéficient de l'échelle indiciaire 110-160, tandis que les indices des dactylographes de toutes les administrations correspondent aux indices 120-170. Par suite de cette unification, les dactylographes des préfectures bénéficièrent des mêmes échelles de traitement que les dactylographes des administrations centrales. Pour l'application de la péréquation des pensions, d'après les renseignements fournis par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, aucun emploi d'expéditionnaire n'aurait été assimilé à celui de sténodactylographe dont l'indice maximum est 190. En ce qui concerne une assimilation éventuelle de l'ancien emploi d'expéditionnaire à celui de dactylographe, assimilation qui permettrait de continuer à faire bénéficier ces deux catégories de fonctionnaires d'avantages égaux au moment de la revision de leurs pensions, la réponse doit être négative. Il serait impossible, en effet, de traiter plus favorablement les fonctionnaires retraités que ceux de leurs collègues maintenus en fonctions postérieurement à l'étatisation et qui auront leur retraite calculée d'après l'indice maximum 160.

6694 — M. Rabier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 52-432 du 27 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux est applicable à l'Algérie en vertu de son article 94. Cette loi prévoit, en son article 22 (alinéa 2) la nouvelle procédure suivant laquelle doit désormais être effectué le classement hiérarchique des agents qu'elle vise. Il peut apparaître nettement que l'application à l'Algérie de ces dispositions générales n'implique pas que le comité paritaire national consultatif prévu à l'article 92 ait compétence pour l'Algérie. Les précédents sont nombreux. Le Gouvernement aurait pu, par application de l'article 94, prévoir les dispositions réglementaires portant d'une création d'un comité algérien consultatif ayant, sur le plan algérien, les mêmes prérogatives que le comité métropolitain. En supposant que des considérations juridiques lui aient interdit cette initiative, il aurait pu, alors, déposer, depuis, un projet de loi complémentaire. Le gouvernement général a fait savoir aux parlementaires que « la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation était susceptible d'exiger un certain délai ». Ce long délai auquel il est fait allusion tient-il de la difficulté signalée plus haut ou d'autres difficultés d'application? Quelles seraient alors ces difficultés et quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre à leur sujet? Dans le cas le plus favorable, quand le Gouvernement pense-t-il pouvoir mettre en œuvre la réglementation nécessaire pour que le sort des employés communaux d'Algérie soit rapidement mis en harmonie avec les dispositions de la loi. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — Les difficultés soulevées par l'application effective en Algérie de certaines des dispositions de la loi du 28 avril 1952, applicable à ce territoire en vertu de son article 94, n'ont pas échappé au Gouvernement. Dès la publication de la loi, le ministre de l'intérieur s'est préoccupé de faire étudier les conditions particulières à l'Algérie de la mise en œuvre de la réglementation nécessaire pour que le sort des employés des communes et établissements communaux algériens soit mis en harmonie avec les dispositions de la loi. Le Gouvernement étudie les dispositions à prendre pour sauvegarder, au profit des communaux algériens, certains des avantages antérieurs dont le maintien serait incompatible, sans une dérogation expresse, avec les nouvelles dispositions législatives en vigueur. Le Gouvernement attache également le plus grand prix à ce que la mise en œuvre en Algérie du nouveau statut n'entraîne pas les délais supplémentaires s'ajoutant à ceux, qu'impose, de façon plus générale et pour la métropole même, la complexité de la réglementation d'application de la loi.

6695 — M. de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre de la justice** si un avocat peut, motif pris de ce qu'il a été choisi et honoré, déposséder du dossier un avocat commis pour soutenir les intérêts d'un plaideur ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. (*Question du 17 février* 1953.)

Réponse. — La réponse à la question posée peut être commandée par les dispositions du règlement intérieur du barreau auquel appartiennent les avocats considérés. Les règlements intérieurs présentant de notables différences d'un barreau à l'autre, seules des indications précises sur le cas d'espèce visé permettraient de répondre à l'honorable parlementaire.

6805. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si la circulaire du 10 juin 1898 (Bulletin du ministère de l'intérieur, 1898, p. 200) n'est pas périmée en ce qu'elle recommande que les gardes champêtres doivent être, de préférence, recrutés parmi les retraités militaires ou assimilés; 2° si cette recommandation est également valable pour le choix du personnel de police dans les communes où la police n'est pas étatisée; 3° dans quelle mesure et par quels moyens il est dérogé aux règles relatives au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques en faveur des retraités militaires ou assimilés, postulant ou nommés auxdits emplois; 4° si, dans l'intérêt d'un excellent recrutement, une dérogation générale, telle que celle prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 25 août 1944, sera réalisée par décret interministériel et pour quelles catégories de retraités; 5° à défaut de dérogation générale, comment est demandée, motivée et, dans quelles limites, obtenue une dérogation à caractère individuel. (*Question du 24 février* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de la circulaire du 10 juin 1898, qui recommandent de choisir de préférence les gardes champêtres parmi les retraités militaires ou assimilés, sont encore en vigueur. Elles ne s'appliquent pas aux agents de police municipaux; 3° aux termes du décret-loi du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls, et des textes qui l'ont modifié, ne sont pas soumises aux règles restrictives de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité, les pensions militaires suivantes: pensions militaires proportionnelles de sous-officiers; pensions militaires proportionnelles des officiers du cadre latéral de la guerre 1914-1918; pensions mixtes de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; pensions militaires d'invalidité de l'article 31, second alinéa, de la loi du 24 septembre 1948. Au surplus, il a été admis que les anciens sous-officiers retraités ayant repris du service pendant la guerre en qualité d'officiers de réserve et dont la pension proportionnelle a été revisée, en application de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, sur une solde d'officier, continueraient néanmoins à être traités comme titulaires d'une pension proportionnelle de sous-officier et à échapper aux règles de cumul. Sous réserve de ces exceptions, toutes les pensions militaires, d'ancienneté ou proportionnelles, d'officiers et les pensions militaires d'ancienneté de sous-officiers sont soumises aux règles restrictives de cumul; 4° M. le ministre du budget, auquel il appartient d'appliquer l'ensemble des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, reprises dans les articles 124 et suivants du code législatif des pensions civiles et militaires, a indiqué à plusieurs reprises que cette législation a pour but essentiel de traiter sur un pied d'égalité, dans l'exercice d'une fonction publique, l'employé retraité et celui qui ne l'est pas, la pension étant considérée comme un élément de la rémunération du nouvel emploi; 5° cette considération a donc amené M. le ministre du budget à refuser, en principe, de donner suite aux différentes demandes individuelles de dérogation qui lui ont été soumises.

6856 — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans de nombreux cafés parisiens l'on refuse de servir les Nord-Africains. Dans le quartier des Halles, notamment, la plupart des cafés refusent de servir, entre minuit et 6 heures du matin, les Algériens travaillant aux halles. Le vendredi 20 février 1953, à minuit, le brigadier de service du commissariat de la rue Beaubourg a été informé, par un conseiller de l'Union française, qu'un fait semblable venait de se produire dans un café de la rue aux Ours et la police se garde bien d'intervenir. Il lui demande: 1° quels sont les ordres donnés à la police parisienne qui reste passive devant la pratique de telles mesures de discrimination raciale; 2° les dispositions qu'il envisage pour y mettre fin rapidement. (*Question du 26 février* 1953.)

Réponse. — 1° Une enquête a été prescrite au sujet des conditions dans lesquelles se sont déroulés les incidents signalés; 2° l'autorité de tutelle ne manque pas de s'opposer à toute discrimination contrevenant aux dispositions de la loi du 20 septembre 1947 conférant l'égalité des droits aux citoyens français musulmans. C'est ainsi qu'elle a fait annuler l'arrêté du maire de Berr-l'Etang imposant un régime d'ouverture discriminatoire aux cafés tenus et fréquentés par des musulmans.

6893 — **M. Temple** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les réclamations en annulation de délibérations de conseils municipaux fondés sur l'article 63 de la loi du 5 avril 1884 peuvent être déposées à la sous-préfecture et si le sous-préfet est tenu d'en délivrer le récépissé prévu à l'article 66. (*Question du 27 février* 1953.)

Réponse. — La loi du 5 avril 1884 distingue très nettement: d'une part, les délibérations qui sont nulles de plein droit (art. 63 et 65), d'autre part, celles qui sont annulables (art. 64 et 66). S'il est exact que les demandes en annulation de cette dernière catégorie de délibérations doivent être, conformément à l'article 66 de la loi, déposées à la sous-préfecture dans un délai de 15 jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie et que le sous-préfet est tenu d'en délivrer récépissé, ces prescriptions ne sont pas applicables aux délibérations visées à l'article 63, dont la nullité de droit est prononcée conformément aux dispositions de l'article 65.

6894 — **M. Temple** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un recours hiérarchique adressé par poste au ministre contre un acte administratif du préfet doit donner lieu à la délivrance d'un récépissé (ordonnance du 31 juillet 1945, art. 51) et si, dans l'affirmative, l'envoi de la pièce est le fait d'un office ou s'il est subordonné à une demande expresse du requérant et quel délai nécessite généralement l'envoi des récépissés de l'espèce par son administration centrale. (*Question du 27 février* 1953.)

Réponse. — L'article 51 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat dispose que « lorsqu'un délai de 4 mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées doivent considérer leurs demandes comme rejetées et se pourvoir devant le conseil d'Etat contre cette décision implicite dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration dudit délai de 4 mois. La requête doit, à peine de déchéance, être accompagnée d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation. Aucune disposition actuellement en vigueur n'impose à l'administration d'accuser réception des requêtes qui lui sont présentées dans les conditions susvisées. Il appartient donc aux administrés: 1° soit de solliciter expressément l'envoi ou la remise par l'administration d'un récépissé; 2° soit de faire présenter leurs requêtes par huissier; 3° soit de saisir l'administration par lettre recommandée, le récépissé de la poste faisant foi.

6918. — **M. de Salvre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire de son administration bénéficiant du logement comme accessoire de traitement et qui, atteint par la limite d'âge, vient d'obtenir sa pension de retraite. Par suite de diverses circonstances, il n'a pu immédiatement libérer son logement et une indemnité d'occupation des lieux lui a été réclamée sur la base d'un pourcentage forfaitaire appliqué au traitement d'activité qu'il ne perçoit plus. Il lui demande si l'ordre de reversement ne devrait pas être calculé sur le traitement de retraite et non sur le traitement d'activité. (*Question du 3 mars* 1953.)

Réponse. — Il ne sera possible de répondre à la question posée que dans la mesure où l'honorable parlementaire aura précisé à quelle administration appartient l'intéressé. Le problème se pose, en effet, différemment selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire d'Etat ou d'un fonctionnaire départemental, communal ou hospitalier.

6957. — **M. Bilières** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: un emploi d'adjoint technique est prévu dans le cadre des propositions de titularisation d'une administration municipale. Cet emploi est tenu, depuis plusieurs années, par un fonctionnaire contractuel de 1re classe, parfaitement apte à toutes les conditions exigées pour permettre le bénéfice de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952. Suivant les objections qui lui ont été faites par l'administration, cet adjoint technique ne peut être titularisé, conformément à l'article de la loi cité ci-dessus, qui prévoit les titularisations dans un emploi de début seulement. Il lui demande si cet emploi ne peut être considéré comme « emploi de début », et en cas de réponse négative, sur quels arguments il s'appuie. (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — L'article 93 de la loi du 28 avril 1952 prévoit la possibilité de titulariser les personnels en fonctions dans un emploi de début permanent et à temps complet. L'emploi d'adjoint technique peut être considéré comme emploi de début pour l'application de ces dispositions. Il convient cependant d'apprécier, suivant les nécessités du service, propres à chaque commune, les cas dans lesquels des titularisations doivent intervenir.

6958. — **Mme Degrond** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une employée d'une mairie de la région parisienne apprenant la titularisation de deux de ses collègues au grade de commis, a demandé au maire d'ouvrir un concours, afin de lui permettre de tenter sa chance. Le maire répondit que pour être candidate il fallait être de l'extérieur, alors qu'elle était sténodactylographe titulaire. Elle demande s'il est normal que les employés d'un cadre inférieur à

celui de commis aient été titularisés sans examen et que, le cas échéant, la qualité de dactylographe puisse être valablement opposée au désir de l'employée en question qui sollicitait l'autorisation de prendre part à cet examen. (*Question du 5 mars 1953*).

Réponse. — La question posée appelle les réponses suivantes: en vertu de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, les auxiliaires occupant, au 1er mai 1952, un emploi de début à temps complet dans les cadres des effectifs permanents régulièrement approuvés, ont pu bénéficier d'une titularisation dans cet emploi sans avoir à satisfaire aux épreuves d'un concours. Il paraît vraisemblable que les « employés d'un cadre inférieur à celui de commis » titularisés dans ce cadre et visés par la question aient bénéficié de cette disposition. Au contraire, la situation de la sténodactylographe titulaire, dont fait état l'honorable parlementaire, semble être d'une nature différente. En vertu des dispositions du statut local local relatives au recrutement des commis de mairie, l'intéressée ne peut, probablement, être nommée au grade supérieur de commis qu'après un concours ouvert aux candidats titulaires de certains diplômes ou en fonctions depuis au moins trois ans dans un emploi de sténodactylographe, dactylographe ou employé de bureau. Si telle est bien la situation dans ce cas particulier, le maire de la commune considérée pouvait ne pas faire application de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 s'il estimait qu'elle pouvait créer des inégalités, mais sa décision est néanmoins parfaitement régulière.

6997. — **M. Bayrou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il résulte de la combinaison des articles 68, 11°, de la loi municipale et du 2° du décret 980 du 12 août 1950 qu'une délibération de vote d'un emprunt de 60 millions (première tranche à valoir sur un emprunt d'un montant total de 200 millions) se trouverait implicitement désapprouvée, passé le mois prévu à l'article 69, sans décision explicite du sous-préfet (commune de moins de 20.000 habitants); et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisagerait de prendre pour compléter le décret du 12 août 1950, de telle manière que les budgets excédents (dépenses extraordinaires) et les emprunts fassent nécessairement l'objet d'une décision explicitée de la part de l'autorité de tutelle. (*Question du 6 mars 1953*).

Réponse. — Aux termes de l'article 69 de la loi du 5 avril 1884, modifié par le décret du 5 novembre 1926, sont considérées comme approuvées les délibérations des conseils municipaux visées à l'article 68 de cette même loi, si le préfet ou le sous-préfet, compétent pour donner cette approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de ces délibérations. Ce délai est porté à trois mois pour les délibérations qui devraient, normalement, être approuvées par un ou des ministres, par un décret ou par une loi. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation qui tend à préserver les intérêts des communes contre certaines lenteurs et qui doit normalement s'appliquer aux délibérations concernant les emprunts, car ces délibérations sont visées au 8° de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884. Si l'honorable parlementaire désirait obtenir des indications complémentaires, il serait bon qu'il fournit quelques éclaircissements sur le cas particulier qui l'a conduit à poser sa question.

7015. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les bonifications qui sont accordées aux gardes et brigadiers des eaux et forêts qui furent mobilisés à leur poste de temps de paix en Algérie. Il lui rappelle que ces catégories de fonctionnaires ne peuvent obtenir ni les bonifications civiles parce que militaires, ni le bénéfice de la campagne simple parce que n'ayant pas appartenu à une unité combattante. Il s'agit là d'une anomalie qui devrait être rapidement corrigée. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — La question posée semble concerner les préposés des eaux et forêts d'Algérie qui furent maintenus à leur poste comme affectés spéciaux pendant la durée des hostilités. Les services accomplis par les intéressés dans les conditions définies ci-dessus ne paraissent pas, en effet, devoir être considérés comme services militaires au sens de la législation sur les bonifications d'ancienneté pour services accomplis sous les drapeaux. Les personnels dont il s'agit ont donc bénéficié, pendant la période d'affectation spéciale, d'un avancement normal dans leur cadre d'origine.

7038. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel du bureau de bienfaisance de la ville de Brest, établissement public communal, est assujetti, du point de vue statutaire, aux agents titulaires de la ville, dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 10 août 1952, mais qu'il ne conçoit pas que cette assimilation puisse être étendue indifféremment à tous les problèmes qui peuvent se poser en ce qui concerne le personnel dans son ensemble. Il lui demande si ce personnel doit être compris dans le nombre des agents de la ville de Brest susceptibles de prétendre aux avantages prévus par l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951 (instituant des échelons exceptionnels dans les grades de chef de bureau, de rédacteur et créant le grade d'agent principal) et, par suite, de bénéficier concurremment avec ces derniers de ses dispositions favorables ou, si ce personnel qui est, en fait, autonome ne doit pas être considéré isolément quant aux possibilités d'octroi des échelons exceptionnels d'une part et de la promotion des commis d'administration au grade d'agents principaux d'autre part. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — La question posée trouve sa réponse dans la circulaire ministérielle n° 200 AD.3 du 9 mai 1952 qui a fixé les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1951, portant modification du classement indiciaire de certains emplois communaux. Cette instruction précise notamment, dans son chapitre IV, que dans les établissements publics communaux, autres que les établissements hospitaliers et les offices publics d'habitations à loyer modéré, disposant de « cadres propres d'agents titulaires » et quelle que soit l'importance de la ville dont relève l'établissement public: l'échelle de chef de bureau reste fixée à 275-390, les rédacteurs sont assimilés aux agents de même grade des villes de 5.001 à 20.000 habitants, le nombre des emplois d'agent principal susceptibles d'être créés ne doit pas dépasser le dixième de l'effectif global des commis d'administration et des commis d'ordre.

7039. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le budget de son département, établi pour l'année 1952, a fixé le nombre des inspecteurs principaux non officiers de police judiciaire de la Sûreté nationale, à 170. Par ailleurs, ceux-ci se sont vu attribuer des indices allant de 325 à 360, à compter du 1er janvier 1948, date d'application du reclassement de la fonction publique. Il demande dans quelles conditions précises, les fonctionnaires susvisés peuvent accéder au déroulement de carrière, situé entre les indices extrêmes 325-360. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le corps des inspecteurs de la Sûreté nationale est en voie de transformation, grâce à la diminution de ses effectifs et à la revalorisation de la fonction. Cette revalorisation a pour point de départ l'accès du plus grand nombre à la fonction d'officier de police judiciaire qui est conférée après un examen difficile. Les projets de statuts actuellement à l'étude vont dans le sens de ces modifications. Par contre, avant 1945, le corps des inspecteurs de la Sûreté nationale comprenait, très normalement, des inspecteurs qui, quel que soit leur grade, avaient ou n'avaient pas la qualité d'officier de police judiciaire. C'est ce qui explique l'existence d'effectifs d'inspecteurs principaux non officiers de police judiciaire. Malgré l'évolution de ces dernières années, qui tend à faire du titre d'officier de police judiciaire, non plus une simple qualité, mais un véritable grade dans la hiérarchie et même un nouvel emploi, il n'a pas été possible de modifier, sur ce point, le budget puisqu'il existait déjà un nombre important d'inspecteurs principaux qui n'avaient pas la qualité d'officier de police judiciaire et puisque, sur le plan financier, cela aurait abouti à des transformations d'emplois assorties de dépenses nouvelles que seules auraient pu permettre des dispositions réglementaires qui ne sont pas encore intervenues. Ainsi, s'il existe bien des inspecteurs principaux non officiers de police judiciaire dont la majorité des éléments ont obtenu leur grade depuis longtemps, il n'est pas contestable que depuis plusieurs années, la position de l'administration est, afin de préparer les cadres futurs, de ne faire accéder, dans toute la mesure du possible, au grade supérieur, que les inspecteurs titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire. Toutefois, cette position de principe qui n'est pas encore statutaire, ne pouvait interdire définitivement à certains inspecteurs qui, par suite de leur âge ou des conditions dans lesquelles ils sont entrés dans la Sûreté nationale, n'avaient pu passer l'examen d'officier de police judiciaire, l'accès au grade supérieur. Mais, compte tenu des éléments précédemment indiqués, ces promotions restent extrêmement réduites et n'atteignent pas 1 p. 100 de l'effectif des inspecteurs inscriptibles au tableau d'inspecteur principal.

7040. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions un contrôleur des contributions directes peut prétendre à l'élection de conseiller municipal et de maire. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Un contrôleur des contributions directes peut être éligible même dans le ressort où il exerce ses fonctions (Cf. art. 33 de la loi du 5 avril 1884). De plus, le mandat de conseiller municipal n'est pas incompatible avec la profession exercée par l'intéressé (Cf. art. 34 de la loi du 5 avril 1884). Par contre, aux termes de l'article 80 de la loi susvisée et de la jurisprudence actuellement en vigueur, tout agent placé sous le contrôle permanent d'une administration financière doit être regardé comme occupant un emploi incompatible avec les fonctions de maire ou d'adjoint. En conséquence, un contrôleur des contributions directes ne peut briguer ce mandat.

7041. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° selon quels critères les passeports sont délivrés aux ressortissants français faisant l'objet de poursuites et bénéficiant d'une mise en liberté provisoire; 2° si les services de la préfecture de Seine-et-Oise ont accordé d'eux-mêmes, en date du 8 mars, un passeport à une personnalité connue pour être l'objet de graves poursuites; 3° si la préfecture de Seine-et-Oise en a référé au ministre de l'intérieur et si celui-ci a officiellement autorisé et ordonné la délivrance dudit passeport. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les ressortissants français faisant l'objet de poursuites et bénéficiant d'une mise en liberté provisoire ne peuvent obtenir de passeport qu'avec l'autorisation expresse du parquet chargé de l'instruction de l'affaire les concernant. Le ministre de l'intérieur n'a pas connaissance que des préfectures aient transgressé cette règle à laquelle elles ont pour directive de se conformer strictement.

7042. — Mme Rabaté expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, venant après l'expulsion, en décembre, de deux Vietnamiens dont un marié à une Française et père de trois enfants, l'embarquement de force de sept autres Vietnamiens résidant en France, l'arrestation, en janvier, de vingt-sept autres Vietnamiens, également menacés d'être livrés à la police de Saïgon, ont suscité l'indignation populaire et la réprobation de nombreux groupements et associations, ainsi que celle de certaines personnalités. Elle lui demande: 1° quel délit est reproché aux intéressés; 2° s'il n'y a pas délit, pour quelle raison ils sont expulsés, ou mis en état d'arrestation, ou menacés d'expulsion; 3° s'il compte donner des ordres formels afin de faire cesser de telles persécutions. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les ressortissants vietnamiens qui viennent d'être expulsés se livraient sur notre territoire à une activité subversive, mettant en péril les institutions françaises. Le ministre de l'intérieur, responsable de l'ordre public, ne pouvait tolérer le maintien en France de ces personnes dont les agissements constituaient un grave danger pour notre pays.

7089. — M. Mazuéz expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité, par délibération répétée, a demandé la création d'emploi d'une monitrice auxiliaire de gymnastique au cours complémentaire de jeunes filles de la ville; qu'à cet effet, un crédit a été inscrit au budget municipal, que ce cours complémentaire fait fonction de collège en attendant la création d'une cité scolaire qui fonctionnera dans trois ou quatre ans, mais que le préfet, sur l'avis du trésorier-payeur général, qui refuse l'avis conforme, se voit obligé de ne pas ratifier la délibération. Il lui demande si le trésorier-payeur général n'interprète pas dans un sens trop strict le règlement en affirmant que l'enseignement de l'éducation physique entre dans les attributions normales des instituteurs, étant donné qu'il ne s'agit nullement d'une école primaire, mais d'un cours complémentaire faisant fonction de collège. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu à la question posée avant un certain délai nécessaire pour procéder à un examen de la question en accord avec le département de l'éducation nationale.

7161. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions le journal communiste *Paix et démocratie* continue à paraître, alors qu'il reproduit purement et simplement *in extenso* les articles du bulletin du Kominform *Pour une paix durable*, dont la publication est interdite en France. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Le journal *Paix et démocratie*, étant un journal français, ne peut pas faire l'objet, d'après la loi française, d'une interdiction administrative. Toutefois, cette publication, reproduisant des textes parus dans le journal étranger *Pour une paix durable, pour une démocratie populaire*, interdit par arrêté du 6 janvier 1951, tombe sous le coup de l'article 14 (§ 3) de la loi du 29 juillet 1881 et peut faire en conséquence l'objet de poursuites pénales. Le ministre de l'intérieur a saisi le garde des sceaux de cette affaire et une information judiciaire est actuellement suivie, du chef d'infraction à la disposition précitée.

7163. — M. Schmittlein demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des instructions ont été données à l'administration pour que, dans les commissions administratives chargées de procéder à l'établissement des listes électorales, le délégué de l'administration soit choisi parmi les sympathisants des partis minoritaires; et s'il suffit pour rendre invalides les délibérations de cette commission, que les représentants des partis minoritaires refusent de signer le procès-verbal lorsqu'ils n'ont pas eu satisfaction, ou si, au contraire, que le refus de signer le procès-verbal soit justifié par des irrégularités. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — La composition de la commission administrative chargée de la revision annuelle de la liste électorale est fixée par la loi du 7 juillet 1874. Elle comprend trois membres: le maire, un délégué de l'administration, un délégué choisi par le conseil municipal. Aucune condition particulière n'est imposée pour la désignation du délégué de l'administration qui est choisi par le préfet ou le sous-préfet. La loi du 30 décembre 1935 a seulement prescrit que, dans les communes de plus de 10.000 habitants, ce délégué devait être choisi en dehors du conseil municipal. Des instructions ont été données aux préfets pour que le délégué de l'administration soit choisi de préférence parmi les fonctionnaires, anciens fonctionnaires ou personnalités locales qui échappent à tout soupçon de partialité et ne sont pas marqués par une attitude politique active. Le conseil municipal choisit librement son représentant. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que celui-ci doit représenter les partis minoritaires dans l'assemblée municipale. Le préfet apprécie si les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés et dans la négative il doit déférer au conseil de préfecture les opérations de la commission administrative.

7165. — M. Seynat demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 21 (recrutement) du statut général des agents communaux est applicable à un agent d'une collectivité, muté après concours et à un grade plus élevé dans une autre collectivité. (Exemple: un commis d'administration d'une collectivité, muté rédacteur, après concours, dans une autre collectivité.) (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 21 contient plusieurs dispositions relatives au recrutement. La question posée n'est pas suffisamment précise pour permettre de répondre à l'honorable parlementaire.

7185. — M. Girard demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les prescriptions de l'article 22 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, suspendent le recrutement de personnel communal et font obstacle au droit des maires de recruter du personnel en cas de nécessité urgente de service; 2° si l'autorité de tutelle peut se prévaloir de l'article en question pour surseoir à l'approbation d'un délibération portant création d'un poste d'assistante sociale et d'un poste d'infirmière municipale dans une ville de 15.000 habitants, comptant un personnel de 37 membres au total et n'ayant aucune assistante sociale ni aucune infirmière; 3° quel délai y a-t-il lieu de prévoir pour les propositions du comité paritaire national consultatif des services municipaux relatives au classement-type des emplois municipaux et au tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux. (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — Les questions posées appellent de ma part les réponses suivantes: 1° et 2° réponse négative; 2° toutefois, il appartient à l'autorité de tutelle de surbordonner sa décision aux circonstances de l'espèce et de tenir compte notamment des modalités financières de la création de l'emploi envisagé; 3° lorsque le comité national paritaire aura été mis en place, il lui appartiendra de fixer l'ordre de priorité de ses travaux.

JUSTICE

6314. — M. Tourné demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 janvier) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Il y avait, au 1er janvier 1953, à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de la justice 83 emplois occupés par des fonctionnaires bénéficiaires d'emplois réservés; 2° la loi du 26 avril 1941 ne peut s'appliquer au ministère de la justice dont les différents services ne comportent aucune des exploitations visées par ladite loi; 3° quatre-vingt cinq agents recrutés au titre des emplois réservés ont été mis à la retraite par limite d'âge depuis la libération; 4° cinq agents recrutés au titre des emplois réservés sont décédés depuis la libération; 5° les lois et règlements en vigueur relatifs aux emplois réservés continueront à être strictement appliqués dans les services centraux et extérieurs du ministère de la justice.

6693. — M. Gautier expose à **M. le ministre de la justice** l'émotion qui s'est emparée du personnel pénitentiaire de la maison centrale de Rennes à l'annonce de mutations prévues à l'occasion de la fermeture de cet établissement pour cause de travaux. 83 ménages vont se trouver désunis. Les enfants en bas âge devront être placés en nourrice. Il en résultera des charges complémentaires impossibles à supporter par des foyers modestes. Il lui demande s'il compte soit surseoir à ces travaux tant qu'une solution ne sera pas apportée à la crise du logement, soit effectuer ces travaux par tranches, évitant ainsi la fermeture de l'établissement. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — La maison centrale de Rennes a été évacuée non pas pour cause de travaux, mais parce que le nombre des détenues y était tombé trop bas pour justifier le maintien de cet établissement. Cette mesure a été prise dans le cadre d'une politique d'économies qui s'impose à l'administration et qui a rendu inévitables des mutations de personnel.

6808. — M. Baylet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la modification pour l'année 1953 de la date des grandes vacances scolaires ne doit pas ou ne peut pas entraîner la modification du décret du 29 mai 1910 qui paraît régler l'époque des vacances judiciaires (1er août-1er octobre); 2° si est envisagée et par quel moyen sera réalisée la coïncidence des grandes vacances scolaires et des vacances judiciaires. (*Question du 24 février 1953*).

Réponse. — Il résulte des circulaires de M. le ministre de l'éducation nationale des 28 janvier et 23 mars 1953, que la date des vacances scolaires n'est pas elle-même fixée de façon uniforme et que la mesure édictée pour cette année seulement ne l'a été qu'à titre expérimental. Dans ces conditions, une modification du décret du 29 mai 1910 relatif aux vacances judiciaires ne paraîtrait pas justifiée.

6860. — M. Mignot demande à **M. le ministre de la justice** s'il a l'intention, après la décision de M. le ministre de l'éducation nationale de fixer les vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre, de prendre des mesures analogues et d'aligner les dates de vacances judiciaires sur les dates des vacances scolaires. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Il résulte des circulaires de M. le ministre de l'éducation nationale des 28 janvier et 23 mars 1953, que la date des vacances scolaires n'est pas elle-même fixée de façon uniforme et que la mesure édictée pour cette année seulement ne l'a été qu'à titre expérimental. Dans ces conditions, une modification du décret du 29 mai 1910 relatif aux vacances judiciaires ne paraîtrait pas justifiée.

6961. — M. Benouville demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'en l'état actuel de la législation, la publicité d'une cession de fonds de commerce faite dans un journal imprimé hors du ressort du tribunal de commerce dont dépend le fonds est frappée de nullité, même si cette publicité a été faite dans un journal du chef-lieu de département diffusé, en fait, dans l'arrondissement de ce tribunal de commerce; et dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs qui imposent un tel point de vue. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 17 mars 1909 modifiée par les lois des 11 mars 1949 et 14 avril 1952, « toute vente ou cession de fonds de commerce sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis, dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ». Selon la cour de cassation (cass. req. du 9 juin 1943), on ne peut considérer comme « journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce » celui qui est imprimé et administré dans une ville étrangère au ressort.

6962. — M. Le Sciellour demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons, permet la translation d'un débit de boissons, assorti d'une licence de 4e catégorie, exploité dans un immeuble contigu à un édifice consacré à un culte, dans un immeuble immédiatement voisin, appartenant au même propriétaire, ayant constitué autrefois un immeuble unique avec celui où est exploité le débit de telle sorte que cette translation a pour effet d'éloigner le débit de l'édifice consacré au culte, d'environ quinze mètres. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Pour lui permettre de répondre à la question posée, le garde des sceaux serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le cas d'espèce.

6996. — M. Codin rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** qu'avant la guerre, la société du Gaz disposait, à toute heure du jour, d'une équipe dont la tâche était de faire face aux réparations d'urgence rendues nécessaires par le fait qu'un grand nombre de foyers ne disposant plus, pour leur cuisine, que d'un chauffage au gaz, tout arrêt de ce mode de combustion aurait entraîné de graves inconvénients notamment pour des vieillards, des malades et des enfants nourris au biberon. Il lui demande s'il est exact que, depuis sa nationalisation, la société du Gaz de France ait renoncé, malgré son caractère indispensable, à maintenir un tel service. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — « Gaz de France », conscient de la gêne extrême que peut entraîner toute interruption de la distribution du gaz pour les abonnés, s'est toujours préoccupé d'organiser ses services de manière à assurer la continuité et la fidélité de la fourniture. Les centres de distribution, notamment, disposent à tout moment d'équipes de spécialistes susceptibles d'effectuer d'urgence les réparations qui s'avèrent nécessaires pour que l'alimentation des usagers soit assurée. Si, toutefois, certains consommateurs estimaient avoir eu à se plaindre de la qualité des services de « Gaz de France » en matière de réparations urgentes, il conviendrait que l'honorable parlementaire signale ces cas précis au ministère de l'industrie et de l'énergie, et qu'il indique l'endroit où des défaillances de cet ordre se sont produites.

7043. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire, qui exerce la reprise de son fonds rural, doit l'exploiter personnellement pendant neuf ans. Il lui demande quelle est la sanction de cette obligation légale quand le propriétaire, abandonnant son exploitation agricole, procède, avant l'expiration de ce délai, à une nouvelle location au profit d'un autre fermier; quels sont les droits du locataire évincé et, s'il y a lieu à dommages-intérêts, comment ceux-ci peuvent être déterminés. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 34 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut du fermage, modifié par la loi du 5 septembre 1947 dispose qu'en cas où il viendrait à être établi que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds que dans le but de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit à la réintégration dans le fonds avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts. Il ne peut appartenir qu'au tribunal paritaire d'apprécier si, compte tenu des circonstances particulières, il convient, soit de prononcer la réintégration dans le fonds du preneur évincé, soit de lui allouer des dommages-intérêts. Cette juridiction est de plus seule qualifiée pour déterminer le montant du préjudice réellement subi par le preneur.

7045. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il peut signaler le cas d'un parlementaire ou d'une « personnalité équivalente » qui, en liberté provisoire et faisant l'objet de graves poursuites, ait été autorisé à se rendre à l'étranger; 2° si des garanties ont été prises pour le prompt retour de ce parlementaire. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les personnalités mises en cause sont rentrées en France.

7046. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice** s'il y a lieu d'espérer que, dans la ligne d'une justice aujourd'hui aussi vigilante qu'expéditive, toutes instructions puissent être données afin qu'intervienne un cycle de poursuites et d'arrestations relatif à l'enlèvement et à la séquestration d'un député présumé résider en U. R. S. S. depuis vingt mois, ainsi qu'aux soins homi-

cides dont il a pu être l'objet et aux complicités qui entourent sa disparition et sa résidence clandestine. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Le ministre de la justice serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le nom du député qu'il vise dans sa question.

7091. — **M. Priou** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire, diplômé notaire d'une école de notariat et ayant rempli toutes les conditions de stage, qui a quitté le notariat pendant un an et demi pour exercer la profession d'agent immobilier et ne disposant pas, à ce moment, des capitaux suffisants pour traiter d'une étude. Actuellement en possession des capitaux nécessaires, il désire acheter une étude de notaire. Il lui demande quelles formalités il doit remplir pour reprendre son activité de notaire. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Les chambres des notaires départementales et les conseils régionaux, les parquets et les parquets généraux sont en possession des circulaires (notamment de celle en date du 14 août 1946) qui fixent les formalités à remplir pour constituer un dossier de cession. Il appartient au clerc visé par l'honorable parlementaire, pour obtenir les renseignements qu'il souhaite, de s'adresser à l'un de ces organismes et, spécialement, à la chambre du département où il désire traiter.

MARINE MARCHANDE

7225. — **M. Kriegel-Valrimont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° si la pratique suivante, que dénonce les représentants d'un comité d'entreprise d'une société de matériel électrique, est courante: l'administration de la marine marchande autoriserait l'importation de produits de sociétés étrangères exonérés de droits de douanes, de telle sorte que des entreprises françaises seraient privées d'importantes commandes et y verraient la justification d'une menace de chômage pour de nombreux ouvriers; 2° quelles ont été, au cours des dernières années, les interventions patronales pour sauvegarder les intérêts et le simple fonctionnement des industries menacées. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Les armateurs ne peuvent commander de navires aux chantiers de construction navale français que si ceux-ci sont en mesure de leur consentir un prix équivalent à celui du marché international. L'allocation accordée par l'Etat, au titre de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale, a pour but de permettre aux chantiers de consentir un prix international. Cette allocation a été calculée en supposant que les chantiers étaient à même d'obtenir en France, pour le matériel qu'ils sous-commandent, des prix correspondant à un rapport normal entre prix français et prix étrangers, comte tenu des conditions économiques existant au moment de la commande de ce matériel. Pour tous les matériels, soumis aux droits de douane ou non, la marine marchande n'autorise une importation que si elle concerne un matériel dont l'équivalent n'est pas construit en France et pour lequel il n'a pas été possible de trouver un prix normal auprès d'un constructeur français. Les importations ainsi autorisées sont extrêmement limitées; 2° la marine marchande n'intervient dans les questions d'importation que dans le cadre du fonctionnement de la loi du 24 mai 1951 ou pour du matériel de caractère spécifiquement « marin ». Elle n'a pas à avoir de contacts avec les directeurs des entreprises « non maritimes ». Ces entreprises ont la possibilité d'intervenir auprès du ministère de l'industrie et du commerce pour sauvegarder leurs intérêts lors de l'établissement des programmes d'importations.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6703. — **M. Joseph-Pierre Lanet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les dates des décisions ministérielles qui ont intégré les anciens contrôleurs et contrôleurs principaux dans le cadre des inspecteurs adjoints et inspecteurs; 2° à quel moment ces agents ont été commissionnés à leur nouveau grade. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les contrôleurs et contrôleurs principaux des anciens cadres ont été intégrés dans les cadres des inspecteurs adjoints et inspecteurs par décisions ministérielles des 25 novembre 1948 et 11 mai 1949; 2° les intéressés ont été mis en possession de leur nouveau grade d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur à la date du 1er janvier 1948.

7000. — **M. Furaud** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le conseil supérieur de la fonction publique s'est récemment prononcé en faveur d'une modification des indices de la catégorie des surveillants des postes, télégraphes et téléphones en proposant que ces fonctionnaires puissent désormais bénéficier en classe normale, de l'indice 360. Il lui demande au cas où cette proposition serait ratifiée par le conseil des ministres, quelles seraient les répercussions de cette décision sur l'attribution des classes exceptionnelles du traitement aux contrôleurs principaux féminins. Il serait heureux d'obtenir l'assurance que ses services n'ont pas déjà pris, à son insu, toutes dispositions pour s'opposer, à cette occasion, à la volonté manifestée sur ce point par le Parlement au moment du dernier débat budgétaire. Il désirerait savoir, notamment, si la catégorie des surveillantes serait désormais comprise pour l'attribution de l'indice 360, en dehors du contingent de 10 p. 100 des emplois exceptionnels de traitement. Dans la négative, il signale que l'interprétation retenue (laquelle conduirait de manière absolument illogique à attribuer des classes exceptionnelles de traitement à une catégorie qui doit désormais avoir accès à l'indice équivalent par la simple voie de l'avancement d'échelon) aboutirait, en fait, à la quasi-suppression des classes exceptionnelles et continuerait à s'opposer en pratique, à l'accession des contrôleurs principaux à l'indice 360. Il demande, dès lors, quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui permettraient éventuellement l'adoption d'une solution aussi restrictive et aussi contraire aux légitimes intérêts du personnel. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — La modification de l'échelle indiciaire des surveillantes des postes, télégraphes et téléphones est subordonnée à la signature d'un décret modifiant le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat. L'intervention de cette décision gouvernementale conditionne la revision éventuelle des conditions d'attribution de classe exceptionnelle aux contrôleurs principaux du sexe féminin, conditions actuellement fixées aux articles 1er et 4 du décret interministériel n° 49-793 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones.

7047. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° pour quelles raisons des agents déplacés d'office pour « nécessité de service » ne bénéficient pas des dispositions statutaires les autorisant à solliciter et à obtenir, selon l'ordre des vacances disponibles, une mutation pour une localité de leur choix; 2° ce qu'il compte faire pour que soient respectés les textes réglementaires relatifs aux droits du personnel en ce qui concerne les mutations. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les fonctionnaires visés ont la possibilité, lorsqu'ils comptent un an de présence au poste qui leur a été assigné, de formuler des vœux de mutation à l'occasion du récolement général. Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 50-1574 du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, satisfaction leur est donnée, sous réserve de l'intérêt du service, selon le rang qu'ils occupent au tableau des vœux de mutation pour les vacances disponibles.

7048. — **M. Tourné** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation des gérantes des cabines téléphoniques placés dans les villages isolés, notamment dans les régions montagneuses. Ces gérantes sont très mal payées. Certes, pendant une grande partie de l'année, le nombre des communications téléphoniques est relativement bas. Mais ces gérantes doivent, quand même, se trouver constamment aux abords de leur cabine afin de pouvoir répondre en cas d'appel. Pendant la période d'été, soit du fait de la présence de colonies de vacances ou du passage de touristes ou de la présence de bergers en montagne, le travail de ces gérantes prend des proportions beaucoup plus importantes. De plus, à toute heure de jour ou de nuit, elles doivent quand cela est nécessaire être à la disposition de ceux ou de celles qui ont besoin d'appeler d'extrême urgence les docteurs, sages-femmes, vétérinaires ou pompiers. Enfin, elles doivent être à la disposition des expéditeurs de télégrammes. Il lui demande: 1° combien existent de gérants et de gérantes de cabines téléphoniques dans les localités isolées dépourvues de bureau de poste; 2° dans quelles conditions sont rémunérés ces gérantes et gérants; quelle est la part directe de l'Etat dans cette rémunération; 3° ce que compte faire le Gouvernement pour améliorer la situation de ce personnel aussi dévoué que modeste. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Le nombre de cabines téléphoniques publiques rurales, confiées à des gérants, dans les localités dépourvues de bureau de poste, est actuellement de 20.138; 2° l'installation d'une cabine téléphonique publique dans une commune donne lieu à la signature d'une déclaration communale aux termes de laquelle la municipalité s'engage à recruter et à rétribuer le gérant. Les gérants reçoivent

donc un salaire fixe de la commune, l'administration des postes, téléphones et télégraphes leur octroie des remises unitaires sur les opérations télégraphiques et téléphoniques qui sont actuellement de 8 francs par télégramme, et de 4,50 F par communication téléphonique. De plus, ceux qui sont dérangés en dehors des heures normales de fonctionnement du service téléphonique dans leur localité reçoivent pour chaque appel, en plus de la remise habituelle, une rétribution supplémentaire. Les gérants sont, en général, des petits commerçants et artisans pour lesquels les occupations d'ordre administratif ne sont que l'accessoire de leur activité principale; 3° les remises unitaires qui leur sont allouées correspondent à la valeur du service rendu pour chaque opération. L'amélioration de leur situation, au regard du salaire fixe qui leur est attribué, doit être recherchée auprès des municipalités.

7093. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'actuellement les colis postaux en provenance de la France vers les pays d'Amérique latine, principalement Amérique centrale et pays de la côte Pacifique, mettent deux mois et plus pour venir à destination. Il demande: 1° quelles sont les raisons motivant un tel retard; 2° s'il ne conviendrait pas, non seulement d'améliorer le système actuel, mais de prévoir un mode d'envoi rapide des colis postaux contenant des échantillons de marchandises destinés à l'exportation quand on compare les délais de route des colis postaux français à ceux de provenance étrangère à destination des mêmes régions. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — 1° L'Argentine, le Brésil et l'Uruguay sont desservis par la voie maritime directe à la cadence moyenne d'un départ par semaine et la durée du parcours est comprise entre treize et dix-huit jours selon les ports touchés. Cette desserte peut donc être considérée comme d'autant plus satisfaisante que seuls les paquebots rapides sont utilisés pour le transport des colis postaux. Dans l'ensemble, les pays de l'Amérique centrale, sauf le Guatemala et le Salvador, sont également assez bien desservis, tant au point de vue fréquence qu'au point de vue rapidité. En ce qui concerne plus particulièrement les deux pays précités, il convient de reconnaître que l'insuffisance des liaisons maritimes, une par mois environ, n'est pas favorable à une bonne desserte. La Colombie et le Venezuela bénéficient d'un à deux départs mensuels, la durée du parcours maritime étant de trois à quatre semaines. Enfin, les pays de la côte du Sud Pacifique sont touchés inégalement: les envois pour l'Equateur et le Pérou sont acheminés uniquement par la voie de la Belgique, car les départs sont beaucoup plus fréquents d'Anvers que des ports français; la durée du parcours maritime est de quatre semaines environ. Pour le Chili, deux voies sont offertes aux usagers: la voie maritime directe avec un voyage par mois en moyenne et des délais de transports variant d'un mois à un mois et demi selon les navires utilisés; la voie des paquebots français et de l'Argentine, un peu plus onéreuse que la précédente, mais plus fréquente et plus rapide, avec un départ par semaine de France sur Buenos-Aires; le voyage maritime est de dix-huit jours environ. Les délais d'acheminement sont donc, en général, inférieurs à deux mois et les retards signalés doivent être imputés aux délais excessifs de dédouanement et aux déficiences du réacheminement interne dans les pays en question; 2° la desserte des pays de l'Amérique centrale et de la côte Sud-Pacifique ne peut être assurée pratiquement que par des cargos; ces cargos sont lents, de fréquence irrégulière et les dates de départ et d'arrivée incertaines. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones tente de remédier à ces inconvénients en confiant les colis postaux à des navires étrangers, lorsque l'occasion se présente, et en empruntant les voies étrangères lorsqu'elles se révèlent meilleures. En outre, l'ouverture prochaine d'un bureau d'échange au port de la Rochelle-Pallice donnera une nouvelle possibilité pour les envois à destination de l'Equateur et du Pérou. Il convient de signaler, enfin, que le service de colis postaux avion est institué avec la plupart des pays visés ci-dessus, exception faite des relations avec le Venezuela et le Pérou, au sujet desquelles des pourparlers sont en cours. Les expéditeurs ont donc ainsi un moyen de transport, plus onéreux certes, mais beaucoup plus rapide et fréquent que l'acheminement par voie de surface

---

7123. — M. Dorey demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° la répartition détaillée des crédits utilisés sous les rubriques: indemnités spéciales et indemnités éventuelles, chapitres 1220 et 1230, signalés au rapport de gestion pour l'exercice 1951 (*Journal officiel* du 6 janvier 1953, annexe administrative) et de signaler éventuellement l'excédent des crédits accordés sur les dépenses effectuées à ces deux chapitres; 2° pour ce même exercice, un état comparatif, par chapitre, des crédits accordés et des dépenses faites. Un état de ce genre figurait pour la gestion de 1949 au *Journal officiel*, annexe administrative, au 28 septembre 1951 (288). (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — 1° *Répartition détaillée des crédits utilisés au chapitre n° 1220*

« Indemnités spéciales » de l'exercice 1951.

ARTICLES	INTITULÉS	CRÉDITS utilisés.
		francs.
1	Indemnités de chaussures et d'habillement..	298.413.361
2	Indemnités pour supplément de travail.....	77.296.925
3	Indemnités de gérance et de responsabilité...	391.791.762
4	Indemnités accordées pour usage de bicyclette, du ski et de divers moyens de transport...	156.151.404
5	Indemnités de fonctions pour connaissances spéciales	73.128.966
6	Indemnités diverses.....	297.115.295
7	Rémunération éventuelle du directeur, du chef et du chef adjoint du cabinet du ministre..	2.231.716
8	Indemnités de cabinet.....	884.617
9	Indemnités au personnel de la radiotélégraphie pour isolement et insalubrité des stations..	1.563.645
	Totaux.....	1.298.522.222

Répartition des crédits utilisés au chapitre 1220

« Indemnités éventuelles ».

ARTICLES	INTITULÉS	CRÉDITS utilisés.
		francs.
1	Indemnités pour travaux supplémentaires....	443.407.403
2	Indemnités pour travaux de nuit.....	555.807.660
3	Indemnités de responsabilité pécuniaire.....	467.519.265
4	Primes de rendement et pour manipulation d'appareils. — Primes d'affectation à certains emplois.....	133.249.189
5	Indemnités pour l'exécution du service des jours fériés de semaine.....	23.843.900
6	Indemnités d'enseignement.....	30.779.641
7	Primes aux agents titulaires de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones	162.600
8	Remises	295.367.795
9	Indemnités spéciales aux agents des services fonctionnant à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer	12.041.605
10	Récompenses	1.290.000
	Totaux.....	1.963.468.158

Excédents des crédits accordés sur les dépenses faites.

CHAPITRES	CRÉDITS accordés.	DÉPENSES effectuées.	EXCÉDENT des crédits.
	francs.	francs.	francs.
1220	1.212.761.000	1.208.522.222	4.238.778
1230	2.066.000.000	1.963.468.158	102.531.842

2° Etat comparatif par chapitre des crédits accordés et des dépenses faites au titre de l'exercice 1951.

NUMEROS des chapitres	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS ACCORDÉS	DÉPENSES FAITES	EXCÉDENTS des crédits sur les dépenses.
		francs.	francs.	francs.
	Dette publique.			
10	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	4.484.880.000	4.078.713.013	406.166.987
	Dette viagère.			
700	Pensions et compléments de pensions	73.078.000	69.390.622	3.687.378
	Personnel.			
1000	Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale	596.015.000	594.933.044	1.081.956
1010	Administration centrale. — Personnel contractuel et auxiliaire	10.955.000	9.099.131	1.855.869
1020	Centre national d'études des télécommunications, service général. — Personnel titulaire	85.099.000	85.089.318	9.682
1030	Centre national d'études des télécommunications, service général. — Personnel contractuel et auxiliaire	182.974.000	182.891.232	82.768
1040	Service des directions. — Personnel titulaire	2.781.416.000	2.781.404.498	11.502
1050	Service intérieur des bureaux. — Personnel titulaire	29.161.000.000	29.160.984.033	15.967
1060	Service de la distribution. — Personnel titulaire	6.997.739.000	6.997.709.414	29.586
1070	Service des lignes, des installations électriques et des transports. — Personnel titulaire	4.770.987.000	4.770.974.974	12.026
1080	Service des locaux d'exploitation. — Personnel titulaire	172.731.000	172.723.693	7.307
1090	Inspection générale. — Personnel titulaire	30.004.000	30.001.822	2.178
1100	Services d'enseignement. — Personnel titulaire	240.823.000	235.698.915	5.124.085
1110	Services spéciaux. — Personnel titulaire	681.047.000	680.883.232	163.768
1120	Services d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire	2.247.967.000	2.247.963.321	3.679
1130	Services techniques spécialisés. — Personnel titulaire	1.183.207.000	1.125 939.492	57.267.508
1140	Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires	2.345.913.000	2.212.556.861	133.356.139
1150	Services extérieurs. — Personnel contractuel et personnel auxiliaire.	6.229.927.000	6.197.770.078	32.156.922
1160	Frais de remplacement	3.282.016.000	3.280.168.570	1.847.430
1170	Allocations aux agents en congé de longue durée	499.230.000	499.190.113	39.887
1180	Allocations à certains agents mis en disponibilité d'office pour maladie	29.625.000	29.059.113	565.887
1200	Supplément familial de traitement	1.421.414.000	1.419.036.094	2.377.906
1210	Indemnités de résidence	14.223.073.000	14.222.807.985	265.015
1220	Indemnités spéciales	1.212.761.000	1.208.522.222	4.238.778
1230	Indemnités éventuelles	2.066.000.000	1.963.473.238	102.526.762
1240	Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer	274.030.000	273.789.410	240.590
1250	Primes de rendement des fonctionnaires des P. T. T.	454.951.000	454.806.854	144.146
1260	Rémunération des gérants de bureaux secondaires des correspondances postales et divers	916.794.000	891.458.884	25.335.116
1270	Contributions à la constitution des pensions de retraite du personnel	12.543.853.000	11.972.374.853	571.478.147
1280	Versements de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	3.240.264.000	3.221.874.000	18.390.000
1290	Indemnités de licenciement	11.300.000	11.179.401	120.599
	Total des dépenses de personnel	97.893.115.000	96.934.363.795	958.751.205

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	CRÉDITS ACCORDÉS	DÉPENSES FAITES	EXCÉDENTS des crédits sur les dépenses.
		francs.	francs.	francs.
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.			
3000	Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage	2.776.132.000	2.681.151.013	94.980.987
3010	Administration centrale. — Locaux, mobilier. — Fournitures	40.999.000	40.993.510	5.490
3020	Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier, fournitures	3.333.875.000	3.189.546.531	144.328.469
3030	Travaux d'impression	180.180.000	170.725.244	9.454.756
3040	Remboursements à diverses administrations	1.323.320.000	1.067.728.097	255.591.903
3050	Loyers	302.000.000	286.625.134	15.374.866
3060	Matériel postal	858.900.000	841.623.834	17.276.166
3070	Matériel électrique	1.784.826.000	1.767.805.414	17.020.586
3080	Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	244.300.000	243.903.457	396.543
3090	Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'entretien s'y rapportant	1.568.179.000	1.565.264.657	2.914.343
3100	Transport des correspondances, du matériel et du personnel	9.232.219.000	8.155.232.417	1.076.986.583
3110	Matériel automobile	1.342.270.000	1.299.913.211	42.356.789
3120	Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux	764.395.000	763.557.509	837.491
3130	Travaux et cessions à titre remboursable	798.304.000	798.297.605	6.395
	Total des dépenses de matériel	24.549.899.000	22.872.367.663	1.677.531.337
	Charges sociales.			
4000	Prestations familiales	7.320.602.000	6.604.836.673	715.765.327
4010	Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement	30.322.000	28.224.585	2.097.415
4020	Œuvres sociales	220.000.000	214.889.711	5.110.289
4030	Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	266.400.000	262.408.844	3.991.156
4040	Attribution au personnel auxiliaire des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940	850.000	602.574	247.426
	Total des charges sociales	7.838.174.000	7.110.962.387	727.211.613
	Subventions.			
5000	Subventions de fonctionnement à divers organismes	10.000.000	10.000.000	»
	Total des subventions	10.000.000	10.000.000	»
	Dépenses diverses.			
6000	Secours	47.898.000	47.820.042	77.958
6010	Service médical	113.094.000	106.892.252	6.201.748
6020	Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	48.800.000	45.419.669	3.380.331
6030	Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	10.500.000	9.292.450	1.207.550
6040	Conférences et organismes internationaux	23.476.000	14.413.455	9.062.545
6050	Remboursements	20.000.000	14.462.831	5.537.169
6060	Dépenses des exercices clos	1.385.623.079	1.385.623.079	
6080	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	8.000	7.902	98
	Total des dépenses diverses	1.649.399.079	1.623.931.680	25.467.399
	Total des dépenses de la première section	136.498.545.079	132.699.729.160	(1) 3.798.815.919

(1) Cet excédent s'explique par le fait que des dépenses se rapportant à l'exercice 1951 ont été effectivement payées en 1952 selon la procédure des payements sur exercices clos (application, notamment, de l'article 30 de la loi n° 52-410 du 14 avril 1952).

7121. — Mme Duvernois expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, d'après l'agence France-Presse: « La commission supérieure de la défense passive réunie le 14 novembre 1952, à la suite des propositions de M. le ministre de l'intérieur, a décidé l'installation d'un ensemble de télécommande reliant les différents centres entre eux et ceux-ci aux radars de surveillance ». Cette installation sera située exactement au lieudit l'Arbre-Vert (Etoile du Pavé de Meudon, Seine-et-Oise). Elle lui demande: 1° combien coûteront les travaux entrepris et à quel chapitre budgétaire ils sont inscrits; 2° à quoi servira exactement cette installation d'un ensemble de télécommande reliant les différents centres entre eux et ceux-ci aux radars de surveillance; 3° si les crédits d'investissement pour l'installation de l'automatique à Chaville, Viroflay et Ville-d'Avray sont accordés, quel en est le montant et à quelle date les travaux vont commencer. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — Les travaux entrepris au lieudit l'Arbre-Vert (Etoile du Pavé de Meudon) n'ont aucun rapport avec l'ensemble de télécommande visé dans la question posée. Ils concernent uniquement des faisceaux hertziens en cours d'établissement. Ces faisceaux seront utilisés pour la téléphonie à grande distance et la télévision. Pour ce qui a trait à « l'installation d'un ensemble de télécommande reliant les différents centres entre eux et ceux-ci aux radars de surveillance », l'affaire en est encore au stade des études. Les dépenses faites à ce titre par le ministère des postes, télégraphes et téléphones lui seront remboursées par le ministère de l'intérieur. Quant au nouveau central automatique de Chaville, la commande en a été passée le 23 janvier 1953. Ce central permettra de desservir les abonnés de Chaville, Viroflay et Ville-d'Avray. Un délai de 24 mois est à prévoir pour l'exécution des fournitures et travaux dont le montant s'élèvera à 140 millions de francs environ.

7125. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, d'après le « Courrier du retraité », n° 9, de novembre 1952, les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 8 *bis* au moment de leur mise à la retraite, ont droit aux prestations en nature de l'assurance invalidité. Il lui demande si un fonctionnaire retraité dans ce cas, âgé de soixante-six ans, peut bénéficier sans limitation de l'assurance maladie, ayant été réformé des postes, télégraphes et téléphones le 26 octobre 1928. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse. — La question posée paraît se rapporter aux dispositions du décret n° 52-1051 du 10 septembre 1952 (*Journal officiel* du 12 septembre 1952, p. 8973) précisant que « les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions civiles de l'Etat et les fonctionnaires qui, reconnus en état d'invalidité temporaire dans les conditions prévues à l'article 8 *bis* ci-dessus, au moment de leur mise à la retraite, ont été admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite en application de l'article 2 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraites, ont droit aux prestations en nature de l'assurance invalidité... ». Le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire ayant été réformé à l'âge de quarante et un ans ne peut avoir été retraité qu'au titre de l'invalidité. Dès lors, il doit pouvoir prétendre sans limitation de durée au bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité pour son affection invalidante. Il lui appartient, le cas échéant, de solliciter auprès des services centraux du ministère des postes, télégraphes et téléphones (direction du personnel, 7e bureau B, Pensions) une attestation mentionnant la nature de la pension concédée et celle de la maladie en cause, de manière à lui permettre de faire valoir ses droits en la matière auprès de sa caisse de sécurité sociale d'affiliation. Pour toute autre affection, ce retraité peut bénéficier, dans les conditions habituelles, des prestations en nature de l'assurance maladie.

7226. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien d'inspecteurs adjoints, ayant dépassé la limite d'âge pour postuler le grade d'inspecteur, ont demandé leur passage dans le cadre B; 2° combien parmi ces agents ont été effectivement versés dans ce cadre. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — 1°-2°: Les 545 inspecteurs adjoints qui ont demandé leur passage dans le cadre B y ont tous été effectivement versés.

7328. — M. Barthélemy attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur les conséquences de la reprise par son administration, à partir du 1er janvier 1954, du trafic T. S. F. avec l'étranger, affermé à la Compagnie Radio-France. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour assurer le réemploi du personnel de toutes catégories des stations émettrices et réceptrices de Sainte-Assise, de Villecresnes et du bureau central radioélectrique de Paris. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — La convention du 29 octobre 1920, conclue entre l'Etat et la Compagnie générale de télégraphie sans fil, convention fixant au 31 décembre 1953 le terme de la concession dévolue à la compagnie « Radio-France », ne comporte aucune disposition pour la reprise par l'Etat du personnel de ladite compagnie. Toutefois, les services du ministère des postes, télégraphes et téléphones étudient actuellement, avec le maximum de compréhension, dans quelle mesure et sous quelles conditions le personnel intéressé pourra, compte tenu des besoins de l'exploitation, être intégré dans les cadres des services radioélectriques.

7371. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle est la durée totale du congé annuel auquel peuvent prétendre les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones admis à la retraite en cours d'année. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones admis à la retraite en cours d'année ont droit au congé annuel prévu pour les fonctionnaires qui quittent définitivement le service avant d'avoir pu prendre le congé afférent à l'année en cours. Aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (*Journal officiel* du 26 mars 1950, p. 2335), les intéressés « ont droit à un congé d'une durée proportionnelle à celle des services accomplis au titre de cette même année. Pour simplifier le calcul de cette durée, il y aura lieu de la fixer à trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés après le 1er janvier. Il va de soi que ce congé devra intervenir avant la date prévue pour la cessation définitive des fonctions, c'est-à-dire, suivant le cas, la date à compter de laquelle intervient la limite d'âge ou celle qui sert de point de départ au congé spécial de quatre mois prévu par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres ».

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6101. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact qu'autorisation ait été donnée de détruire l'hôtel de Rohan pour lui substituer un immeuble destiné à des bureaux et, dans l'affirmative: 1° quelles considérations ont pu faire accepter de porter un grave dommage à l'esthétique de ce quartier de Paris pour y construire non pas des locaux d'habitation, mais des bureaux; 2° quels bureaux. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le service d'architecture et d'urbanisme de la préfecture de la Seine ainsi que les services du ministère de l'éducation nationale saisis, par le propriétaire, du projet de démolition du groupe de bâtiments comprenant, notamment, l'ancien hôtel de Damas d'Anlézy (dit hôtel de Rohan), situés 35, boulevard des Invalides, ont estimé que cet hôtel ne présentait pas un intérêt suffisant pour être conservé et ont, en conséquence, émis un avis favorable à sa démolition. La commission supérieure des monuments historiques a, de son côté, donné un avis favorable au projet de construction présenté, sous la double réserve du respect des dispositions de la loi du 25 février 1943, relative à la protection des abords des monuments historiques, et de l'approbation des projets par le service des monuments historiques du ministère de l'éducation nationale. C'est dans ces conditions, qu'après l'enquête réglementaire, M. le préfet de police a autorisé, le 12 juillet 1951, la démolition de l'ensemble des bâtiments visés, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945; 2° les locaux qui seront édifiés à cet emplacement seront vraisemblablement utilisés comme bureaux par la société propriétaire de l'immeuble.

6144. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il arrive, trop souvent, que les appartements dont les coloniaux se rendent acquéreurs dans les villes de la Côte d'Azur, où beaucoup d'entre eux se ménagent un logement en vue de leur retraite, sont réquisitionnés par les autorités locales en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, cela parfois dans les jours qui suivent leur départ pour la colonie, ce qui les prive d'un toit à leur retour, alors que d'innombrables logements restent inoccupés dans ces villes pendant dix mois sur douze. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de tempérer le zèle des autorités préfectorales en la matière, le relogement des bénéficiaires des réquisitions pouvant, semble-t-il, être assuré d'autre façon et les conditions particulières de vie des coloniaux justifiant certains égards. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet, à l'heure actuelle, d'exempter de réquisition les locaux dont les détenteurs effectuent un séjour dans les colonies pour l'exercice de leurs fonctions. Il n'a pas paru possible, en effet, eu égard à la multiplicité des cas d'espèce et à l'acuité que présente, par ailleurs, la crise du logement, d'envisager une dérogation de principe aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945. Il en résulte que les locaux détenus en France par des coloniaux peuvent être réquisitionnés, dès lors qu'ils demeurent vacants ou inoccupés au sens donné à ces termes par les articles 2 et 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947. Toutefois, afin de se soustraire aux mesures de réquisition, les intéressés ont la possibilité de pourvoir, pendant leur absence, à l'occupation régulière de leurs logements par voie de location ou de sous-location, en faisant souscrire à l'occupant une attestation établissant la précarité de son installation provisoire et l'obligation qui lui incombera d'abandonner les lieux au retour du détenteur légal, ainsi qu'il est prévu à

l'article 24 de la loi du 1er septembre 1948. En toute hypothèse, des instructions ont été données à MM. les préfets pour que les réquisitions émises sur des locaux de cette nature soient levées lorsque les prestataires sont en mesure de justifier de leur retour définitif en France et de la nécessité où ils se trouvent de reprendre la disposition de leur local. Il convient d'ajouter, enfin, que le choix de l'immeuble à réquisitionner dans une commune relève de considérations d'opportunité dont MM. les préfets sont seuls juges.

6317. — En rappelant qu'aux termes de l'article 1742 du code civil, le contrat de location n'est pas résolu par le décès du bailleur ou du preneur, et que, par ailleurs, les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 accordent le maintien dans les lieux aux occupants de bonne foi, au nombre desquels paraissent figurer les cessionnaires de baux et les sous-locataires, **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en cas de décès du locataire principal, le sous-locataire, occupant actuel de l'appartement, est fondé à se prévaloir du maintien dans les lieux, ainsi que ceci est prévu pour les héritiers du locataire décédé, lorsque ces derniers occupent effectivement les locaux. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la situation du sous-locataire vis-à-vis des successibles du locataire principal paraît inchangée, en vertu des dispositions de l'article 1742 du code civil; 2° vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble, il semble que la jurisprudence, nonobstant les termes de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, fait application de l'adage selon lequel nul n'a plus de droit que son auteur et tend à ne reconnaître au sous-locataire un droit à l'occupation du logement qu'autant que les successibles du locataire principal peuvent eux-mêmes exciper d'un bail écrit ou verbal ou, à l'expiration de celui-ci, d'un droit au maintien dans les lieux. En réalité, la loi du 1er septembre 1948 n'a réglé, sans ambiguïté possible, que la situation du sous-locataire partiel de locaux meublés lorsque le bail du locataire principal est expiré. L'article 45 de ce texte prévoit, en effet, qu'en cas de sous-location partielle meublée, le bénéfice du maintien dans les lieux n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal. La jurisprudence applique, en général, cette même disposition, par extension, aux sous-locations partielles de locaux nus (T. C. Seine 17 mai 1949 - G. P. 1949.2.51 - Paris, 30 mai 1951 - G. P. 1951.1.430 - T. C. Nantes, 27 août 1951, G. P. 1951.2.248. — Voir, toutefois, en sens contraire T. C. Aix 17 décembre 1948, G. P. 1949.1.113 - Douai, 27 novembre 1950, J. C. P. 1951, ED. G. IV - 32). En ce qui concerne les sous-locations totales, la jurisprudence tend à retenir une solution inverse, par application de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 (Paris 17 mai 1949, R. L. 1950.120) reprenant en l'espèce les principes de la jurisprudence relative à la législation antérieure (Cass. 5 décembre 1935; D. H. 1936 p. 55).

6537. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le *Journal officiel* du 30 août 1950, page 9352, s'exprimait ainsi: « Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 23 juin 1950, ont été déclarées urgentes, parmi les opérations prévues au projet de reconstruction et d'aménagement des communes énumérées ci-après, celles faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre: Domptail-en-l'Air (Meurthe-et-Moselle) ». Or, depuis, rien n'a été fait en vue de donner suite à cet arrêté, sauf la mise en adjudication, en septembre 1952, des travaux de reconstruction des maisons et de l'école-mairie, détruites à Domptail, mais non suivie de réalisation; actuellement, les quelques habitants vivant encore dans les ruines se croyant complètement abandonnés envisagent de quitter ce village. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'arrêté du 30 août 1950 ne reste pas lettre morte et que la reconstruction de ce tout petit village sinistré, dont la déclaration d'urgence des travaux remonte à plus de trente mois, soit rapidement effectuée. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — La commune de Domptail-en-l'Air (Meurthe-et-Moselle) compte, outre sa mairie-école, cinq fermes sinistrées. La reconstruction, sous forme de chantier groupé, de quatre de ces immeubles endommagés (l'un des sinistrés ne désirant pas reconstruire sur place) a été envisagée en 1952. Toutefois, eu égard aux crédits dont disposait le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un seul de ces sinistrés aurait pu voir sa reconstruction entreprise en automne dernier. Aussi, afin de maintenir l'unité de chantier — et les rigueurs de l'hiver dans cette région ne permettant pas un démarrage des travaux en cette saison — il a été décidé d'entreprendre l'ensemble de l'opération au printemps 1953, les travaux concernant la mairie-école devant être entrepris parallèlement à ceux de ce chantier groupé. L'ensemble de ces travaux est, désormais, en cours de réalisation.

6587. — **M. Jean Cayeux**, se référant à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le remplacement, sur un ascenseur électrique, d'un électro-frein par un servo-moteur rotatif silencieux, opération dont le coût est de l'ordre de 65.000 francs, constitue ou non une grosse réparation au sens de l'article précité et si, en conséquence, le payement en incombe au propriétaire ou s'il doit être mis à la charge des locataires. Pour le cas où, dans sa réponse, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déclarerait s'en référer à la décision des tribunaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a déjà eu connaissance de décisions jurisprudentielles en la matière. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et compte tenu des dispositions générales du code civil, le remplacement d'un électro-frein par un servo-moteur rotatif paraît devoir être considéré comme une grosse réparation. Le travail effectué dépasse, en effet, le cadre de l'entretien courant ou des réparations usuelles nécessitées par un usage normal d'un appareil en état de fonctionnement. En conséquence, le payement de ces travaux semble incomber au propriétaire et ne pouvoir être mis à la charge des locataires. Les services du ministère de la reconstruction n'ont pas connaissance de décisions jurisprudentielles en la matière.

6704. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° à quelle date sera déposé le plan quadriennal dont il a été fait état lors de la discussion du budget de la reconstruction, notamment pour refuser l'inscription, dans le budget de ce ministère, des crédits nécessaires à l'application de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 sur l'aménagement des lotissements défectueux; 2° dans quel délai les décrets nécessaires seront pris en application de ce texte. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° Les études nécessaires sont actuellement poursuivies pour que le plan quadriennal auquel se réfère l'honorable parlementaire puisse être déposé au cours du deuxième trimestre 1953; 2° les textes d'application de la loi du 25 mars 1952, qui ont été élaborés par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Sous réserve des accords nécessaires, leur publication semble pouvoir intervenir prochainement.

6706. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les sociétés d'habitations à loyer modéré qui équipent leurs logements d'un chauffe-eau, dans le but de répondre aux exigences de l'arrêté du 4 mai 1951, qui prévoit l'eau chaude et froide dans la salle d'eau, peuvent compter la location de ces appareils en sus du loyer fixé réglementairement pour ces logements. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 4 mai 1951, auquel se réfère l'honorable parlementaire, oblige les organismes d'habitations à loyer modéré à prévoir l'alimentation en eau chaude des salles d'eau, sans préciser le moyen par lequel cette fourniture doit être assurée. Qu'il s'agisse d'une installation collective ou d'un chauffe eau individuel posé dans chaque appartement, ces organismes ne sont nullement fondés à exiger de leurs locataires une redevance supplémentaire à ce titre.

6709. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** où en est la rédaction du règlement d'administration publique prévu par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 autorisant les associations syndicales et les coopératives de reconstruction à exécuter selon les modalités prévues par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Ce règlement d'administration publique est impatiemment attendu depuis plus d'un an par les groupements de reconstruction qui pourraient faire bénéficier de la compétence et de l'expérience de leurs services administratifs et techniques les personnes intéressées par la construction. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — Le projet de décret prévu par l'article 26 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et qui fixe notamment les conditions de remboursement des frais engagés par le groupement est actuellement soumis à l'examen des divers ministres contresignataires.

6711. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et de l'arrêté du 22 octobre 1945 concernant la reconstitution des immeubles sinistrés, son département demande la production d'un dossier destiné à être soumis à l'avis d'une commission intérieure, dite « commission des fondations exceptionnelles ». Il lui demande: 1° si cette commission existe toujours et si elle se réunit périodiquement; 2° dans l'affirmative, quelle est sa composition et comment il se fait qu'elle ne diffuse jamais ni ordre du jour, ni compte rendu aux mandataires des propriétaires intéressés; 3° comment il se fait qu'elle ne convoque jamais devant elle ni les architectes auteurs des projets, ni les responsables des groupements de reconstruction; 4° comment il se fait qu'en la matière, pour la région normande, les affaires de l'espèce relèvent non de ladite commission, mais d'un inspecteur général du ministère, dont les recommandations adressées aux délégués départementaux ou au directeur de la construction s'apparentent à des ordres; 5° comment il se fait que, malgré la promesse faite il y a plus d'un an par le directeur de la construction, les délégués départementaux n'ont aucune délégation

en la matière pour statuer en dernier ressort; il s'ensuit que tous les dossiers, même ceux de peu d'importance, sont instruits à l'échelon central, encombrant les services dans un perpétuel va-et-vient de demandes de renseignements entre Paris et les délégations, retardant ainsi inutilement les décisions (il faut souvent plus d'un an pour avoir une décision de financement); 6° s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une simplification des formalités demandées, d'une plus grande rapidité dans l'examen des dossiers, de l'amélioration des relations entre ses services et les sinistrés ou leurs mandataires. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° La commission des fondations exceptionnelles existe toujours, mais après une période pendant laquelle elle se réunissait fréquemment en réunion plénière, afin d'établir une doctrine, elle a pratiquement cessé de tenir des réunions plénières; 2° la commission est composée du directeur de la construction, président; du chef du service des études, de deux architectes, de deux inspecteurs généraux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et d'un secrétaire. Organe intérieur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la commission n'est pas tenue de publier un ordre du jour, ni un compte rendu. Toutefois, le secrétariat de la commission peut fournir toutes indications utiles aux intéressés; 3° les architectes et les sinistrés intéressés ou leurs mandataires ont, toujours la possibilité de demander à être entendu par les membres de la commission; 4° l'inspecteur général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, rapporteur pour les questions de fondations exceptionnelles intéressant la région normande, émet un avis pour toutes les affaires qui relèvent de sa compétence, mais la décision revient au président de la commission; 5° l'idée d'une décentralisation des études sur les fondations exceptionnelles n'est pas abandonnée, mais la nécessité de rechercher les solutions les plus économiques a, jusqu'ici, nécessité l'intervention des techniciens spécialisés du service central; 6° la préoccupation exposée par l'honorable parlementaire entre dans le cadre des études actuellement entreprise au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de procéder à la simplification et à l'allègement des procédures administrtaives.

6764. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vue d'assurer la domiciliation à Paris de l'U. N. E. S. C. O., la France a consenti à cet organisme le don gratuit d'un terrain de valeur, dans un quartier historique de la capitale et au voisinage immédiat d'un de ses plus illustres monuments ainsi qu'une avance de fonds remboursable dans des conditions qui en font un don à peine déguisé. On évalue à plus de deux mille le nombre de personnes dont le fonctionnement de l'U. N. E. S. C. O. exige l'installation permanente à Paris. Il est certain que le ministre de la reconstruction n'a pas donné son approbation à ces dons de terrain et d'argent sans prendre toutes précautions utiles pour que cette générosité n'ait pas pour premier effet d'accroître la crise du logement. Or, l'U. N. E. S. C. O. peut assurer celui de ses fonctionnaires, sinon dans le palais même à élever place Fontenoy, tout au moins au moyen d'une ou plusieurs constructions, dont l'édification pourrait avoir été prévue, en contre-partie, par exemple, dans la ceinture de Paris. Il lui demande si l'acte de donation consenti par le Gouvernement prévoit l'édification, à la charge de l'U. N. E. S. C. O., des logements nécessaires à son personnel et à leurs familles et, dans le cas contraire, les raisons qui ont interdit de le prévoir et celles qui interdiraient de l'inscrire aujourd'hui au cahier des charges. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Il n'est pas d'usage de demander aux organisations internationales de construire des logements pour leur personnel; l'U. N. E. S. C. O., officiellement invité par le gouvernement français à installer son siège définitif à Paris, ne pouvait, à cet égard, être l'objet de sollicitations inusuelles. Au demeurant, d'après les derniers renseignements fournis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le personnel de l'U. N. E. S. C. O. compte 410 Français et 506 étrangers. Le logement des étrangers, avec leur famille, concerne un peu plus de 1.000 personnes; toutes sont actuellement logées. L'édification d'un immeuble par l'U. N. E. S. C. O. ne saurait donc accroître la crise du logement. Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que certains fonctionnaires de l'U. N. E. S. C. O., français ou étrangers, se sont déjà mis en rapport avec les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour utiliser, soit individuellement, soit collectivement, les ressources offertes par la législation actuelle aux particuliers qui désirent entreprendre la construction d'un logement.

6862 — M. Robert Bichet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire habitant avec sa mère dans un logement de deux pièces, à Paris, qui désirerait domicilier un commerce à cette adresse pour y recevoir du courrier et quelques clients, et a obtenu, à cet effet, l'accord du propriétaire. Il lui demande si cette utilisation accessoire du logement est conforme aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, étant bien entendu que le logement continuerait à être occupé à titre d'habitation et que les conditions d'occupation suffisante sont largement remplies, puisqu'il n'existe que deux pièces pour deux personnes. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — L'affectation d'une pièce d'un appartement à l'exercice d'une profession commerciale doit faire l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948. Cette dérogation peut être accordée — à condition que le siège social d'une société commerciale ne soit pas domicilié dans les lieux — dès lors que l'appartement en cause constitue la résidence principale du demandeur et qu'il est suffisamment occupé au sens défini par le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947. L'autorisation présente un caractère strictement personnel, précaire et révocable, et ne pourrait, de ce fait, être invoqué par un nouvel occupant si le bénéficiaire venait à quitter les lieux. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, le locataire doit adresser sa demande à M. le préfet de la Seine (service départemental du logement, bureau du contrôle des transformations de locaux, 50, rue de Turbigo, à Paris), qui lui précisera les formalités à accomplir. »

6865. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans un immeuble habité par plusieurs locataires, dont les uns détiennent des compteurs divisionnaires d'eau, alors que les autres en sont dépourvus, les premiers peuvent exiger du bailleur l'installation de tels compteurs chez les seconds et, dans l'affirmative, si la différence de consommation relevée entre le total des compteurs divisionnaires et la consommation enregistrée au compteur général, et représentant l'eau utilisée pour le nettoyage et l'entretien des lieux communs, pourrait être répartie au prorata des loyers entre tous les locataires ou occupants. Dans la négative, les locataires pourvus de compteurs divisionnaires ne pourraient-ils pas exiger que l'eau utilisée pour le nettoyage et l'entretien des lieux communs soit répartie proportionnellement au montant du principal des loyers payés par chacun d'eux. (*Question du 26 janvier 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un locataire ne peut imposer au propriétaire de poser des compteurs divisionnaires chez tous les locataires de l'immeuble. En conséquence, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la ventilation entre la consommation d'eau nécessaire à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble à effectuer entre tous les locataires disposant ou non d'un compteur et la consommation particulière des locataires de locaux non dotés d'un compteur s'avère impossible; la consommation totale semble alors ne pouvoir être répartie qu'au prorata des loyers, conformément à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 (Cf. réponse à la question écrite n° 3857 de M. Bouxom, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 31 août 1952; cour d'appel de Montpellier, 12 avril 1951, *Revue des loyers* 1951, p. 138; voir, toutefois, en sens contraire, T. C. Seine, 18 juin 1951, *Gazette du Palais*, 22 août 1951.)

6896. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire d'une maison mono-famille (parterre et premier étage) située dans une commune de moins de 5.000 habitants qui, en septembre 1950, fit faire des transformations comportant la création d'un logement complet au rez-de-chaussée et d'un autre au premier étage, ce dernier composé de quatre pièces, cuisine et salle de bain. La transformation a englobé, en outre, une pièce mansardée en cuisine non mansardée et une petite pièce en salle de bain (installation de l'eau et de l'égout). En même temps, on a fait et réparé au compte du M. R. U. (le plafond et le toit), des transformations financées par le propriétaire avec le concours de l'Etat. Le logement du premier étage a été loué par un bail de trois, six et neuf ans comportant une clause de revision de loyer calculé d'après les indices des prix de détail et de gros publiés par le *Bulletin de la statistique* pour Strasbourg. Le loyer fixé à l'origine en octobre 1950 à 4.200 F est ainsi susceptible de majoration ou de diminution en cas de variation des indices précités de plus de 10 p. 100. C'est ainsi que le locataire du premier étage paye actuellement un loyer mensuel de 5.160 F. Il lui demande si cette façon de procéder est légale. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — La loi du 1er septembre 1948 dispose, dans son article 3, que les logements construits ou achevés postérieurement à sa promulgation, à l'exception des locaux d'habitation réparés ou reconstruits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre, sont exclus de son champ l'application. Le loyer en est donc libre. Seuls, les tribunaux judiciaires sont habilités à apprécier, dans chaque cas d'espèce et compte tenu de l'importance des transformations apportées à l'état des lieux postérieurement au 1er septembre 1948, si l'aménagement de logements dans des constructions préexistantes est de nature à faire considérer ces locaux comme neufs au sens de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948 susvisée. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc être tranchée que par l'autorité judiciaire.

6924. — M. Jean Guitton expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et de construction), prévoyait que le Gouvernement déposerait, avant le 1er janvier 1952, un projet de loi portant ouverture de crédits d'engagement pour 1952, au titre des opérations spéciales à réaliser dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré, en vue de créer des logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires. Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions n'ont pas été mises en application. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (art. 13), a fixé à 85 milliards le montant des autorisations

de programmes à réaliser au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, et d'un certain nombre d'articles de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, parmi lesquels figure l'article 13 en cause. Toutefois, les mesures d'annulation et de blocage des crédits prises postérieurement à la loi de développement susvisée, n'ont pas permis d'envisager le financement de programmes de cette nature sur les dotations consenties au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les dispositions respectives des articles 12 et 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, ont réservé 10 p. 100 au moins du crédit global prévu pour la législation sur les habitations à loyer modéré, à l'application de l'article 13 de la loi du 24 mai 1951, et précisé le cadre technique des opérations qui pourront être réalisées, à ce titre, par les organismes d'habitations à loyer modéré.

6963. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, le permis de construire est accordé par le maire sur avis conforme du chef de service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. Dans la zone située en dehors du périmètre d'agglomération de la ville — zone rurale — le permis de construire n'est accordé que si la construction est édifiée sur un terrain d'une surface égale ou supérieure à 5.000 mètres carrés. Il n'existe pas, semble-t-il, de texte qui prescrit une disposition de telle nature. Il lui demande si une obligation réglementaire existe, valable dans toute la France, ou si une discrétion est laissée à chaque inspecteur départemental de l'urbanisme pour décider à son gré dans les affaires de cette sorte. (*Question du 5 mars* 1953.)

Réponse. — Il est souhaitable — en raison du prix de revient élevé des réseaux d'eaux et d'égouts — que les constructions de caractère urbain ne soient pas dispersées à l'excès. C'est afin d'atteindre ce but que les programmes d'aménagement ont souvent fixé des prescriptions d'ailleurs variables, quant aux surfaces, qui permettront de faire le départ entre les constructions urbaines et celles qui ont un caractère agricole. Il a, d'ailleurs, été recommandé aux fonctionnaires départementaux d'examiner chaque cas et de consentir des dérogations lorsqu'elles paraissent justifiées.

7001. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un vérificateur comptable au M. R. U., faisant partie des services extérieurs (il sera bientôt titularisé), peut être candidat aux élections municipales; 2° quelles autorisations doit-il solliciter auprès de l'administration dans le cas où il ferait acte de candidature ? 3° quelle est sa position vis-à-vis de l'administration en cas d'élection ? 4° si l'intéressé continue à percevoir un traitement et lequel ? (*Question du 6 mars* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve bien entendu que l'intéressé remplisse les conditions d'éligibilité prévues par la loi du 5 avril 1884 modifiée sur l'organisation municipale; 2° pour se porter candidat aux élections municipales, un fonctionnaire ou agent du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme n'a pas à solliciter d'autorisation dans la mesure où il continue d'assurer normalement son service. Dans le cas contraire, en l'état actuel de la réglementation, l'intéressé devrait être placé, pendant toute la durée de la campagne électorale, en disponibilité, pour convenances personnelles, sans traitement; 3° et 4° l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, portant général des fonctionnaires, commenté par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (*Journal officiel* du 26 mars 1950) de la direction de la fonction publique, et dont les dispositions sont applicables, par analogie, aux agents temporaires prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absence en faveur du fonctionnaire investi d'un mandat électif, dans la limite de la durée totale des sessions de l'assemblée dont il fait partie. Ces autorisations n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels et ne donnent pas lieu à retenue de traitement. Ce n'est que dans le cas où les sujétions du mandat ne laisseraient pas à l'intéressé le temps nécessaire à l'accomplissement de son travail administratif qu'il conviendrait de le placer en position de détachement conformément à l'article 99-5° de la loi du 19 octobre 1946 précitée, ou, s'agissant d'un agent temporaire, en congé de disponibilité sans traitement dans les conditions prévues par le statut auquel il est soumis.

7188. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les propriétaires de locaux inoccupés depuis 1939 peuvent obtenir des subventions pour la remise en état de ceux-ci dans les conditions générales du fonds d'amélioration de l'habitat. (*Question du 18 mars* 1953.)

Réponse. — Les propriétaires de locaux inoccupés depuis 1939, peuvent, en principe, demander le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, pour procéder à leur remise en état. Toutefois, si le coût des travaux atteint le tiers ou la moitié de celui d'une construction neuve similaire, il leur appartient de demander le bénéfice des primes à la construction aux taux respectifs de 200 F ou de 300 F par mètre carré (assorties de prêts spéciaux du Crédit foncier).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6592. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que certaines catastrophes, telles que les intempéries récentes, en atteignant de vastes régions, font directement ou secondairement de nombreux malades ou infirmes, en même temps qu'elles raréfient les moyens de locomotion et de transports. De telles situations appellent une vaste solidarité entre les peuples. Il lui demande, 1° quelles dispositions peuvent être prises et quelles sont celles qui ont été pratiquement prises par l'organisation mondiale de la santé pour procurer aux pays éprouvés le personnel sanitaire, les médicaments, les objets de pansement qui leur font défaut; 2° si des mesures particulières pourraient être prises d'une façon plus efficace dans le cadre de la communauté européenne de la santé dont la création est actuellement à l'étude. (*Question du 5 février* 1953.)

Réponse. — Il est incontestable que certaines catastrophes telles que les inondations récentes ont une influence directe sur la situation sanitaire des régions qu'elles atteignent. Il est également vrai que c'est dans de telles circonstances que peut se manifester de la manière la plus concrète la solidarité internationale; 1° l'organisation mondiale de la santé est habilitée aux termes de l'article 2 de sa constitution à « fournir... dans les cas d'urgence l'aide nécessaire à la requête des gouvernements ou sur leur acceptation ». Elle a souvent mis, et met encore, en application cette disposition pour apporter une aide généreuse aux nations les plus démunies. Bien que cette première question concernant une institution internationale déborde le cadre des attributions du ministère de la santé publique et de la population, il est possible d'affirmer que dans le cas considéré, l'organisation mondiale de la santé a offert son aide aux gouvernements des pays victimes des inondations; 2° des mesures pourraient être prises d'une façon plus efficace, pour les raisons indiquées ci-dessous, dans le cadre de la communauté européenne de la santé dont la création est actuellement à l'étude. Il entrerait essentiellement dans la mission d'une telle communauté de venir à l'aide de ceux de ses Etats-membres atteints par une calamité, qu'il s'agisse d'une inondation, d'une épidémie ou d'un autre fléau. Dans la communication initiale faite le 24 septembre 1952 au conseil des ministres, il était déjà prévu que dans une telle éventualité, « toute la communauté serait mobilisée pour secourir le pays atteint ». Ainsi donc, le caractère des secours reçus serait modifié: il ne s'agirait plus d'un acte de solidarité ou d'entr'aide plus ou moins bénévole, mais d'un droit ouvert à chaque haute partie contractante de faire appel à la communauté qui jouerait sous ce regard le rôle d'une assurance mutuelle. L'aide garantie porterait sur tous les points évoqués par l'honorable parlementaire. Elle consisterait notamment en envoi de personnel sanitaire, de médicaments, d'objets de pansements, de moyens de transports, mais aussi en mise à la disposition de laboratoires, d'établissements de soins et de repos. L'organisation structurelle prévue pour la communauté et les attributions qui lui seraient confiées, aux termes des premières propositions élaborées, permettraient une action particulièrement efficiente et coordonnée. En effet, des services supranationaux tiendraient à jour une documentation sur les disponibilités de chacun des pays participants, dans les divers domaines énumérés ci-dessus; ils auraient la possibilité de constituer ou de faire constituer des stocks en vue de pallier toute situation difficile, il leur serait possible de mettre à la disposition des pays victimes d'un désastre, dès qu'ils en seraient informés, les secours de toute nature dont ils auraient besoin soit en faisant appel, selon des plans préétablis, aux ressources des autres états-membres, soit en lui ouvrant très largement les établissements ou des réserves appartenant à la communauté et dont ils assureraient la gestion. Une normalisation des médicaments, du matériel médico-chirurgical, une harmonisation des études médicales et paramédicales qui figureraient parmi les tâches principales imparties à la communauté faciliteraient, en cas de nécessité, la mise en commun des moyens thérapeutiques. Il n'y a pas lieu d'insister sur le fait que la situation géographique des états-membres favoriserait une application rapide des mesures indiquées. La communauté européenne de la santé ne constituerait pas cependant une unité autarchique. D'après les propositions en cours d'étude, elle devrait coopérer largement avec les organisations internationales et les pays tiers. Si donc, l'un quelconque des Etats du monde se trouvait éprouvé, elle pourrait lui offrir son aide soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre organisation internationale comme pourraient le faire les Etats qui la constituent, mais les secours qu'elle serait appelée à fournir se trouveraient amplifiés par rapport à ceux des états isolés, en raison de la coordination qu'elle aura établie dans l'action des pays membres, des études auxquelles elle aura procédé et de ses réalisations concrètes.

6781. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 52-419, du 19 avril 1952, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compléter cette loi par des règlements d'administration publique de nature à donner satisfaction aux intéressés. (*Question du 20 février* 1953.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 52-419, du 19 avril 1952, modifiant la loi n° 1094 du 2 août 1949, n'a pas prévu de règlement d'administration publique pour son application. Toutes instructions utiles ont été données à MM. les préfets par circulaires des 28 avril 1952, 30 juillet 1952 et 16 décembre 1952. Le ministre de la santé publique et de la population souhaite que les cas particuliers dans lesquels la loi du 14 avril 1952 n'aurait pas encore été appliquée lui soient signalés.

6866. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre exact d'enfants des deux sexes infirmes de naissance mais intellectuellement normaux. Il lui rappelle que, parmi ces enfants, il y a des enfants sans bras, des

enfants sans jambe, des enfants dont les membres supérieurs ou inférieurs sont atrophiés; 2° combien il existe d'enfants infirmes intellectuellement normaux qui sont d'âge scolaire. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population regrette de ne pouvoir pour le moment donner une réponse précise à la question de l'honorable parlementaire. Les derniers renseignements statistiques sur la matière remontent en effet à 1946, tirés des travaux du recensement général de la population. Ces évaluations ne distinguaient pas parmi les enfants infirmes, ceux qui étaient intellectuellement normaux et ceux qui ne l'étaient pas. Par contre, la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, sur la protection sociale des grands infirmes, prévoit la déclaration obligatoire des mineurs de vingt et un ans diminués physiques, aveugles, sourds-muets et indaptés mentaux dont l'infirmité entraîne une incapacité d'au moins 80 p. 100. Les modalités de cette déclaration, entre autres sujets, ont été précisées par le décret n° 52-312 du 14 mars 1952. La mise en œuvre de cette nouvelle réglementation est maintenant engagée. Le ministre de la santé publique et de la population se propose d'ici quelque temps, lorsqu'il sera permis de penser que ce régime d'assistance a pris toute son ampleur, de rassembler de façon logique les renseignements qui auront été recueillis, soit par ses représentants locaux, soit par les mairies à l'occasion de ces déclarations de mineurs grands infirmes. Il espère qu'il sera alors en mesure de fournir à l'honorable parlementaire toutes les précisions quantitatives et qualitatives qu'il a exprimé le désir de recevoir.

6898. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** que le décret d'application prévu par l'article 10 de la loi du 18 août 1948 sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes contagieuses n'a pas encore été pris. Il lui demande dans quels délai ledit décret, attendu depuis quatre ans passés, sera publié au *Journal officiel*. (*Question du 27 février 1953.*)

Réponse. — Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1948, relative au dépistage et au traitement des malades vénériens contagieux. Il faut noter à ce propos que la recrudescence des maladies vénériennes constituait le principal motif des mesures prévues par la loi du 8 juillet 1948. Or, l'amélioration rapide de la morbidité vénérienne — 40 déclarations de cas de syphilis pour 100.000 en 1945, contre 4,68 en 1952 — a rendu beaucoup moins urgente la publication du décret d'application en question. Quoi qu'il en soit, les études nécessaires sont terminées et le décret interviendra dans les prochaines semaines.

6926. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** qu'au cours de la discussion récente du budget de son ministère, M. le secrétaire d'Etat au budget a envisagé de faire bénéficier le personnel de ses services extérieurs, en fin de carrière, d'une majoration indiciaire de 20 à 50 points. Il lui demande: 1° ce que devient le projet tendant à rattacher le personnel des services extérieurs au ministère de l'intérieur, avec mise à la disposition du ministère de la santé publique et de la population; 2° quels seraient les nouveaux indices: *a*) des rédacteurs principaux; *b*) des chefs de bureau; 3° les conditions d'accès à remplir pour bénéficier de ces nouveaux indices; 4° s'il a l'intention d'appliquer à ce personnel les avantages de l'article 141 du statut général des fonctionnaires. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — La situation du personnel de bureau des directions départementales de la santé et de la population, qui a été défavorisé, tant au point de vue du classement indiciaire que du point de vue statutaire, a retenu particulièrement l'attention de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population. C'est dans ces conditions qu'il a tout d'abord été question de l'intégration des chefs de bureau et rédacteurs desdites directions dans le cadre national des attachés de préfectures. Toutefois, la mesure s'est heurtée à l'opposition du ministère du budget, en raison des incidences financières susceptibles d'en résulter. C'est la raison pour laquelle ont été inscrits au budget de l'exercice 1953, approuvé par la loi du 6 février 1953 et par analogie avec ce qui a été prévu en particulier pour les archivistes du ministère de l'éducation nationale, tant au chapitre 31-11 (service de santé. — Rémunérations principales), qu'au chapitre 31-21 (service de la population et de l'entr'aide sociale. — Rémunérations principales), les crédits nécessaires à la rémunération d'un cadre spécial de chefs de section administrative, allant de l'indice minimum de 315 à l'indice maximum de 410, pour une certaine proportion de fonctionnaires actuellement en activité, le surplus étant intégré dans un cadre de sous-chefs de section administrative et d'attachés d'administration (indice 185-360).

6927. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté interministériel du 20 septembre 1949 (*Journal officiel* du 16 octobre 1949) portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B a compris, dans cette dernière catégorie, les emplois de surveillants, infirmiers, diplômés et autorisés, buandiers, matelassiers, forgerons, maçons, etc., des hôpitaux psychiatriques départementaux. Elle lui demande: 1° quelles raisons s'opposent à ce que les dispositions de l'arrêté susvisé soient étendues aux mêmes personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Le classement dans la catégorie B d'une partie du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes a déjà fait l'objet de plusieurs propositions du ministère de la santé publique et de la population. Mais le ministère du budget estime que les services accomplis par ces agents ne répondent pas aux conditions sévères posées en la matière par l'article 75 de la loi du 31 mars 1952 et qu'une dérogation aux règles appliquées présenterait les plus graves inconvénients; 2° en ce qui concerne la deuxième question, M. le ministre des finances étudie en ce moment les mesures qui pourraient éventuellement réaliser l'unification de la situation des fonctionnaires de l'Etat avec celle des agents des collectivités locales.

7052. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est d'usage dans les départements métropolitains qu'il y ait un directeur départemental adjoint de la santé; 2° quelles sont les raisons médicales administratives, démographiques ou autres qui justifient l'existence à la Guadeloupe d'un poste de directeur départemental adjoint de la santé. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 (*Journal officiel* du 20 juillet), portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé, précise, dans son article 5, premier alinéa: « Dans chaque département, la direction des services de la santé est, en principe, assurée par un médecin inspecteur principal, assisté de médecins inspecteurs... ». Il résulte de ce texte que, dans chaque département de la métropole ou d'outre-mer, le directeur de la santé devrait pouvoir disposer d'au moins un médecin inspecteur. Toutefois, il est arrivé, du fait de la pénurie des effectifs du cadre, due aux difficultés rencontrées pour le recrutement des médecins fonctionnaires en cause, que l'administration se soit trouvée dans l'obligation de ne prévoir, dans les centres de moindre importance, qu'un médecin inspecteur principal ou inspecteur par département. En particulier, pour ce qui est de la Guadeloupe, la configuration géographique de ce département, notamment la distance existant entre Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, ainsi que la densité de la population, justifieraient la présence d'un médecin inspecteur aux côtés du directeur de la santé. Cependant, les circonstances ont voulu qu'il n'y ait pas, en fait, de directeur adjoint de la santé à la Guadeloupe, faisant partie du cadre d'Etat des fonctionnaires titulaires de l'inspection de la santé.

7096. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 52-365 du 1er avril 1952, relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées aux médecins inspecteurs de la santé, stipule expressément que les taux de ces indemnités sont majorés de 25 p. 100 en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui ont le grade d'inspecteur principal ou divisionnaire, que, malgré cette disposition impérative, la répartition de ces indemnités pour 1952 semble avoir été faite avec une certaine fantaisie, sinon avec un arbitraire total, certains divisionnaires recevant moins que les inspecteurs sous leurs ordres, que l'anomalie qui consiste à rémunérer davantage les subordonnés que leurs chefs est contraire à toute hiérarchie et a été récemment blâmée par un vote de l'Assemblée nationale (2e séance du 30 janvier 1953, *Journal officiel*, p. 737), lors de la discussion du budget de la santé publique; que les inégalités, parfois considérables, dans la répartition revêtent pour certains bénéficiaires un caractère choquant et même l'aspect d'une sanction déguisée. Il lui demande: 1° dans quelles conditions, par qui et sur quelles bases la répartition de ces indemnités a été faite par les services du ministère de la santé publique et de la population; 2° s'il est exact que l'inspection générale dudit ministère qui a vocation pour connaître et apprécier la valeur de tous les inspecteurs de la santé, n'a pas été appelée à donner son avis; 3° quelles voies de recours sont ouvertes aux médecins intéressés qui s'estiment lésés par cette répartition; 4° quelles mesures il entend prendre pour remédier aux errements susvisés, dans le respect des dispositions réglementaires, et pour réparer le préjudice matériel et moral causé à plusieurs inspecteurs de la santé, de grades divers, lors des deux répartitions semestrielles de 1952. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Les indemnités forfaitaires prévues par le décret n° 52-365 du 1er avril 1952, pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées, notamment, par les fonctionnaires médecins du corps de l'inspection de la santé, doivent être considérées comme des primes destinées à récompenser le rendement véritable de chacun des agents intéressés. La répartition desdites primes entre les fonctionnaires du corps envisagé, pour les premier et deuxième semestres 1952, a été effectuée sur la proposition des directeurs techniques de l'administration centrale. En effet, ces derniers, responsables de la marche des services extérieurs du ministère, sont seuls en mesure d'apprécier, pour une période déterminée, l'activité de l'ensemble des fonctionnaires chargés de gérer ces services et de comparer les mérites des intéressés.

7189. — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le conseil municipal de Paris a voté l'ouverture d'emprunts de 10 milliards, d'une part, et de 30 milliards, d'autre part, en 1950 et 1951, pour les besoins de l'équipement hospitalier de l'assistance publique de Paris. Les opérations dont le financement est prévu sur l'emprunt de 10 milliards et les plus urgentes de celles qui doivent être financées par l'emprunt de 30 milliards feraient l'objet d'un plan quinquennal à exécuter entre 1953 et 1957. Ce plan est soumis à l'examen des services ministériels. Elle lui

demande, en raison du caractère d'urgence de ces opérations, de bien vouloir lui faire connaître rapidement la réponse gouvernementale aux suggestions de la ville de Paris. (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — Conformément aux indications figurant à l'exposé général des motifs du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, p. 13, le ministère de la santé publique a préparé un plan d'investissement hospitalier de cinq ans qui a reçu l'avis favorable de la commission nationale de l'organisation hospitalière (section du plan) dans sa séance du 24 mars 1953. Ce plan qui comporte des demandes de crédits pour le financement des divers programmes intéressant les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, sera transmis au commissariat général au plan, pour être examiné par la commission d'équipement sanitaire et social, créée par l'arrêté du 12 janvier 1953. Il sera ensuite soumis au Parlement par le Gouvernement, probablement dans le courant du deuxième semestre 1953.

7230. — M. Patinaud appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée, notamment, par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952. Il lui demande comment il entend appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de ladite loi et, plus spécialement, attribuer l'allocation différentielle prévue au troisième alinéa, lorsqu'il s'agit: 1° de deux aveugles ou infirmes mariés, non travailleurs: *a*) qui ont tous deux besoin de l'aide constante d'une tierce personne; *b*) dont l'un seulement a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 2° d'un célibataire aveugle ou infirme, non travailleur, qui n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — Une remarque préliminaire s'impose; l'alinéa 4 de l'article 13 indique notamment que la majoration pour tierce personne n'entre pas en compte dans le calcul des ressources prévues aux alinéas 1er, 2 et 3. En effet, cette majoration est représentative de frais; aussi est-il logique d'élever le plafond d'admission fixé à l'alinéa 2, du montant de l'allocation sollicitée par un infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le montant de l'allocation différentielle résulte du calcul que les exemples qui vont suivre éclaireront: 1° situation de deux infirmes non travailleurs; *a*) ménage d'infirmes ayant tous deux besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Dans ce cas, il y a lieu de faire séparément, pour chacun des époux, le calcul le concernant, suivant l'exposé ci-après, en tenant compte, dans le deuxième calcul de la pension éventuellement accordée au premier requérant. Situation d'un conjoint: plafond d'admission du ménage fixé par le paragraphe I de l'article 1er de la loi n° 49-1094, soit: 138.000 F augmenté du montant de la majoration pour tierce personne: 96.000 F (art. 5 modifié de la loi), soit 234.000 F. A déduire ressources du ménage; la pension et la majoration sont accordées soit en totalité, soit partiellement si leur montant dépasse la différence entre le plafond et les ressources du ménage. Situation de l'autre conjoint: plafond d'admission, 234.000 F. A déduire ressources du ménage y compris la pension, et à l'exclusion de la majoration du premier conjoint, compte tenu toutefois de la présence d'une tierce personne au foyer et de l'aide de fait qu'elle y apporte; la pension et la majoration sont accordées, soit en totalité, soit partiellement, si leur montant dépasse la différence entre le plafond et les ressources du ménage; *b*) ménage d'infirmes, dont l'un seulement a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le calcul s'opère comme précédemment en prenant pour plafond d'admission de celui des deux qui n'a pas besoin de l'aide de la tierce personne, de 138.000 F, ladite majoration pour tierce personne étant exclue du montant des ressources; 2° situation d'un célibataire infirme, non travailleur, qui n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le principe demeure le même, la pension qui doit lui être allouée peut atteindre 56.400 F ou 59.800 F suivant la résidence; elle sera réduite à due concurrence si l'ensemble des ressources et de la pension dépasse le plafond fixé à l'alinéa 2 de l'article 13, soit 104.000 F pour une seule personne.

7330. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des veuves de guerre au taux exceptionnel, âgées de plus de soixante-cinq ans, ne possédant pas d'autres revenus que leur pension de veuve et l'allocation temporaire, se voient refuser le bénéfice de la carte d'économiquement faible. Il lui demande: 1° dans quelles mesures une veuve de guerre sans ressources et qui ne travaille pas du fait de son âge, peut bénéficier de la carte d'économiquement faible; 2° pour accorder une carte d'économiquement faible, on fait entrer en ligne de compte le montant de la pension de veuve de guerre dans le calcul des ressources. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — En vertu des dispositions légales en vigueur les plafonds de ressources retenues pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles sont de: 104.000 francs pour une personne seule et 138.000 francs dans le cas d'un ménage. Aucune exception n'est prévue à ces règles tenant à la nature des revenus des postulants. Il convient d'ajouter qu'à l'occasion d'une refonte des lois d'assistance dont le projet, préparé par le ministère de la santé publique et de la population, est actuellement soumis à l'Assemblée nationale sous le n° 5094, un relèvement des plafonds actuels pourrait être envisagé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6217. — M. Cagne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que trois contrôleurs de sécurité du service prévention de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes, assurant leurs fonctions depuis 12, 14 et 18 mois, à la satisfaction unanime des services qui les employaient et des entreprises qu'ils visitaient, se sont vu refuser l'agrément ministériel. Aucune justification n'a été donnée de ces refus d'agrément qui désorganisent le service prévention et aucune réponse n'a été donnée au recours gracieux fait par les intéressés. Cette mesure, d'ailleurs, a soulevé des protestations unanimes du conseil d'administration de la caisse régionale et des trois syndicats du personnel. Il lui demande les motifs d'une telle décision, et quelles mesures il entend prendre pour la faire rapporter. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — Les dossiers des candidatures précitées sont à l'étude. Aucune décision n'est prise.

6334. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*, pour faire appliquer intégralement dans les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'établissement de la réponse aux questions 1 à 4 posées par l'honorable parlementaire nécessite de longues recherches. Les indications demandées ne pourront être fournies qu'ultérieurement quand les renseignements recueillis par les divers services compétents auront pu être centralisés. 5° *a*) Les deux lois précitées sont régulièrement appliquées dans la mesure des possibilités administratives et par les divers services et administrations relevant du ministère du travail et de la sécurité sociale; *b*) il est apparu au conseil d'Etat, saisi récemment d'une demande d'avis sur la question de l'assujettissement des organismes professionnels agricoles à la loi du 26 avril 1924, qu'un certain nombre d'organismes paraadministratifs, au nombre desquels figurent notamment les caisses de sécurité sociale, créés depuis quelques années seulement, échappent, tant à la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre applicable aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles, qu'à celle relative aux emplois réservés dans les administrations et établissements publics. Afin de remédier à cette anomalie, les organismes de cette nature ont été inclus dans le champ d'application du projet de loi relatif au reclassement des mutilés, invalides et déficients destiné à se substituer à la loi du 26 avril 1924.

6401. — M. de Léotard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° la liste des propriétés « châteaux » ou immeubles acquis par la sécurité sociale depuis 1945, par département et par caisse, avec le prix de l'acquisition, le montant des frais et dépenses d'aménagement et d'installation, le nombre moyen de personnes bénéficiaires; 2° si une telle politique mobilière s'imposait et s'il est dans les intentions du Gouvernement d'en permettre la continuation. (*Question du 23 janvier 1953.*)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale (caisses régionales et primaires de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales), ont, en ce qui concerne leurs établissements sanitaires et sociaux, procédé, depuis 1945 jusqu'au 31 décembre 1952, à cent soixante acquisitions immobilières (immeubles bâtis ou terrains nus), pour une somme totale d'environ 935 millions. Le montant global des travaux de construction et d'aménagement réalisés à ce jour dans ces immeubles s'élève à 3.540 millions. Ces opérations immobilières effectuées au titre de l'action sanitaire et sociale, ont fait l'objet des autorisations mentionnées ci-dessous: 1° En application des dispositions de l'art. 125 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946: autorisation ministérielle donnée après avis de la commission des opérations immobilières et des placements habilitée à cet effet par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale; 2° conformément au décret n° 49-1209 du 28 août 1949, relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public: contrôle des acquisitions susvisées par les commissions instituées par ledit décret, dans les conditions qui y sont prescrites. La politique poursuivie par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale a permis notamment la création: 1° dans le domaine sanitaire, de 55 établissements comprenant: 282 lits de sanatorium, pour une dépense de 37 millions (acquisition de 3 immeubles) + 749 millions (construction,

aménagement), soit 777 millions au total. En outre, 3 terrains ont été acquis pour 19 millions, en vue de la construction de trois établissements comportant 675 lits; 260 lits de sanatorium de post-cure, pour une dépense totale de 257 millions; 120 lits de préventorium pour adolescents et jeunes adultes, 96 lits de préventorium pour enfants d'âge scolaire, 120 lits de préventorium pour enfants de moins de 4 ans, soit 336 lits de préventorium pour une dépense totale de 239 millions; 339 lits d'aérium pour une dépense totale de 111 millions; 2 dispensaires antituberculeux pour 30 millions; 450 lits de maison d'enfants à caractère sanitaire pour une dépense totale de 129 millions; 784 lits de maison de convalescence (426 pour hommes, 358 pour femmes), pour une dépense totale de 527 millions; 150 lits de réadaptation fonctionnelle et professionnelle pour diminués physiques autres que les tuberculeux (paralysés, traumatisés) pour 381 millions (des travaux sont en cours dans deux établissements); 6 dispensaires polyvalents pour 55 millions; 8 établissements de protection maternelle et infantile pour 155 millions; 2° dans le domaine social, de 105 établissements comprenant: 4.605 lits de colonie de vacances (43 établissements pour une dépense totale de 857 millions; 521 lits pour l'enfance inadaptée, pour 184 millions; 1.125 lits de centre d'accueil, abris temporaires pour 218 millions; 31 centres sociaux, centres d'enseignement ménager, garderies, pour 170 millions; 2 établissements de rééducation professionnelle pour 72 millions; 4 terrains pour construction d'immeubles par les organismes d'habitations à loyers modérés, pour un prix d'achat de 21 millions, plus 29 millions pour construction sur l'un de ces terrains, soit au total 50 millions. En résumé, 2 milliards 905 millions ont été consacrés à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement de 55 établissements sanitaires, 1 milliard 540 millions à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement de 105 établissements sociaux. Sur les 16 caisses régionales, les 125 caisses primaires et les 111 caisses d'allocations familiales, 13 caisses régionales, 14 caisses primaires et 62 caisses d'allocations familiales ont procédé depuis 1945 à des acquisitions immobilières pour les besoins de leur politique d'action sanitaire et sociale. Les résultats de cette politique, qui s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement sanitaire et social dressé par le ministre de la santé publique et de la population et du programme établi par le comité technique d'action sanitaire et sociale siégeant auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale, qui est contrôlée localement par les commissions régionales d'action sanitaire et sociale, apparaissent suffisamment favorables pour que sa continuation soit autorisée, dans toute la mesure où les possibilités financières le permettront. D'autre part, l'ensemble des mesures de contrôle prises par le législateur en ce qui concerne les opérations susvisées: intervention d'institutions créées par la législation sur la sécurité sociale et intervention des commissions interministérielles, paraît de nature à garantir une sage politique immobilière limitée, tant pour le passé que pour l'avenir, aux besoins des organismes en cause.

6868. — M. Adrien Renard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux ayant cotisé alternativement sous le régime industriel et sous le régime agricole rencontrent de grandes difficultés pour faire liquider leur pension. Les caisses vieillesse répondent invariablement que, pour la détermination de leurs droits, il doit être tenu compte des règles spéciales destinées à coordonner les modalités de liquidation dans l'un et l'autre système. Mais, qu'à ce jour, cette réglementation particulière n'a pas encore été fournie aux caisses. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour établir cette réglementation et la faire connaître aux caisses vieillesse. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — Les droits des assurés alternativement affiliés au régime agricole et au régime des professions industrielles et commerciales qui ont atteint soixante ans avant le 1er janvier 1951 et après le 31 mars 1946, sont examinés dans le cadre du décret du 27 juin 1951, dont les modalités d'application ont été précisées par circulaire n° 11 du 30 janvier 1952. Les droits des assurés sociaux âgés de soixante ans après le 1er janvier 1951 qui ont cotisé aux deux régimes doivent être examinés dans le cadre des dispositions destinées à coordonner le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 relatif à la liquidation des droits des assurés agricoles. J'ai donné mon accord au projet qui m'a été soumis à cet égard par M. le ministre de l'agriculture à qui il appartient de vous fournir le cas échéant toutes précisions utiles.

6869. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après la législation, les mères de famille de nationalité étrangère qui ont eu plusieurs enfants français et qui vivent depuis un certain nombre d'années en France, peuvent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande: 1° dans quelles conditions une mère de famille de nationalité étrangère peut bénéficier de cette allocation; 2° quelle est la procédure à engager pour que les droits de ces mères soient respectés; 3° quel est le montant exact de l'allocation aux vieux accordé à ces mères de famille de nationalité étrangère. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — L'allocation aux vieux, mise en œuvre par le décret n° 56-1662 du 19 juillet 1956, et étendue à certaines catégories par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, est attribuée aux femmes étrangères remplissant les conditions ci-après lorsqu'elles sont originaires d'un pays ayant signé avec la France un protocole portant sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit actuellement le Luxembourg, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Italie, la Belgique, l'Irlande du Nord, la Grande-Bretagne, la Suisse, la Yougoslavie, la Sarre, les Pays-Bas, le Danemark) ou ont la qualité de réfugiés « Nansen », réfugiés « provenant d'Allemagne » ou « provenant d'Autriche » bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée: justifier d'au moins quinze années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande d'allocation (durée fixée à six ans pour les Néerlandais, à cinq ans pour les ressortissants britanniques originaires de l'Irlande du Nord et les Danois. La durée de quinze années exigée des Suisses peut être discontinue à la condition que l'année précédant immédiatement la demande ait été intégralement accomplie en France. Aucune condition de durée de résidence pour les Britanniques et pour les réfugiés bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée); être conjointe ou veuve de salarié, ou se trouver divorcée, séparée, abandonnée par ledit conjoint, ou justifier de sa disparition. Les conditions relatives à l'activité salariée du mari sont définies par l'arrêté du 1er mars 1950 (*Journal officiel* du 5 mars 1950); avoir élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, cinq enfants ayant été à sa charge ou à celle de son conjoint; seuls les enfants ayant la nationalité française à la date de la demande ouvrent droit à l'allocation; être âgée d'au moins soixante cinq ans (ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail); ne pas disposer de ressources excédant 188.000 F par an y compris le montant de l'allocation; si la requérante est mariée, les ressources du ménage, y compris l'allocation ne doivent pas dépasser 232.000 F. Le taux de l'allocation aux mères de famille est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de ses avantages accessoires, soit 59.800 F par an dans les villes de plus de 5.000 habitants, 56.400 F dans les autres localités, auxquels s'ajoutent 10 p. 100 de bonification pour enfants, et, le cas échéant, 3.400 F pour les personnes habitant Paris ou une commune assimilée. La demande d'allocation doit être adressée à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle réside la postulante.

6870. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée à une mère de famille qui n'a pas cotisé à la sécurité sociale; combien doit-elle avoir eu d'enfants? Jusqu'à quel âge doit-elle les avoir élevés? 2° existe-t-il des limitations dans les catégories de mères de famille? 3° dans quelles conditions les demandes doivent-elles être effectuées? A qui doivent-elles être adressées? Quelles pièces faut-il fournir? 4° quel est le montant de l'allocation perçue par les intéressées? 5° si ces mères de famille ont droit aux prestations maladie dans les mêmes conditions que les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ayant cotisé à la sécurité sociale. (*Question du 26 février 1953.*)

Réponse. — L'allocation aux vieux mise en œuvre par le décret n° 56-1662 du 19 juillet 1956, et étendue à certaines catégories par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, est attribuée aux personnes qui justifient: être conjointe ou veuve de salarié, ou se trouver divorcée, séparée, abandonnée par ledit conjoint, ou justifier de sa disparition. Les conditions relatives à l'activité salariée du mari sont définies par l'arrêté du 1er mars 1950 (*Journal officiel* du 5 mars 1950); avoir élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire cinq enfants ayant été à sa charge ou à celle de son conjoint; seuls les enfants ayant la nationalité française à la date de la demande ouvrent droit à l'allocation; être âgée d'au moins soixante cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail; ne pas disposer de ressources excédant 188.000 F par an y compris le montant de l'allocation; si la requérante est mariée les ressources du ménage, y compris l'allocation, ne doivent pas dépasser 232.000 F. Le taux de l'allocation aux mères de famille est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de ses avantages accessoires, soit 59.800 F par an dans les villes de plus de 5.000 habitants, 56.400 F dans les autres localités, auxquels s'ajoutent 10 p. 100 de bonification pour enfants, et, le cas échéant, 3.400 F pour les personnes habitant Paris ou une commune assimilée. La demande d'allocation, établie sur un imprimé modèle n° 5152 donnant toutes indications utiles sur les justifications à fournir, doit être adressée à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle réside la postulante. Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est acquis aux personnes qui, ayant cessé d'exercer un emploi salarié, sont titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse de la sécurité sociale. Une mère de famille qui n'a jamais cotisé à la sécurité sociale ne peut donc prétendre auxdites prestations, sauf du fait de son conjoint si elle est conjointe ou veuve d'un assuré social ou d'un retraité de l'assurance vieillesse.

6930. — M. Valentino signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, résidant à la Guadeloupe, se sont vu notifier par la caisse générale de sécurité sociale de ce département que l'allocation leur a été supprimée; 2° que l'avis de suppression de l'allocation mentionnait simplement qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour en bénéficier. Considérant qu'il est de principe qu'une décision de cette nature doit être motivée et qu'il semble, en conséquence, que la caisse générale de sécurité sociale devrait justifier sa décision par l'indication détaillée des conditions qui, à son avis, ne seraient pas remplies par les intéressés, il lui demande s'il envisage de rappeler à la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe ses obligations en la matière et de considérer comme nulle et non avenue toute notification faite dans les conditions indiquées ci-dessus. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — Il a été immédiatement procédé à une enquête auprès du directeur régional de la sécurité sociale en l'invitant à se mettre en rapport avec la caisse intéressée et à adresser, dans le plus bref délai à l'administration centrale, toutes précisions utiles sur l'affaire dont il s'agit. Le directeur régional a été prié de rappeler à l'organisme visé que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés auquel cet avantage est retiré, doivent être mis en mesure de comprendre la décision dont ils sont l'objet et éventuellement de la contester, devant la commission de procédure gracieuse de la caisse d'abord, devant la commission de première instance de la sécurité sociale ensuite. Si l'honorable parlementaire voulait bien faire connaître à l'administration centrale les nom, prénoms et adresse des ex-bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les références des notifications de retrait de l'allocation, un complément d'enquête portant plus précisément sur les cas signalés pourrait être ordonné.

6968. — **M. Fouyet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité, titulaire à la fois d'une pension militaire proportionnelle et d'une pension acquise au titre de la sécurité sociale après quinze annuités de versement, peut prétendre au remboursement des sommes précomptées sur les arrérages de sa pension militaire. (*Question du 5 mars 1953.*)

Réponse. — Le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 a réglé la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. Aux termes de ce texte, lorsque l'assuré est titulaire de deux pensions, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Si les deux pensions sont calculées sur la base du même nombre d'annuités, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant les services accomplis en dernier lieu. L'article 2 du décret précité indique les conditions dans lesquelles les personnes titulaires de plusieurs pensions peuvent obtenir, en tout ou en partie, le remboursement des cotisations retenues sur les arrérages de leur pension. Le retraité visé par l'honorable parlementaire pourrait obtenir le remboursement des cotisations retenues sur sa pension militaire proportionnelle si les prestations de sécurité sociale doivent lui être servies par le régime général de sécurité sociale, par application des dispositions ci-dessus exposées.

7054. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte apporter à l'arrêté du 2 août 1949 le correctif nécessaire, en liant le payement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au montant des ressources annuelles et non pas au montant du trimestre, ce qui entraîne une injustice flagrante à l'égard des travailleurs saisonniers. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — L'allocation n'est due que si le total des ressources et de l'allocation n'excède pas un certain chiffre. Une appréciation annuelle des ressources ne pouvant être effectuée qu'après que l'année se serait écoulée, la suggestion de l'honorable parlementaire conduirait, en cas de dépassement du chiffre limite annuel, à des versements indus d'arrérages portant sur une année dont la régularisation se heurterait à de grosses difficultés, tant en raison de l'importance de la somme à rembourser par le débiteur que de la longueur des délais nécessités par l'apurement d'une telle dette au cas où l'indu — non reversé spontanément en espèces — serait récupéré par voie de retenues sur les arrérages ultérieurs dans la limite de la fraction saisissable soit, en pratique, 5 p. 100. La modification de l'arrêté du 2 août 1949 sur ce point n'apparaît donc pas souhaitable. Il convient, toutefois, de remarquer que si l'application de l'article 8 (§ 1er) de l'arrêté précité peut conduire, en raison de leur gain, à priver certains travailleurs saisonniers des arrérages afférents à un ou deux trimestres dans l'année, la règle édictée par ce texte précité les assure, par contre, du service de leur allocation pendant le reste de l'année alors que si la proposition était retenue, les intéressés pourraient se trouver n'avoir droit à aucun arrérage durant l'année considérée.

7055. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi, au mépris de la loi du 27 mars 1951, la sécurité sociale rejette les demandes de retraite formées par d'anciens salariés justifiant de vingt-cinq ans et plus d'emploi rémunéré, lorsque, postérieurement à cinquante-cinq ans, ces travailleurs ne trouvant plus d'embauchage, ont exercé une activité artisanale. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 27 mars 1951, qui dispose que lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en exécution de la loi du 17 janvier 1948, cette dernière activité professionnelle ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée, a fait l'objet d'instructions par circulaire n° 93 en date du 17 mai 1951. L'honorable parlementaire est prié de signaler les cas particuliers dans lesquels les dispositions susvisées lui paraissent ne pas avoir été appliquées par les organismes de sécurité sociale.

7056. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les articles 87 et 88 du décret du 27 novembre 1946, portant institution de la sécurité sociale dans les mines, ne doivent pas être considérés comme illégaux, en raison de la limitation qu'ils apportent au principe du libre choix absolu du médecin traitant tel qu'il est prévu par l'article 33 de la loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux, pour exercer les fonctions de médecins conseils de caisse primaire de sécurité sociale, pour la gestion du risque accidents du travail (incapacité temporaire), jouent le rôle de médecin traitant des blessés, contrairement aux dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et aux règles les plus élémentaires du code de déontologie. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — 1° Le conseil d'Etat, par un arrêt en date du 23 janvier 1948, a décidé que les articles 87 et 88 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pouvaient légalement contenir des dispositions non conformes aux prescriptions de la loi du 30 octobre 1946. La Haute Assemblée a fondé sa décision sur les motifs suivants: il résulte tant des termes que des travaux préparatoires de l'article 171 de la loi du 7 octobre 1946 que le législateur a entendu conférer au Gouvernement les pouvoirs les plus larges pour la détermination du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, y compris celui de déroger au régime général établi par la législation en vigueur; la loi du 30 octobre 1946 — dont aucune disposition n'a abrogé expressément l'article 171 précité — n'a eu ni pour objet ni pour effet de supprimer ou de restreindre ces pouvoirs; 3° la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

7057. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les veuves de guerre ont droit aux prestations de la sécurité sociale alors que les veuves des victimes civiles de guerre, notamment les veuves de ceux qui ont été assassinés à Oradour, Maille, Tulle, n'y ont pas droit et, dans l'affirmative comment il peut justifier cette différence de traitement. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Dans son avis n° 252817 du 7 novembre 1950 le conseil d'Etat (section sociale) consulté par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'étendue du champ d'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 accordant le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre a précisé que les victimes civiles de la guerre n'étaient pas comprises parmi les bénéficiaires de ladite loi. A l'appui de sa manière de voir, le conseil d'Etat a observé qu'au cours de la discussion qui a précédé le vote de la loi considérée par l'Assemblée nationale, un amendement tendant à étendre les dispositions aux victimes civiles de la guerre avait été retiré sur opposition du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le décret n° 51-318 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950, a été élaboré compte tenu de l'avis du conseil d'Etat et n'admet notamment au bénéfice de la loi que les veuves de guerre non remariées, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, chaque fois que le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente.

7058. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un mutilé du travail à qui on a reconnu une incapacité permanente de 7 p. 100 et qui perçoit actuellement, depuis 1930, la rente annuelle d'accident du travail de 246 F, peut obtenir la révision du taux de son invalidité et surtout la révision du montant de la pension qui lui est allouée. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les accidents du travail sont régis, dans toutes leurs conséquences, par la législation en vigueur à la date de leur survenance. Il semble que, dans le cas particulier, la loi applicable soit celle du 9 avril 1898. L'article 19 de ladite loi dispose: « La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation de l'infirmité est ouverte pendant trois ans à compter de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière ou de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension est remplacée par un capital ». Dans le cas exposé, le délai est expiré depuis longtemps. L'intéressé ne peut donc obtenir la révision du taux d'incapacité permanente qui lui a été reconnu. D'autre part, en l'état actuel de la législation sur les majorations de rente, le taux minimum exigé pour ouvrir droit au bénéfice d'une majoration est fixé à 10 p. 100. Le taux d'incapacité reconnu à l'intéressé étant de 7 p. 100, il ne peut prétendre au bénéfice d'une majoration.

7060. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des allocataires de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, récemment privés de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, lui ont communiqué des lettres par lesquelles avis leur était donné que la commission de recours gracieux

avait rejeté leurs demandes tendant au rétablissement de leurs allocations, lettres d'avis qui ne portaient pas l'indication du délai pour se pourvoir devant la commission du contentieux. Il lui demande s'il compte donner les instructions à la caisse de préciser dans les lettres d'avis tous renseignements sur les recours que le allocataires peuvent exercer et les délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits. (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — Il a été immédiatement procédé à une enquête auprès du directeur régional de la sécurité sociale en l'invitant à se mettre en rapport avec la caisse intéressée et à adresser dans le plus bref délai à l'administration centrale, toutes précisions utiles sur l'affaire dont il s'agit. Le directeur régional a été prié de rappeler à l'organisme visé l'obligation d'indiquer la durée du délai ouvert pour intenter un recours devant la commission de première instance de la sécurité sociale.

7098. — **M. Cautier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** a situation difficile dans laquelle se trouve un assuré social qui ne peut bénéficier malgré de multiples démarches, du rappel d'indemnité auquel il a droit depuis qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire, depuis le 28 décembre 1951. Son dossier est en souffrance à la Caisse régionale d'assurances vieillesse, 24, rue Saint-Victor, à Paris, et celle-ci prétend qu'il faut attendre l'application du décret de coordination permettant la prise en charge de l'intéressé en partie par le régime agricole, en partie par le régime industriel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer, de toute urgence, ce décret de coordination. (*Question du 12 mars 1953.*)

Réponse. — Les droits des assurés qui ont atteint soixante ans après le 1er mars 1946 et avant le 1er janvier 1951 et qui ont cotisé alternativement sous le régime des professions industrielles et commerciales et sous celui des professions agricoles, sont examinés dans le cadre du décret de coordination n° 51-820 du 27 juin 1951, dont les modalités d'application ont été précisées par circulaire n° 11 du 30 janvier 1952. Il serait donc nécessaire que soient précisés les nom, adresse et date de naissance de l'intéressé ainsi que le régime auquel il a cotisé en dernier lieu pour permettre une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire.

7171. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un musicien salarié bénéficiant de l'allocation vieillesse à ce titre, devenu professeur de musique libre, peut toucher également l'allocation vieillesse versée par une nouvelle caisse d'allocation vieillesse pour les professeurs de musique libres. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, d'une part, que l'activité professionnelle non salariée ait débuté postérieurement à la liquidation de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés, et d'autre part, de la réalisation des conditions prévues par l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949.

7172. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il doit être considéré comme impératif l'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifié par la loi du 1er septembre 1951, qui limite au seul cas de bonne foi ou de force majeure la possibilité pour les organismes de sécurité sociale d'accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard et si le fait par un débiteur de ne pouvoir recouvrer une créance de l'Etat dans les délais impartis constitue une cas de force majeure, et comment doivent être entendus les termes bonne foi et cas de force majeure. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — L'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifié par la loi du 1er septembre 1951 a limité aux seuls cas de bonne foi ou de force majeure, la possibilité d'accorder des remises de majorations de retard, par décision motivée des conseils d'administration des caisses créancières. Il ne paraît pas possible de donner, *a priori*, une énumération des circonstances dans lesquelles la bonne foi ou la force majeure peuvent être invoquées. On précise toutefois que le texte a prévu la possibilité, pour le requérant, d'en appeler de la décision de rejet à la commission de première instance de la sécurité sociale. Il appartient donc aux commissions contentieuses et éventuellement à la cour de cassation de dégager une jurisprudence sur la question. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute pourtant que les premiers arrêts rendus par la cour de cassation sur cette question des majorations de retard, ne paraissent pas assimiler à un cas de force majeure le fait pour un employeur, redevable de cotisations arriérées, de posséder des créances sur le Trésor public (notamment cassation, chambre sociale, 26 juillet 1951; affaire direction régionale de la sécurité sociale de Lille contre Berna).

7173. — **M. Tracol** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains agents d'assurances titulaires de petits portefeuilles et qui sont, en même temps, salariés et, de ce fait, affiliés à la sécurité sociale. Il demande si de tels agents ne pourraient pas être dispensés de cotiser en supplément à la caisse d'assurances vieillesse des agents généraux d'assurances, activité à laquelle ils ne consacrent que très peu d'heures par semaine, et, dans la négative, s'il ne serait pas possible de prévoir trois paliers de cotisations pour tenir compte des différentes activités des agents d'assurances. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (art. 1er) et du décret n° 50-61 du 11 janvier 1950 portant règlement d'administration publique (art. 3), lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à la caisse d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés.

7190. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est, 85, rue de Metz, à Nancy, se retranche derrière l'absence d'instructions ministérielles concernant l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952, prévoyant l'attribution d'une rente de 50 p. 100 du salaire annuel de la victime d'un accident de travail à ses ayants droit, pour ne pas donner satisfaction aux demandes présentées (référence: lettre du 28 janvier 1953 JF/III « Accidents du travail », rente n° 14844/1). Il lui demande s'il compte donner d'urgence les instructions nécessaires afin que les intéressés ne soient pas plus longtemps privés du bénéfice de ladite loi. (*Question du 18 mars 1953.*)

Réponse. — Dès la publication de la loi du 25 juillet 1952, des instructions générales permettant une mise en application des dispositions de cette loi ont été données par circulaire n° 110 SS du 18 août 1952. Il est apparu toutefois que l'interprétation à donner à l'article 13 de ladite loi nécessitait l'adjonction de plusieurs articles au décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le taux exceptionnel de la rente du conjoint survivant fixé à 50 p. 100 par l'article 13 précité constitue en effet une innovation importante: alors qu'auparavant le mode de détermination des réparations allouées au conjoint avait un caractère uniforme, les dispositions nouvelles prennent en considération la situation précaire dans laquelle peut se trouver le conjoint survivant du fait de l'âge ou des infirmités dont il est atteint. Un projet de décret modifiant et complétant le décret du 31 décembre 1946 précité a donc été établi et vient d'être examiné par le conseil d'Etat. M. le ministre du budget, contresignataire du décret en cause, est actuellement saisi de ce projet de texte; l'urgence de la question n'a pas manqué d'ailleurs de lui être signalée. Je précise enfin que je suis intervenu auprès des directions régionales pour leur signaler que, dans le cas où en raison de la situation des conjoints survivants, l'application de la loi ne saurait soulever de difficultés d'interprétation, les caisses de sécurité sociale devaient procéder au payement des rentes sur la base de 50 p. 100 lorsque, par exemple, les conjoints survivants ayant dépassé l'âge de soixante ans ne sont, par ailleurs, bénéficiaires d'aucune pension de vieillesse ou d'invalidité. Bien entendu, de nouvelles instructions seront données pour l'application du nouveau texte dès la publication de celui-ci.

7249. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 10 juillet 1913, puis l'arrêté du 23 juillet 1947 (*Journal officiel* du 30 juillet 1947) en son article 5 stipule: « que le temps passé par les ouvriers à la douche et rémunéré comme temps de travail normal sera d'un minimum d'un quart d'heure (déshabillage, douche, habillage compris) et au maximum d'une heure ». Décret d'application de janvier 1948. Il lui demande: si l'industrie des textiles artificiels, qui comporte la manipulation de nombreux produits chimiques, est comprise dans le champ d'application de ces règlements. (*Question du 21 mars 1953.*)

Réponse. — La convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels du 9 février 1951 mentionne, au chapitre réservé à l'hygiène et la sécurité: « Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur et notamment dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants et dont la liste est fixée par arrêté ministériel. » Il semble d'après ces dispositions, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que l'intention des parties signataires est de s'en tenir à la stricte application des dispositions réglementaires et de ne pas payer le temps passé à la douche du personnel exposé aux seuls risques de sulfocarbonisme contre lesquels existent d'autres moyens de protection plus efficaces que la douche elle-même. Aux termes de la réglementation en vigueur, ne bénéficie des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1947 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres et salissants, que le personnel des établissements relevant de l'industrie dont il s'agit affecté à des travaux expressément visés par la liste annexée à l'arrêté précité, repris et complété par celui du 15 octobre 1951.

7332. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si toute personne soumise à la patente parce qu'elle loue en meublé une chambre peut être obligée, de ce fait même, à être affiliée à une caisse d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie, malgré que ladite location constitue un acte civil, non commercial. (*Question du 26 mars 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Sont obligatoirement affiliées à une caisse d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce les personnes qui, notamment, exercent une activité comportant assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant

(loi du 17 janvier 1948, article 5). Sont ainsi visées les personnes dont l'activité professionnelle entraîne leur qualification comme commerçant au sens des articles 1er et 632 du code du commerce et en cette qualité sont susceptibles d'être assujetties à la patente (avis du conseil d'Etat n° 259717 du 9 décembre 1952).

7401. — M. Gabelle expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les communautés de travail, la communauté est un employeur moral, les compagnons sont des salariés payés mensuellement d'après leur valeur humaine exprimée en points, que, en sus de cette rémunération mensuelle, ils perçoivent un complément, soit en fin de trimestre, soit en fin d'année, en fonction des résultats de l'entreprise. Il lui demande si cette rémunération complémentaire doit être considérée, au sujet de l'application de la législation sociale et du versement des cotisations à la sécurité sociale et aux prestations familiales, comme un salaire ou comme un bénéfice. (*Question du 28 mars 1953.*)

Réponse. — En principe, les répartitions de bénéfice, distribuées chaque année à l'ensemble du personnel d'une entreprise, au prorata du temps de présence et de la hiérarchie professionnelle, doivent être assimilées à des salaires et donner lieu au versement des cotisations patronales et ouvrières au titre des différentes législations de sécurité sociale. Toutefois, et pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, une enquête serait nécessaire en vue de déterminer les conditions exactes de cette répartition dans l'entreprise visée par l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6159. — 6 janvier 1953. — **M. Charles Benoist** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre, par catégorie, des agents de la Société nationale des chemins de fer français, sanctionnés en application des ordonnances des 27 juin et 26 décembre 1944 et des décisions ministérielles du 13 septembre 1944 et du 14 avril 1945 (lettres P. 1139 du 22 septembre 1944 et Pd 475 du 19 mai 1945) et qui ont bénéficié des mesures prévues par la note du service central du personnel, 1re division, S. N. C. F. Réf.: Pd 230 du 7 mars 1951, suite à sa lettre du 8 février 1951 portant décision d'atténuer lesdites sanctions; 2° quel est le coût des mesures précitées; 3° quel est le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français, par catégorie, sanctionnés en vertu des ordonnances précitées n'ayant bénéficié d'aucune mesure d'atténuation. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — Ci-après, les renseignements demandés: 1° nombre par catégorie, des agents ayant fait l'objet d'une sanction en application des ordonnances des 27 juin et 26 décembre 1944 et des décisions ministérielles des 13 septembre 1944 et 14 avril 1945 et qui ont bénéficié des mesures prévues par la note Pd 230 du 7 mars 1951 prises en application de la décision ministérielle du 8 février 1951: *a*) agents révoqués sans pension, 240; *b*) agents révoqués avec pension, 470; *c*) agents rayés des cadres, 180; *d*) agents rétrogradés d'une ou plusieurs échelles, 410. Les agents visés en *a* ont tous recouvré leurs droits à pension celle-ci étant ou non exclue du bénéfice de la péréquation suivant que les intéressés restaient ou non frappés d'une peine non amnistiée. Les agents visés en *b* ont tous bénéficié de la péréquation. Les agents visés en *c* ont été considérés comme mis à la retraite d'office, ce qui leur a assuré ou leur assurera, au moment où ils entreront en jouissance de leur retraite, le bénéfice des facilités de circulation, sans que pour autant, leur taux de pension ait été modifié par rapport à leur précédente position d'agents radiés des cadres. Presque tous les agents visés en *d* ont retrouvé une échelle au moins égale à celle correspondant au grade qu'ils avaient avant leur sanction, les quelques agents qui n'ont pas encore retrouvé cette échelle pouvant être inscrits au tableau d'aptitude pour le grade supérieur; 2° coût des mesures précitées: la dépense résultant de la restitution de leur droit à pension, aux agents qui avaient été révoqués sans pension, ainsi que de l'octroi des bénéfices de la péréquation aux agents qui ont été exclus est actuellement de l'ordre de 70 millions par an; 3° nombre d'agents, par catégorie, sanctionnés en vertu des ordonnances précitées n'ayant bénéficié d'aucune mesure d'atténuation: agents mis à la retraite d'office, 300; agents exclus alors qu'ils ne comptaient pas quinze ans de service valables pour la retraite, 300; agents à l'essai ou auxiliaires licenciés, 200. Au total, 800.

6630. — M. Barrot demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'un camionneur possédant des chevaux, qui aurait vendu ces derniers pour s'équiper en véhicules automobiles ou en tracteurs, ne peut recevoir de cartes de transport (camionnage) pour récupérer son tonnage hippomobile. (*Question du 6 février 1953.*)

Réponse. — Le décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers interdit sans possibilité de dérogation la délivrance de nouveaux récépissés de déclaration de camionnage urbain. Un camionneur hippomobile ne peut donc plus, par simple déclaration, substituer une activité de transport public automobile à une activité hippomobile. Mais, s'agissant du remplacement d'un véhicule à traction animale existant antérieurement au 21 avril 1934, il peut lui être délivrée une carte de transport public à activité limitée, par application de l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938, à la condition qu'il n'y ait pas eu interruption de service (article 141 du décret du 12 janvier 1939). Il appartient aux intéressés de formuler leur demande d'autorisation auprès du préfet, président du comité technique départemental des transports du centre d'exploitation du véhicule.

6724. — M. Paul Aubry demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre des surveillants de gare (S. U. G.) dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 5, 4, 3; 2° combien de S. U. G. se trouvent à ces échelles dans le département de la Haute-Marne; 3° pourquoi ces agents exécutant le même travail ou appelés à le faire, ne sont pas au même traitement; 4° quelle mesure pourrait être prise pour faire cesser cette injustice datant du 1er avril 1949? (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° L'effectif actuel (au 30 septembre 1952) des surveillants et contrôleurs de gare placés aux échelles 3, 4 et 5 se décompose comme suit:

Effectif réel au 30 septembre 1952.

ÉCHELLE	GRADE	EST	NORD	OUEST	SUD-OUEST	SUD-EST	MÉDITERRANÉE	TOTAL
3	Surveillant de gare...	164	49	161	87	142	52	655
4	Surveillant de gare...	102	8	65	113	37	43	368
5	Contrôleur de gare...	115	112	114	190	135	87	753
	Total.....	381	169	340	390	314	182	1.776

2° Les surveillants et contrôleurs de gare aux échelles 3, 4, 5 qui se trouvent en fonctions dans le département de la Haute-Marne se répartissent comme suit: surveillants de gare (échelle 3), 5; surveillants de gare (échelle 4), 7; contrôleurs de gare (échelle 5), 4; 3° la Société nationale des chemins de fer français a décidé, en application de son ordre général n° 53 du 20 juillet 1949, de maintenir au grade de surveillant de gare (échelle 3) les agents dont les fonctions correspondent à la définition de ce grade, c'est-à-dire les agents chargés dans les grandes gares du contrôle des voyageurs à l'entrée et à la sortie des quais, ainsi que de la surveillance des quais et des renseignements simples aux voyageurs; mais les agents dont les fonctions sont plus importantes doivent être placés sur l'échelle 4 à titre personnel en conservant le titre de surveillant de gare. Des tableaux d'aptitude spéciaux ont donc été établis, compte tenu de ces prescriptions pour l'accès au grade de surveillant de gare à l'échelle 4 (à titre personnel). Ces deux catégories d'agents se voient donc confier des attributions différentes, et il est normal, dans ces conditions, que leurs rémunérations ne soient pas semblables; 4° le reclassement des surveillants de gare auquel il a été procédé, conformément aux indications ci-dessus, doit être considéré comme définitivement clos.

6727. — M. Rey attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des surveillants de gare de la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne leur reclassement, conformément au texte de l'ordre général 53 du 20 juillet 1949. Il lui demande de vouloir bien lui préciser: 1° les effectifs des surveillants de gare dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français aux échelles 5, 4 et 3; 2° le nombre des surveillants de gare classés aux échelles 5, 4 et 3 appartenant au 5e arrondissement, exploitation de Toulouse; 3° les raisons pour lesquelles ces surveillants de gare appelés à exécuter un travail identique ont des traitements différents; 4° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce qui paraît être une véritable injustice datant du 1er avril 1949. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — 1° L'effectif actuel (au 30 septembre 1952) des surveillants et contrôleurs de gare placés aux échelles 3, 4 et 5 se décompose comme suit:

Effectif réel au 30 septembre 1952.

ÉCHELLE	GRADE	EST	NORD	OUEST	SUD-OUEST	SUD-EST	MÉDITERRANÉE	TOTAL
3	Surveillant de gare...	164	49	161	87	142	52	655
4	Surveillant de gare...	102	8	65	113	37	43	368
5	Contrôleur de gare...	115	112	114	190	135	87	753
	Total.....	381	169	340	390	314	182	1.776

2° Les surveillants et contrôleurs de gare aux échelles 3, 4, 5 qui se trouvent en fonction au 5e arrondissement de l'exploitation de Toulouse se répartissent comme suit : surveillants de gare (échelle 3), 24; surveillants de gare (échelle 4), 6; contrôleurs de gare (échelle 5), 21; 3° la Société nationale des chemins de fer français a décidé, en application de son ordre général n° 53 du 20 juillet 1949, de maintenir au grade de surveillant de gare (échelle 3) les agents dont les fonctions correspondent à la définition de ce grade, c'est-à-dire les agents chargés dans les grandes gares du contrôle des voyageurs à l'entrée et à la sortie des quais, ainsi que de la surveillance des quais et des renseignements simples aux voyageurs; mais les agents dont les fonctions sont plus importantes doivent être placés sur l'échelle 4 à titre personnel en conservant le titre de surveillant de gare. Des tableaux d'aptitude spéciaux ont donc été établis, compte tenu de ces prescriptions pour l'accès au grade de surveillant de gare à l'échelle 4 (à titre personnel). Ces deux catégories d'agents se voient donc confier des attributions différentes, et il est normal, dans ces conditions, que leurs rémunérations ne soient pas semblables; 4° le reclassement des surveillants de gare auquel il a été procédé, conformément aux indications ci-dessus, doit être considéré comme définitivement clos.

6748. — **M. Paul Cousion** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le texte de l'ordre général n° 53 du 20 juillet 1949 concernant le reclassement des surveillants de gare; 2° le nombre de S. U. G. classés aux échelles 5, 4 et 3 qui sont actuellement en fonction dans l'ensemble de la Société national des chemins de fer français; 3° le nombre de S. U. G. classés aux mêmes échelles qui sont actuellement en fonction dans la circonscription d'Avignon; 4° pour quelle raison ces agents exécutant le même travail ou appelés à l'exécuter ne sont pas au même traitement; 5° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation injuste datant du 1er avril 1949. (*Question du 18 février 1953.*)

Réponse. — 1° Texte de l'ordre général n° 53 de la Société nationale des chemins de fer français du 20 juillet 1949: « ...Grades du service de l'exploitation: ...3) filière « Contrôle des gares et délivrance des billets ». *a*) Des instructions précises seront données par la Société nationale des chemins de fer français pour que, seuls, soient maintenus dans le grade de surveillant de gare (échelle 3) les agents dont les fonctions correspondent à la définition donnée pour ce grade; les autres seront placés sur l'échelle 4 à titre personnel en conservant le titre de surveillant de gare ».

. . . . . .

2° L'effectif actuel (au 30 septembre 1952) des surveillants et contrôleurs de gare placés aux échelles 3, 4 et 5 se décompose comme suit:

Effectif réel au 30 septembre 1952.

ÉCHELLE	GRADE	EST	NORD	OUEST	SUD-OUEST	SUD-EST	MEDITERRANÉE	TOTAL
3	Surveillant de gare...	164	49	161	87	142	52	655
4	Surveillant de gare...	102	8	65	113	37	43	368
5	Contrôleur de gare...	115	112	114	190	135	87	753
	Total.....	381	169	340	390	314	182	1.776

3° Les surveillants et contrôleurs de gare aux échelles 3, 4, 5 qui se trouvent en fonction dans la circonscription d'Avignon (circonscription du mouvement) se répartissent comme suit: surveillants de gare (échelle 3), 7; surveillants de gare (échelle 4), néant; contrôleurs de gare (échelle 5), 6; 4° la Société nationale des chemins de fer français a décidé, en application de son ordre général n° 53 du 20 juillet 1949, de maintenir au grade de surveillant de gare (échelle 3) les agents dont les fonctions correspondent à la définition de ce grade, c'est-à-dire les agents chargés dans les grandes gares du contrôle des voyageurs à l'entrée et à la sortie des quais, ainsi que de la surveillance des quais et des renseignements simples aux voyageurs; mais les agents dont les fonctions sont plus importantes doivent être placés sur l'échelle 4 à titre personnel en conservant le titre de surveillant de gare. Des tableaux d'aptitude spéciaux ont donc été établis, compte tenu de ces prescriptions pour l'accès au grade de surveillant de gare à l'échelle 4 (à titre personnel). Ces deux catégories d'agents se voient donc confier des attributions différentes, et il est normal, dans ces conditions, que leurs rémunérations ne soient pas semblables; 5° le reclassement des surveillants de gare auquel il a été procédé, conformément aux indications ci-dessus, doit être considéré comme définitivement clos.

6931. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** et à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français procède actuellement à des achats de matériels, pour installer de nouvelles scieries en plus de celles qu'elle possède déjà et, dans l'affirmative, il demande que ces projets ne soient pas mis à exécution, étant donné que, pour l'ensemble de la France, les scieries sont actuellement beaucoup trop nombreuses et suréquipées par rapport à leurs possibilités d'approvisionnement dans les massifs forestiers français. La création de nouvelles scieries, par une entreprise nationalisée dont la vocation essentielle est de transporter voyageurs et marchandises, ne pourrait qu'aggraver le marasme qui sévit actuellement sur le marché du bois, et dû en particulier au fait que les scieries ne travaillant pas à leur capacité normale supportent des frais généraux trop importants comparativement à leur production réduite. Les scieries françaises travaillant au ralenti, la Société nationale des chemins de fer français peut facilement trouver à faire exécuter par elles tous les débits qu'elle désire, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à de nouvelles installations de scieries. (*Question du 3 mars 1953.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français ne procède actuellement à aucun achat de matériel pour l'équipement présent ou futur de nouvelles scieries; les seules acquisitions récentes, effectuées en 1952, concernaient exclusivement du matériel de remplacement destiné aux ateliers du matériel et de la traction.

7050. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° que les travaux effectués sur la route nationale n° 115, emportée par les eaux en 1940, qui desservait la station thermale et touristique de Prats-de-Mollo, sont arrêtés faute de crédits et les ponts prévus sur la route ne peuvent être édifiés. Les véhicules qui se rendent à Prats-de-Mollo sont obligés d'emprunter une piste creusée à même le lit de la rivière, et qui, à tout moment, risque d'être emportée par les eaux; 2° que la réalisation du pont de Saint-Eloi permettrait, au cours de l'année 1953, de relier les deux importants tronçons de la voie nouvelle qui ont été réalisés; 3° qu'il s'agit de dégâts qui ont été occasionnés il y a treize ans; que la réalisation de ces travaux est attendue par toute une région de tourisme et de thermalisme sur laquelle se trouvent de nombreuses exploitations paysannes et industrielles (fabriques de l'espadrille et de la douelle); que le chômage sévit dans le département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande: *a*) ce qu'il compte faire pour obtenir que les travaux prévus sur la route 115 puissent continuer avec le maximum de diligence; *b*) s'il compte utiliser les crédits qui étaient prévus l'année dernière. (*Question du 10 mars 1953.*)

Réponse. — Les travaux dont il s'agit font partie du programme d'ensemble de réparation des dégâts causés aux routes nationales et départementales et aux chemins vicinaux par les crues d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Les dépenses y afférentes ont été, jusqu'en 1952, imputées sur un chapitre du budget d'équipement du ministère des travaux publics, doté spécialement pour assurer le financement de ces réparations. Lors de la préparation du budget de 1952 et de celui de 1953, le ministère des finances a décidé de reporter à un programme quinquennal d'équipement les travaux restant à faire. Une dotation minime pour liquider quelques dépenses en souffrance a seule été attribuée au budget de 1952. Elle est totalement épuisée. Aucun crédit n'a été inscrit au budget de 1953. La réalisation des travaux visés dans la question écrite reproduite ci-dessus n'est donc à envisager qu'après le vote du programme quinquennal prévu par le département des finances.

7128. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la facilité trop grande avec laquelle, dans certains cas, a lieu, à titre de sanction, le retrait du permis de conduire. Cette sanction, quand elle s'applique à des salariés, chauffeurs de profession, équivaut à les priver de leur gagne-pain. Il demande quelles sont les garanties d'impartialité et les possibilités de défense dont disposent les « inculpés » devant la commission de retrait des permis de conduire et s'il ne conviendrait pas de rendre à la juridiction de droit commun le soin de prendre cette sanction. (*Question du 13 mars 1953.*)

Réponse — La composition et les attributions des commissions départementales de retrait des permis de conduire ont été fixées par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1946 (*Journal officiel* du 22 novembre), complété par l'arrêté du 23 février 1950 (*Journal officiel* du 2 mars). Ces commissions comprennent notamment parmi leurs membres des représentants de différentes catégories d'usagers de l'automobile, délégués d'une association automobile et d'un syndicat ou d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles, qui sont particulièrement qualifiés pour défendre les intérêts des conducteurs. En ce qui concerne la procédure employée devant ces assemblées, l'article 7 de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1946 prévoit qu'une convocation doit être adressée au conducteur intéressé, quinze jours au moins avant la séance où doit être examiné son dossier, convocation l'invitant à comparaître devant la commission pour s'y expliquer lui-même ou avec l'assistance d'un avocat, ou à se faire représenter, ou à fournir des explications par écrit. Après l'exposé de l'affaire par le rapporteur chargé de l'instruire, la commission entend le conducteur en cause ou son mandataire. Elle émet ensuite un avis. Toutefois, c'est au préfet

seul qu'appartient le pouvoir de décision en matière de suspension ou de retrait des permis de conduire, la commission étant purement consultative. Les motifs pour lesquels de telles mesures peuvent être prises résultent des dispositions de l'article 29 du code de la route (décret du 29 août 1951, publié au *Journal officiel* du 30 août). Une circulaire de 30 août 1951, adressée aux préfets a, d'autre part, précisé les conditions d'application de ce décret et énuméré limitativement les infractions qui peuvent donner lieu à la suspension provisoire du permis de conduire en vertu du paragraphe 6 dudit décret, seules celles susceptibles de compromettre la sécurité ayant été retenues. D'autre part, le retrait du permis de conduire étant une sanction purement administrative, il ne peut être question de laisser aux tribunaux de l'ordre judiciaire le soin de le prononcer.

7286. — **M. Loustaunau-Lacau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas suivant: le parc d'une entreprise de transports de voyageurs est composé, en 1931, par trois autocars. L'activité de ces autocars est admise: 1° pour l'exécution de services réguliers: deux services de marché, quatre jours par semaine; 2° pour l'exécution de services occasionnels: deux autorisations valables pour deux véhicules, toute l'année. Ces droits constituent deux autorisations différentes, inscrites respectivement: *a*) au plan des transports des services réguliers; *b*) au plan des transports des services occasionnels. En avril 1950, cette entreprise cède ses droits occasionnels et n'assure plus que ses services de marché, à l'aide de deux véhicules (un car, une camionnette mixte voyageurs-marchandises). La cession est homologuée par le comité technique départemental des transports, en mai 1950. Depuis cette date, l'acheteur exploite les droits en occasionnels avec deux cars (une autorisation par véhicule tel qu'il est dit sur le plan des transports occsaionnels). La zone d'exploitation et le centre de chargement des voyageurs n'ont pas varié. Il lui demande: 1° si la cession des seules activités occasionnelles est recevable; 2° si on peut dire que ladite cession a entraîné une augmentation du parc (*Question du 24 mars 1953.*)

Réponse. — 1° La cession susvisée des seules autorisations d'exploitation des services occasionnels est conforme à la réglementation en vigueur et a pu avec juste raison être homologuée par le comité technique départemental des transports parce que le transporteur qui l'a consentie était titulaire de deux autorisations différentes dont celle relative aux services occasionnels ne comportait aucune restriction en ce qui concerne les jours où ces services pouvaient être effectués; 2° la cession considérée n'a pas entraîné une augmentation de l'activité précédemment autorisée pour le matériel en cause. Il en aurait été autrement si les autorisations d'exploitation des services étaient exécutés avec les mêmes véhicules que ceux utilisés pour les services réguliers exploités par la même entreprise. Dans le cas, le comité technique départemental des transports aurait été fondé à refuser d'homologuer une cession des seuls droits afférents à des services occasionnels en se basant sur les prescriptions de l'article 142 (§ 2) du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 mars 1953.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse à la question écrite n° 5962, posée par M. de Léotard à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, p. 2305, au lieu de: « *a*) 9250 prélèvements de fonds s'élevant à 750 millions de francs », lire: « *a*) 9250 prélèvements de fonds s'élevant à 1 milliard 750 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 12 mars 1953.*

MODERNISATION DES VOIES NAVIGABLES (L. 761)

Page 1833, 1re colonne, article 2, 3e alinéa:

Remplacer cet alinéa par les deux alinéas suivants:

« Soit au service des allocations fournies par le même établissement,

« En vue de constituer des fonds de concours destinés à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure » — (*Adopté.*)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 27 mars 1953.*

DISPOSITIONS PÉNALES ASSORTISSANT LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE (L. 822)

Page 2453, 1re colonne, entre les articles 7 et 8:

Insérer l'article 7 *bis* qui n'a pas été reproduit:

« Article 7 *bis*.

« Est étendu à l'Algérie l'article 1er de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, modifiant l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 mars 1953.*

I. — SAUVEGARDE DE LA VIE EN MER ET HABITABILITÉ DES NAVIRES (L. 838)

Page 2540, 1re colonne, article 13, dernier alinéa, 2e et 3e ligne:

Lire: « ...de l'administrateur de l'inscription maritime... ».

II. — MAJORATION DU TAUX DE CERTAINES RENTES VIAGÈRES (L. 841)

Page 2555, 2e colonne, après le 4e alinéa en partant du bas:

Insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations.

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé. »

III. — CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

MESURES EN FAVEUR DE LA RECONSTRUCTION (L. 845)

Page 2556, article 1er, 2e alinéa de cet article:

Rétablir ainsi cet alinéa:

« Toutes dispositions relatives aux titres à trois et six ans prévues par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, notamment quant à leur mobilisation, restent applicables à ces titres. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.